This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 3433 06660855 9

ESSAI HISTORIQUE & POLITIQUE

SUR LA

RÉVOLUTION BELGE

PAR

NOTHOMB

Membre du Comité diplomatique sous le Gouvernement provisoire
Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de 1831 à 1837
Commissaire du Régent de la Belgique près la Conférence de Londres en juin 1831
Député d'Arlon au Congrès national de 1830 à 1831 et à la Chambre des représentants de 1831 à 1843
Ministre des Travaux Publics de 1837 à 1840, Envoyé à Francfort de 1840 à 1841
Ministre de l'Intérieur de 1841 à 1845, Envoyé à Berlin depuis 1845

QUATRIÈME ÉDITION

PRÉCÉDÉE D'UN AVANT-PROPOS

ET SUIVIE D'UNE PREMIÈRE CONTINUATION PAR L'AUTEUR

ET D'UNE DEUXIÈME PAR THÉODORE JUSTE

> Les destinées humaines n'offrent pas de tâche plus noble et plus utile que celle d'être appelé à fonder l'indépendance d'une nation et à consolider ses libertés.
>
> LÉOPOLD. 27 juin 1831.)

TOME SECOND

CONTINUATIONS & DOCUMENTS

BRUXELLES

LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT

MERZBACH & FALK, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR & DE S. A. R. LE COMTE DE FLANDRE

MÊME MAISON A LEIPZIG

1876

TOUS DROITS RÉSERVÉS

ESSAI

HISTORIQUE ET POLITIQUE

SUR LA

RÉVOLUTION BELGE

TYPOGRAPHIE DE Mme WEISSENBRUCH
IMPRIMEUR DU ROI
RUE DU POINÇON, 45, A BRUXELLES

ESSAI HISTORIQUE & POLITIQUE

SUR LA

RÉVOLUTION BELGE

PAR

NOTHOMB

Membre du Comité diplomatique sous le Gouvernement provisoire
Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de 1831 à 1837
Commissaire du Regent de la Belgique près la Conférence de Londres en juin 1831
Député d'Arlon au Congrès national de 1830 à 1831 & à la Chambre des représentants de 1831 à 1843
Ministre des Travaux Publics de 1837 à 1840, Envoyé à Francfort de 1840 à 1841
Ministre de l'Intérieur de 1841 à 1845, Envoyé à Berlin depuis 1845

QUATRIÈME ÉDITION

PRÉCÉDÉE D'UN AVANT-PROPOS

ET SUIVIE D'UNE PREMIÈRE CONTINUATION PAR L'AUTEUR

ET D'UNE DEUXIÈME PAR THÉODORE JUSTE

> Les destinées humaines n'offrent pas de tâche plus noble et plus utile que celle d'être appelé à fonder l'indépendance d'une nation et à consolider ses libertés.
>
> LÉOPOLD. (27 juin 1831.)

TOME SECOND

CONTINUATIONS & ÉCLAIRCISSEMENTS

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

BRUXELLES

LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT

MERZBACH & FALK, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR & DE S. A. R. LE COMTE DE FLANDRE

MÊME MAISON A LEIPZIG

1876

LENOX LIBRARY
NEW YORK

TABLE DES CHAPITRES

DU TOME SECOND

PREMIÈRE CONTINUATION, PAR M. NOTHOMB

Formant l'appendice de la 3e édition du 20 septembre 1834

Page

CHAPITRE I. Retraite de l'armée française; remercîments votés par les Chambres belges. — Maintien des mesures coercitives sur mer. — Négociations entre la Hollande, d'une part, la France et la Grande-Bretagne, de l'autre. — État de la navigation de l'Escaut; suspension des négociations; distinction importante: le fleuve libre en principe; actes de représailles contre la France, la Grande-Bretagne et la Belgique. — Reprise des négociations; principe d'un arrangement provisoire: note du 14 février 1833. 11

CHAPITRE II. Débats de la Chambre des représentants; la marche du gouvernement n'est pas comprise; vote du 3 avril 1833; caractère de ce vote; arrêté du 28 avril portant dissolution de la Chambre des représentants; influence des événements politiques 26

CHAPITRE III. Convention du 21 mai 1833, et levée des mesures coercitives. 37

CHAPITRE IV. Réunion de la Conférence de Londres et reprise des négociations générales. — Proposition à la Chambre des représentants de la mise en accusation de M. Lebeau. — Marche des négociations à Londres; questions en suspens, nommément celles de l'Escaut et du syndicat d'amortissement. — Engagement pris par le cabinet de La Haye de fournir le consentement de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau à la cession de la partie wallonne du Luxembourg; rupture des négociations sur cet incident; note des plénipotentiaires belges, du 28 septembre 1833 47

CHAPITRE V. Négociations de Zonhoven relatives aux communications de la forteresse de Maestricht et à la navigation de la Meuse. — Convention de Zonhoven, du 18 novembre 1833 . . 73

Page

CHAPITRE VI. Récapitulation : État de la question belge. — Tâche des générations contemporaines 91

DOCUMENTS POLITIQUES

Convention de Londres du 21 mai 1833 133

Notification de la convention du 21 mai au gouvernement belge. . 135

Adhésion du gouvernement belge à la convention du 21 mai. . . 137

Convention conclue à Zonhoven, le 18 novembre 1833, relativement aux communications militaires de la forteresse de Maestricht, et déclaration concernant la navigation de la Meuse. . . . 139

Note du commissaire hollandais 143

Déclaration du lieutenant-général Dibbets, commandant supérieur de la forteresse de Maestricht. 143

Complément du chap.IV, sur la question de l'Escaut; position prise par le gouvernement belge après la signature du traité du 15 novembre 1831. 145

DEUXIÈME CONTINUATION, PAR M. TH. JUSTE

CHAPITRE I. État prospère de la Belgique après la convention du 21 mai 1833. — Illusions sur cette convention. — Démarche stérile faite à Londres, en 1836, par le plénipotentiaire hollandais. — Adhésion de Guillaume Ier au traité des vingt-quatre articles (14 mars 1838). — Effet de cette adhésion en Belgique. — Attitude du roi Léopold Ier. — Instructions données aux plénipotentiaires belges à Londres et à Paris. — Projet de négociation directe entre la Belgique et la Hollande. — Occupation momentanée du village de Strassen par une colonne militaire sortie de la forteresse de Luxembourg. — Adresses de la Chambre des représentants et du Sénat. — Pétitions demandant l'intégrité du territoire. — Rapport de M. Dumortier. — Clôture de la session législative. — Adresses des conseils provinciaux et communaux pour l'intégrité du territoire. — Réponse du Roi aux conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg 159

CHAPITRE II. Le cabinet de Bruxelles n'obtient pas l'appui de l'Angleterre et de la France. — Déclaration inattendue de lord Palmerston. — Elle décide de la conduite de la France. — Le ministère Molé et Louis-Philippe. — Le cabinet de La Haye repousse un arrangement direct. — Dette mise à la charge de la Belgique; propositions de la Conférence. — Injonctions menaçantes. — Projet transactionnel du gouvernement belge. — Le parti belliqueux et le parti pacifique. — Ouverture de la session législative de 1838-1839. — Discours du trône. — Adresses des Chambres. — Résolutions du ministère britannique. — Protestation de la Diète contre les prétentions des Belges. — Protocole du 6 décembre 1838. — Réserves illusoires de la France 169

Page

CHAPITRE III. La coalition et le ministère en France. — Discours du trône. — Débats de l'adresse à la Chambre des pairs. — Discours de M. de Montalembert et réponse de M. Molé. — Discours de M. Villemain. — Débats de l'adresse à la Chambre des députés. — Discours de M. Mauguin et de M. Thiers. — Réponses du président du conseil. — Rôle de l'opposition. — Elle n'était pas disposée à braver l'Europe pour conserver à la Belgique le Limbourg et le Luxembourg. 178

CHAPITRE IV. Missions extraordinaires de M. de Gerlache à Londres et de M. F. de Mérode à Paris. — Dernière offre du gouvernement belge; elle est repoussée. — Propositions arbitrales arrêtées par la Conférence le 23 janvier. — Elles sont notifiées dans deux projets de traité aux plénipotentiaires belge et hollandais. — Adhésion du roi Guillaume. — Rapport fait à la Chambre des représentants, le 1er février, par M. de Theux. — Trente membres proposent l'ordre du jour; cette motion est rejetée. — Note remise le 4 février à la Conférence par le plénipotentiaire belge. — Crise financière en Belgique. — Dislocation du ministère; retraite de MM. Ernst, d'Huart et de Mérode. — Appel du général polonais Skrzynecki; les représentants des cours d'Autriche et de Prusse quittent Bruxelles. — Réponse de la Conférence à la note belge du 4 février. — Isolement de la Belgique. — Ni Louis-Philippe ni le ministère anglais ne veulent se séparer de la Conférence. 186

CHAPITRE V. Deuxième rapport de M. de Theux. — Le ministère propose d'autoriser le Roi à signer les traités proposés par la Conférence. — Agitation des esprits. — Rapport de M. Dolez à la Chambre des représentants. — Débats mémorables. — La Chambre adopte le traité. — Le Sénat suit l'exemple de la Chambre. — M. Nothomb est envoyé à Londres. — Note sur les points encore en litige remise à la Conférence. — Réponse satisfaisante de la Conférence. — Note d'adhésion du plénipotentiaire belge. — Signature du traité le 19 avril 1839. — Ratifications. — Dénouement de la révolution belge; il est caractérisé par M. Nothomb. — Actes qui complètent l'histoire du droit public de la Belgique indépendante 198

DOCUMENTS POLITIQUES

I. — Paix définitive.

TRAITÉ DU 19 AVRIL 1839 conclu par les cinq grandes puissances avec les Pays-Bas pour déclarer dissoute l'union entre la Hollande et la Belgique. 213

TRAITÉ DU 19 AVRIL 1839 signé par les cinq grandes puissances avec la Belgique pour déclarer le traité du 15 novembre 1831 remplacé par le traité de paix réglant les conditions de la dissolution de l'union 214

Page

TRAITÉ DE PAIX DU 19 AVRIL 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas, réglant les conditions de la dissolution de l'union; traité qualifié par excellence de traité du 19 avril 1839 215

TRAITÉ OU ACTE D'ACCESSION DU 19 AVRIL 1839 de la Confédération germanique en ce qui concerne le Luxembourg 225

II. — Capitalisation du péage de l'Escaut et de la rente de 400,000 florins.

TRAITÉ spécial conclu par la Belgique avec les Pays-Bas, le 12 mai 1863 226

TRAITÉ général conclu par la Belgique avec les États maritimes, le 16 juillet 1863. 227

Annexe au traité général du 16 juillet 1863 230

TRAITÉ conclu par la Belgique avec les Pays-Bas, le 13 janvier 1873 231

Éclaircissements sur la capitalisation du péage de l'Escaut en 1863 et de la rente spéciale en 1873. 232

III. — Neutralité du grand-duché de Luxembourg.

TRAITÉ DE LONDRES du 11 mai 1867, décrétant la neutralité du grand-duché de Luxembourg et la démolition de la forteresse . . . 235

Déclaration annexée au protocole n° 4, du 21 mai 237

Éclaircissements sur la neutralisation du grand-duché de Luxembourg en 1867. 237

IV. — Traités de Londres des 9 et 11 août 1870 réglant en fait la neutralité de la Belgique.

TRAITÉ de l'Angleterre avec la Prusse. 240

TRAITÉ de l'Angleterre avec la France 241

Éclaircissements sur l'origine des traités relatifs à la défense éventuelle de la neutralité belge pendant la guerre franco-allemande 243

JUGEMENT LITTÉRAIRE ET POLITIQUE porté en 1843 sur M. Nothomb par M. de Loménie, aujourd'hui membre de l'Académie française 247

Défense de la loi du 23 septembre 1842 en réponse à M. de Loménie. 284

TABLE ALPHABÉTIQUE GÉNÉRALE DES MATIÈRES contenues dans les tomes I et II 287

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND

PREMIÈRE CONTINUATION

PAR L'AUTEUR, M. NOTHOMB

20 SEPTEMBRE 1834

Le siége d'Anvers en décembre 1832 termine l'ouvrage principal publié en mars 1833. Un appendice ajouté par l'auteur à la troisième édition du 20 septembre 1834 reprend les négociations et les conduit jusqu'à la convention du 21 mai 1833, qui a créé l'état transitoire auquel le traité définitif du 19 avril 1839 a mis un terme en amenant la reconnaissance de la Belgique par la Hollande et la clôture de la révolution aux yeux de l'Europe.

Dans le tome I, on renvoie quelquefois à cette continuation sous le titre d'appendice.

ESSAI

HISTORIQUE & POLITIQUE

SUR

LA RÉVOLUTION BELGE

PREMIÈRE CONTINUATION

CHAPITRE PREMIER

Retraite de l'armée française; remerciments votés par les Chambres belges. — Maintien des mesures coercitives sur mer. — Négociations entre la Hollande, d'une part, la France et la Grande-Bretagne, de l'autre. — État de la navigation de l'Escaut; suspension des négociations; distinction importante : le fleuve libre en principe; actes de représailles contre la France, la Grande-Bretagne et la Belgique. — Reprise des négociations; principe d'un arrangement provisoire; note du 14 février 1833.

La question de paix ou de guerre, objet des préoccupations européennes depuis 1830, était restée en suspens jusqu'à la fin de l'année 1832; résolue d'une manière abstraite par la raison politique, il lui manquait cette solution positive et réelle que le fait peut seul donner. La première intervention française en Belgique,

au mois d'août 1831, avait été trop rapide, trop spontanée pour pouvoir être considérée comme une épreuve décisive; il fallait une deuxième intervention, mûrement méditée, hautement annoncée. L'effet moral du grand et audacieux événement qui a marqué la fin de l'année 1832, a donc été de faire pénétrer dans les esprits la conviction qu'il n'est ni dans les intentions ni dans les intérêts des gouvernements réputés hostiles à la cause révolutionnaire de se précipiter dans une guerre générale; que si, depuis les événements de 1830, il existe en Europe une lutte entre deux grands principes politiques, cette lutte peut être pacifique comme celle des deux grands principes religieux sortis des événements du XVIe siècle; que la destruction du royaume-uni des Pays-Bas n'est, à côté du maintien de la paix générale, qu'un objet secondaire; que cet événement n'eût été de nature à troubler cette paix que s'il eût été impossible de le plier à une combinaison compatible avec le système politique de 1815.

La France avait donné une première preuve de son esprit pacifique en évacuant la Belgique au mois d'août 1831; elle en donna une seconde et plus complète par sa retraite après la prise de la citadelle d'Anvers; en prolongeant le séjour de son armée en Belgique, le gouvernement français eût alarmé l'Europe et compromis son alliance avec l'Angleterre. Avant de s'approprier la Belgique en 1795, la France l'avait deux fois occupée, en la livrant à ses soldats et à ses proconsuls; l'intervention de 1831 et celle de 1832 se rattachent à d'autres idées d'ordre public et de moralité politique, attestent, pour ainsi dire, une autre civilisation :

la Belgique reconnaissante a pu oublier d'anciens griefs que la gloire impériale n'avait point effacés.

Un membre de l'opposition proposa à la Chambre des représentants de voter des remercîments à l'armée française et d'abattre le lion élevé dans la plaine de Waterloo; cette deuxième partie de la proposition, espèce d'épigramme contre l'indépendance belge, fut écartée; la première fut adoptée à l'unanimité par les deux Chambres, le 29 et le 30 décembre. Par une seconde proposition, émanée du Sénat, une épée d'honneur fut décernée au maréchal Gérard. En votant des remercîments à l'armée française, la Belgique s'est noblement acquittée envers la France; elle aurait peut-être pu garder le silence, car la France en intervenant, la Belgique en subissant l'intervention, n'avaient fait que remplir leurs engagements. En acceptant les remercîments de la Belgique, la France lui a donné quittance des frais de l'expédition; ces sortes de dettes coûtent trop à l'amour-propre national pour qu'on les paie deux fois. L'Angleterre, qui continuait à concourir sur mer, d'une manière moins brillante et plus onéreuse, aux mesures coercitives, n'eut aucune part dans cet acte de gratitude.

Dès que les gouvernements de France et de la Grande-Bretagne eurent reçu la nouvelle de la reddition de la citadelle d'Anvers et du refus du cabinet de La Haye d'évacuer les forts de Lillo et de Liefkenshoek, ils résolurent d'ouvrir une négociation avec la Hollande, en y associant secrètement le cabinet belge et en maintenant le blocus maritime. Un premier projet

de convention, daté de Londres, 30 décembre, fut remis, le 2 janvier, à La Haye, au baron Verstolck van Soelen, par les chargés d'affaires de France et d'Angleterre. L'on avait craint que le roi Guillaume ne refusât de se prêter à des négociations ouvertes avec la France et l'Angleterre seulement, ou du moins qu'il ne demandât, avant tout, la levée des mesures coercitives; l'acquiescement du cabinet de La Haye à l'ouverture immédiate d'une négociation était donc déjà un succès. M. le baron Verstolck van Soelen présenta un contre-projet, sous la date du 9 janvier, en annonçant que des instructions ultérieures seraient transmises au baron van Zuylen van Nyevelt à Londres. Les négociations commencées à La Haye furent donc continuées à Londres, et bientôt suspendues; il est nécessaire de nous arrêter à cet incident, qui a jeté un grand jour sur une question importante.

Par un arrêté, daté du 16 novembre 1832 et publié le 17, le gouvernement hollandais avait prescrit des mesures de représailles contre la France et la Grande-Bretagne; cet arrêté était ainsi conçu :

« Considérant que les gouvernements de France et de la Grande-Bretagne ont mis embargo sur les navires et cargaisons appartenant à des Néerlandais, et se trouvant dans les ports de ces royaumes, ou qui pourraient y entrer encore;...

« Art. 1er. Tous les navires français et anglais qui se trouvent encore actuellement sur notre territoire auront à le quitter, au plus tard, trois jours après l'avis qui, à cet effet, par suite du présent arrêté, en sera donné aux capitaines de ces navires;

« Art. 2. Tous les navires naviguant sous le pavillon des deux nations citées dans l'article 1er, et qui pourraient arriver de la mer sur le territoire néerlandais, seront renvoyés et ne seront pas admis avant que les navires sous pavillon néerlandais ne puissent, comme auparavant, entrer librement dans les ports d'Angleterre et de France. »

Cet arrêté, appliqué à l'Escaut, n'interdisait la navigation de ce fleuve qu'aux navires anglais et français; par la force des choses, les opérations du siége la rendirent totalement impossible. Après la reddition de la citadelle, le fleuve se trouva de nouveau accessible; le 4 janvier, un brick autrichien sortit du port d'Anvers; arrivé à la hauteur de Lillo, il fut arrêté et contraint de retourner à Anvers; le 11 février, un autre navire autrichien, se rendant à Anvers, fut arrêté à Flessingue et obligé de donner caution du paiement des droits. Ces deux faits furent successivement dénoncés par le gouvernement belge aux deux puissances exécutrices. Le plénipotentiaire hollandais, M. van Zuylen van Nyevelt, allégua, dans une conférence du 16 janvier, qu'il n'était pas à même de donner des explications. Le prince de Talleyrand et lord Palmerston déclarèrent qu'ils ne pouvaient poursuivre les négociations *avant de savoir si la navigation de l'Escaut était libre et sans entraves*. Le 28 janvier, le plénipotentiaire hollandais fournit les explications demandées, en communiquant au prince de Talleyrand et à lord Palmerston une dépêche du baron Verstolck van Soelen, du 25; dans cette dépêche, le ministre hollandais commence par établir que l'ouverture de l'Escaut en janvier 1831 a été subordonnée

à la cessation complète des hostilités, suivant le protocole n° 9; puis, il poursuit en ces termes :

« Lorsqu'au mois de novembre 1832, la France et la Grande-Bretagne eurent abandonné le principe établi par le protocole du 9 janvier 1831 comme condition de la liberté de l'Escaut, que de toute part on s'abstiendrait d'hostilités, et nonobstant les actes de la Conférence de Londres, eurent pris et mis à exécution en pleine paix des mesures hostiles contre la navigation marchande de la Hollande et contre les troupes des Pays-Bas occupant la citadelle d'Anvers et ses dépendances, le gouvernement néerlandais limita les représailles au renvoi de ses ports, dans un terme indiqué, des bâtiments anglais et français, et à la non-admission de ceux qui auraient encore l'intention de s'y rendre.

« Ces circonstances toutefois ne pouvaient manquer d'influer sur la navigation de l'Escaut, et il n'échappa pas aux cabinets de Londres et de Paris combien ce résultat était inévitable. En effet, les bâtiments anglais et français reçurent à Anvers et sur l'Escaut, comme à Amsterdam et à Rotterdam, l'injonction des consuls respectifs de mettre sans délai à la voile, et, dès le 7 novembre 1832, l'ordre fut donné par le *Custom house* de Londres de ne pas permettre la sortie des bâtiments anglais destinés pour les ports de la Hollande ou pour Anvers. Mais si la navigation de l'Escaut se trouva temporairement interrompue pour les bâtiments de la France et de la Grande-Bretagne, elle demeura libre pour les autres pavillons, même postérieurement à l'arrivée de l'armée française sous les murs de la citadelle d'Anvers. Ce fut seulement après que cette armée eut mis

obstacle aux communications sur l'Escaut et eut repoussé le pavillon néerlandais, qui jusqu'ici avait entretenu une libre communication avec l'Escaut supérieur, qu'on se vit obligé d'adopter des dispositions analogues sur l'Escaut inférieur, qui interrompirent la navigation en général, résultat uniquement causé par les positions militaires et par les circonstances qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent le siége de la citadelle d'Anvers...

« Quelque fondée que soit dès lors la cour de La Haye, qui n'a nullement provoqué ces complications inattendues, et qui aujourd'hui se voit de vive force dépossédée de ses principales garanties sur l'Escaut supérieur, à ne pas permettre pour le présent la navigation de l'Escaut, elle n'usera point à cet égard de toute l'étendue de ses droits expressément réservés dans sa déclaration du 25 janvier 1831, et cherchera à les concilier avec l'intérêt de la navigation et du commerce.

« A cet effet, elle ne s'opposera pas à la libre navigation de l'Escaut, autant et aussi longtemps que le permettront la sûreté et la défense de la Hollande; mais comme le Roi, en se déterminant, en janvier 1831, à demeurer pour le moment spectateur de cette navigation, ne pouvait prévoir que le système de conciliation constamment suivi par la Hollande n'aurait pas encore amené un arrangement deux ans après, et que Sa Majesté ne saurait, en opposition aux intérêts de la Hollande, garder plus longtemps à cet égard une attitude passive, elle se réserve et a l'intention d'user très incessamment de son droit, reconnu par la Conférence elle-même dans son neuvième protocole du 9 janvier 1831.

« Ledit système sera également appliqué aux bâtiments de commerce anglais et français, ou appartenant aux ports de la Belgique, dans la supposition qu'il soit mis un terme aux mesures adoptées par la France et la Grande-Bretagne contre la navigation des Pays-Bas, et que les militaires et marins néerlandais retenus en France soient renvoyés avec armes, bagages, etc. S'il en était autrement, la Hollande serait dans le cas de maintenir également, par rapport à l'Escaut, les dispositions de l'arrêté royal du 16 novembre 1832, officiellement publié et ordonnant le renvoi des bâtiments anglais et français qui arriveraient de la mer sur le territoire néerlandais. »

Le prince de Talleyrand et lord Palmerston prirent acte de ces explications en déclarant, dans un procès-verbal du 30 janvier, qu'il résultait de la dépêche du 25 janvier « que le principe de la liberté de la navigation de l'Escaut était maintenu, que l'application de ce principe n'éprouvait qu'une exception momentanée par suite de l'arrêté du 16 novembre 1832; qu'en conséquence les négociations seraient reprises. »

Il résulte de ces faits que le gouvernement hollandais ne se crut pas le droit de fermer l'Escaut; que les mesures prises à l'égard de la navigation de ce fleuve n'étaient que des actes de représailles dirigés seulement contre la France, la Grande-Bretagne et la Belgique; que le fleuve restait libre et dans le droit commun par rapport aux autres nations.

Le principe d'un arrangement provisoire entre la Belgique et la Hollande ne se développa que successivement et ne fut définitivement admis comme base des

négociations qu'après plusieurs essais tentés dans divers sens.

Le projet de convention présenté par les gouvernements anglais et français, sous la date du 30 décembre 1833, stipulait l'évacuation territoriale, la liberté de la Meuse, avec application des tarifs de Mayence; celle de l'Escaut, avec exemption provisoire de tout droit; celle des routes vers l'Allemagne à travers le Limbourg, avec paiement des droits de barrière seulement; enfin, le désarmement réciproque.

Le contre-projet hollandais du 9 janvier admettait l'évacuation territoriale; il exigeait un droit de navigation sur l'Escaut, payable à Flessingue ou à Bath, sans visite ni formalité de douane quelconque; un droit de transit sur les routes vers l'Allemagne; le paiement annuel de la quote-part de la dette fixée annuellement à 8,400,000 florins.

Deux projets et deux contre-projets furent encore échangés le 1er, le 3 et le 5 février; enfin, lord Palmerston et le prince de Talleyrand exposèrent le système d'un arrangement provisoire, dans une note du 14 février, à la rédaction de laquelle le cabinet belge ne fut point étranger, et où l'on trouve jusqu'à des expressions empruntées aux discours prononcés par M. Goblet, le 21 et le 23 novembre 1832.

Dans cette pièce, le ministre anglais et l'ambassadeur français reviennent d'abord sur leur premier projet du 30 décembre 1832 :

« Il est évident que les Belges ne pouvaient accepter aucun arrangement provisoire qui ne leur donnât pas la jouissance immédiate de la navigation de la Meuse

et qui ne leur assurât pas, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, la continuation de la navigation de l'Escaut, telle qu'ils en jouissaient depuis le mois de janvier 1831.

« En retour de ces conditions, les gouvernements de France et de la Grande-Bretagne offraient la cessation immédiate de l'embargo mis sur les vaisseaux hollandais et le renvoi des troupes hollandaises maintenant retenues en France.

« La convention préliminaire, proposée le 2 janvier, était fondée sur le principe que l'échange réciproque des territoires eût lieu immédiatement entre les deux parties, et on proposait en conséquence l'évacuation par les Hollandais des forts de Lillo et de Liefkenshoek, et celle du Limbourg hollandais, et de la partie allemande du Luxembourg par les Belges. Les résultats nécessaires de cette évacuation réciproque devaient être une amnistie accordée aux habitants des districts évacués, et, pour les Belges, la jouissance immédiate du libre usage des routes commerciales au travers du Limbourg, qui leur a été garantie par les cinq puissances, comme une condition de l'arrangement par lequel la rive droite de la Meuse et la souveraineté entière de Maestricht étaient assurées à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg. »

On voit à quelles conditions l'évacuation territoriale devait avoir lieu, conditions conformes aux promesses faites par le ministère belge dans les débats de l'adresse de novembre 1832, et à la note de la Conférence de Londres du 11 juin 1832.

Les deux plénipotentiaires discutent ensuite le contre-projet hollandais du 9 janvier :

« Ce contre-projet était inadmissible pour ce qu'il contenait, et il présentait des objections décisives pour ce qu'il ne contenait pas.

« Il demandait que le gouvernement néerlandais fût autorisé à lever un droit de tonnage sur l'Escaut sans entrer dans aucune des obligations dépendantes de ce droit, telles que celles qui ont rapport au balisage et au pilotage sur cette rivière, et qui doivent être inséparablement liées à la perception du droit; et il demandait même que ce droit fût payé à Flessingue ou à Bath, demande qui était sujette à de fortes objections, puisqu'elle entraînait des détentions et des retards prolongés pour les bâtiments naviguant sur l'Escaut.

« Il demandait encore un droit de transit sur les routes au travers du Limbourg, quoique les cinq puissances aient garanti à la Belgique l'usage de ces routes pour l'utilité du commere, et sans autre droit qu'un péage pour leur réparation et leur entretien.

« Il demandait, enfin, que les gouvernements de France et de la Grande-Bretagne s'engageassent à ce que la Belgique payât annuellement, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif avec la Hollande, la somme de 8,400,000 florins, par paiements semestriels, pour sa part des intérêts de la dette commune du ci-devant royaume-uni des Pays-Bas.

« Mais cette charge considérable annuelle a été assignée à la Belgique par le traité du 15 novembre 1831, comme partie d'un arrangement général et final par lequel différents avantages commerciaux devaient lui

être assurés et par lequel le Roi grand-duc devait accéder formellement à la délimitation territoriale et reconnaître le souverain de la Belgique.

« Il est donc évidemment impossible que la Belgique prenne sur elle le paiement d'une partie quelconque de cette charge annuelle, avant qu'elle ne soit mise en jouissance de tous les avantages commerciaux qu'un traité définitif doit lui assurer et avant que ses limites territoriales et son souverain ne soient formellement reconnus par le Roi grand-duc. »

« Mais si la stipulation en question était inadmissible pour les raisons ci-dessus mentionnées, elle ne l'était pas moins comme indiquant l'intention de la part du gouvernement néerlandais de remettre à une époque indéfiniment reculée la conclusion d'un traité définitif; car, si ce gouvernement avait eu la moindre disposition à arriver à un prompt accord sur les deux ou trois points qui restaient encore à régler, pourquoi une convention préliminaire devait-elle prévoir des paiements *annuels* à faire pendant la négociation de ce traité, tandis même que le premier terme n'aurait été dû qu'en juin ou juillet prochain? Or, il n'est pas douteux que longtemps avant cette époque un traité définitif pourrait être signé, si le gouvernement néerlandais avait un désir réel de terminer la négociation. Une proposition telle que celle qu'il a faite indique donc clairement, de la part de ce gouvernement, le désir de s'assurer, par une convention préliminaire, des avantages qui puissent le mettre en position d'empêcher ou de retarder, jusqu'à une époque indéfinie, la conclusion d'un traité définitif. »

Les plénipotentiaires, après avoir rendu compte d'une

nouvelle tentative faite pour arriver à un arrangement définitif, s'expriment en ces termes sur le dernier projet, présenté le 3 février :

« Les conventions préliminaires que les soussignés avaient jusqu'ici proposées étaient basées sur l'évacuation réciproque de territoires de part et d'autre.

« Les soussignés résolurent alors de faire une autre tentative d'arrangement, en proposant une nouvelle convention préliminaire, qui aurait pour principe de laisser les deux parties, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, en possession des territoires qu'elles occupent respectivement en ce moment...

« Par ce plan, Lillo et Liefkenshoek devaient rester provisoirement entre les mains des Hollandais; pendant que Venloo, le Limbourg hollandais et le Luxembourg allemand devaient continuer à être occupés par les Belges; et comme l'évacuation réciproque était retardée, les stipulations pour les routes du Limbourg et pour une amnistie dans les districts évacués étaient réservées pour le traité définitif.

« L'établissement d'un armistice formel entre les deux parties et la reconnaissance de la neutralité de la Belgique par la Hollande étaient proposés comme des sûretés suffisantes pour la paix, sans aucune autre stipulation spéciale pour des réductions d'armée de part et d'autre. On réclamait comme indispensables l'ouverture immédiate de la Meuse et le maintien de la libre navigation de l'Escaut, telle qu'elle existait au commencement du mois de novembre dernier; la France et la Grande-Bretagne offraient de lever l'embargo et de renvoyer les troupes hollandaises dans leur pays; et,

en outre, les parties contractantes devaient s'engager à s'occuper immédiatement de l'établissement d'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique. »

Les plénipotentiaires terminent par l'examen du contre-projet présenté par M. van Zuylen van Nyevelt le 5 février; cette partie de la note contient une explication importante : « Les soussignés, y est-il dit, ont de fortes raisons de croire qu'aucuns droits n'ont été légalement levés, ni aucunes visites de bâtiments légalement faites sur l'Escaut dans l'année 1814, avant l'union de la Belgique et de la Hollande. » C'était rectifier un passage du protocole n° 9, du 9 janvier 1830, qui suppose l'existence d'un droit sur l'Escaut en 1814, immédiatement avant la réunion de la Belgique à la Hollande.

Le plénipotentiaire hollandais répondit à la note du 14 février par un mémoire très étendu, portant la date du 26. Dans cette réponse, il essaye de justifier les contre-projets successivement présentés au nom du cabinet de La Haye, et s'élève avec force contre le principe qui subordonnerait la levée des mesures coercitives à des concessions en faveur de la Belgique; ces mesures, dit-il, n'ont pu conférer des droits.

« Les derniers mois de l'année 1832 virent introduire sous le nom de mesures coercitives l'exercice d'une police dans les rapports des nations entre elles, et mettre en pratique envers la Hollande un système d'hostilités ouvertes en pleine paix, inconnu jusqu'ici, sapant la base de l'indépendance des peuples, bouleversant le premier principe fondamental du droit des gens et y substituant la suprématie du plus fort. Nonobstant ce phénomène politique, le gouvernement des Pays-Bas,

contre lequel l'atteinte portée à la société européenne était plus spécialement dirigée, n'abandonna point le langage de sa modération habituelle, il préféra de vouer à l'oubli cette funeste page de l'histoire. Voici comment il s'exprima : « Quant à la levée de l'embargo, le Roi « attache trop de prix aux relations amicales avec la « France et la Grande-Bretagne pour que Sa Majesté « n'éprouve point le déplaisir qu'il ne demeure de cet « acte aucune trace dans un des articles de la conven- « tion. L'on propose en conséquence de s'entendre « immédiatement sur la levée de l'embargo, sur la révo- « cation des ordres donnés pour arrêter les bâtiments « des Pays-Bas, et sur le renvoi avec armes, baga- « ges, etc., des militaires hollandais qui se trouvent en « ce moment retenus en France. »

« De son côté, la cour de La Haye aurait révoqué les mesures de rétorsion adoptées contre la navigation de la France et de la Grande-Bretagne; mais l'abnégation du cabinet néerlandais n'alla pas jusqu'à reconnaître que les procédés illégitimes adoptés contre lui conféraient à leurs auteurs le droit d'en mettre la révocation dans la balance, à l'effet d'imposer de nouveaux sacrifices à la Hollande. »

Le mémoire du 26 février est le dernier acte signé par le baron van Zuylen van Nyevelt comme plénipotentiaire à Londres; quelque temps après, il fut remplacé en cette qualité par M. Salomon Dedel.

CHAPITRE II.

Débats de la Chambre des représentants; la marche du gouvernement n'est pas comprise; vote du 3 avril 1833; caractère de ce vote; arrêté du 28 avril portant dissolution de la Chambre des représentants; influence des événements politiques.

Nous sommes obligé d'interrompre le récit des négociations ouvertes à Londres, pour porter notre attention sur la Belgique même.

Il est impossible de ne pas être convaincu de l'unité du système politique suivi par les divers gouvernements qui se sont succédé en Belgique; dans le ministère, ce système a été le même; hors du ministère, il a eu presque constamment les mêmes adversaires; chaque fois qu'il était sur le point d'amener un résultat décisif, l'opposition a redoublé d'efforts et, dans deux occasions mémorables, elle a touché la victoire, pendant que les faits protestaient contre elle. Le deuxième ministère du régent obtient l'élection du Roi et une transaction avec la Conférence; il se retire comme s'il était vaincu; déchu, il assiste à l'inauguration royale. Le deuxième ministère du Roi obtient un commencement d'exécution du traité du 15 novembre : résultat important, qui donne aux négociations la sanction d'un fait; en même temps qu'il affermit la nationalité belge, cet acte semble imprimer à la politique européenne une autre direction;

car tout prend un aspect nouveau. Les vieilles inimitiés, les vieilles amitiés s'effacent; l'Angleterre s'allie à son ancienne rivale, la France, contre son ancienne amie, la Hollande; et l'expédition d'Anvers n'est que le premier effet de la nouvelle alliance. La question de guerre générale est posée par la France et l'Angleterre, résolue par l'inaction du reste de l'Europe. Le deuxième ministère du Roi, qui avait sa part dans ces imposants résultats, se retire devant le vote de la Chambre des représentants; déchu, il assiste au siége d'Anvers.

Et cependant, des deux événements que nous venons de rappeler il est resté un souvenir grand et populaire : le ministère du 26 mars 1831, c'est la *royauté belge;* le ministère du 17 septembre 1832, c'est la *libération d'Anvers;* voilà comme le peuple résume l'histoire, et il la résume admirablement; il ne s'arrête point aux détails; il voit le résultat, et il voit bien.

Le Roi n'étant point parvenu, à la suite du vote de l'adresse du 27 novembre, à former un autre cabinet, les ministres démissionnaires se résolurent, après la reddition d'Anvers, à reprendre leurs portefeuilles; mais les dissentiments ne cessèrent point, même en présence des faits qui justifiaient si complétement la marche ministérielle.

S'attachant isolément à la note belge du 2 novembre 1832, l'opposition avait soutenu que le gouvernement s'était engagé à l'évacuation territoriale sans assurer aux populations abandonnées la garantie de l'armistice, ni à la Belgique les avantages résultant du traité du 15 novembre; le ministère avait prétendu qu'aucune de ces conditions n'était exclue; nous avons vu que les

projets et même les contre-projets de conventions échangés à Londres sont venus constater la vérité de cette affirmation.

Les restrictions mises à la liberté de l'Escaut ne pouvaient manquer de soulever des réclamations; le ministère soutint que ces restrictions étaient des conséquences des mesures coercitives; qu'elles cesseraient avec ces mesures; que ces actes de représailles étaient dirigés contre les trois gouvernements réputés en hostilité envers la Hollande et non contre les neutres; qu'à l'égard de ceux-ci, la navigation restait libre et exempte de droits. Nous avons vu que les explications données à Londres sont encore venues justifier les assertions ministérielles.

A travers des débats politiques presque quotidiens, la Chambre des représentants n'était point encore parvenue à la discussion régulière du budget; d'intervalle en intervalle, elle avait en quelque sorte aumôné des crédits provisoires au gouvernement; enfin, le budget de la guerre fut mis à l'ordre du jour pour la séance du 23 mars.

Le fait du maintien des mesures coercitives étant incontestable, il ne pouvait se présenter qu'une seule question, celle de savoir si, dans cet état des choses, la Belgique devait conserver ses propres armements sur terre.

Le maintien des armements était nécessaire pour deux raisons : la première, parce que, pour forcer les deux puissances exécutrices à rester dans la situation violente où elles s'étaient placées, il fallait pouvoir continuer à leur dire : *Vous exécuterez, ou nous exécute-*

rons; la seconde, parce que, depuis le 25 octobre 1831, aucun armistice formel ne garantissait la Belgique contre une reprise d'hostilités, qui pouvait sembler une diversion avantageuse dans une situation désespérée.

L'opposition essaya d'abord de soutenir que, les mesures coercitives étant maintenues, les armements belges étaient superflus; elle parut ensuite en reconnaître l'utilité, mais pour le cas seulement où la Belgique prendrait l'offensive sur terre, pendant que la flotte anglo-française poursuivrait le blocus maritime[1]; enfin, dans la séance du 27 mars 1833, deux membres appartenant à l'opposition extrême mirent en avant l'idée de fixer le terme du 1er juillet pour l'exécution du traité et de ne voter le budget que jusqu'à cette époque[2].

Cette proposition pouvait-elle se concilier avec le système politique du ministère, avec les résultats déjà obtenus et les justes espérances qu'on devait concevoir? Sans doute, la Belgique avait pu dire aux cabinets dont elle avait accepté la garantie : *Vous exécuterez le traité,* mais elle ne pouvait se croire autorisée à ajouter: *L'exécution du traité sera accomplie dans tel délai.* C'eût

[1] Dans la séance du 26 mars 1833, M. Nothomb s'efforça vainement de rassurer les esprits en faisant entrevoir la possibilité d'un arrangement provisoire systématisant le *statu quo* au grand avantage de la Belgique. *Voyez* son discours, p. 71 du *Recueil.* (*Note de la 4e édition.*)

[2] « Il est ouvert au ministre directeur de la guerre un crédit provisoire de 15 millions, pour faire face aux dépenses urgentes de l'armée sur pied de guerre, pendant les mois d'avril, mai et juin 1833. » Amendement de M. de Robaulx.

« Je propose à la Chambre de ne voter les dépenses de la guerre, sur le pied de guerre, que pour les six premiers mois de l'année. » Amendement de M. Pirson.

été dépasser les limites de la garantie, les limites même des possibilités humaines. La France et la Grande-Bretagne n'avaient d'ailleurs aucun intérêt à prolonger indéfiniment une situation difficile, en rendant les mesures coercitives illusoires, et personne ne pouvait fixer à l'avance le jour où le gouvernement hollandais se sentirait vaincu par l'action lente, mais irrésistible, des mesures employées contre lui.

Il était impossible de faire concourir le blocus maritime par la France et la Grande-Bretagne avec une reprise d'hostilités sur terre de la part de la Belgique; il fallait opter entre l'action des puissances et l'action de la Belgique. L'action de la Belgique aurait fait naître de graves dangers et de grandes incertitudes, l'action des puissances devait amener un résultat certain, sans péril pour la Belgique. L'action des puissances ne pouvait cesser arbitrairement et sans conditions satisfaisantes; par la nature des engagements, les mesures coercitives ne pouvaient être levées qu'en vertu d'un arrangement définitif ou provisoire agréé par la Belgique. C'est ce que les deux puissances exécutrices avaient formellement reconnu dans la note du 14 février, note que le ministère belge déclara faire sienne.

La section centrale, à laquelle l'amendement avait été renvoyé, proposa de l'adopter, mais en cherchant à lui donner un sens particulier :

« Pour qu'on ne puisse pas prendre le change sur les sentiments et les intentions de la Chambre des représentants, disait le rapporteur, la section centrale a cru s'en rendre l'interprète fidèle, en expliquant les motifs de cette restriction.

« La nation est impatiente de la lenteur des négociations diplomatiques; elle veut le dénouement de nos difficultés avec la Hollande. Pour arriver à cette fin, elle souscrira encore à de nouveaux sacrifices. Ce n'est donc point pour la soulager des dépenses qu'occasionne l'armée sur le pied de guerre, ce n'est point pour réduire cette belle armée que nous avons organisée à si grands frais, que nous vous proposons de n'allouer les subsides que pour six mois; notre but unique (et qu'on le sache très bien) n'est autre que, les six mois écoulés sans espoir d'une conclusion prochaine, de presser le gouvernement de recourir à des mesures énergiques propres à assurer l'indépendance de la Belgique. Dans ce cas, loin de nous opposer à des demandes de crédits, nous augmenterons, s'il en est besoin, nos moyens de coercition, et ne négligerons rien pour assurer le triomphe de nos armes[1]. »

La discussion s'éleva très vive. Le ministère désira savoir si la proposition devait être considérée comme lui étant hostile ou non; en la rattachant aux discours des auteurs de l'amendement primitif, elle avait évidemment un caractère d'opposition. Un député répondit que la Chambre n'était pas tenue d'expliquer ses intentions et que le ministère interpréterait le vote comme il le voudrait; le même orateur, ayant pris une deuxième fois la parole, déclara qu'il voulait un système plus franc, plus énergique, plus conforme aux véritables intérêts du pays[2]. Un des auteurs de l'amendement pri-

[1] *Moniteur*, n° 95, du 3 avril.

[2] « Nous avons assez répété que nous n'avions rien d'hostile aux individus; nous voulons un système plus franc, plus énergique, plus conforme aux

mitif avoua que le ministère n'avait point sa confiance, et il le défia de se retirer, si la proposition était adoptée[1]. Le rapporteur de la section centrale chercha à ôter à la proposition tout caractère d'hostilité, en ajoutant néanmoins qu'il fallait plus d'énergie[2]. Le ministère avait fait une deuxième proposition qui était purement administrative et qui tendait à soumettre le budget de la guerre à une révision lors du vote de la loi générale des budgets, à l'effet de le comprendre dans la même loi[3]. Il persista à regarder la proposition de la section centrale comme lui étant hostile et il annonça qu'il faisait du vote une question d'existence pour le cabinet.

La proposition ministérielle fut écartée par la ques-

intérêts du pays; et c'est tout ce que nous demandons. » M. H. de Brouckere, séance du 3 avril.

[1] « Le ministère nous demande s'il a encore notre confiance; eh bien! que répondrait-il si nous lui répondions aujourd'hui : Non, vous n'avez pas notre confiance. (*M. le ministre de la justice :* Nous nous retirerions). Vous vous retireriez! Il n'y aurait pas assez de journaux ministériels, soudoyés par je ne sais qui, pour dire que nous sommes des révolutionnaires, que nous faisons une petite convention nationale. Notre intention n'est point de vous renverser, mais de vous imprimer un peu plus d'énergie... » M. de Robaulx.

[2] « Y a-t-il dans les paroles de la section centrale rien d'hostile au ministère? Dans cette Chambre, les membres qui votent le plus constamment avec l'opposition ont dit au ministère : Nous tenons compte de votre position; nous savons bien que vous n'êtes pas maître de faire aller nos affaires plus vite, mais nous voulons que vous montriez de l'énergie. » M. Brabant, rapporteur.

[3] Considérant qu'il est dans l'esprit de la Constitution que les budgets des divers départements ne forment qu'une seule et même loi de dépense;

« Vu la nécessité de soumettre à une révision les diverses allocations dont se compose le budget de la guerre en discussion;

« Le budget de la guerre pour 1833 sera soumis à une révision lors du vote définitif du budget général des dépenses de l'État et fera partie de la même loi. » Proposition faite par M. Rogier, au nom du ministère.

tion préalable, à la majorité de 45 voix contre 28 [1], et la proposition de la section centrale adoptée.

L'assemblée s'ajourna au 22 avril; le Roi renouvela ses tentatives pour former un autre cabinet; un arrêté royal du 19 avril ajourna la Chambre au 6 mai; un arrêté du 28 avril en prononça la dissolution. Ce dernier arrêté était motivé de la manière suivante :

« Vu les difficultés qui, depuis l'ouverture de la présente session législative, se sont élevées dans les rapports de la Chambre des représentants avec l'administration;

« Considérant que, par suite de ces circonstances, nos ministres nous ont, à diverses reprises, offert leur démission, sans que l'on soit parvenu à composer une administration nouvelle qui présentât des gages de stabilité;

« Considérant que ces difficultés semblent prendre leur source dans la diversité des opinions sur la marche des relations extérieures;

« Considérant que, depuis la dernière élection générale, il s'est accompli des événements importants qui

[1] *Ont voté pour la question préalable :* MM. Angillis, Brabant, Coppens, Corbisier, Dams, H. de Brouckere, de Haerne, de Laminne, Dellafaille, de Meer de Moorsel, Werner de Mérode, de Renesse, de Robaulx, de Sécus, Desmaisières, Desmanet, Desmet, d'Huart, Dubus, Dumortier, Ernst, Fallon, Fleussu, Fortamps, Gendebien, Hye-Hoys, Julien, Lardinois, Levae, Liedts, Meeus, Osy, Pirson, Raymaeckers, A. Rodenbach, C. Rodenbach, Speelman, Teichman, Thienpont, Ch. Vanderbelen, Vergauwen, Verhaegen, H. Vilain XIIII, Watlet et Vuylsteke.

Ont voté contre : MM. Coghen, Cols, de Bousies, de Robiano de Borsbeck, de Terbecq, de Theux, Dewitte, de Stembier, Domis, Donny, Dumont, Duvivier, Goblet, Lebeau, Legrelle, Marcellis, Mary, Milcamps, Morel-d'Haneel, Nothomb, Olislagers, Polfvliet, Poschet, Rogier, Ullens, Vandenhove, Verdussen et Raikem.

ont contribué à l'affermissement de l'indépendance de la Belgique et qui, sous ce rapport, méritent d'être livrés à l'appréciation du pays;

« Considérant que, si c'est un des premiers principes du gouvernement représentatif que le ministère soit d'accord avec la majorité parlementaire, il est indispensable aussi, pour rendre l'administration possible, que cette majorité ne soit pas incertaine; qu'une adhésion douteuse à la marche du gouvernement paralyse l'action de celui-ci, sans offrir à la couronne les éléments d'une administration nouvelle;

« Considérant que, d'après la loi électorale, la Chambre des représentants devrait être renouvelée par moitié le second mardi de juin prochain; que, d'après les articles 18 et 54 de la même loi, les membres qui viendraient à être remplacés dans cette élection partielle, vu l'impossibilité de clore immédiatement la session, continueraient à siéger jusqu'au mois de novembre qu'ainsi des représentants dont les successeurs seraient déjà nommés influeraient, à l'exclusion de ceux-ci, sur les résolutions de la Chambre et pourraient par leur vote décider les questions les plus importantes;

« Considérant que la dissolution de la Chambre des représentants obvie à cet inconvénient et assure aux électeurs, au lieu d'un contrôle partiel, un contrôle général sur les actes de cette branche du pouvoir législatif et sur la marche du gouvernement, etc. »

Le vote du 3 avril avait placé le ministère dans la position la plus embarrassante; les hommes de bonne foi avoueront que ce vote était hostile au système minis-

tériel dont il niait l'efficacité; injurieux à la France et à la Grande-Bretagne dont il méconnaissait la loyauté et les nobles efforts. Mais le ministère devait-il recourir à la dissolution de la Chambre? Avait-il bien fait de se mettre, par ses déclarations, dans l'alternative de dissoudre la Chambre ou de se retirer lui-même?

Nous dirons la vérité aux hommes du pouvoir comme nous l'avons dite aux hommes de l'opposition : la dissolution a été une faute politique.

Le ministère avait inconsidérément engagé une discussion qui devait décider de son existence ou de celle de la Chambre; avec plus d'habileté et, si l'on veut, moins de franchise, il eût pu accepter les conclusions de la section centrale, en prenant acte des paroles du rapporteur et en écartant comme accessoires les déclarations individuelles de quelques députés.

Ce n'est pas que la dissolution eût quelque chose d'inconstitutionnel : c'était un appel aux électeurs; mais il y avait un appel plus sûr que celui-là : l'appel à l'avenir; et dans les temps agités, dans les pays où l'éducation publique est peu avancée, c'est sur l'avenir qu'il faut compter. Du cours naturel des choses devaient sortir les plus belles chances de succès. La Chambre était de plein droit dissoute par moitié au mois de juin 1834; la convention du 21 mai advenue, le renouvellement partiel, suffisant pour déplacer ou fortifier la majorité, se fût effectué sans secousse, sous l'influence d'un grand résultat diplomatique. La dissolution intégrale, prononcée par la volonté ministérielle, et avant que les mesures coercitives eussent produit leur effet, irrita les esprits peu familiarisés avec les mesures extrêmes du

régime représentatif; et le renouvellement s'opéra en l'absence d'un fait décisif. Si l'assemblée nouvelle se montra plus favorable au gouvernement, ce fut par suite des résultats politiques obtenus depuis les élections; ils eussent suffi pour adoucir l'ancienne Chambre. Les événements devinrent ministériels, il fallut bien que la Chambre le devînt à son tour.

Il nous reste à rendre compte de l'issue des négociations.

CHAPITRE III.

Convention du 21 mai 1833 et levée des mesures coercitives.

Les négociations suspendues à Londres depuis la remise de la note de M. van Zuylen van Nyevelt du 26 février, furent reprises par M. Dedel, qui, sous la date du 23 mars, communiqua un projet de convention au prince de Talleyrand et à lord Palmerston.

Nous ne nous arrêterons qu'aux dispositions principales des projets et contre-projets qui ont précédé la signature de la convention du 21 mai.

Dans le premier projet du 23 mars, M. Dedel proposait de conclure un armistice *jusqu'au* 1er *août* 1833, en demandant l'évacuation, par les troupes belges, *des endroits qu'elles n'occupaient pas le* 1er *novembre* 1832, *sur les rives de l'Escaut, depuis la Pipe de Tabac jusqu'au dessous du village de Doel et du fort Frédéric-Henri.*

Dans leur réponse du 2 avril, le prince de Talleyrand et lord Palmerston insistèrent sur la nécessité d'un armistice indéfini, en soutenant, d'ailleurs, que la suspension d'armes de novembre 1830 devait être, au besoin, considérée comme subsistant; ils firent remarquer qu'il était impossible d'exiger l'abandon d'une partie des rives de l'Escaut par les Belges, puisque le principe du *statu quo* territorial devait être réciproque,

et que les territoires à évacuer devaient définitivement appartenir à la Belgique.

M. Dedel exposa longuement, dans sa note du 16 avril, les motifs de son projet, en proposant toutefois un changement de rédaction, qui consistait *à rétablir, relativement à la cessation des hostilités et à la navigation de l'Escaut, l'état des choses tel qu'il avait existé avant le* 1er *novembre* 1832, rédaction qui eût tout laissé dans le vague; *la cessation des hostilités* n'eût point été garantie, car, dans cette note, M. Dedel soutenait que toute suspension d'armes formelle avait cessé depuis le 25 octobre 1831; *la navigation de l'Escaut* n'eût point été garantie, car, dans la dépêche du 25 février 1833, le baron Verstolck van Soelen avait insinué que le gouvernement néerlandais s'était, aux termes du protocole n° 9, du 9 janvier 1831, réservé le droit d'établir, même avant tout arrangement définitif, un péage équivalent à celui qui existait, selon lui, en 1814 [1].

[1] Il faut bien le reconnaître, c'est la République française qui, par le traité du 3 floréal an III, a exigé de la République batave l'ouverture de l'Escaut et qui a détruit l'article 14 du traité de Munster que Joseph II, après une tentative qui lui a fait peu d'honneur, avait été obligé de respecter. Depuis cette époque et nommément à la chute de l'Empire, l'Escaut était-il, sinon soumis de fait, au moins sujet de droit à un péage? Aucun péage ne fut perçu jusqu'à l'an X. Un décret du 30 floréal de cette année établit sur toutes les rivières de la République française un droit de uavigation intérieure et ce décret fut appliqué à l'Escaut dont les deux rives appartenaient à la France. A la chute de l'Empire, la perception de tout péage cessa sur l'Escaut; aucun péage ne fut rétabli après la création du royaume-uni des Pays-Bas. En 1817, on essaya de percevoir sur l'Escaut l'ancien *tol zélandais*, ce qui excita les plus vives réclamations; après deux mois, la perception fut abandonnée. En résumé, sauf cette tentative de si courte durée et sauf la période française de l'an X à 1814, aucun péage n'a été perçu sur l'Escaut. Après 1830, le gouvernement néerlandais n'en a pas moins

Dans leur réponse du 22 avril, le ministre anglais et l'ambassadeur français soutinrent que la suspension d'armes limitée, conclue, en septembre 1831, avec la Belgique, n'avait pas révoqué les engagements *indéfinis* contractés envers les cinq puissances en novembre 1830 : cette assertion présente un intérêt historique qui nous engage à citer ce passage de la note :

« Les soussignés doivent rappeler au gouvernement néerlandais que, quoique les cinq puissances aient consenti à un armistice défini, quant au temps, leur intention, comme le prouvent tous les actes de la Conférence, n'a jamais été d'admettre que, lorsque le terme fixé pour la durée de l'armistice serait expiré, on permettrait à la Hollande et à la Belgique de reprendre les hostilités; et, pour preuve de cette assertion, les soussignés n'ont autre chose à faire qu'à se référer à la note,

soutenu que de droit le péage avait toujours été dû. Il est à remarquer que, d'après le décret du 30 floréal an X, le péage avait une destination spéciale : il devait être employé à l'entretien des chemins de halage et à des ouvrages d'art utiles à la navigation. (Voyez *le discours de M. Nothomb, du* 18 *mai* 1839, p. 248-9 *du recueil.*)

La Conférence a du reste tenu compte de la renonciation de la Hollande à l'article 14 du traité de Munster en comprenant implicitement la continuation de l'ouverture de l'Escaut parmi les avantages de navigation et de commerce évalués à 600,000 florins de rente annuelle par le protocole n° 48 du 6 octobre 1831. C'est dans le même ordre d'idées qu'une rente annuelle de 400,000 florins a été exceptée du transfert en 1842 par l'article 63 du traité de La Haye du 5 novembre de cette année, capitalisation bénévolement concédée depuis au prix de 18,800,000 francs. La capitalisation du péage en 1863 avait valu au trésor néerlandais 17,141,640 florins; la Hollande a donc battu monnaie avec l'Escaut; non seulement les puissances garantes du traité de Londres du 19 avril 1839, mais tous les États maritimes signataires du traité de Bruxelles du 16 juillet 1863 sont compétents pour exiger que la liberté de l'Escaut soit une vérité.

(*Note de la* 4e *édition.*)

annexe D au protocole n° 49, adressée par la Conférence aux plénipotentiaires des Pays-Bas, dans laquelle les plénipotentiaires des cinq puissances établissent qu'ils ne peuvent que « déclarer ici leur ferme déter-
« mination de s'opposer, par tous les moyens en leur
« pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue
« aujourd'hui sans objet, serait pour les deux pays la
« source de grands malheurs et menacerait l'Europe
« d'une guerre générale, que le premier devoir des
« cinq puissances est de prévenir. »

« Les cinq puissances ne se sont jamais départies, depuis, de cette détermination : elles l'ont même fréquemment et unanimement répétée dans leurs actes subséquents.

« Mais si les cinq puissances ont, au mois d'octobre 1831, jugé inutile de requérir du gouvernement néerlandais l'engagement d'un armistice renouvelé et illimité, c'est qu'elles ont senti qu'il dépendait d'elles d'en prolonger la durée par leur déclaration et d'en venger la rupture par les armes.

« Les gouvernements de France et de la Grande-Bretagne pourraient sans doute, en ce moment, suivre la même marche et assurer la continuation de l'armistice par une déclaration au gouvernement hollandais, dans laquelle ils annonceraient que la violation de cet armistice serait considérée comme un acte d'hostilités contre les deux puissances.

« Si les deux gouvernements n'emploient pas ce moyen et préfèrent que l'armistice soit le résultat d'un consentement mutuel, ce n'est assurément pas qu'ils doutent du pouvoir qu'ils ont de faire respecter l'indé-

pendance et la neutralité de la Belgique, garanties par eux ainsi que par l'Autriche, la Prusse et la Russie; mais c'est parce qu'ils regardent la marche qu'ils ont adoptée comme plus conciliante et plus pacifique, et, par conséquent, comme conduisant mieux au but vers lequel leur politique les a constamment dirigés.

« Les soussignés, dans leur note du 2 courant, se sont opposés à la durée limitée de l'armistice, proposée par le gouvernement hollandais; et les raisons qu'ils ont données, pour s'y opposer, leur paraissent tellement concluantes, qu'ils attendaient avec confiance que des pouvoirs seraient envoyés à S. Exc. M. Dedel, pour consentir à un armistice indéfini, si toutefois le gouvernement néerlandais jugeait convenable de continuer la négociation. Leur attente a donc été singulièrement trompée, en trouvant sur ce point même, dans la note du 16 de ce mois, une proposition encore plus sujette à objection que celle qu'ils ont déclaré être inadmissible.

« Le gouvernement néerlandais propose aujourd'hui de rétablir, par rapport à la cessation des hostilités, l'état de choses qui existait avant le mois de novembre 1832.

« Maintenant, quel était cet état de choses et à quel égard serait-il calculé pour offrir une sûreté suffisante au maintien de la paix?

« Il est vrai que, pendant l'année qui a précédé le mois de novembre dernier, il y avait, en point de fait, une cessation prolongée d'hostilités. Mais il est également vrai que, pendant cette même époque, le roi des Pays-Bas soutint invariablement qu'il n'était lié par

aucun armistice et qu'il était libre de recommencer les hostilités toutes les fois qu'il pourrait trouver convenable de le faire; tandis que les cinq puissances, de leur côté, sans discuter le droit abstrait de S. M. le roi des Pays-Bas, lui déclarèrent simplement que, s'il exerçait ce droit, elles en considéreraient l'exercice comme un acte d'hostilités contre elles-mêmes.

« Est-ce là un état de choses que le roi des Pays-Bas peut sérieusement proposer de rétablir par une convention formelle? Le but de conventions entre les États est de constater un accord et non un différend. »

Cette discussion prouve que le gouvernement belge avait eu raison de s'opposer, par sa note du 27 août 1831, à la conclusion d'un armistice limité, en soutenant qu'elle invaliderait les engagements indéfinis résultant de la suspension d'armes de novembre 1830.

M. Dedel, dans une note du 16 mai, contesta l'exactitude de la partie en quelque sorte historique de la note du 22 avril. Il abandonna la proposition relative à l'évacuation d'une partie des rives de l'Escaut; alléguant que la reconnaissance de la neutralité de la Belgique ne pouvait appartenir, par sa nature, qu'au traité définitif, il offrit de stipuler en ces termes la cessation des hostilités :

« Tant que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un traité définitif, Sa Majesté néerlandaise s'engage à ne pas recommencer les hostilités avec la Belgique et à laisser la navigation de l'Escaut entièrement libre. »

Cette rédaction avait été proposée par le cabinet de Berlin à celui de La Haye; il en résultait implicitement

un armistice indéfini : le territoire belge devenait inviolable pour la Hollande, comme si la neutralité de la Belgique était reconnue.

Le gouvernement belge, qui avait été initié à tous les détails des négociations, s'était proposé de subordonner son consentement à deux conditions qui, d'abord, auraient pu soulever de graves difficultés et qui, réservées pour le moment où les objections principales auraient disparu, devaient prendre un caractère secondaire.

1° Le grand-duché de Luxembourg n'avait point été formellement compris dans la première suspension d'armes, conclue en novembre 1830, ni même dans l'armistice du 15 décembre de la même année. Ce défaut de mention expresse avait laissé le grand-duché dans une situation difficile à définir, même en présence des déclarations échangées avec le prince de Hesse-Hombourg, le 20 mai 1831.

2° Le gouvernement hollandais avait invoqué le protocole n° 9, du 9 janvier 1831, pour soutenir qu'il aurait pu, même avant l'arrangement définitif, percevoir sur l'Escaut un péage équivalent à celui qui, de droit ou de fait, existait en 1814. En déclarant que la navigation de l'Escaut était rétablie aux termes du protocole du 9 janvier 1831, on aurait laissé ouverture à cette prétention de la Hollande; comme réellement il n'avait point été perçu de péage ni exigé de visite depuis le 20 janvier 1831 jusqu'au 1er novembre 1832, le gouvernement belge demanda qu'on s'en rapportât au *statu quo* de cette dernière époque, et non à celui de 1814.

Ces deux conditions firent l'objet d'un article explicatif qui fut communiqué par le prince de Talleyrand et lord Palmerston au plénipotentiaire hollandais, et agréé par lui.

La convention fut signée le 21 mai, ratifiée le 29 mai[1], notifiée le 1er juin au plénipotentiaire belge, M. Van de Weyer, et acceptée, le 10, par le cabinet de Bruxelles. Dans la note contenant son adhésion, le gouvernement belge eut soin de déclarer qu'il ne regardait la convention nouvelle que comme la continuation et la confirmation de l'ancien armistice indéfini, déclaration que le ministre des affaires étrangères, M. Goblet, réitéra dans le rapport fait aux Chambres le 14 juin.

Le jour même de l'échange des ratifications, les ordres furent donnés pour la levée du blocus maritime, la reddition des navires saisis et la mise en liberté des prisonniers hollandais[2].

La Chambre, élue à la suite de la dissolution, ouvrit sa session le 7 juin; l'adresse en réponse au discours du trône fut discutée pendant six séances consécutives,

[1] Par une note en date du 30 mai, les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne communiquèrent la convention du 21 mai, dont les ratifications avaient été échangées la veille, aux plénipotentiaires d'Autriche, de France et de Russie, en appelant leur attention sur l'article 5. Ceux-ci répondirent le 4 juin qu'ils étaient persuadés que leurs cours apprendraient avec satisfaction le rétablissement des relations amicales entre la France, la Grande-Bretagne et le roi des Pays-Bas, *et qu'elles se prêteraient avec plaisir à concourir à la solution prompte et définitive de la négociation hollando-belge*. (*Recueil de Paris*, t. II, p. 377, texte de la note du prince de Lieven.) (*Note de la 4e édition.*)

[2] Le texte de l'ordre du conseil de Sa Majesté britannique pour la levée de l'embargo du 29 mai 1833 se trouve p. 288, t. II du *Recueil de Paris*. (*Note de la 4e édition.*)

du 18 au 25 juin. Les débats portèrent sur quatre objets :

1° La question extérieure dans ses rapports avec la convention du 21 mai[1];

2° La dissolution de la dernière Chambre;

3° La destitution de quelques agents de l'administration à l'époque des élections;

4° Les excès commis à Gand et à Anvers contre les journaux orangistes.

Bien que la convention du 21 mai eût obtenu l'assentiment général, l'opposition présenta cet acte comme attentatoire au traité du 15 novembre, et comme préjudiciable au pays.

Elle essaya de saisir l'assemblée d'une question évidemment en dehors des délibérations parlementaires, et seulement du domaine de la critique publique et de l'histoire; ne pouvant nier le droit de dissolution, écrit dans la Constitution, elle blâma l'usage qui en avait été fait contre la dernière Chambre.

Elle contesta au gouvernement le droit de destituer ses agents pour des motifs puisés dans leur conduite comme députés ou comme électeurs.

Enfin, elle reprocha au ministère d'avoir excité ou toléré des désordres à Gand et à Anvers.

Un amendement tendant à blâmer le ministère du chef de la dissolution et des destitutions, fut écarté par

[1] Dans le discours prononcé le 20 juin 1833, M. Nothomb se borna à défendre la convention du 21 mai, qui comblait tous ses vœux en justifiant toutes ses prévisions. P. 81 du *Recueil des discours*.

(*Note de la 4e édition.*)

la question préalable à la majorité de 54 voix contre 37[1]; l'ensemble de l'adresse fut adopté par 76 voix contre 14.

L'adresse du Sénat avait été votée, dans la séance du 10 juin, à l'unanimité.

[1] *Ont voté pour la question préalable, sur la partie de l'amendement relative à la dissolution :* MM. Berger, Boucqueau-de Villeraie, Cols, d'Hane, Coppieters, Davignon, de Foere, Wallaert, de Laminne, H. Dellafaille, F. de Mérode, W. de Mérode, de Muelenaere, de Nef, de Robiano, de Borsbeck, de Sécus, Desmanet de Biesme, de Terbecq, de Theux, Schaetzen, Devaux, Dewitte, Vanderheyden, Donny, Dubois, Duvivier, Éloy de Burdinne, Lebeau, Hye-Hoys, Simons, de Longrée, Legrelle, Becquaert, Liedts, de Stembier, Milcamps, Morel-Danneel, Nothomb, Brixhe, Polfvliet, Poschet, Raikem, Pollenus, Rogier, A. Dellafaille, Thienpont, Ullens, Vandenhove, Goblet, Vanderbelen, Vuylsteke, Deman, H. Vilain XIIII, Zoude.

Ont voté contre : MM. Angillis, Brabant, Corbisier, Dautrebande, de Puydt, H. de Brouckere, Fleussu, Quiriny, de Meer de Moorsel, de Renesse, Frison, de Roo, Desmaisières, Desmet, d'Hoffschmidt, d'Huart, Dubus, Dugniolle, Dumont, Dumortier, Ernst, Fallon, Gendebien, Trenteseaux, Hélyas-d'Huddeghem, Jadot, Doignon, Meeus, Smits, Pirson, A. Rodenbach, C. Rodenbach, Rouppe, Seron, Van Hoobrouck, Vergauwen, Watlet.

CHAPITRE IV.

Réunion de la Conférence de Londres et reprise des négociations générales. — Proposition de mise en accusation de M. Lebeau. — Marche des négociations de Londres; question du Luxembourg : engagement pris par le cabinet de La Haye de fournir le consentement de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau à la cession de la partie wallonne du Luxembourg; rupture des négociations; note des plénipotentiaires belges, du 28 septembre 1833.

L'article 5 de la convention du 21 mai 1833 portait : « Les hautes parties contractantes s'engagent à s'occuper sans délai d'un traité définitif qui doit fixer les relations entre les États de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et la Belgique. Elles inviteront les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à y concourir.» Cette invitation fut adressée à ces trois cours, ainsi qu'au gouvernement belge, et la Conférence de Londres, dissoute à la suite des mesures coercitives, se trouva reconstituée.

Le ministère belge, en adhérant à l'article 5 de la convention du 21 mai et en déférant à l'invitation qui lui était faite en vertu de cet article, ne contractait en réalité aucune obligation nouvelle pour le pays. En effet, le 24e article du traité du 15 novembre suppose qu'il reste à conclure un traité *direct* avec la Hollande; le principe d'une négociation *directe* entre la Belgique et la Hollande est donc posé par le 24e article du traité

conclu avec chacune des cinq cours. Mais quelle doit être la base de cette négociation *directe,* quel doit être le caractère de ce traité *direct?*

Aux termes des notes du 15 octobre 1831, le traité direct entre la Belgique et la Hollande aurait dû consister dans la reproduction littérale des vingt-quatre articles, lesquels auraient été acceptés, *mot pour mot,* par la Hollande, comme ils l'ont été par la Belgique.

Trois raisons étaient venues rendre cette reproduction littérale impossible et peut-être dangereuse :

1° Les réserves, dont le ministère précédent n'était pas parvenu à préserver les ratifications, tout en laissant subsister le traité à l'égard des cinq cours[1], accordaient à la Hollande le droit de provoquer, *de gré à gré,* un nouvel examen de quelques uns des vingt-quatre articles;

2° Une étude approfondie des textes a dû faire découvrir des défectuosités et des obscurités qui, quand même il n'existerait pas de réserves, feraient désirer un nouvel examen de quelques articles, à l'effet d'amener les éclaircissements et les développements convenables;

3° Les auteurs des vingt-quatre articles, pressés par les circonstances, et faute de notions suffisantes, ont laissé sans solution quelconque ou sans solution complète quelques question[2] qu'il eût convenu de résoudre dans un arrangement définitif.

Ainsi, à part les réserves, la rédaction des vingt-quatre articles est telle que la transcription littérale de

[1] *Voyez* chap. XVII, t. I, p. 286, et chap. XVIII, t. I, p. 296.

[1] Par exemple la question du syndicat d'amortissement. *Voyez* chap. XIV, t. I, p. 259.

ces articles dans un traité direct avec la Hollande laisserait subsister de graves difficultés; le traité du 15 novembre devait néanmoins servir de base aux négociations nouvelles; et si elles n'amenaient pas de résultat acceptable par le gouvernement belge, il n'en demeurait pas moins, malgré l'inutilité de cette tentative, le droit public de la Belgique par rapport à l'Europe. Il n'y avait donc pas, dans le consentement à l'ouverture des négociations nouvelles, de renonciation au traité du 15 novembre, bien que le but de ces négociations ne pût être la transcription littérale et intégrale de cet acte dans le traité à intervenir entre les deux pays.

Les cinq cours étaient représentées à la Conférence par leurs anciens plénipotentiaires, l'Autriche par le prince Esterhazy et le baron de Wessemberg, la France par le prince de Talleyrand, la Grande-Bretagne par lord Palmerston, la Prusse par le baron Bulow, la Russie par le prince Lieven. MM. Van de Weyer et Salomon Dedel étaient demeurés à Londres pendant la suspension des négociations; les ministres des affaires étrangères des deux pays, le général Goblet et le baron Verstolck van Soelen s'y rendirent également en qualité de plénipotentiaires, et la présence des représentants les plus directs des deux cabinets dut contribuer à donner plus de solennité aux négociations nouvelles.

La Conférence tint sa première séance le 15 juillet[1]; elle décida :

1° Que les plénipotentiaires de Belgique et des Pays-

[1] Avant l'ouverture officielle de la négociation, la Conférence avait

Bas seraient entendus séparément et traités de la même manière;

2° Que l'on négocierait autant que possible verbalement;

3° Que le traité du 15 novembre servirait de base aux négociations;

4° Que les articles de ce traité seraient présentés séparément à chaque partie et paraphés, en cas d'adoption, avec ou sans modification[1].

Ainsi, la Conférence continua à interpréter le protocole d'Aix-la-Chapelle, du 15 novembre 1818, en ce sens que les plénipotentiaires néerlandais n'avaient pas droit de siéger avec voix délibérative; elle se borna, comme médiatrice, à recevoir les communications directes des deux parties, en traitant leurs plénipotentiaires sur un pied de réciprocité parfaite comme agents de gouvernements également reconnus. Elle écarta à la fois tous les thèmes présentés à la suite du traité du 15 novembre, et maintint ce traité comme *base* de l'arrangement direct. Enfin, elle adopta les négocia-

officieusement reçu des plénipotentiaires néerlandais communication des deux projets de traité, l'un entre la Hollande et les cinq cours, l'autre entre la Hollande et la Belgique. La Conférence en fit l'objet d'un examen particulier à la suite duquel elle maintint en principe que les vingt-quatre articles du 14 octobre 1831 serviraient de base aux négociations. (*Récit de la négociation*, 1re *séance*, 15 *juillet* 1833, p. 1 de l'édition du *Foreign-Office*.) (*Note de la* 4e *édition*.)

[1] Il fut décidé, 5°, que l'on conclurait deux traités : l'un entre la Hollande et les cinq puissances pour poser *le principe de la dissolution* du royaume des Pays-Bas, l'autre entre la Hollande et la Belgique pour régler *les conditions de cette dissolution*. Cette décision avait déjà été prise par les protocoles 65, du 11 juin, et 67, du 10 juillet 1832, auxquels sont annexés les projets de deux traités de ce genre. (*Récit de la négociation*, 1re *séance*, 15 *juillet*.) (*Note de la* 4e *édition*.)

tions verbales, pour ne pas allonger inutilement la longue série des soixante-dix protocoles.

La question territoriale dut former le premier objet des négociations. Il ne fut élevé aucune objection contre le principe même des arrangements arrêtés par le traité du 15 novembre; mais on s'attacha à un point secondaire, en apparence.

Nous avons vu[1] que ces arrangements reposent sur l'idée d'un échange entre une partie du territoire belge de la province du Limbourg et une partie du grand-duché de Luxembourg; pour être conséquent avec cette idée, il eût fallu considérer la partie du Limbourg comme, de plein droit, substituée à la partie du Luxembourg, dans tous les rapports de ce pays avec la Confédération germanique. Tout en exprimant (art. 3) la corrélation qui existe entre les deux cessions, le traité du 15 novembre admet (art. 4, 1°) l'alternative de la réunion de la partie du Limbourg soit à la Hollande, soit à la Confédération germanique, et réserve (art. 5) au Roi grand-duc de s'entendre à cet égard avec la Diète et les agnats de sa maison.

Le cabinet de La Haye avait conçu l'espoir d'incorporer à la Hollande la rive droite de la Meuse; ses plénipotentiaires furent chargés de demander qu'on retranchât du traité les articles 3 et 5 et les expressions de l'article 2 qui indiquaient un rapport entre les deux cessions. Les plénipotentiaires belges, ayant référé à leur gouvernement de cette demande imprévue, furent autorisés à consentir à cette suppression, *à condition*

[1] Chap. XIV, p. 246.

que le Roi grand-duc produirait, avant la signature du traité, le consentement de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau. Les plénipotentiaires hollandais ne tardèrent pas à être, de leur côté, autorisés à prendre ce double engagement.

Les articles 1, 2, 4 et 6, relatifs à la délimitation territoriale, furent donc paraphés de part et d'autre, après avoir subi les changements de rédaction que nous venons d'indiquer, et les articles 3 et 5 supprimés sous la réserve exigée par le cabinet belge.

Les deux parties paraphèrent successivement, sans modification notable :

L'article 7, qui reconnaît l'indépendance et la neutralité de la Belgique[1];

L'article 8, qui règle l'écoulement des eaux des Flandres;

L'article 10, qui déclare libre et commun l'usage des canaux traversant à la fois les deux pays;

L'article 15, qui réduit le port d'Anvers à un port de commerce;

L'article 16, qui règle la propriété des canaux, routes et autres ouvrages d'utilité publique construits en tout ou en partie pendant l'union;

L'article 17, relatif aux séquestres[2];

[1] Les plénipotentiaires néerlandais avaient proposé d'ajouter à l'article 7 un § 2, ainsi conçu : « Il est entendu que la Belgique ne pourra jamais et en aucun cas se prévaloir de sa neutralité pour manquer aux obligations résultant du présent traité. » Addition que les plénipotentiaires belges repoussèrent comme inutile et comme tendant à inculper la bonne foi de la Belgique. (*Récit de la négociation*, 14e *séance*, 6 *août*.)

(*Note de la* 4e *édition*.)

[2] Les plénipotentiaires néerlandais manifestèrent le désir qu'il fût ajouté

Les articles 18, 19 et 20, qui règlent les rapports de propriété des deux pays;

L'article 21, qui stipule une amnistie[1];

Les articles 22 et 23, concernant les pensions, traitements d'attente et cautionnements;

L'article 24, qui fixe l'époque de l'évacuation réciproque.

On parapha un 25e article, additionnel, portant qu'*il y aura paix et bonne intelligence entre le roi des Pays-*

à l'article 17, relatif aux séquestres, un § portant que l'on comprendrait dans les biens de la maison de Nassau, en Belgique, la part du Roi dans la Banque de Bruxelles, ainsi que la rente annuelle à payer à ce prince, conformément aux statuts de ladite Banque. Les plénipotentiaires belges firent la réponse suivante : « Le gouvernement belge n'entend pas faire aux biens particuliers que la maison de Nassau possède en Belgique l'application des principes du droit politique. Toutefois, la levée du séquestre ne peut s'étendre qu'aux biens et revenus acquis à titre particulier; mais ceux dont le prix a été payé avec les fonds du trésor du royaume des Pays-Bas, ainsi que ceux qui n'ont d'autre origine que la liste civile, une dotation, etc., resteront la propriété du gouvernement belge. — Quant aux biens acquis et payés par la maison de Nassau, dans la vue d'agrandir et d'embellir le palais et les dépendances de Laeken, le gouvernement belge en remboursera le prix, conformément aux actes d'acquisition ou d'après une expertise contradictoire. » (*Extrait du récit de la négociation*, 14e *séance*, 6 *août*.)

Par le traité de La Haye du 5 novembre 1842, la Belgique accorda la levée du séquestre de la manière la plus large. (*Note de la* 4e *édition*.)

[1] Les plénipotentiaires belges proposèrent d'intercaler entre le 21e et le 22e article une disposition portant reconnaissance de la validité des jugements rendus et des actes passés depuis le commencement de la révolution dans les parties du Luxembourg et du Limbourg destinées à rentrer sous la domination du roi Guillaume. La Conférence a paru approuver cette disposition et l'a soumise à l'adhésion des plénipotentiaires néerlandais. (*Récit de la négociation*, 9e *séance*, 29 *juillet*; 14e *séance*, 6 *août* 1833.)

Cette déclaration de la validité des actes était nécessaire, surtout dans le grand-duché de Luxembourg, les autorités grand-ducales réfugiées dans la forteresse ayant annoncé qu'elles considéreraient comme de nulle valeur les contrats passés pendant l'occupation belge devant les notaires et les jugements rendus par les tribunaux. (*Note de la* 4e *édition*)

Bas et le roi des Belges, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité[1].

Les deux parties avaient abordé en même temps l'examen des cinq articles suivants :

L'article 9, relatif à la navigation des rivières et des fleuves;

L'article 11, concernant l'usage des routes qui traversent le Limbourg;

L'article 12, concernant la faculté d'établir un canal ou une route à travers le Limbourg;

L'article 13, relatif au paiement annuel de la dette et à la liquidation du syndicat d'amortissement;

L'article 14, concernant les arrérages de la dette.

Ces articles soulevaient les questions les plus graves, et notamment les suivantes :

Y aura-t-il un péage sur l'Escaut?

Le taux du péage sera-t-il fixé pour la partie où elle est riveraine par la Hollande, qui s'engagera seulement à se contenter d'un droit modéré, ou le sera-t-il dans le traité même?

En cas d'affirmative, à quelles conditions le paiement de ce droit sera-t-il soumis? Quel en sera le montant,

[1] Ce n'est pas sans peine que les plénipotentiaires néerlandais approuvèrent et paraphèrent l'article portant stipulation de paix et *de bonne intelligence* entre les deux Rois, *leurs héritiers et successeurs;* ils demandèrent la suppression des mots *leurs héritiers et successeurs* et des expressions *de bonne amitié;* la Conférence proposa de substituer à ces derniers mots, qui semblaient répugner à Sa Majesté néerlandaise, ceux de *bonne intelligence,* et se refusa à la première suppression; il fallut enfin menacer les plénipotentiaires néerlandais de rompre les négociations. (*Récit de la négociation,* 13e *séance,* 2 *août.*) C'est cet article qui renferme la reconnaissance du roi Léopold et de sa dynastie. (*Note de la* 4e *édition.*)

où sera-t-il perçu, et cette perception entraînera-t-elle une visite, un arrêt quelconque?

La communauté de la surveillance du pilotage et du balisage sera-t-elle maintenue[1]?

Le pilotage dans tout le cours du fleuve sera-t-il réciproquement facultatif?

[1] Cette communauté de surveillance qui crée pour l'Escaut un régime exceptionnel sans lequel la liberté de navigation eût été illusoire, avait été expressément admise par le § 2 de l'article IX du traité du 15 novembre 1831; elle était considérée comme attentatoire à ses droits de souveraineté par le gouvernement néerlandais qui voulait qu'il y eût deux Escaut, l'un, néerlandais, régi exclusivement par lui de Flessingue à Bath (18 lieues), l'autre, belge, de Bath à Anvers (4 lieues). Ce fut un des motifs principaux du roi Guillaume pour justifier son refus d'accéder aux vingt-quatre articles; cette disposition fut une de celles qu'il dénonça avec le plus de force à l'empereur Nicolas, qui en réserva la révision dans sa ratification du traité. La longue résistance du gouvernement néerlandais, qui ne s'est résigné qu'après sept ans d'opposition, atteste précisément la valeur de l'exception.

La Hollande a longtemps prétendu qu'en vertu de sa souveraineté comme riveraine, elle avait le droit de fixer le montant du péage, *s'engageant seulement à exiger un péage modéré;* elle n'a pas reproduit cette prétention en 1833; mais en acceptant la fixation dans le traité, elle voulait que la perception se fît à Flessingue. (*Récit des négociations*, p. 6.)

Les plénipotentiaires belges proposèrent, dans la séance du 29 juillet 1833, Anvers comme lieu de perception, *ce lieu offrant le seul moyen d'exécuter la clause relative à la libre navigation sans visite des navires ni examen de cargaison*. (*Récit*, p. 8.)

La Hollande revendiquait le pilotage exclusif de Flessingue à Bath, n'attribuant à la Belgique que celui de Bath ou de Lillo à Anvers et *vice versa*.

Dans la réunion de la Conférence, le 25 juillet 1833, les plénipotentiaires néerlandais persistèrent à protester contre l'admission des Belges à la pêche dans l'Escaut inférieur, considérant cette faculté comme attentatoire aux droits de souveraineté de la Hollande en qualité de riveraine. (*Récit*, p. 6.)

Il fut même un temps où le gouvernement hollandais prétendait qu'il ne fallait pas s'occuper de l'Escaut dans le traité à conclure avec les cinq grandes puissances, cette question étant purement intérieure; dans sa protestation du 21 juillet 1831 contre les dix-huit articles, il déclarait que, bien que disposé à ouvrir sans délai une négociation pour régler la libre

La communauté de la pêche sera-t-elle maintenue?

L'exemption de tout droit de transit sur les routes du Limbourg sera-t-elle maintenue?

La disposition concernant la faculté d'établir de nouvelles communications à travers le Limbourg sera-t-elle supprimée sans compensation?

navigation de l'Escaut, il ne saurait en cette négociation accepter les bons offices d'autres puissances.

Tous ces prétendus attentats à la souveraineté de la Hollande ont été couverts depuis par la signature du traité du 19 avril 1839.

Quelque vitale que soit cette question de l'Escaut pour la Belgique, quelque grave qu'elle soit surtout depuis la capitalisation du péage qui devait être perçu à Anvers sans qu'il fût permis d'arrêter sous aucun prétexte les navires dans le trajet et depuis la capitalisation de la rente annuelle de 400,000 florins tenue en réserve comme garantie, il serait fastidieux d'entrer ici dans plus de détails; nous renvoyons ci-après aux *documents politiques*, où nous constatons la position prise dès 1832 par la diplomatie belge.

L'article IX du traité du 15 novembre 1831, devenu l'article IX renforcé du traité du 19 avril 1839, a reçu des développements dans l'exécution; pour rendre tout arrêt impossible de la pleine mer à Anvers et *vice versa*, le traité de La Haye du 5 novembre 1842, par son article 16, a affranchi les navires de toute formalité par rapport aux douanes néerlandaises; le règlement du 20 mai 1843 a été jusqu'à prescrire, par son article 56, que les navires suspects sous le rapport sanitaire pourraient seulement être obligés d'admettre à leur bord un garde de santé sans entrave ni retard. Le principe dominant a constamment été que sous aucun prétexte un navire ne pourrait être arrêté de la mer à Anvers ni d'Anvers à la mer.

Soutenir aujourd'hui qu'il y a des cas non prévus où les autorités hollandaises, agissant isolément, ont le droit d'arrêter et même de capturer un navire de Bath à la mer et de la mer à Bath, c'est rétrograder, c'est au fond revenir à une doctrine que le roi Guillaume Ier a vainement cherché à faire prévaloir, c'est rouvrir un débat clos irrévocablement par le traité du 19 avril 1839.

Si même ce traité avait consacré des dérogations à la souveraineté hollandaise, il serait vrai de dire que la Belgique a payé ces exceptions; elle a eu même la générosité de se dessaisir du gage, confiant qu'elle était en la bonne foi de sa voisine dans laquelle elle s'est toujours plu à ne pas voir une rivale. (*Note de la 4e édition.*)

A quelle condition la Belgique peut-elle renoncer à la liquidation du syndicat d'amortissement?

La Belgique doit-elle les arrérages de la dette[1]?

La Conférence suivit pendant quelque temps les deux parties dans l'examen de ces questions. Revenant sur ses pas, elle acquit la certitude que le cabinet de la Haye n'avait fait aucune démarche pour obtenir le double consentement nécessaire pour la cession du Luxembourg; elle crut devoir de nouveau suspendre les négociations et en subordonner la reprise à l'accomplissement de l'engagement contracté par le Roi grand-duc.

Les négociations n'ayant été que verbales, les plénipotentiaires belges résolurent d'en résumer la marche; ils rédigèrent, à cet effet, une note qui porte la date du 28 septembre. Le 30, ils furent invités à se rendre dans le sein de la Conférence, et ils reçurent le témoignage que cette note *renfermait l'exposé fidèle des motifs qui avaient amené la rupture des négociations*. Voici en quels termes il est rendu compte de ces motifs :

« Au moment où l'on croyait toucher au terme et tenir la solution de certaines questions, le cabinet de

[1] Toute tentative pour obtenir une réduction de la quote-part de la dette fixée par le traité du 15 novembre 1831 à une rente annuelle de 8,400,000 florins eût été vaine en 1833. Aussi les plénipotentiaires belges ne l'essayèrent-ils pas. Ils réclamèrent la remise des arrérages en soutenant même que ce serait une indemnité insuffisante des armements extraordinaires que l'attitude de la Hollande avait forcé la Belgique de maintenir. Ils déclarèrent ne pas être en mesure d'indiquer la compensation à demander pour la renonciation à la liquidation du syndicat d'amortissement. (*Récit de la négociation*, 6 *août*, p. 12.) La quote-part de la dette imposée en 1831 ne fut sérieusement contestée qu'en 1838. (*Note de la 4e édition.*)

La Haye faisait surgir tout à coup des difficultés inattendues et laissait ses plénipotentiaires dans l'impuissance de les aplanir. Ce fait fixa d'autant plus vivement l'attention de la Conférence, qu'elle n'entendait plus parler de la démarche à faire par le cabinet de La Haye auprès de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau; qu'elle ignorait si cette indispensable formalité avait été remplie et, si elle ne l'était point, pourquoi son accomplissement éprouvait un retard qui paraissait inexplicable.

« On apprit alors, avec étonnement, que le cabinet de La Haye, à la demande spéciale duquel toute cette transaction avait eu lieu, trouvait que, pour la compléter, les choses n'étaient point arrivées à un degré suffisant de maturité et qu'il révélait ainsi tout à coup la prétention de ne faire la démarche auprès de la Diète que lorsqu'il le jugerait convenable, et de la subordonner aux progrès ultérieurs dans la négociation, progrès dont le gouvernement hollandais serait resté, dans ce cas, le seul juge.

« Le cabinet de La Haye conservait donc ainsi la faculté de rendre inutiles et vaines, à défaut de l'assentiment de la Diète et des agnats, toutes les négociations sur les autres points en litige.

« Cependant, pour mieux constater combien le cabinet de La Haye, entraîné par on ne sait quelles arrière-pensées, sacrifiait les véritables intérêts de la Hollande dans leurs rapports avec ceux du Luxembourg, la Conférence suivit encore, pendant quelque temps, MM. les plénipotentiaires hollandais sur le terrain des négociations relatives à l'article 9 du traité du

15 novembre. — Là on eut bientôt lieu de se convaincre pleinement que, tandis que le cabinet de La Haye déclarait qu'il ne ferait de démarche auprès de la Diète et des agnats de Nassau qu'après des progrès ultérieurs sur ces points, il n'avait jamais, en réalité, donné à ses plénipotentiaires ni les instructions nécessaires, ni les pouvoirs suffisants pour convenir, d'un commun accord, de ces stipulations.

« Ce fut alors que la Conférence, ne voulant pas continuer à tourner dans ce cercle vicieux où le cabinet de La Haye cherchait à la renfermer, déclara à son tour que tout progrès ultérieur dans la négociation était rendu impossible, et parce que MM. les plénipotentiaires hollandais manquaient de pouvoir pour signer les stipulations relatives aux arrangements territoriaux qu'ils avaient eux-mêmes proposées, qu'ils avaient même provisoirement paraphées, et parce que S. M. le roi des Pays-Bas différait toujours de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'assentiment de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau. — Les négociations se sont donc ainsi trouvées forcément interrompues.

« Telle est, en résumé, la marche qu'a suivie la négociation; telle est, en réalité, la nature de la difficulté qui en a occasionné la suspension. — En plaçant ce récit sous les yeux de la Conférence, les soussignés en appellent, avec confiance, à son jugement, sur l'exactitude et la fidélité de tout ce qui précède. »

Cette note reçut une grande publicité par la communication qui en fut faite, le 4 octobre, aux Chambres

belge, et elle excita la colère du cabinet de La Haye[1].

Cette communication vint en quelque sorte clore la session extraordinaire de 1833, dont l'ouverture avait été marquée par les débats sur la convention du 21 mai, et le cours par une tentative de mise en accusation dirigée contre M. Lebeau. Le but de cette proposition était, au fond, tout politique; elle mit de nouveau en présence les deux systèmes qui se sont disputé la direction de la révolution belge, l'un personnifié dans M. Gendebien, l'autre dans M. Lebeau. La lutte fut décisive; et c'est à ce titre que nous croyons devoir nous y arrêter. Le prétexte de la proposition était l'extradition d'un banqueroutier français, effectuée en l'absence d'une loi formelle et spéciale.

La discussion fut fixée au 23 août. Nous laissons au lecteur à juger de la différence de langage. A l'ouverture de la séance, M. Gendebien fut admis à développer sa proposition.

« Dans une circonstance aussi grave, dit-il, je devais craindre que la parole ne m'entraînât trop loin, et j'ai écrit les développements pour lesquels je réclame votre attention.

« Depuis trop longtemps le sieur J. Lebeau, ministre

[1] L'un des plénipotentiaires néerlandais, le baron Verstolck van Soelen, ayant de son côté, en sa qualité de ministre des affaires étrangères, présenté aux États-Généraux à La Haye, le 24 octobre, un rapport en quelques points inexact, la Conférence, dans sa séance du 2 novembre, résolut de faire dresser elle-même un récit de la négociation, récit qu'elle approuva dans sa 18e séance le 15 novembre, qui confirme l'exposé des plénipotentiaires belges et auquel nous nous sommes référé. Ce récit très simplement écrit a été imprimé in-folio par les soins du *Foreign-Office* et clôt le 2e volume in-4° du recueil du ministère des affaires étrangères de France.

(*Note de la 4e édition.*)

de la justice, méprise vos décisions, brave votre autorité et vous provoque insolemment à faire usage de vos plus importantes prérogatives, le droit de mettre les ministres en accusation.

« Habitué à l'impunité, comptant trop sur votre longanimité, sur vos répugnances à soulever d'aussi graves discussions, le sieur Lebeau crut pouvoir vous braver toujours impunément; et dans votre séance du 14 août, il provoqua lui-même sa mise en accusation, au sujet de la violation la plus flagrante de plusieurs articles de notre Constitution.

« Je relevai le gant qu'il jetait pour la vingtième fois peut-être au milieu de nous; j'ai pensé, Messieurs, qu'il était du devoir de la Chambre, autant que de sa dignité, de punir l'insolence et d'arrêter enfin la main sacrilége qui menace de destruction le palladium des libertés et du repos public, la seule arche de salut pour les peuples et les gouvernements.

« Voulez-vous fermer le gouffre des révolutions, faites respecter la loi des lois, prononcez sans hésiter le châtiment réservé aux grands coupables, ou tout au moins fulminez l'anathème de l'impopularité sur le téméraire qui ose la violer.

« J'ai accusé le sieur J. Lebeau d'avoir violé les articles 7 et 128 de la Constitution. Pour le démontrer, il suffit d'exposer les faits et de lire les articles. »

M. Gendebien fait connaître les circonstances particulières de l'extradition et donne lecture des dispositions constitutionnelles et législatives prétendûment violées; il entre ensuite dans de longs développements historiques.

« Quel est donc le motif, se demande-t-il, qui a fait hésiter quelques membres de la Chambre à adhérer à l'accusation? Ils croient encore à la bonne foi du ministre, ils le jugent encore digne d'indulgence.

« Eh bien, Messieurs, jugez le sieur Lebeau par ses actes, par ses paroles, et sans sortir du cercle de sa vie publique, vous y trouverez plus d'un motif d'accusation bien autrement sévère que celle dont vous êtes saisis.

« Lisez les discours qu'il a prononcés au Congrès et à la Chambre des représentants, comparez-les entre eux, comparez-les à notre situation actuelle et, la main sur la conscience, demandez-vous si M. Lebeau mérite encore votre confiance, votre indulgence.

« Que sont devenues toutes les belles promesses, toutes les brillantes prédictions de M. Lebeau? Nous sommes aujourd'hui moins certains de notre avenir qu'au 2 avril 1831, lorsqu'il annonçait pompeusement « *que la carrière des protocoles avait expiré le* 17 *fé-* « *vrier* 1831, *et que le rôle de la diplomatie belge devait* « *être court et serait très court.* »

« Deux ans et demi se sont écoulés en négociations stériles, et aujourd'hui M. Lebeau trouve admirable le *statu quo* systématique, qui peut encore, pendant dix ans, prolonger *le rôle court et très court* de la diplomatie : la carrière des protocoles avait, disait-il, expiré le 17 février 1831 ; et depuis lors, plus de 60 protocoles et des milliers de notes verbales, de *memorandum* et d'*ultimatum* sont venus fondre sur la Belgique, sans parler de plusieurs traités toujours définitifs et irrévocables, toujours garantis et jamais respectés. »

M. Gendebien remonte au premier ministère de

M. Lebeau; il lui reproche d'avoir laissé à dessein le pays désarmé, d'avoir tenté de faire entrer la Belgique dans la Confédération germanique; d'avoir négocié secrètement les dix-huit articles et d'avoir trompé le Congrès en cachant la part qu'il avait eue à cette négociation. Ici il s'appuie des révélations faites par l'un des deux commissaires près la Conférence de Londres, l'auteur de l'*Essai sur la révolution belge*. Il examine ensuite le discours prononcé par M. Lebeau en faveur des dix-huit articles, et n'y voit que mensonge et déception. Sans s'attaquer aux actes du deuxième ministère de M. Lebeau, il se résume en ces termes :

« Voilà, Messieurs, les titres du sieur J. Lebeau à votre indulgence! Non, Messieurs, point d'indulgence pour un ministre, alors qu'il est accusé d'avoir porté une main sacrilége sur notre pacte social, alors surtout que cette violation est tellement flagrante que personne n'ose le contester, pas même les journaux stipendiés par le gouvernement. De l'indulgence, Messieurs! et pour qui? Pour un ministre qui vous brave sans cesse, pour un ministre qui a provoqué lui-même l'accusation sur laquelle vous avez à délibérer. Non! point d'indulgence. »

Après avoir rappelé la conduite de M. Van Maanen et la condamnation du juge de paix de Couvin, pour extradition illégale, et cité un discours prononcé par M. Surlet de Chokier, l'orateur continue :

« A mon tour, je vous dirai, Messieurs : serons-nous des sentinelles moins vigilantes pour la conservation de notre pacte social que le roi Guillaume que nous avons chassé, que le ministère Van Maanen, si odieux aux

Belges, que le procureur criminel et la cour d'assises de Namur, que Charles X lui-même, sous le règne duquel le procureur du roi et le tribunal de Rocroy ont flétri l'extradition? Serons-nous des sentinelles moins vigilantes que les petits États de l'Allemagne, qui, au milieu de tous les éléments du despotisme, n'hésitent pas à mettre leurs ministres en accusation pour des violations moins évidentes de leur Constitution?

« Vous ne consentirez pas, Messieurs, à jouer le rôle ignoble de la majorité hollandaise aux États-Généraux.

« Vous ne vous exposerez pas à l'anathème qui a retenti dans toute la Belgique contre la décision que cette majorité a prise au sujet de l'expulsion de Fontan, qui compromettait bien moins la dignité, l'honneur et la Constitution du pays...

« Messieurs, je me suis acquitté sans but personnel, comme sans arrière-pensée, du devoir sacré que m'imposait mon mandat; depuis longtemps ma conscience me le dictait, et j'hésitais encore, lorsque l'insolente provocation du sieur Lebeau m'a donné la force de vaincre toutes mes répugnances.

« J'ai rempli ma tâche; la vôtre commence, vous saurez l'accomplir.

« La nation attend avec anxiété l'issue de cette grave discussion; quel qu'en soit le résultat, elle aura au moins la conviction qu'il y aura toujours en Belgique des hommes qui sauront remplir leur devoir, sacrifier leur repos, leur vie même, pour le bonheur du peuple et pour le maintien de ses droits. »

Le défenseur de M. Lebeau s'attacha d'abord à faire

ressortir le but de l'accusation et à faire sentir quel en serait l'effet sur le public.

« J'ai besoin, dit M. Nothomb, de me faire illusion, j'ai besoin de me rappeler que tout est grave dans vos discussions, pour donner à la question qui vous est soumise un caractère sérieux et des proportions qui puissent la rendre digne de vous et de vos débats. Ce n'est pas que l'attaque dirigée contre mon honorable ami, le ministre de la justice, m'étonne; ce qui m'étonne, ce qui fera l'étonnement du pays et de l'étranger, c'est l'objet de cette attaque. Après de si longs dissentiments politiques, pouvait-on s'attendre à voir l'opposition se heurter à une question de droit privé, importante sans doute en temps ordinaire, mais secondaire, mesquine à côté des grands intérêts que nous avons débattus, à côté des destinées de la révolution dont nous avons été les arbitres.

« Lorsque, dans la séance du 14 de ce mois, M. Gendebien se réserva de proposer la mise en accusation du ministre de la justice, il s'exprimait ainsi : *Les griefs ne me manquent pas, et si mes collègues veulent en ajouter quelques uns à celui qui fera la base de mon acte d'accusation, nous pourrons nous concerter, afin que l'acte soit complet.* D'après cet engagement de M. Gendebien, je m'attendais à voir inculper, non un acte isolé et presque administratif de M. Lebeau, mais la vie politique tout entière de mon honorable ami; je pensais que nous étions arrivés *au jour des grands comptes,* espèce de jugement dernier que nous a prédit M. de Robaulx.

« M. Gendebien a voulu réparer aujourd'hui cette faute : violant le règlement dont M. le président aurait pu exiger l'observation, violant tous les principes de la

procédure criminelle que l'honorable député doit connaître, il s'est occupé de tout, sauf de son acte d'accusation; il vous a fait l'histoire de M. Lebeau et de la révolution, et quelle histoire! Le recueil de toutes les dégoûtantes absurdités que nous entendons depuis trois ans, et qui ont été réfutées à satiété. Je ne remuerai point cet amas d'erreurs, d'injures, qu'on s'est plu à accumuler : l'accusé, ce n'est plus M. Lebeau, c'est la majorité de cette Chambre; l'accusation a même reçu un effet rétroactif; on a traduit à votre barre la majorité du Congrès et la majorité de la législature qui l'a suivi. Je n'ai pas à répondre à ces accusations; moi-même je suis accusé par l'honorable préopinant d'être l'auteur d'un ouvrage sur la révolution, crime d'un nouveau genre, sans doute; je le remercie de vous l'avoir rappelé : j'ai en effet répondu d'avance à tout ce que vous a dit M. Gendebien. C'est à tel point, que je suppose qu'il se proposait de répondre à mon livre, et qu'il a saisi cette occasion pour publier sa réfutation.

« Mes amis et moi nous avions dit maintes fois : *Accusez, ne calomniez point.* Depuis deux ans, vous teniez en réserve l'arme la plus terrible; et c'est à l'occasion d'un prétendu délit, sans portée, sans caractère politique, que vous nous invitez à recourir à ce que vous appelez *la dernière raison du gouvernement représentatif.* En réduisant de la sorte l'accusation à un fait isolé, vous vous donnez à vous-même le plus éclatant démenti; *les griefs vous ont donc manqué :* battu sur les questions politiques, vous vous êtes réfugiés dans une question douteuse de légalité; et l'homme d'État sur qui depuis deux ans vous appelez toutes les haines, à

qui, dans nos grandes luttes parlementaires, vous avez imputé tous les crimes de haute trahison, que la presse a successivement condamné à parcourir toute l'échelle pénale, cet homme est à votre barre, prévenu d'un délit digne d'un commissaire de police et des débats d'un tribunal correctionnel.

« Comme ami de M. Lebeau, je le félicite de cette accusation; comme ami de mon pays, comme ami des institutions nationales que j'ai aidé à fonder, j'en suis affligé. Après les deux mémorables procès dont la restauration et la révolution de France nous ont légué le souvenir, quel spectacle offrons-nous à l'Europe? Nous parodions ce qu'il y a d'extrême, ce qu'il y a pour ainsi dire de tragique dans la vie parlementaire. Craignons les conséquences de cette profanation : on ne profane point un principe impunément. Alors surtout qu'une réaction s'opère dans les esprits, l'opposition a besoin d'être modérée et circonspecte : les attaques irréfléchies contre les gouvernements affaiblissent, déconsidèrent les libertés publiques, en procurant au pouvoir des succès trop faciles et en le fortifiant outre mesure. Voyez la presse : par son mépris des hommes et des principes, par l'inconstance de ses doctrines, par ses accusations forcenées ou frivoles, par son système de dénigrement et d'incrédulité, elle s'est frappée d'impuissance. C'est un malheur que cette impuissance de la presse, réduite pour longtemps parmi nous à un rôle secondaire; l'impuissance de la tribune serait un plus grand malheur : le gouvernement représentatif manquerait d'une de ses bases; il faut que la tribune reste debout, respectée, à côté du trône.

« Quelle que soit l'issue de cet étrange incident, la nation y rattachera un souvenir accablant pour quelques hommes. Elle en tirera cette conséquence, que, sommés de formuler leur accusation, les adversaires de mon honorable ami se sont prudemment désistés de leurs prétendus griefs politiques, heureux de pouvoir, en désespoir de cause, se retrancher dans une accusation en quelque sorte privée.

« Cette accusation, Messieurs, je viens la discuter devant vous, en vertu d'un mandat que je dois à une amitié dont je m'honore, que je revendiquerai surtout au jour du danger; mandat qui ne m'est point imposé et que je n'aurais point hésité à emprunter à mon seul devoir de député. »

Le défenseur cherche ensuite à démontrer que la loi du 28 vendémiaire an VI, sur l'expulsion des étrangers, était demeurée en vigueur; et, qu'au défaut d'une loi spéciale sur l'extradition, le ministre a fait dériver le droit d'extradition du droit d'expulsion, à l'exemple du gouvernement impérial, du gouvernement des Pays-Bas, du gouvernement provisoire dont M. Gendebien avait fait partie, et du ministère précédent; il cite de nombreuses extraditions opérées sans réclamations à ces diverses époques. Il essaye, en terminant, de caractériser la conduite politique de M. Lebeau :

« Il me resterait, dit-il, si je le croyais nécessaire, à user d'un dernier droit que l'on ne refuse jamais à la défense; je pourrais vous parler du prévenu lui-même, vous dire quel est cet homme si étrangement méconnu, vous raconter ce qu'il a fait avant la révolution pour la préparer, depuis la révolution pour la consolider;

j'aurais même pu me borner à énumérer les grands et incontestables services qu'il a rendus, et vous dire : Voilà ce que le prévenu a fait pour son pays, condamnez-le.

« En commençant, j'ai exprimé mon étonnement de voir l'accusation réduite à un seul acte; j'ai peut-être montré trop d'étonnement : l'accusation, Messieurs, n'est qu'un prétexte; c'est l'homme tout entier, c'est le système dont il est devenu parmi nous la personnification qu'on voudrait condamner, qu'on voudrait flétrir. Un des premiers, mon honorable ami a compris qu'il est un point où les révolutions doivent s'arrêter, transiger même, sous peine de périr. Cette vérité, il l'a mise en action; voilà son crime. Il ne s'est point dissimulé les difficultés de la tâche qu'il assumait; il savait qu'il aurait à la fois à lutter contre les deux extrêmes qui se retrouvent partout; qu'il aurait pour adversaires, et ceux qui voudraient faire rétrograder la révolution jusqu'à la restauration, et ceux qui, contre leurs intentions sans doute, l'auraient précipitée dans la guerre générale et l'anarchie. Il a accepté cette double lutte et vous avez admiré le courage avec lequel il l'a soutenue.

« Et cependant vous n'avez été témoins, Messieurs, que des combats publics; il est d'autres combats, plus pénibles encore, ce sont ceux qu'on se livre à soi-même dans ces accès de découragement et de dégoût qui viennent saisir l'homme politique dans son cabinet, au sein de sa famille; tourments qui fortifient quelques organisations d'élite, qui plus souvent brisent leurs victimes; car les outrages de la tribune et de la presse viennent retentir jusqu'au foyer domestique et détruire

tous les charmes de la vie privée. Et est-il une accusation que la tribune, que la presse se soient interdite? Dans cette enceinte, les expressions les plus flétrissantes, les comparaisons les plus odieuses n'ont pas été punies par un rappel à l'ordre; en dehors de cette enceinte, la presse a tout osé; elle s'est vautrée dans la calomnie; elle a épuisé, contre l'homme qu'on vous dénonce, toutes les ressources de la langue.

« Tel est, depuis deux ans, le sort de mon honorable ami : s'il défend la révolution, ce n'est pas pour le bien matériel qu'elle lui a fait; il a eu ses jours de dangers, il a attaché son nom à la monarchie belge; et cependant le gouvernement provisoire et le régent ont été seuls jugés dignes d'une récompense nationale; c'est à peine s'il a accepté une modeste part dans la splendide moisson judiciaire, et cependant il pouvait tout demander; il ne s'est pas même permis la tentation d'aspirer à une haute position dans la magistrature. Il est sorti une première fois du ministère comme il y était entré; je me trompe : il en est sorti les mains vides, mais l'âme navrée; il en est sorti exténué par sa victoire même. Lorsque les forces sont revenues à cet homme dont l'existence avait été si cruellement flétrie, le monarque lui a fait un appel dans des circonstances difficiles : il a répondu à cet appel; et depuis un an, placé à la sommité sociale, il touche le modeste traitement de 5,000 francs[1]; c'est de fait pour lui la brillante compensation attachée au rôle de chef du cabinet belge.

[1] L'article 103 de la Constitution s'oppose à ce qu'un juge exerce d'autres fonctions si ce n'est gratuitement. Quelque temps après, M. Lebeau donna sa démission de conseiller à la cour d'appel de Liége.

« Mais, lui a dit, dans une de nos dernières séances, un honorable député : « *Le pouvoir vous console de tout, bien que vous n'ayez la confiance de personne, ni dans le pays, ni à l'étranger.* »

« Non, *le pouvoir ne console pas de tout,* il n'est rien par lui-même; il n'est quelque chose que pour celui qui a le courage de s'en servir pour faire le bien, et un bien qui reste. Il devient alors le plus actif instrument de prospérité publique et de renommée personnelle. C'est à ce titre que mon honorable ami s'est dévoué à la monarchie nouvelle. *Il se console,* parce qu'il n'a rien à expier dans le passé, rien à redouter de l'avenir; en face d'un gouvernement tout-puissant, il l'a bravé; en face de passions populaires toutes-puissantes, il les a également bravées : dans l'une et l'autre lutte, il a été lui-même. *Il se console,* parce qu'en dépit des dénégations les plus hautaines, il se sent fort de la véritable confiance du pays et de l'étranger, confiance qui ne se manifeste pas par des acclamations bruyantes, mais par des faits. *Il se console,* parce qu'il est convaincu qu'il est des minorités qui aspirent en vain à devenir majorité, c'est à dire pouvoir; qu'il est des hommes qui, s'ils venaient par un accident parlementaire à saisir le pouvoir, ne pourraient le conserver vingt-quatre heures qu'en se reniant eux-mêmes, qu'en abjurant leurs antécédents, qu'en acceptant les conditions d'ordre que nous avons posées et sans lesquelles il n'y a pas de gouvernement possible pour la Belgique, de Belgique possible pour l'Europe : ce sont ces hommes qui n'ont la confiance ni du pays ni de l'étranger; le jour de leur triomphe, le jour où vous leur diriez : *Voilà le pouvoir,*

il est à vous, prenez-le; ce jour serait pour eux celui d'une éclatante abjuration. *Il se console* enfin, parce que, selon les belles expressions d'un homme d'État dont la trop courte vie laissera un impérissable souvenir, il n'attend pas sa récompense d'une vaine et passagère popularité : il attend le prix du combat, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, du temps qui fait justice à tous.

« Je me trompe, Messieurs; en ce jour, vous devancerez, pour lui, les arrêts du temps : vous ferez justice à tous. »

Sur les instances du défenseur, l'assemblée se déclara en permanence; et, après avoir encore entendu quelques orateurs et une réplique de M. Gendebien, elle passa à l'ordre du jour à la majorité de 53 voix contre 18[1].

[1] *Ont voté pour la prise en considération :* MM. Dams, H. de Brouckere, de Renesse, de Robaulx, Desmaisières, Desmet, d'Huart, Doignon, Dubus, Dumortier, Ernst, Fleussu, Gendebien, Jadot, Julien, Pirson, Séron et Vergauwen.

Ont voté contre : MM. Beckaert, Boucqueau-de Villeraie, Brixhe, Coghen, Cols, Coppieters, Davignon, de Foere, de Laminne, A. Dellafaille, H. Dellafaille, de Longrée, Deman, W. de Mérode, de Muelenaere, de Nef, de Roo, de Sécus, Desmanet de Biesme, de Stambier, de Terbecq, de Theux, Devaux, Dewitte, d'Hane, Dubois, Dugniolle, Dumont, Duvivier, Éloy de Burdinne, Hye-Hoys, Lardinois, Legrelle, Milcamps, Morel-Danneel, Nothomb, Olislagers, Pollenus, Poschet, A. Rodenbach, Schaetzen, Simons, Thienpont, Ullens, Vandenhove, Vanderbelen, Vanderheyden, Verdussen, H. Vilain XIIII, Vuylsteke, Wallaert, Zoude et Raikem.

CHAPITRE V.

Négociations de Zonhoven, relatives aux communications de la forteresse de Maestricht et à la navigation de la Meuse. — Convention de Zonhoven, du 18 novembre 1833.

Les négociations générales, dont nous venons de rendre compte, avaient été reprises sous la médiation des cinq cours constituées en conférence, comme signataires et garantes du traité du 15 novembre; une négociation spéciale avait été presque en même temps ouverte sous la médiation des gouvernements français et britannique, comme signataires et garants de la convention du 21 mai; elle se prolongea au delà de la réunion de la Conférence et eut pour résultat la convention militaire de Zonhoven, du 18 novembre 1833.

Voici quelle a été l'origine de cette négociation accessoire.

L'article 4 de la convention du 21 mai est ainsi conçu :

« Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, la navigation de la Meuse sera ouverte au commerce et, jusqu'à ce qu'un règlement définitif soit arrêté à ce sujet, elle sera assujettie aux dispositions de la convention signée à Mayence le 31 mars 1831, pour la navigation du Rhin, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à ladite rivière.

« Les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant septentrional, et entre ladite forteresse et l'Allemagne, seront libres et sans entraves. »

On voit que cet article se compose de deux parties connexes.

Le § 1er, relatif à la navigation de la Meuse, non seulement pose le principe de la liberté de navigation, mais déclare le tarif de Mayence applicable à cette rivière.

Le § 2, relatif aux communications de la forteresse de Maestricht, se borne à poser le principe de la liberté de ces communications, mais sans déterminer de mode d'exécution.

Le gouvernement hollandais demanda que des commissaires fussent nommés pour régler par une convention spéciale l'exécution du § 2.

En accédant à la nomination de commissaires, le gouvernement belge demanda que l'application du tarif de Mayence à la Meuse fût également réglée par une convention nouvelle.

Si cette application avait été faite de plein droit, comme elle aurait dû l'être, la demande du gouvernement belge eût été sans objet; mais cette disposition continuait à être éludée.

Le gouvernement belge admit donc pour point de départ qu'il y avait connexion entre la navigation de la Meuse et la liberté de communications de la forteresse de Maestricht.

Les commissaires délégués de la Hollande à Zonhoven nièrent toute connexion entre ces deux objets; le

désaccord était tel, que le cabinet de La Haye crut devoir, pour le lever, s'adresser aux deux puissances signataires de la convention du 21 mai. Ce fut l'objet de la note du 27 juillet 1833.

Le prince de Talleyrand et lord Palmerston communiquèrent cette note aux plénipotentiaires belges, MM. Goblet et Van de Weyer, sous la date du 30 juillet, et ceux-ci justifièrent la conduite de leur gouvernement dans deux notes, l'une du 1er août, l'autre du 3 septembre. Dans cette deuxième note, ils établissaient en ces termes la corrélation entre les deux objets énoncés dans l'article 4 de la convention du 21 mai :

« Une connexion, entière et incontestable, existe entre les deux paragraphes de cet article. Le gouvernement belge la regarde comme le principe fondamental de la convention à conclure : le gouvernement néerlandais, au contraire, la méconnaît, et, sans vouloir aborder la discussion du *fond* de l'article, il se renferme obstinément dans le § 2 qui a stipulé ces obligations à remplir par la Belgique, en réciprocité et en retour de celles que le § 1er a imposées à la Hollande, au profit de la première.

« Cette divergence de vues qui divise les deux gouvernements au point de départ, mais qui place l'avantage du droit et de la logique du côté du cabinet de Bruxelles, a amené, dans le courant du mois dernier, une première interruption des négociations ouvertes à *Zonhoven*. La même cause vient de produire encore le même effet; et l'on doit s'étonner de ce que les commissaires néerlandais se soient trouvés, lors de la reprise de ces négociations, aussi peu munis qu'auparavant des

moyens nécessaires pour traiter la question sur son véritable terrain, bien qu'ils aient eu tout le temps de demander et de recevoir des instructions moins *restreintes*.

« Cet étonnement est d'autant plus légitime, que le cabinet de La Haye avait dû obtenir dans l'intervalle, par l'intermédiaire de ses plénipotentiaires à Londres, connaissance des explications que ses plaintes avaient provoquées de la part des soussignés, explications qui ne laissaient aucun doute sur le désir du gouvernement de S. M. le roi des Belges d'en venir à un prompt arrangement, *basé sur les justes prétentions des deux parties intéressées*.

« Si, dans cette occasion, le gouvernement néerlandais avait été animé du même désir, nul doute qu'on ne fût déjà tombé d'accord, à la satisfaction des deux pays, sur l'exécution de l'article 4 de la convention du 21 mai; nul doute que cette cause d'irritation mutuelle n'eût cessé d'exister aujourd'hui, et qu'ainsi les intentions bienveillantes qui ont dirigé les cours de Paris et de Londres, en concluant l'acte dont il s'agit, ne fussent complétement remplies.

« La manière dont les pourparlers de *Zonhoven*, repris le 16 août dernier, ont été rompus peu de jours après par les commissaires néerlandais, ne prouve que trop que leur gouvernement ne paraît pas disposé à exécuter régulièrement, en ce qui le concerne, l'article 4 de la convention du 21 mai. En effet, après l'échange d'un grand nombre de notes qui constatent que les parties n'étaient pas loin de s'entendre sur la question des communications militaires, les commis-

saires néerlandais remirent, le 23 août, un office renfermant une déclaration portant que : « Si l'introduction « d'une clause relative à la navigation de la Meuse est « regardée, par MM. les commissaires belges, comme « une condition *sine qua non*, ils se trouvent dans la « nécessité de suspendre la négociation. »

« Au point où cette négociation en était venue, les commissaires belges étaient loin de s'attendre à ce qu'elle fût rompue par une déclaration dont les termes *absolus* ne laissaient aucun espoir et n'offraient aucun moyen de rapprochement sur la question principale. »

Dans une note du 14 septembre, les plénipotentiaires hollandais cherchèrent à établir que les commissaires belges avaient primitivement adopté la base des négociations, et que seulement par la suite ils avaient invoqué une prétendue corrélation entre la navigation de la Meuse et la liberté des communications de Maestricht.

« La base des pourparlers qui ont eu lieu à Zonhoven, y est-il dit, se trouve explicitement indiquée dans la lettre de créance des commissaires belges. Cette lettre met en évidence que la convention à conclure a été désirée par les autorités militaires belges elles-mêmes et qu'elle devait se borner exclusivement à régler tout ce qui est relatif aux communications à établir entre la place de Maestricht et le Brabant septentrional, sur la rive gauche de la Meuse, et entre cette même ville et Aix-la-Chapelle, sur la rive droite, et *vice versa*. Sans sortir de ce cercle, les commissaires respectifs, dans leurs réunions du mois de juillet, s'entendaient sur la

route la plus directe et la plus commode entre Maestricht et le Brabant septentrional, savoir celle de Winterslagen et Houthalen, et de là le long de la chaussée à Valkenswaard. Si les pourparlers vinrent à être suspendus à la fin de juillet, ce fut uniquement à cause de la déclaration des commissaires belges, qu'ils ne pouvaient admettre les passages de militaires que sans armes et au nombre de 25 au plus à la fois. Ils s'engagèrent cependant à demander de nouvelles instructions sur cet objet, et à revenir à Zonhoven.

« Bien que la négociation fût seulement reprise le 16 août, le gouvernement des Pays-Bas, privé du seul avantage stipulé dans la convention du 21 mai à la charge des Belges, n'en laissa pas moins jouir ceux-ci de tout ce qui avait été stipulé en leur faveur.

« A la nouvelle réunion des commissaires, il se trouva que ceux de la Belgique, au lieu de se borner au seul objet demeuré litigieux à l'égard duquel ils consentirent au passage, une fois dans les vingt-quatre heures, de 500 militaires armés, proposèrent, en remplacement de la route déjà convenue, celle sur la rive droite de la Meuse par Stein, Obbigt et Echt à Wessen, où les militaires passeraient la Meuse, à l'effet de se rendre à la frontière du Brabant septentrional, le long de la rive gauche de la Meuse, par Heersel, Stamprez et Weerd, route qui s'écartait du principe de la réunion et de la lettre même de créance des commissaires belges, où il s'agit seulement de la rive gauche, et d'ailleurs en partie impraticable pendant les pluies, et dépourvue d'un pont à Wessen.

« En outre, lesdits commissaires produisirent une

prétention entièrement nouvelle, en demandant la signature de l'article suivant, tout à fait étranger à la convention militaire qu'il s'agissait de conclure. « Quant à la « navigation de la basse Meuse, depuis Mook jusqu'à la « mer, au Rhin, et à l'application des dispositions rela- « tives au Rhin, stipulées dans la convention de « Mayence du 31 mars 1831, il sera incessamment « nommé des commissaires pour régler de concert « l'emplacement des bureaux de péage, et le montant « de ce droit. »

« Dès lors, les commissaires néerlandais, ne pouvant s'écarter des instructions qui leur avaient été données, d'après la base même du concert proposé de la part des Belges, n'eurent d'autre parti à adopter que celui de se retirer. »

Le cabinet de La Haye alla plus loin; il se hasarda à soutenir, dans la même note, que la convention du 21 mai n'avait pas entendu rendre libre la navigation de la Meuse dans tout son cours jusqu'à la mer, mais *seulement ouvrir cette rivière au passage de la forteresse de Maestricht;* nous transcrirons encore cette partie de la note.

« Dans la supposition que l'on eût en vue moins de naviguer de la Meuse supérieure à la mer que de se prévaloir, une fois arrivé sur la Meuse, des embranchements de cette rivière, il importera de se rappeler que cette intention ayant été exprimée dans le second article du projet de convention du 30 décembre 1832 par les termes *la Meuse et ses embranchements,* le gouvernement néerlandais combattit cette rédaction de la manière la

plus formelle, avec le résultat que l'addition du terme *embranchements* disparut des projets suivants et de la convention conclue, et que dès lors la Meuse se trouva limitée à son propre cours.

« En faudra-t-il davantage pour constater la bonne foi du cabinet de La Haye, lorsqu'il se persuada que, dans l'état provisoire des choses, la stipulation d'ouvrir la Meuse ne tendait qu'à lever les entraves que la navigation de cette rivière rencontrait à Maestricht, conviction dans laquelle devait le confirmer l'expression d'*ouverture de la Meuse,* par laquelle on avait assez habituellement réclamé, depuis l'insurrection, le passage des bâtiments belges par Maestricht. Or, pour faire jouir les Belges de cet avantage très réel, stipulé par la convention, le gouvernement néerlandais n'a pas attendu ni jugé nécessaire un concert de commissaires sur lequel la convention garde un silence absolu, et dont il ne saurait être question avant la conclusion du traité définitif, comme il appert par les projets mêmes dudit traité; mais il a procédé de suite à l'ouverture de la libre navigation par Maestricht, en percevant les droits d'après le tarif de Mayence, pris dans son acception la plus restreinte, mesure dont l'importance est suffisamment constatée par le grand nombre de bâtiments passés à Maestricht depuis les premiers jours de juillet.

« Aussi n'existe-t-il aucune plainte qu'on eût écarté un seul bâtiment belge qui aurait voulu se prévaloir, à l'embouchure de la Meuse, ou du côté de Mook, des stipulations de la convention, en se conformant aux règlements. Il ne sera pas nécessaire d'ajouter que cet ordre rend sans objet toute demande tendante à établir

des bureaux intermédiaires, attendu que ceux de la Brielle et de Katwyk (près de Mook) suffiront pour la perception du droit selon le tarif de Mayence, lors du passage, infiniment peu probable, de bâtiments de la mer à la Meuse supérieure et *vice versa*.

« Toujours habitué à exécuter ponctuellement ses engagements, le gouvernement néerlandais poussa ses scrupules au point que le département des finances, tout en doutant que la chose fût possible, donna l'ordre de ne pas écarter, au dernier bureau sur la Meuse supérieure, les bâtiments belges venant par exemple de Liége ou de Roermonde, à l'effet de se rendre immédiatement en mer, et d'agir de la même manière à l'égard des bâtiments venant de la mer et voulant remonter la Meuse pour aller à Roermonde ou à Liége. »

Arrivée à ce point, la négociation soulevait les questions suivantes :

1° La Belgique peut-elle exiger que la route militaire soit accordée sur la rive droite de la Meuse, et que le nombre des militaires destinés à la parcourir soit limité?

2° Faut-il borner l'ouverture de la Meuse au seul passage à travers Maestricht?

3° Existe-t-il une corrélation entre les deux paragraphes de l'article 4 de la convention du 21 mai; et une convention nouvelle est-elle nécessaire pour régler l'application du tarif de Mayence à la Meuse?

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne examinèrent ces questions dans une note portant la date du 29 septembre, et les résolurent à l'avantage

de la Belgique. Nous plaçons ici chacune de ces solutions.

« 1° Pour ce qui concerne le choix de la route, les soussignés doivent faire remarquer que les arrangements territoriaux, stipulés par les vingt-quatre articles et par le traité du 15 novembre 1831, assurent au Roi grand-duc une continuité de territoire entre les anciennes provinces hollandaises et la forteresse de Maestricht; et que la principale raison pour assigner au Roi grand-duc les districts du Limbourg sur la rive droite de la Meuse a été de ne pas gêner les communications militaires de Maestricht, par l'interposition d'aucun territoire belge entre cette forteresse et l'Allemagne d'un côté, et les provinces néerlandaises, de l'autre.

« Lorsque les gouvernements français et anglais invitèrent, dans l'automne de l'année dernière, les gouvernements des Pays-Bas et de la Belgique à évacuer réciproquement les places et territoires alors occupés par chacun d'eux, et qui devaient en définitive appartenir à l'autre, le gouvernement belge se déclara prêt à accéder à cette invitation, mais le gouvernement des Pays-Bas s'y refusa; et si cette évacuation réciproque n'a pas encore eu lieu, cela tient uniquement au refus du cabinet de La Haye.

« Si cette évacuation réciproque avait été effectuée, les communications de la forteresse de Maestricht auraient été libres *ipso facto,* parce que les troupes et les autorités néerlandaises auraient occupé tous les districts du Limbourg qui ont été assignés au Roi grand-duc sur la rive droite de la Meuse, en échange d'une

partie du Luxembourg, et dans le but exprès d'assurer ces mêmes communications.

« Il paraît donc aux soussignés que le gouvernement des Pays-Bas ne peut pas s'attendre à jouir d'une ligne plus avantageuse de communications militaires, entre Maestricht et les provinces hollandaises, que celle dont il jouirait maintenant, si le traité du 15 novembre avait eu sa pleine exécution; et leur opinion, bien fondée ce semble, est que la stipulation de l'article 4 de la convention du 21 mai, relative aux communications militaires de Maestricht, n'oblige pas le gouvernement belge à assigner pour ces communications aucune autre route que celle qui existe sur la rive droite de la Meuse et qui passe au travers de districts qui, d'après les vingt-quatre articles et le traité du 15 novembre 1831, appartiendront en définitive au Roi grand-duc.

« Quant au nombre de troupes qui devraient être autorisées à marcher en un seul corps, on devrait certainement prendre en considération les moyens qui existent sur les lieux pour loger et faire subsister ces troupes, pendant qu'elles sont en marche; et les soussignés croient que les égards dus aux intérêts et aux convenances des habitants du pays au travers duquel elles doivent passer exigent que les troupes en corps, qui seront dans le cas de suivre cette route, ne soient pas plus nombreuses qu'il n'est nécessaire, pour leur propre sécurité, contre toute insulte et surprise; et il ne paraît pas aux soussignés que le nombre proposé de 500 hommes puisse être considéré comme ne remplissant pas ces conditions. Si cependant l'organisation du service militaire néerlandais rendait désirable de faire

une légère addition au nombre de 500, les soussignés sont persuadés que le gouvernement belge ne refuserait pas de se rendre à l'évidence d'une pareille considération.

« 2° Pour ce qui se rapporte à l'autre question en litige et qui concerne la navigation de la Meuse, les soussignés ne peuvent pas hésiter davantage à déclarer que l'article 4 de la convention du 21 mai 1833 exige formellement que cette navigation soit rétablie libre dans tout le cours de la rivière et que les dispositions de la convention de Mayence sur la navigation du Rhin soient appliquées à la navigation de la Meuse, en tant qu'elles peuvent l'être à cette dernière rivière.

« Les soussignés ne peuvent pas admettre l'interprétation que les plénipotentiaires néerlandais ont essayé de donner à l'article 4 de la convention du 21 mai 1833, et par suite de laquelle l'effet de cet article serait d'accorder simplement aux barques venant de Liége la permission de passer sous le pont de Maestricht.

« Cet article ne peut pas recevoir d'interprétation dans un sens aussi limité, aussi étroit : il est général et exige que la navigation de la Meuse dans tout son cours soit ouverte au commerce, en appliquant à cette rivière les règlements établis pour le Rhin. . . . . .

« Dans tous les cas, les soussignés sont prêts à reconnaître qu'il n'y a rien dans la convention du 21 mai qui oblige le gouvernement néerlandais à permettre aux sujets belges d'entrer sur son territoire et d'y introduire des marchandises belges.

« Les Belges ont, par cette convention, le droit de naviguer en remontant et en descendant tout le cours

de la Meuse, mais ils n'ont certainement aucun droit de débarquer dans les limites du territoire néerlandais, à moins que le gouvernement des Pays-Bas ne les autorise à le faire.

« 3° L'accord des commissaires des deux côtés est évidemment aussi nécessaire pour établir le mode d'application à la Meuse des dispositions de la convention de la Meuse; et pourquoi le silence de la convention devrait-il être une objection dans un cas, pendant qu'il ne le serait pas dans l'autre? L'accord des commissaires pour établir les libres communications de Maestricht doit avoir, à la vérité, pour résultat un arrangement avantageux à la Hollande : tandis que ce même accord pour établir la libre navigation de la Meuse aura pour résultat un arrangement avantageux à la Belgique. Mais les soussignés ont trop de confiance dans la bonne foi et l'honneur du gouvernement des Pays-Bas, pour croire que cette différence dans les résultats puisse être la raison d'une différence quelconque dans la manière de voir.

« Du reste, l'argument en lui-même ne paraît pas, aux soussignés, bien fondé en raison; car, lorsque deux parties contractantes s'engagent à l'exécution d'un acte quelconque, elles s'obligent naturellement en même temps à prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver au but qu'elles se proposent; et si tous les arrangements de détail qu'elles peuvent être dans le cas d'adopter pour accomplir ce but devaient être exprimés dans les conventions par lesquelles elles se sont engagées, il en résulterait que ces instruments, au lieu d'être rédigés avec une précision toujours désirable, ne for-

meraient plus qu'une réunion confuse de stipulations sujettes à discussion. »

Il est à remarquer que, dans cette note, tout en déclarant que la Meuse devait être ouverte *dans tout son cours,* les plénipotentiaires anglais et français restreignaient la navigation au simple transit, restriction conforme au droit public et qui rendait inutile et peut-être dangereuse la conclusion d'une convention nouvelle et spéciale pour la Meuse.

Les plénipotentiaires hollandais répondirent à cette note par la note du 10 octobre. Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne reproduisirent leurs arguments avec une nouvelle force, dans une note portant la date du 29 octobre. Ces notes ne renfermaient rien de nouveau.

Le plan adopté par le ministère belge était donc pleinement approuvé par les cabinets français et anglais; nous allons voir le cabinet de Bruxelles en dévier de lui-même. Cette déviation progressive est constatée par trois procès-verbaux du conseil, du 29 octobre, du 1er et du 17 novembre, publiés sur la demande des Chambres.

Dans sa séance du 29 octobre, le conseil enjoignit au ministère de la guerre de défendre, le cas échéant, par la force le passage à travers le Limbourg, déclarant que le gouvernement persistait dans sa résolution « d'exiger, avant d'accorder les libres communications militaires entre Maestricht et le Brabant septentrional, la cessation du droit provincial perçu sur la Meuse, dans cette forteresse, contrairement à la convention de Mayence, et la

levée de certaines entraves qui, également incompatibles avec les stipulations de cette convention, n'étaient pas, du reste, exigées par la nécessité de pourvoir à la sûreté de ladite forteresse.

Ce n'était pas là persister dans la première résolution, qui consistait à demander que l'application du tarif de Mayence à la Meuse fût réglée par une *convention;* le ministère belge ne faisait plus *de la forme* une condition *sine qua non;* il lui suffisait que l'application du tarif de Mayence fût constatée *en fait.*

Dans sa séance du 1er novembre, le conseil abandonna au département de la guerre la partie purement militaire de la négociation, abandon difficile à justifier d'après la rigueur des principes qui supposent une responsabilité collective.

Le 17 novembre, le conseil prit connaissance :

1° D'une lettre du 10 novembre, par laquelle le commandant supérieur de Maestricht déclarait que, par suite d'ordres venus de La Haye, le droit provincial cessait d'être perçu; que les heures de la traversée étaient réglées de manière à satisfaire aux besoins du commerce; qu'il serait permis à un certain nombre de passagers non militaires de se trouver à bord dans la traversée par la forteresse;

2° D'un procès-verbal de l'association des bateliers de Liége, constatant que la déclaration précédente avait reçu son exécution;

3° D'un projet de convention purement militaire *dans son dispositif,* mais reconnaissant *dans son préambule* la connexion entre la navigation de la Meuse et la liberté des communications de Maestricht, et énonçant

comme *un fait* l'application du tarif de Mayence à la Meuse; convention qui, d'ailleurs, fixait la route sur la rive gauche.

Le conseil, regardant les conditions dont l'accomplissement préalable avait été exigé comme remplies, et le choix de la route comme une affaire purement militaire, autorisa le ministre de la guerre à faire signer la convention par ses commissaires; ce qui eut lieu le lendemain 18 novembre, au château de Zonhoven.

La plupart des notes que nous avons analysées avaient été successivement publiées par les journaux; le ministère belge ayant abandonné en apparence ses antécédents, malgré l'appui qu'il avait obtenu à Londres, se présentait devant les Chambres dans une position assez embarrassante. La discussion du budget des recettes pour 1834 offrait naturellement l'occasion d'examiner le dernier acte diplomatique; appréciant les avantages matériels de l'arrangement de Zonhoven qui permettait de désarmer à l'entrée de l'hiver, la Chambre des représentants ne crut pas devoir s'arrêter à quelques vices de forme, et, après deux jours de débats [1], la question fut tacitement abandonnée sans qu'une proposition formelle eût été faite.

[1] *Voyez* le discours prononcé par M. Nothomb le 7 décembre 1833, p. 100 du *Recueil des discours*.

Les mesures coercitives dont le général Goblet a été le promoteur ont porté à la cause de la maison d'Orange un coup dont elle ne s'est point relevée; les négociations reprises à la suite de la convention du 21 mai 1833 ayant été indéfiniment ajournées le 24 août de la même année, la question extérieure devenait secondaire et il a pu regarder sa tâche comme terminée. Sa démission a été acceptée le 27 décembre 1833 et il s'est mis en mesure de prendre possession du poste d'envoyé extraordinaire et

La convention de Zonhoven doit être considérée comme le complément de la convention du 21 mai; c'est aussi le premier acte intervenu entre la Belgique et la

ministre plénipotentiaire à Berlin, poste pour lequel, l'année précédente, il avait été désigné par le roi des Belges Léopold Ier et agréé par une lettre du roi de Prusse Frédéric-Guillaume III, en date du 5 juillet 1832. Ce qui à La Haye avait, en outre, vivement irrité, c'est la note belge du 28 septembre 1833, dont le général Goblet était un des signataires, sur les causes de l'ajournement des négociations; le contre-coup se fit sentir à Berlin sans qu'on puisse dire même aujourd'hui par quelles influences personnelles. La réception du général, contre toute attente et malgré l'agréation royale du 5 juillet 1832, fut subordonnée par le ministre des affaires étrangères, M. Ancillon, à une démarche à faire à La Haye par la légation de Prusse pour provoquer sa radiation du cadre de l'armée des Pays-Bas, où son nom figurait indûment malgré le congé donné à tous les officiers belges à Anvers par le prince d'Orange, radiation dont on se disait certain; ce n'était qu'une formalité. Le général ne crut pas de sa dignité de soldat et de citoyen de se prêter à cette démarche, et il aima mieux sacrifier sa carrière diplomatique en Allemagne. Il est à remarquer qu'il était et qu'il est resté sans fortune. Léopold Ier le chargea en 1837 d'une mission de confiance à Lisbonne. Le prince d'Orange, devenu roi sous le nom de Guillaume II, le fit rayer de son propre mouvement en 1841, mais il était trop tard. La non-réception du général Goblet à Berlin, qu'il quitta le 6 mai 1834, a eu pour conséquence que la Belgique a été représentée par un chargé d'affaires *ad interim* jusqu'à la conclusion du traité définitif du 19 avril 1839. M. Nothomb, paraissant trop jeune pour être nommé ministre des affaires étrangères, l'*intérim*, après la démission du général Goblet, a été attribué au comte Félix de Mérode, presque toujours absent. (Voyez *Notice biographique du baron Nothomb*, par TH. JUSTE, p. 64.) Cette situation irrégulière a cessé par la formation, le 4 août 1834, du 3e ministère du Roi, composé ainsi qu'il suit :

Affaires étrangères, M. de Muelenaere et, depuis le 13 janvier 1837, M. de Theux;
Intérieur, M. de Theux;
Justice, M. Ernst;
Finances, M. d'Huart;
Guerre, le général Evain et, depuis le 19 août 1836, le général Willmar;
Travaux publics, à partir du 13 janvier 1837, M. Nothomb.

C'est sous ce 3e ministère que le pays s'est rassis et qu'à l'abri de la

Hollande; et, à ce double titre, il devait, bien que secondaire, fixer notre attention.

convention du 21 mai il s'est développé. L'adhésion donnée le 14 mars 1838 par le roi Guillaume aux vingt-quatre articles du 14 octobre 1831 est venue surprendre le gouvernement en lui imposant la terrible tâche de conclure sur ces bases la paix avec la Hollande. (*Note de la 4e édition.*)

CHAPITRE VI.

Récapitulation : état de la question belge. — Tâche des générations contemporaines.

Considérées du point de vue où les actes secondaires s'effacent, les négociations que la révolution belge a fait naître présentent deux résultats : le traité du 15 novembre 1831 et la convention du 21 mai 1833[1].

Le traité du 15 novembre, conclu avec les cinq grandes puissances, constitue le droit public du nouvel État belge par rapport à l'Europe.

Cet acte n'a pu dispenser la Belgique de conclure un traité direct avec la Hollande.

Ce traité direct n'ayant pu être conclu, la convention du 21 mai 1833 a créé un état intermédiaire.

Un état définitif eût sans doute été préférable, si le choix avait été possible; mais ces sortes de situations intermédiaires, qui déconcertent les combinaisons purement logiques, semblent commandées par la force des choses; les affaires humaines ne se font que graduellement et à l'aide d'inévitables transitions.

[1] Les négociations de Londres sont succinctement résumées dans les deux brochures ayant pour titre : *Lettre à lord Aberdeen*, par VICTOR DE LA MARRE, février 1832; *La Hollande et la Conférence*, par GOUBAU DE ROSPOUL, avril 1833. Ces deux opuscules, dont le véritable auteur est M. Van de Weyer, renferment des particularités très curieuses qui n'ont pu trouver place dans cet ouvrage. (*Note de la 3e édition.*)

La convention du 21 mai a laissé subsister le traité du 15 novembre comme droit public de la Belgique par rapport à l'Europe, et comme base des négociations directes à ouvrir avec la Hollande.

C'est ce que les négociations, reprises à Londres en juillet 1833 et suspendues au mois de septembre suivant, ont démontré.

La suspension des négociations a laissé la Belgique en jouissance de tous les avantages du *statu quo* du 21 mai.

Elle a été amenée par une cause étrangère au cabinet belge.

La Conférence a cru devoir mettre le gouvernement hollandais en demeure de remplir les engagements pris par lui de produire le consentement de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau à la cession ou à l'échange du Luxembourg wallon.

C'est après cette mise en demeure que le gouvernement hollandais s'est adressé à la Diète et aux agnats pour obtenir le consentement nécessaire.

En l'absence de ce consentement, les négociations restent suspendues : suspension qui ne porte aucune atteinte au *statu quo* du 21 mai.

Ainsi, pas d'abandon du *statu quo* avant l'arrangement définitif.

Pas de reprise des négociations à Londres pour parvenir à cet arrangement, qu'après l'adhésion de la Diète germanique et de la maison de Nassau aux stipulations territoriales.

Tel est le double principe sur lequel doit reposer la politique du cabinet belge, politique résumée en ces

termes dans la réponse faite par le Roi à l'adresse de la Chambre des représentants, le 19 février 1834 : « Je « ne consentirai point à ce que mon gouvernement se « désiste en aucune manière, avant l'arrangement défi- « nitif, de l'état de possession qui nous est garanti. »

Il faut encore en conclure :

Que tout désistement d'une partie du *statu quo,* avant l'arrangement définitif, serait prématuré;

Que toute reprise des négociations, avant la solution de la question du Luxembourg par la Diète et les agnats, serait également prématurée.

De sorte que l'interruption pure et simple des négociations se prolongera tant que le gouvernement hollandais n'aura pas rempli la condition dont l'accomplissement préalable a été exigé en septembre 1833.

La Belgique, d'ailleurs, est sans intérêt direct dans les difficultés qui retardent la solution de la question luxembourgeoise par la Diète et les agnats.

La principale de ces difficultés consiste à savoir si la rive droite de la Meuse sera réunie en entier à la Hollande, sans égard à l'échange supposé avec une partie du Luxembourg, ou bien réunie à la Confédération germanique comme substituée au Luxembourg wallon. Question grave sans doute pour l'Allemagne, pour la Hollande, pour la France aussi, qui, si elle n'était point liée par le traité du 15 novembre, aurait à examiner jusqu'à quel point il peut lui convenir que la Confédération germanique prenne position sur la Meuse; question dont toute l'importance n'a peut-être pas frappé les esprits.

Spectateurs, en quelque sorte, de ces débats, nous

n'avons qu'à nous maintenir dans la situation négative que nous a faite la convention du 21 mai; nous en sortirons le jour où l'on viendra nous dire : Voici le consentement de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau à la cession du Luxembourg wallon.

La question luxembourgeoise avait servi, en 1830, de point de départ aux négociations, qui sont venues en 1833 se heurter au même obstacle.

On a souvent reproché à la diplomatie belge d'avoir inconsidérément compliqué la question belge proprement dite de la question luxembourgeoise; on a dit que, si le Luxembourg était resté en dehors de la révolution, si la question luxembourgeoise n'était pas venue compromettre la question belge, le nouvel État serait depuis longtemps constitué.

Il n'est donc pas hors de propos de soumettre cette question, durant cette espèce d'entr'acte diplomatique, à un nouvel examen, d'entreprendre de prouver que la révolution belge a consulté et son droit et son intérêt, que l'occupation du Luxembourg n'a été ni un crime politique, ni une faute.

En confirmant, dans sa séance du 18 novembre 1830, la prise de possession du Luxembourg, le Congrès national a invoqué le fait ancien et la volonté actuelle : le fait ancien, car le Luxembourg faisait, en 1790, partie intégrante des Pays-Bas autrichiens, *sans avoir avec l'Allemagne des rapports autres que ceux qu'avaient toutes les provinces* [1]; la volonté actuelle, car les popu-

[1] Le duché de Luxembourg, depuis sa réunion aux États de Bourgogne,

lations luxembourgeoises se sont volontairement, sans provocation extérieure, associées aux événements de 1830.

L'occupation du Luxembourg était un fait d'une haute

sous Philippe le Bon, 1461, a partagé le sort des provinces méridionales des Pays-Bas. (*Voyez* t. I, p. 122.)

Il était placé depuis 1548, avec ces provinces, dans le cercle de Bourgogne, tandis que la principauté de Liége, qui formait un État distinct des Pays-Bas, faisait partie du cercle de Westphalie.

Il est compris dans les traités sous la dénomination généralede Pays-Bas, et notamment dans le traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, par lequel les Pays-Bas ont été cédés à la maison d'Autriche.

Comme partie intégrante de la Belgique, il a été réuni à la République française par la loi du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), intitulée : *Loi sur la réunion de la Belgique et du pays de Liége à la République.* Le traité de Campo-Formio, du 17 octobre 1791, art. 3, et celui de Lunéville, du 9 février 1801, art. 2, ont sanctionné cette réunion en y comprenant le Luxembourg sous la dénomination générale de *Pays-Bas autrichiens* ou de *ci-devant provinces belgiques.*

Le système qui tend à faire considérer l'ancien duché de Luxembourg comme un État distinct des Pays-Bas autrichiens ou espagnols n'a aucun fondement historique.

Le président Neny, dans ses *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens,* ne fait aucune distinction entre le duché de Luxembourg et les autres provinces.

La province de Luxemboug n'a eu de rapports particuliers avec l'Allemagne qu'en vertu des traités de 1815 qui l'ont considéré comme substitué aux quatre anciennes possessions de la maison de Nassau : Hadamar, Siegen, Dietz et Nassau-Dillenbourg. (Art. 5 de l'acte général du 9 juin 1815.)

Il est à remarquer que ces quatre principautés n'avaient, sur une surface de 45 milles carrés, qu'une population de 120,000 habitants, tandis que le Luxembourg, non compris le duché de Bouillon, en avait une de 269,000 habitants, sur une étendue de 129 milles carrés. (SCHOELL, *Histoire abrégée des traités de paix,* t. XI, p. 123 et 124.)

Le grand-duché de Luxembourg, tel qu'il est réduit par le traité de Londres du 15 novembre 1831, comprend une population d'environ 150,000 habitants : c'est plus que l'équivalent des anciennes possessions nassauviennes. (*Note de la* 3e *édition.*)

portée politique; produit inévitable du mouvement qui entraînait le royaume des Pays-Bas, il devait être accepté par les hommes qui ont entrepris de faire sortir de ce mouvement un état nouveau. La question a été tardivement éclaircie; cependant elle renferme un intérêt belge, un intérêt français, qu'il est impossible de méconnaître.

Un ministre de Louis-Philippe a résumé par ce trait rapide les conséquences de la révolution de 1830 : « Vous me demandez ce que la France a gagné au « dehors? La destruction du royaume des Pays-Bas, « *cette grande hostilité contre la France*[1]. » Si cette réponse était exacte, l'œuvre diplomatique de la révolution de 1830 serait incomplète.

Le royaume des Pays-Bas n'était pas la *seule hostilité,* si nous pouvons parler ainsi, *élevée* sur nos frontières contre la France en 1814; il existait une autre hostilité non moins redoutable peut-être, le grand-duché de Luxembourg.

Jetez les yeux sur la carte de l'Europe telle qu'elle a été reconstituée en 1814; vous y verrez que le grand-duché de Luxembourg occupe environ 25 lieues, le royaume des Pays-Bas environ 50 lieues sur les frontières Nord-Est de France; ainsi, par rapport à l'étendue des frontières, le grand-duché seul a l'importance de la moitié du royaume entier[2].

[1] Paroles de M. Thiers.

Voyez aussi la brochure : *De la Monarchie de* 1830. A peine y est-il fait mention de la question du Luxembourg.

[2] Il s'est même agi au Congrès de Vienne de placer la Belgique et peut-être le royaume des Pays-Bas dans la Confédération germanique; on lit dans SCHOELL, *Congrès de Vienne,* t. I, p. 17 : « On a proposé de faire

Une stipulation particulière rendait même le grand-duché de Luxembourg plus hostile que le royaume des Pays-Bas : le grand-duché, comme État fédéral, était compris dans le système militaire de la Confédération germanique, qui s'était réservé la propriété de la forteresse du Luxembourg et qui, dans certains cas, aurait pu faire occuper celle de Bouillon, sous les murs de Sedan.

La ligne des forteresses élevées dans le royaume des Pays-Bas et qui, par un coup de main, pouvaient tomber au pouvoir de la France, était moins menaçante que le droit illimité d'occupation assuré à la Confédération dans le grand-duché.

Enfin, la partie de la France qui correspond au grand-duché de Luxembourg est plus vulnérable que celle qui correspond au royaume des Pays-Bas; le pays de Luxembourg, c'est le chemin par lequel la première coalition a, presque sans résistance, envahi la France en septembre 1792, invasion plus facile encore depuis que plusieurs forteresses secondaires, telles que Sierck et Rodemacher, sont démantelées.

Ainsi, non pour rentrer dans un système de conquête, mais pour se faire jour de ce côté, pour respirer, pour se mouvoir à l'aise, dans les limites de 1790, la France devait appuyer la révolution belge dans la double action qu'elle prétendait exercer sur le système de 1815, demander la destruction et du royaume des Pays-Bas

entrer dans la Confédération germanique la Belgique et peut-être les Pays-Bas, en général, et cette idée paraît excellente; si on y donnait suite, ce pays devrait former un nouveau cercle de Bourgogne, dont le prince souverain des Pays-Bas serait le chef. » (*Note de la 3e édition.*)

et, autant que possible, du grand-duché de Luxembourg : double hostilité élevée contre elle en 1815, double précaution que l'ancienne Europe n'avait point prise contre l'ancienne France.

Cette double œuvre de destruction, nous l'avons entreprise sans consulter le gouvernement français, nous l'avons poursuivie malgré lui ; plus tard seulement il est venu se joindre à nous, mais la première faute était commise.

En conservant la possession du Luxembourg, la Belgique, comme nous l'avons dit, avait pour elle le fait ancien et la volonté actuelle ; elle avait contre elle le texte des traités de 1815; mais jusqu'à quel point pouvait-on lui opposer ces traités? Le grand-duc lui-même s'était désarmé à l'avance, en les violant, à l'égard du Luxembourg, pendant quinze ans, et pendant quinze ans la Diète germanique avait toléré cette violation, l'avait, en quelque sorte, sanctionnée par son silence.

Pour se conformer à ces traités, le roi grand-duc aurait dû constituer à part le grand-duché de Luxembourg, créer des États luxembourgeois, aux termes de l'article 13 de l'acte fédéral, en un mot, gouverner le grand-duché comme une principauté distincte du royaume des Pays-Bas. Au lieu de cela, qu'a-t-il fait? Il a incorporé le grand-duché au royaume [1], il a

[1] Il serait fastidieux d'énumérer tous les faits qui attestent que pendant quinze ans le grand-duché de Luxembourg a été considéré comme partie intégrante du royaume des Pays-Bas et comme l'une des neuf provinces méridionales.

La révision de la loi fondamentale de 1814, qui a sanctionné la réunion des provinces méridionales et septentrionales, a été faite en commun, par

appliqué au grand-duché les conditions mises à la fondation du royaume par les huit articles de Londres du 21 juillet 1814[1]; il a aboli le droit spécial de succession en proposant la loi du 25 mai 1816[2]; il a dépouillé le grand-duché de son caractère germanique, pour en faire une province belge. Cette réunion ne s'est pas opérée à huis-clos, mais à la face de l'Europe; pas un cabinet ne l'a ignorée; pas un cabinet n'a protesté. Le principe de l'incorporation était tellement passé dans le droit public, que, dans les traités de limites conclus avec la Prusse en 1816, le grand-duché de Luxembourg est compris dans la dénomination générale du *royaume des Pays-Bas*[3].

La réunion du Luxembourg au royaume des Pays-

l'établissement d'une commission où siégeait un Luxembourgeois (*arrêté du 22 avril 1815*) et par la convocation des notables indistinctement (*proclamations du 27 juillet et du 24 août 1815*; voyez *le tableau du relevé des votes par provinces*, t. I, p. 66).

Le principe d'une représentation égale à celle des provinces septentrionales ayant été admis par les provinces méridionales, le grand-duché de Luxembourg a été appelé à nommer 4 députés dans les 55 attribués à ces dernières.

La question de la séparation des provinces méridionales d'avec les provinces septentrionales ayant été, en septembre 1830, soumise aux États-Généraux, les 4 députés luxembourgeois ont pris part au vote.

Enfin, les 55 députés des provinces septentrionales s'étant constitués à part le 20 octobre 1830, les 4 députés luxembourgeois se sont abstenus de siéger.

[1] C'est en vertu de l'article 6 des huit articles du 21 juillet 1814 que le grand-duché de Luxembourg a, pendant quinze ans, contribué au payement des dettes mises à la charge du royaume des Pays-Bas et que les forêts domaniales situées dans le grand-duché ont été vendues au profit du trésor général.

[2] Le texte de cette loi est rapporté, t. I, p. 123.

[3] On lit dans le traité conclu le 26 juin 1816 avec la Prusse :

« Art. 5. Oberbillig, situé sur la rive droite de la Moselle, appartiendra

Bas, son assimilation aux provinces méridionales, a donc été le fait, non de la révolution de 1830, mais de la volonté du Roi grand-duc, volonté respectée pendant quinze ans. S'il y a eu violation des traités, elle date de 1815 : la Confédération doit s'en prendre au Roi grand-duc, et le Roi grand-duc à lui-même.

Par cette incorporation, le Roi grand-duc avait d'avance associé le grand-duché aux déstinées belges; si cette province avait été constituée comme État à part, la nature des choses l'aurait peut-être tenue en dehors d'une révolution qui eût éclaté dans le royaume des Pays-Bas; le grand-duché étant réuni au royaume, le même mouvement devait nécessairement emporter l'un et l'autre. Et lorsque le roi Guillaume a imploré l'aide de la Confédération pour reconquérir le Luxembourg, la Diète était en droit de répondre : « Il y a eu « faute de votre part; il ne fallait pas chercher à libérer « le grand-duché des liens germaniques et le con- « damner à subir le sort du royaume des Pays-Bas; « nous ne vous devons plus rien. » Nous ignorons si c'est là ce que la Diète a répondu au Roi grand-duc; ce que nous savons, c'est qu'il a vainement réclamé les secours fédéraux en 1830 et 1831. Elle s'est bornée, en novembre 1830, à faire une espèce d'appel à la Conférence de Londres, déclinant ainsi sa propre compétence.

au royaume des Pays-Bas,... la commune de Vianden, située à cheval sur l'Oure, appartiendra également *au royaume des Pays-Bas*.

« Art. 28. L'île de Remichen, dépendante de la commune du même nom, etc., appartiendra *au royaume des Pays-Bas*.

« ... La petite île située près d'Echternath... continuera d'appartenir *au royaume des Pays-Bas*. »

La révolution belge a pris les choses dans l'état où les avait mises le Roi grand-duc; elle n'a point opéré la réunion du Luxembourg à la Belgique; elle l'a maintenue. Pouvait-elle répudier les Luxembourgeois en leur disant: « C'est par erreur que celui qui a été notre maître nous a confondus dans la même communauté. » La Belgique n'a point fait appel au Luxembourg; il est venu à elle.

Qu'on le remarque bien, nous ne nous prévalons point de l'existence des traités de 1815 pour revendiquer le Luxembourg[1]; c'est de la violation de ces traités que nous nous prévalons. Les traités de 1815 avaient séparé le Luxembourg des provinces belges; malgré ces traités, le roi Guillaume a considéré le Luxembourg comme partie intégrante des provinces belges; la révolution a adopté le système du roi Guillaume, en le rétorquant contre lui.

Avant de s'être enquis des faits, le ministère dont M. Laffitte était le chef, s'est prononcé contre nous, dès le mois de novembre 1830, à une époque où même aucun rapport diplomatique n'était établi avec la Belgique. Les deux commissaires de la Conférence, qui sont venus, au nom des cinq puissances, prier la révolution belge de s'arrêter, n'étaient point autorisés à comprendre le grand-duché dans la suspension d'armes, et ils parvinrent à en écarter toute mention expresse

[1] On s'est plu souvent à attribuer cette absurdité à l'auteur de cet ouvrage. (*Note de la 3e édition.*)

Voyez la discussion de la question du Luxembourg au Congrès national et le discours de M. Nothomb du 17 novembre 1830, p. 4 du *Recueil des discours.* (*Note de la 4e édition.*)

dans les actes du 10 et du 21 novembre. La Conférence félicita ses commissaires de ce succès; voici ce qu'on lit dans le protocole n° 3, du 17 novembre :

« Les plénipotentiaires ont, en outre, jugé nécessaire d'approuver le soin qu'ont eu MM. Cartwright et Bresson, d'écarter des projets de réponse qui leur ont été présentés pendant leur dernier séjour à Bruxelles toute mention du grand-duché de Luxembourg. Ce duché fait partie de la Confédération germanique, sous la souveraineté de la maison d'Orange-Nassau, en vertu de stipulations différentes de celles du traité de Paris et des traités subséquents qui créent le royaume des Pays-Bas. Il ne saurait, par conséquent, être compris aujourd'hui dans aucun des arrangements qui ont ou qui auront rapport à la Belgique, et nulle exception ne sera admise à ce principe. »

Bien que le Luxembourg fût, par le défaut de mention, exclu de la suspension d'armes, bien que le protocole du 20 décembre, en posant le principe de *l'indépendance belge,* celui du 20 janvier, en fixant *les bases de séparation,* eussent dénié tout droit à la Belgique sur le Luxembourg, le gouvernement, appuyé sur le Congrès, s'est maintenu dans sa possession, et, par sa résistance, il a donné à de nouvelles combinaisons le temps de naître et de se développer.

Mieux instruit des faits, le cabinet français a d'abord soutenu que le duché de Bouillon n'avait point été donné au grand-duché de Luxembourg proprement dit, mais au royaume des Pays-Bas, et il a demandé que la forteresse de Bouillon, avec un territoire convenable, restât

à la Belgique[1]. L'on commençait à comprendre qu'il était de l'intérêt de la France d'écarter de ses frontières la Confédération germanique. C'est sous cette réserve que le ministère Périer adhéra aux *bases de séparation*, adhésion consignée aux protocoles nos 20 et 21, du 17 mars et du 17 avril 1831.

L'élection du prince qui nous gouverne est venue nous donner de plus belles espérances; la Diète germanique aurait pu se prévaloir de la faute commise par le roi Guillaume en incorporant le grand-duché aux provinces belges, et, dans l'intérêt du repos général, elle aurait pu se prêter à un arrangement qui eût fait entrer le roi des Belges dans l'union allemande. Nous avons vu la France presque indifférente en octobre 1830; ici elle devait nous devenir hostile : deux jours après l'inauguration de la royauté belge, le gouvernement français annonça aux Chambres que le roi

[1] Le premier traité de Paris du 30 mai 1814, art. 3, avait cédé à la France une partie du duché de Bouillon (le canton de Gedines).

L'acte général du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, article 69, déclara que la partie non cédée à la France *serait réunie au grand-duché de Luxembourg*.

Le deuxième traité de Paris du 20 novembre 1815, art. 1er, plaça tout le duché de Bouillon hors des frontières de France.

Le recès général de la commission territoriale de Francfort, du 20 juillet 1819, art. 34, assigna au roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, la partie du duché de Bouillon enlevée à la France par le deuxième traité de Paris, mais sans déclarer si cette partie serait considérée *comme réunie au grand-duché ou au royaume proprement dit*.

Il y avait donc, en effet, une distinction à faire entre la partie du duché de Bouillon, détachée de la France par le premier traité de Paris, et celle qui ne l'a été que par le deuxième. (*Voyez* t. I, p. 247 *n.*, *le texte de la réserve faite par la France dans son adhésion aux bases de séparation*.)

des Belges ne ferait point partie de la Confédération germanique, et cependant il eût été difficile de donner à la Belgique le Luxembourg en entier sans y mettre cette condition. La campagne du mois d'août a déjoué une combinaison que la France n'eût probablement point sanctionnée.

Le cabinet français restait néanmoins convaincu qu'il était de son intérêt d'avoir le nouvel État belge pour voisin dans le Luxembourg; de là l'échange supposé entre une partie du Luxembourg et une partie du Limbourg, et le morcellement de ces deux malheureuses provinces. Ici encore les notions positives ont manqué; c'est sur une réclamation partie de Bruxelles que la délimitation projetée d'abord a été subitement rectifiée, mais presque au hasard [1]; la ligne aurait dû être tirée, non vers la route de Longwy, mais vers la route de Thionville; la Belgique neutre eût couvert ces deux places et toute cette partie de la France, en touchant presque à la Moselle et en s'interposant entre la France et l'Allemagne. Le territoire belge, d'après la délimitation adoptée, finit au pied de Longwy, ne couvrant qu'imparfaitement cette forteresse; de cette place jus-

[1] On s'est même servi d'une ancienne carte aujourd'hui inexacte. Aux termes de l'article 2 des vingt-quatre articles, la route d'Arlon à Bastogne doit appartenir à la Belgique, et le village de Martelange au grand-duché, ce qui suppose que ce village est situé à droite de la route, en partant d'Arlon, et non à gauche, comme il l'est par suite d'un changement fait en 1828. (*Note de la 3e édition.*)

Comme il y a néanmoins quelques maisons à droite ou à l'est, on finit par admettre qu'il existe deux Martelange, dont l'un, le principal, à l'ouest de la route, resta à la Belgique, dont l'autre, à l'est, retourna au grand-duché. *Art.* 1er *du traité de La Haye du* 5 *novembre* 1842.

(*Note de la 4e édition.*)

qu'à la Moselle, la France reste en contact avec le territoire germanique [1].

Si donc on nous posait cette question : qu'est-ce que la France a gagné au dehors? Nous répondrions : la destruction du royaume-uni des Pays-Bas et d'une partie du grand-duché de Luxembourg.

Nous ajouterions : la France aurait peut-être pu obtenir davantage, mais tel qu'il est, mais quelque imparfait qu'il soit, le résultat est bon, et elle doit le maintenir.

Nous avons dit que le Luxembourg avait été tacitement exclu de la suspension d'armes de novembre 1830. Lorsque, à la suite des mesures coercitives, il s'est agi de conclure un arrangement provisoire avec la Hollande, la même exclusion résultait des projets proposés, et c'est sur la demande de notre gouvernement que l'article explicatif qui étend l'arrangement au grand-duché a été ajouté à la convention du 21 mai. Le gouvernement du Roi a donc obtenu ce que le gouvernement provisoire avait vainement sollicité dans les premiers jours de l'omnipotence révolutionnaire.

Résumons la marche des événements dans leur rapport avec le Luxembourg. Malgré le silence de la première suspension d'armes, et sans égard à l'opinion du ministère Laffitte, la Belgique s'est maintenue dans le Luxembourg; la question a été tardivement comprise; le traité du 15 novembre est venu nous assurer

[1] L'idée première de la Conférence avait été de tenir compte des langues, d'attribuer à la Belgique le Luxembourg wallon et au grand-duché le Luxembourg allemand, en suivant les frontières de l'arrondissement d'Arlon, qui serait resté tout entier au grand-duché; par suite de la rectification, cet arrondissement fut partagé. (*Note de la 4e édition.*)

la *souveraineté* de la partie wallonne; la convention du 21 mai, la *possession* de la province entière jusqu'à l'arrangement définitif. En 1830 et 1831, le gouvernement belge avait tout contre lui; aujourd'hui il a tout pour lui, il a la garantie de deux puissances contre toute évacuation forcée; il dispose lui-même de moyens qu'il n'avait point en 1831. Rien ne pourrait aujourd'hui justifier un abandon volontaire du Luxembourg en entier. Et cet abandon, qu'on le remarque bien, ne serait pas sans danger pour la cause belge dans la Belgique même. Nous avons parlé de l'intérêt français longtemps méconnu; on ne s'est peut-être pas non plus assez rendu compte de l'intérêt belge. On n'a peut-être pas assez senti, en Belgique même, tout ce que nous a donné, tout ce que nous donne de force l'occupation du Luxembourg. Cette occupation a mis la Belgique à couvert dans le midi, sur plus de vingt lieues de frontières; elle a enlevé dans le midi tout accès au roi Guillaume. Si le Luxembourg était resté en dehors de la commotion; si la domination de la maison d'Orange y était restée debout; si les frontières des provinces de Liége et de Namur avaient été en contact avec un territoire occupé par nos ennemis, que serait devenue la Belgique, libre seulement du côté de la France, pressée partout ailleurs par la Hollande, ne pouvant se mouvoir sans heurter ses adversaires, dans la Flandre zélandaise, dans le Limbourg, dans toute l'étendue du Luxembourg? Le Luxembourg demeurant au pouvoir du roi Guillaume, la restauration eût été moins impossible. Au XVIe siècle et en 1789, cette province était restée immobile; la domination espagnole, la domination

autrichienne s'y étaient retranchées; le duc d'Albe, don Juan d'Autriche et le maréchal Bender ont trouvé un chemin ouvert pour marcher vers le centre de la Belgique. Ce chemin, la révolution l'a fermé; l'abandon du Luxembourg eût donné au roi Guillaume cette position formidable qu'avaient eue don Juan d'Autriche et Bender.

Ainsi, la révolution belge, en se maintenant dans le grand-duché, s'est protégée elle-même; elle a obéi à une loi suprême : celle de la conservation personnelle. Elle avait le droit pour elle; mais, en l'absence du droit, elle eût subi une nécessité qui n'était point son ouvrage. Après quinze années d'existence commune, elle ne pouvait, aux jours de la tempête, rompre le câble qui attachait le Luxembourg à la Belgique.

La diplomatie belge pourra donc avouer devant l'histoire l'occupation du Luxembourg; elle pourra défendre cet acte au nom du droit et au nom de l'intérêt.

C'est un malheur que cette question soit venue suspendre les négociations en 1833; mais cette difficulté n'eût-elle point existé, un ajournement n'en était pas moins inévitable; la question luxembourgeoise n'a été qu'un prétexte pour le cabinet de La Haye. La Belgique peut, toutefois, se féliciter de l'état négatif où elle se trouve; l'hypothèse donnée, on ne pouvait lui faire de position moins désavantageuse. Cet état négatif, cependant, n'est pas sans dangers; mais ces dangers sont d'un genre tout particulier. Ils ne peuvent être prévenus que par une appréciation nette, impartiale des faits, que par cette patience, cette modération d'esprit qui sait attendre

le lendemain et qui, au besoin, consent à sacrifier les petites choses pour ne pas compromettre les grandes : vertus politiques bien rares au temps où nous vivons.

La convention du 21 mai a rendu le désarmement possible; la convention de Zonhoven l'a réalisé, et c'est parce que ce résultat était un bien inappréciable, que l'on a pu, à l'égard de ce dernier acte, passer sur quelques vices de forme.

Le désarmement a placé la Belgique dans une position qui lui permet d'attendre, sans craindre l'épuisement financier : avantage que n'a peut-être aucun des autres États engagés dans les embarras politiques. La Hollande a maintenu, ou à peu près, ses armements, comme si la convention du 21 mai n'existait point; et cependant, pour anéantir cet acte, il ne faudrait rien moins qu'un événement extraordinaire en Europe, un événement de nature à faire éclater immédiatement, nécessairement, cette guerre générale tant prédite depuis quatre ans, un événement qui associerait, dans cette grande lutte, le roi Guillaume aux puissances du Nord, et qui le mettrait en hostilité avec l'Angleterre et la France; sans doute, à cette extrémité, la convention du 21 mai se trouverait rompue par la force des choses.

On ne manquera point de citer l'invasion d'août 1831; on dira : si, à cette époque, le roi Guillaume a violé les engagements pris envers les cinq puissances, pourquoi ne violerait-il pas les engagements contractés depuis avec deux de ces puissances?

La suspension d'armes, conclue par de simples déclarations en novembre 1830 et que la Conférence avait déclaré indéfinie, n'existait au mois d'août 1831 que

tacitement; nous ne prétendons point disculper le gouvernement hollandais; un engagement tacite doit être aussi sacré qu'un engagement formel; cependant, la mauvaise foi qui méconnaît l'engagement tacite, respecte souvent l'engagement formel. De ce que le roi Guillaume a violé, en août 1831, les engagements pris *tacitement* envers les cinq puissances, peut-on induire, d'une manière certaine, qu'il soit disposé à violer les engagements contractés depuis *formellement* avec deux de ces puissances? Il ne pourrait être entraîné à cette violation que par un événement extraordinaire, précurseur d'une guerre universelle.

Cette éventualité, nous ne l'ignorons point, entre dans les calculs du chef du cabinet de La Haye; mais jusqu'aujourd'hui les faits lui ont donné le plus insultant démenti.

Si nous avions à personnifier la politique hollandaise, nous supposerions qu'il existe un homme d'État, déçu, depuis trois ans, dans toutes ses espérances; pour tracer le portrait de ce personnage, en ce moment imaginaire, nous dirions : tous les événements lui ont fait faute; favorables à ses adversaires, il en niait l'efficacité; défavorables, il en exagérait la portée. Il a cru que les révolutions de France et de Belgique étaient, à l'intérieur, sans condition d'ordre; au dehors, sans principe de réconciliation avec l'Europe. Il a vu, au signal de la France, surgir plusieurs révolutions qui toutes sont tombées, hors une seule, et il s'est demandé pourquoi celle-ci resterait debout. Il a cru que le principe révolutionnaire avait été abattu dans les champs de Louvain, il l'a laissé pour mort sur les ruines de Varsovie.

Des insurrections de Lyon, des journées de juin et d'avril, il a vu sortir l'anarchie; il l'a vue planer sur la France; le nuage a éclaté, mais pour se dissiper. En idée, cet homme d'État est descendu avec la duchesse de Berry dans les champs de la Vendée; il a assisté à la lutte des deux frères qui se disputent le Portugal; il a couvert d'applaudissements, sous les voûtes de Westminster, les orateurs qui refusaient aux peuples britanniques la réforme électorale. L'incendie semble s'éteindre dans l'Occident, et voilà que l'Orient s'embrase; il espère que ceux qu'il invoque comme protecteurs de sa cause regagneront sur les rives du Bosphore l'ascendant qu'ils ont perdu sur celles de l'Escaut. Miguéliste à Lisbonne, tory à Londres, carliste dans la Vendée et en Espagne, républicain à Paris, partout tacitement associé à toutes les mauvaises causes, partout il a été vaincu. Toutes les chances de guerre civile et de guerre générale, il les accueille successivement avec joie, il les voit disparaître une à une. Il en est une surtout qui était venue relever son espoir : tout à coup, vers le milieu de l'année dernière, de grands événements sont annoncés. Les chefs des trois principaux gouvernements du Nord se sont réunis; il faut en appeler de la conférence des plénipotentiaires au congrès des rois : nouvelle chance qui se présentait après tant de chances perdues; ainsi le cercle a semblé subitement se rouvrir[1].

Cet exposé, est-ce le tableau réel ou fantastique du passé? Ce portrait, est-ce une fiction ou une réalité[2].

[1] Congrès de Münchengräz, 1833.

[2] M. Van de Weyer, dans l'ouvrage *La Hollande et la Conférence*, publié en mars 1833 sous le nom de F. Goubau de Rospoul, avait fait également

Le mystère enveloppe encore les congrès dont l'Allemagne a été le silencieux témoin. Ces réunions, si pompeusement annoncées, ont été un peu tardives; elles auraient pu alarmer, il y a deux ans, quand la Conférence de Londres s'est dissoute à la suite d'un grave dissentiment. Alors avait été posée une haute question de suprématie politique; alors il y avait lieu d'en appeler

un portrait de Guillaume Ier comme homme d'État. Bien qu'offrant des traits communs, les deux portraits diffèrent quant à la forme.

« C'est un étrange spectacle, dit M. Van de Weyer, que cette longue obstination du roi Guillaume, que cette persévérance inébranlable à résister aux instances, aux conseils, aux menaces de ses meilleurs amis! C'est chose curieuse de se rappeler de quel œil impatient et avide il a suivi la marche de tous les événements arrivés depuis deux ans, dans l'espoir de voir naître quelque catastrophe qui lui permît de réaliser ses vœux secrets et de faire expier aux Belges, dans les murs même de Bruxelles, le crime d'avoir voulu remonter au rang de peuple indépendant! Il épiait avec inquiétude les moindres mouvements de l'Europe; partout où se trahissait un peu d'agitation, il entrevoyait une révolution, une guerre, que sais-je? Un embarras, un accident, un discours d'opposition, un article de gazette, un rien, tout lui était bon pour y rattacher ses illusions. Il n'est pas de mauvaises passions auxquelles il n'ait applaudi en secret; pas d'émeute à laquelle il n'ait souri; pas de malheur qui ne fût pour lui une source de joie; tantôt c'est le procès des ministres en France; tantôt la chute de Varsovie; plus tard, les troubles de la Vendée et les journées du mois de juin; ici, le bill de réforme et la retraite du ministère Grey; là, une grande perte pour la France, la mort de Casimir Périer; puis, l'expédition de la duchesse de Berry; enfin, la situation de l'Irlande, qu'il s'exagère à dessein; et lorsque l'Europe lui manque, et qu'il n'y a trouvé que désappointements, il tourne ses regards vers l'Orient et dit à son ministre : *Verstolk, ne vois-tu rien venir?* »

Mais tout dort, et l'armée, et les vents, et Neptune!

« Partout la paix, le repos partout, hormis dans l'imagination malade du roi Guillaume. Tandis qu'il espérait en vain des changements dans le monde politique, il s'en opérait un naturellement dans l'opinion de ses sujets. Ce changement, produit du temps, de la réflexion, de souffrances réelles, il n'y croira point; il en méconnaîtra la source et la nature. »

(Extrait de la brochure : *La Hollande et la Conférence*, p. 81-83.)

de l'assemblée des plénipotentiaires à l'assemblée des rois. Par la mesure décisive qui a marqué la fin de l'année 1832, la France et la Grande-Bretagne ont ressaisi une prépondérance que l'année 1833 n'a fait que fortifier. Entreprendre aujourd'hui d'anéantir l'œuvre de la Conférence de Londres, serait arriver au moins deux ans trop tard.

Cette considération doit inspirer toute sécurité sur notre avenir et sur celui des deux grands peuples qui protégent notre cause : la question de la nationalité belge est chose jugée, il n'y a pas de tribunal assez haut placé pour évoquer à lui ce procès. Le temps des congrès de Laybach et de Vérone est passé : les situations sont changées ; telle position est défensive d'offensive qu'elle avait été.

Le sort de la Belgique est désormais à l'abri de ces éventualités qui soutiennent les espérances de notre adversaire. La convention du 21 mai l'a laissé seul en face de l'Europe et de son propre peuple : la question dynastique, qu'il éludait depuis deux ans, a été posée entre lui et la Hollande, entre lui et l'Europe. Pendant deux ans, il avait fondé sa résistance sur des questions d'intérêt national ; de là sa force, de là l'unité qui a existé entre lui et la nation hollandaise. Sa résistance a changé d'objet. Cette unité doit se rompre, et le dénouement, si longtemps attendu, sera probablement le résultat de l'épuisement financier, d'une réaction intérieure, lente, légale, mais inévitable, mais irrésistible.

Pour que la Belgique puisse attendre les effets de cette réaction, il faut qu'elle ne se consume pas dans des convulsions intérieures, qu'elle ne s'épuise point par des

sacrifices pécuniaires, qu'elle n'alarme pas le crédit public, qu'elle n'arrête pas l'essor de son industrie et de son commerce; il faut aussi qu'elle évite, autant que l'honneur bien entendu le lui permet, tous les conflits qui entrent dans les prévisions du roi Guillaume.

La question belge est maintenant tout intérieure; c'est au milieu de nous que se décident nos destinées. Nous faisons, de l'aveu de l'Europe, un essai d'indépendance; nous pouvons convertir cet essai en un résultat indestructible. Prouver que nous savons nous gouverner, là est le problème. Pour faire accepter notre nationalité par autrui, il faut commencer par l'accepter nous-mêmes; on ne croira en nous qu'autant que nous y croirons. Il ne faut pas que la Belgique, incertaine d'elle-même, s'égare dans des débats oiseux, en se saisissant de ces vieilles questions qui importent peu à son bonheur réel et qui ont été jetées comme en pâture à l'esprit humain le jour même où naquit la société. Les nations jeunes ont surtout besoin de s'arrêter, de se fixer; les vieilles nations supportent plus facilement le choc des théories sociales même les plus absolues. Dans la pensée publique, l'ordre de choses fondé par la révolution de 1830 doit être complet, immuable; vouloir plus ou vouloir moins, aller au delà, ou rester en deçà, serait compromettre notre état politique, qui ne doit point être une théorie, mais un fait. Une constitution exposée à être altérée du jour au lendemain dans ses parties essentielles, n'est pas une constitution; un peuple toujours à la veille de changer les bases de son gouvernement, n'est pas un peuple. Son existence serait

plus précaire que celle des tribus du désert qui emportent au moins quelques idées d'ordre, quelques principes en quelque sorte héréditaires, dans les plis de leurs tentes. La période révolutionnaire ne pouvait être que transitoire; elle a été close par la promulgation de la constitution et l'avénement de la royauté. Après cet enfantement, la révolution est morte; elle n'aurait pu y survivre que pour dévorer l'être auquel elle avait donné le jour. Le principe révolutionnaire, constituant, c'est ce législateur de l'antiquité qui, après avoir donné des lois à sa patrie, s'exile dans des régions inconnues.

Défiez-vous donc de ces prétendus apôtres du progrès, qui veulent tout contester, depuis la propriété jusqu'à la royauté, qui révoquent tout en doute, et l'état de famille et l'état social. L'individu peut se faire une existence purement philosophique; vivant au jour la journée, sondant toutes les questions jusque dans leur source, comme dirait Pascal, ne jetant l'ancre dans aucun système, épuisant toutes les hypothèses humaines, il peut se complaire dans cette anarchie intellectuelle. Au milieu du scepticisme le plus absolu, l'homme subsiste; mais l'existence sociale n'est qu'artificielle, la nation qui doute cesse d'être, l'association se dissout le jour où elle vient à nier les principes en vertu desquels elle s'est formée. Otez les institutions qui constituent, pour ainsi dire, la forme extérieure de son existence, vous dépouillez la société de son corps; il n'y a plus rien de saisissable, le principe de la nationalité peut trouver un refuge dans quelques têtes; mais il s'échappe des masses. Laissons à l'homme son besoin de changement, ses idées de perfectibilité indéfinie, ses désirs et

ses doutes; mais mobile comme individu, renfermons-le dans une société presque immobile, lentement progressive, soudée par sa base à certains principes d'ordre, de liberté, de propriété. L'association n'absorbera jamais l'homme tout entier : hors de quelques principes sociaux, elle lui laissera l'existence absolue de la nature; il ne faut pas que, de son côté, l'individu entraîne la société entière dans le mouvement particulier auquel il lui plaira de s'abandonner.

Il y a donc pour chaque société qui veut être, des institutions publiques et privées hors de toute atteinte; et si le Congrès a placé à la fin de son œuvre le principe d'une révision, en l'exprimant même d'une manière générale, c'est qu'il savait que ce principe était limité par la force des choses. Notre Constitution soumet également le Code civil à une révision; est-ce à dire que la propriété et l'état de famille pourront être abolis, et que constitutionnellement on puisse demander cette abolition? L'indépendance belge, la monarchie héréditaire, représentative et nationale sont des principes antérieurs et supérieurs à la Constitution, et que celle-ci ne fait qu'organiser; pourrait-on soutenir que constitutionnellement, au nom du principe de la révision, l'on pût demander l'anéantissement de l'indépendance, de la monarchie, le rappel de la dynastie déchue, la déchéance de la dynastie nouvelle, la réunion de la Belgique à la France, le partage? D'ailleurs, la révision n'étant possible que par le concours des Chambres et du Roi, comment admettre que le Roi consentirait à anéantir la dynastie, la représentation nationale, la nation? Il y a donc ici des limites morales tellement

incontestables qu'il était inutile de les poser. Si le principe de la révision était susceptible d'une application indéfinie, il absorberait la Constitution; une branche de l'arbre, en se développant outre mesure, ferait périr le tronc.

Et au fond, avons-nous à demander à une autre forme de gouvernement quelque chose que nous ait refusé le système monarchique tel que nous l'avons fait? Avons-nous une institution à envier à la république? Qu'on me cite une liberté, une garantie absente, et je me hâterai de réclamer ce complément de garantie, de liberté. Que dis-je? La république reculerait devant notre Constitution monarchique; elle redouterait ce déploiement continu de forces populaires. Pour essayer de vivre, elle nous demanderait des moyens dont la monarchie a pu se passer; elle nous demanderait, pour son président, plus de pouvoir que nous n'en avons donné à notre Roi. Que si la république, pour être, sinon un progrès, du moins une innovation, nous apportait quelque chose, ce ne serait ni une garantie, ni une liberté qui nous manque; pour innover, il faudrait qu'elle creusât jusque dans les fondements de la société, et je vais vous dire où elle arriverait en descendant jusque-là. Voici comme parlait un grand orateur, dans les derniers jours de l'assemblée constituante; il répondait à des hommes qui en appelaient aussi à un autre système, et on croirait ces paroles écrites pour nous. « Vous avez fait, disait-il, ce qui était bon pour la liberté, pour l'égalité : vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi civile et la loi politique; vous avez institué le gouvernement le plus libéral qui

fût jamais; de là résulte cette grande vérité, que si la révolution fait un pas de plus, elle ne peut le faire sans danger; c'est que dans la ligne de la liberté, le seul acte qui reste à poser serait l'anéantissement de la royauté, c'est que dans la ligne de l'égalité, le seul acte qui pourrait suivre serait l'atteinte à la propriété. »

Qu'on ne se méprenne donc pas sur ces mots de *république,* de *gouvernement de l'avenir;* le pays doit savoir, et s'il l'ignorait, il faudrait avoir le courage de le lui dire, que notre monarchie nous a donné toutes les libertés en ne conservant que deux inégalités sociales : la royauté et la propriété; qu'autour de ces deux grandes inégalités tout le terrain est déblayé, nivelé; qu'en Belgique, la Constitution n'a rien laissé à faire à la république, qu'à abattre la royauté, qu'à s'attaquer à la propriété. Les idées étant ainsi précisées, on saura de part et d'autre où l'on va. Après cela, qu'on fasse un appel au génie des révolutions; le génie des révolutions ne répondra point, car il n'a rien à donner, hors la destruction de la royauté et de la propriété. D'ailleurs, il faut encore qu'on le sache, le génie des révolutions n'a été et ne sera aux ordres de personne. Ce n'est pas un homme qui a fait la révolution de 1830, ce n'est pas un homme qui pourra la recommencer. Lorsqu'un tel vient vous dire : j'ai voulu la révolution; tel autre : je l'ai faite; n'en croyez rien. Personne ne peut dire : c'est moi qui, un soir, ai conçu la révolution dans mon cabinet et, le lendemain, je l'ai lancée dans la rue.

Le peuple belge a donc atteint son état normal; il n'a plus rien à demander aux théories politiques. Constituer la Belgique pour l'Europe, telle a été pendant longtemps

la mission de nos hommes d'État; constituer un gouvernement pour la Belgique même, telle est aujourd'hui leur tâche, tâche plus modeste et non moins difficile, tâche qui a peu de retentissement au dehors et qui ne crée que des réputations en quelque sorte domestiques; nous avons fait de l'histoire pendant trois ans; c'est de l'administration que nous faisons aujourd'hui.

Ce n'est pas condamner à l'inaction la jeunesse contemporaine que de lui interdire de nouvelles révolutions; une autre carrière reste ouverte : qu'elle s'y précipite. Une nation qui a la conscience d'elle-même est à la fois une puissance intellectuelle et politique; la Belgique politique s'est reconstituée; la Belgique intellectuelle doit renaître également. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu à toutes les époques, qu'il n'y ait encore parmi nous des esprits élevés cultivant avec succès les sciences et les arts; mais ils agissent isolés, aucun sentiment de nationalité ne les unit, ne rattache leurs travaux à l'idée d'une patrie commune. Placée entre l'Allemagne, la France et l'Angleterre, la Belgique peut s'attribuer une mission particulière; qu'elle se garde de se faire vassale politique ou littéraire d'une de ces nations; pourquoi puiserait-elle aux seules sources intellectuelles de la France, de cette France qui elle-même va se retremper en Allemagne? Qu'elle fasse des emprunts à ces trois grandes sociétés intelligentes; si elle sait les faire avec discernement et impartialité, elle paraîtra déjà originale; elle le sera véritablement si elle veut se rappeler son passé, qui ne fut ni sans éclat ni sans grandeur. Elle n'est pas réduite à se former une civilisation des

alluvions des trois civilisations voisines; elle a un fonds qui lui appartient. Qu'elle ne se laisse pas décourager par ceux qui, la frappant d'une double impuissance, lui dénient à la fois la vie politique et la vie intellectuelle. Il y a deux siècles qu'elle a quitté la scène du monde, encourant le même jour une double déchéance; avant cette fatale époque, elle avait mis la main dans tous les événements qui ont remué l'Europe; souvent même l'honneur de l'initiative lui revint. Et cependant un mot de César est à peu près tout ce que l'Europe sait des Belges; l'histoire de la Belgique serait un long travail de restitution. Déjà l'école moderne, nous expliquant la lutte des tribus frankes, nous a appris que du VIIIe au Xe siècle, la suprématie a été exercée par les Franks orientaux, ancêtres des Belges d'aujourd'hui, et que la race de Pepin de Landen n'est pas une dynastie nationale pour la France; c'est aux écrivains belges à se saisir de cette idée et à la mettre en relief. Il leur est aussi réservé de refaire l'histoire des croisades, de nous dire quelle est la part que nos ancêtres ont eue dans ces merveilleux exploits, comment, à la distance d'un siècle, un Brabançon [1] a fondé le royaume de

[1] Godefroy, né à Baisy, village entre Genappe et Nivelles, dans le Brabant wallon, 7e duc de Bouillon, marquis d'Anvers, duc de la Basse-Lotharingie, ce qui ne veut pas dire duc de Lorraine, premier roi élu de Jérusalem, mort le 18 juillet 1100.

Il eut pour successeur son frère, Baudouin Ier.

Ces deux *Brabançons* reposaient, avant l'incendie de 1807, au pied du Calvaire, non loin du tombeau de Jésus-Christ.

« Je ne sortis point de l'enceinte sacrée sans m'arrêter aux monuments de Godefroy et de Baudouin; ils font face à la porte de l'église et sont appuyés contre le mur du chœur. Je saluai les cendres de ces rois chevaliers qui méritèrent de reposer près du grand sépulcre qu'ils avaient

Jérusalem; un Flamand [1], conquis l'empire d'Occident. A l'épopée des croisades succède la lutte des communes et des dynasties locales, lutte qui dans aucun pays ne rencontre de plus grands obstacles, ne produit de plus imposants résultats; la commune belge ose se mesurer avec la monarchie française, dans *la journée des éperons,* et remporte une victoire dont elle ne sait profiter. La Flandre continue à entretenir avec les républiques d'Italie des relations déjà très anciennes et que l'histoire n'a point encore éclaircies; en 1203, elle avait emprunté à Venise des vaisseaux pour courir les aventures. La bourgeoisie qui s'affranchit se fait riche; nos communes deviennent le berceau de l'industrie moderne; Jean Kemp, de Bruges, enseigne en 1337 aux Anglais à tisser et à teindre les laines; l'Angleterre manufacturière et agricole s'avoue l'élève de la Belgique. Les intérêts matériels créent un droit nouveau; nos règlements deviennent la base des célèbres ordonnances de Colbert; l'uniformité des poids et mesures est décrétée dans les Flandres dès l'an 1199. Le commerce du monde choisit successivement pour siége

délivré. Ces cendres sont des cendres *françaises* et les seules qui soient ensevelies à l'ombre du tombeau de Jésus-Christ. Quel titre d'honneur pour ma patrie! » *Chateaubriand.* (*Note de la 3e édition.*)

Dans cette Jérusalem de Godefroy et des Baudouin, la Belgique indépendante est encore sans représentation consulaire et les Belges qui la visitent sont obligés de s'y réclamer d'une autre nation. C'est ce qui est arrivé en janvier 1875 à l'ancien ministre belge qui, en 1842, a fait décréter la statue équestre érigée à Bruxelles au chef de la première croisade.

(*Note de la 4e édition.*)

[1] Baudouin, VIe du nom, comme comte de Hainaut, XIe comme comte de Flandre, Ier comme empereur de Constantinople. Il était né à Valenciennes en 1171; il est mort en captivité vers 1206. (*Note de la 3e édition.*)

Bruges et Anvers; nulle part la société du moyen âge n'est parvenue à un plus haut point de puissance et de prospérité; nous n'avons pas besoin de chercher au loin le spectacle de cités déchues; il y a au milieu de nous des villes qui ne sont que des débris; dépeuplées aujourd'hui et comme perdues dans leur enceinte, elles comptaient plus de cent mille ouvriers; les populations ont disparu; toute une civilisation a péri. Les hommes qui auraient pu perpétuer cette civilisation, en la rattachant à un principe d'unité, ont manqué ou ont été méconnus : Artevelde n'est pas encore replacé sur son piédestal, Artevelde, à côté duquel les Mazaniello et les Rienzi ne sont que des démagogues vulgaires, sans élévation d'idées, sans portée politique, instruments d'un jour que la foule saisit au hasard, qu'elle rejette avec dédain. La domination des communes fait place à l'unité monarchique qui a son premier représentant dans la maison de Bourgogne, audacieux vassal qui enseigne la royauté, qui impose à la Belgique le despotisme, à la France l'anarchie; la société communale renfermait en elle le principe d'une vitalité trop robuste pour qu'une seule défaite pût l'abattre; il ne suffisait pas de la vaincre; il fallut l'exterminer dans les champs de Roosebeke et d'Othée, sous les murs de Dinant et de Liége, et pour ne pas mourir d'une mort vulgaire, elle égale Lacédémone par le dévouement des six cents Franchimontois. Un homme se présente qui ne se contente pas du principe monarchique, légué par la maison de Bourgogne; il veut l'universaliser; à une époque de civilisation, le Gantois Charles-Quint reprend l'œuvre qu'avait accomplie Charlemagne dans les temps bar-

bares; il échoue et assiste au démembrement de son empire. L'esprit de réforme, qui, sous Charles-Quint, avait timidement abordé les Pays-Bas, se dispose à les envahir : franchira-t-il le Rhin pour s'emparer de l'Europe méridionale? Question immense qui trouve sa solution dans la double issue de la révolution du XVIe siècle. La réforme succombe en Belgique pour succomber ensuite en France; arrivée au pied des Pyrénées, elle est refoulée sur elle-même et repasse le Rhin; la Belgique recouvre ses libertés intérieures et reste associée à l'Europe méridionale et catholique; la Hollande se joint à l'Europe septentrionale et protestante. Le principe monarchique a poursuivi son œuvre à travers les discordes religieuses; la cession faite par Philippe II à l'infante Isabelle donne à la Belgique une dynastie nationale, qu'elle perd bientôt après; retombée sous la domination étrangère, elle est livrée aux combinaisons de la politique moderne.

Arrêtons-nous un instant : avant d'indiquer les causes de notre décadence, suivons du regard le beau mouvement intellectuel qui, au XVIe siècle, place notre patrie au premier rang avec l'Italie. Chaque science, chaque art a son représentant; Louvain apparaît comme la métropole des lettres. Le mécanisme des langues anciennes était encore ignoré; Clénard, de Diest, conçoit la première grammaire grecque; Despautère, de Ninove, la première grammaire latine. Les écrivains de Rome et d'Athènes trouvent des éditeurs, des commentateurs, des émules; Boch est surnommé le Virgile belge; l'Allemagne protestante appelle Sleidan son Tite-Live; Juste-Lipse forme avec Casaubon et Scaliger

le triumvirat de l'érudition. Van Helmont, de Vilvorde, esprit audacieux, donne une vive impulsion à la chimie. L'homme physique était resté un secret; Vésale, de Bruxelles, crée l'anatomie humaine; persécuté comme Galilée, il est condamné par l'inquisition au pèlerinage de la Palestine; il fait naufrage sur les côtes de l'île de Zante et y meurt de faim. L'Europe ne se connaissait point encore; Ortelius, d'Anvers, crée la géographie moderne; Mercator, de Rupelmonde, publie la première carte hydrographique, suivant une projection qui garde son nom. L'imprimerie à peine inventée avait trouvé en Belgique ses premiers perfectionnements : Badius, d'Asch, va fonder à Paris un établissement auquel il donne le nom de sa ville natale; Anvers a, dans Plantin, le rival des Aldes et des Estienne. Il était juste que la Belgique mît à profit le procédé découvert à Bruges par Jean Van Eyck, vers la fin du XIVe siècle : Lombart, de Liége, essaye de soumettre la peinture à des principes fixes; une école se forme, émule de celle de l'Italie, et Rubens[1] balance la gloire de Raphaël. L'art dramatique n'avait pas encore donné à la musique la destination qu'elle a reçue depuis; dans l'état où se trouve cet art, Roland Lassus, de Mons, est le plus grand maître de son temps; tour-

[1] On suppose communément que Rubens est né à Cologne, où ses parents, bourgeois d'Anvers, s'étaient réfugiés pendant les troubles du XVIe siècle; mais il n'existe aucune preuve matérielle du fait. Villenfagne, en s'appuyant de l'opinion de Mantelius, a essayé d'établir que Rubens est né à Curenge, dans l'ancien comté de Looz. (*Voyez* DEWEZ, *Histoire du pays de Liége*, t. II, p. 347.) Le jour de la naissance de Rubens n'est connu que parce que c'est celui des saints dont il porte le nom, Pierre et Paul, 20 juin 1577.

menté par sa conscience, l'auteur de la Saint-Barthélemi, Charles IX, l'appelle à sa cour et le charge de calmer ses remords; tour à tour admiré de la France, de l'Angleterre, de l'Italie, Roland Lassus se fait adopter par l'Allemagne [1]. La plupart des hommes que nous venons de nommer sont contemporains : Roland Lassus est né en 1520, Lombart en 1509, Mercator en 1502, Ortelius en 1527, Vésale en 1514, Sleidan en 1506, Juste-Lipse en 1547, Rubens et Van Helmont en 1577. Les hommes d'État et les grands guerriers n'ont pu trouver place dans ce tableau tout littéraire : dans le même siècle, de Lannoy contribuait à la victoire de Pavie, d'Egmont à celles de Gravelines et de Saint-Quentin. L'activité sociale reçoit son plus grand développement; une impulsion puissante réunit ces hommes presque à la même époque. Il y aurait un livre à faire : *La Belgique au* XVIe *siècle,* livre qui étonnerait l'Europe, à laquelle il dirait tout ce que le génie belge a donné à la civilisation générale.

Hâtons-nous cependant d'ajouter, quoiqu'à regret : à ce siècle il manque deux choses : une langue nationale et l'unité nationale. Le latin vient étouffer l'ancienne langue de la cour de Bourgogne, le roman et l'idiome des masses, le flamand. Ce fut un grand malheur; si les poètes et les historiens du XVIe siècle avaient conservé la langue de Philippe de Comines et de Froissard, leurs

[1] Roland Lassus, de Lattre, Orlando Lasso, né à Mons en 1520, est mort à Munich le 13 juin 1593. Les Allemands, et particulièrement les Bavarois, se plaisent à le considérer comme leur compatriote; il a laissé un grand nombre d'ouvrages; il avait composé les sept psaumes pénitentiaux pour Charles IX. (*Voyez* PAQUOT, t. I, p. 372.)

écrits auraient échappé à l'oubli. Un plus grand malheur fut la perte du sentiment de la nationalité. Au milieu du grand travail de centralisation des gouvernements et des peuples, le principe monarchique avait conduit à un principe d'un ordre plus élevé : au principe européen de l'équilibre politique. Avant le principe monarchique, les provinces d'un même État avaient existé par juxtaposition; la royauté vint leur imposer l'unité. Avant le principe de l'équilibre, les États de l'Europe avaient également existé par juxtaposition; le droit public vint donner à l'Europe même le sentiment de l'unité. Par un concours fatal de circonstances, la Belgique est victime du nouveau système politique; trop faible pour s'y soustraire, trop inhabile pour y approprier son existence, elle ne parvient pas à se faire une place en Europe; elle n'est qu'un embarras; la France ne peut étendre ses limites jusqu'au Rhin, sans acquérir une prépondérance menaçante pour l'indépendance européenne : tel est le principe qui, depuis le XVIe siècle, a dominé les esprits, principe écrit sur cinquante champs de bataille, que Guillaume III défend contre Louis XIV, l'Europe coalisée contre la Convention et Napoléon. Sans dynastie qui pût maintenir ou revendiquer leur nationalité, la garde des provinces belges resta, après le traité de Munster de 1648, à l'Espagne, et fut donnée, par les traités d'Utrecht de 1713, à l'Autriche. Réputée incapable de se gouverner par elle-même, la Belgique subit la dégradation politique. Dans la longue période qui s'étend de la mort d'Albert et d'Isabelle à la révolution brabançonne, le mouvement intellectuel va s'affaiblissant en même temps que le sen-

timent national; nos provinces se disjoignent, la tendance vers l'unité s'efface; l'existence communale même se décolore; en 1719, Anneessens fait en vain par sa mort un appel à la bourgeoisie bruxelloise. Pour ne pas perdre ses droits au génie, la Belgique produit encore quelques grands artistes, mais qui s'expatrient; Philippe Champagne, de Bruxelles, déserte l'école flamande et se place au premier rang parmi les peintres du siècle de Louis XIV; le sculpteur François Duquesnoy, de Bruxelles, est sur le point de se fixer à Paris, lorsqu'il meurt empoisonné; Grétry, de Liége, fonde l'opéra-comique. Les essais philosophiques et monarchiques de Joseph II viennent interrompre un silence d'un siècle et demi; la révolution brabançonne est, dans cette partie de l'Europe, le dernier acte du moyen âge qui se ranime un jour avant de mourir : résistance légitime, mais bizarre à côté de la grande révolution française. La Belgique, il faut bien l'avouer, avait rétrogradé; elle avait rétrogradé au delà du règne de Charles-Quint, au delà même de la domination bourguignonne; arrivée au XIVe siècle, elle s'était arrêtée, cherchant, non la gloire et le progrès, mais le repos dans ses institutions communales, immobilisées, pour ainsi dire, dans le sol et dépourvues de cette énergie qui les avait produites. A la vue de Joseph II, elle se réveilla comme en sursaut; elle fit un effort, et retomba sur elle-même. D'un bras plus puissant que celui du fils de Marie-Thérèse, la révolution française vient la saisir, l'arrache au moyen âge, la lance brutalement à travers trois siècles dans l'année 93; la Belgique plonge dans la philosophie moderne; elle disparaît tout entière dans la démocratie

irréligieuse, dans le despotisme militaire. En quelque sorte passivement associée à la France, elle ne fournit pas un grand nom à ces vingt années, si chargées de grands noms; elle donne à la république et à l'empire des administrateurs habiles et laborieux, des militaires intrépides; mais pas un homme d'État, pas un grand capitaine[1]; l'art seul continue à fournir des hommes éminents : pendant la plus terrible période de la révolution, Gossec du Hainaut avait, avec Méhul de Givet, donné des chants aux vers de Chénier; sous l'empire, Redouté, de Saint-Hubert, peint les roses de Joséphine. Ce n'est qu'après notre union à la Hollande que l'instinct national se sent excité; les provinces méridionales s'habituent à se considérer comme formant un peuple; l'unité belge sort d'une lutte de quinze ans qui prépare la restauration nationale de 1830.

Nous venons de parcourir rapidement dix-huit siècles; personnage inévitable dans ce grand drame, la Belgique paraît à tous les actes; souvent la scène s'élargit : sous Charlemagne, à l'époque des croisades, sous Charles-Quint, elle embrasse le monde. Nous avons montré la Belgique déchue, mais tombée de haut; elle peut se replacer à la même hauteur. Le drapeau belge, l'antique drapeau aux trois couleurs, que la révolution de 1830 a adopté, n'est pas sans gloire; Jérusalem et Constantinople l'ont vu sur leurs remparts; victorieux dans les

[1] Il faudrait peut-être excepter Lambrechts, ministre de la justice sous la République, sénateur sous l'empire, homme d'un grand talent et d'un grand caractère. Il était né à Saint-Trond le 20 novembre 1755; il rédigea le sénatus-consulte de déchéance de Napoléon Ier. Il mourut à Paris le 4 août 1823.

champs de Courtrai, il a essuyé une défaite belle comme une victoire, aux plaines de Roosebeke et d'Othée. Faut-il désespérer d'un peuple auquel n'ont manqué ni les grandes choses, ni les grands hommes; qui, à plusieurs époques, a exercé la suprématie politique et la suprématie de l'intelligence; qui a eu l'initiative dans les occasions les plus solennelles : les croisades, la création de l'industrie moderne, la renaissance des lettres et des arts? Si ce peuple désespère de son avenir, c'est que, dégradé à Munster et à Utrecht, conquis par la France, vendu à la Hollande, il a perdu la mémoire de lui-même. Toutefois, ne calomnions pas la conquête; elle nous a faits ce que nous sommes : brusquant les transitions, elle nous a violemment introduits dans la civilisation moderne; civilisation étrangère, il est vrai, mais qu'il nous est possible de rattacher à notre ancienne civilisation. Des deux choses qui manquaient à nos ancêtres, l'une nous est acquise : l'unité nationale, sortie de la révolution de 1830, sanctionnée par la politique européenne. Pour se constituer comme puissance intelligente, faut-il à la Belgique une langue qui lui soit propre? Nous ne le pensons pas. Qu'elle adopte ouvertement la langue française, l'instrument le plus universel de la pensée humaine. Il lui faudra moins d'efforts pour s'approprier cette langue que pour perfectionner le flamand. Elle pourra même constater sa copropriété en invoquant Philippe de Comines, Froissard et Olivier de La Marche [1]. Il y a, non loin des frontières méridionales de France, une ville qui peut servir de

[1] Froissard, né à Valenciennes en 1337, mort à Chimay vers 1400; Olivier de La Marche, né à La Marche en 1427, mort à Bruxelles en 1501;

modèle à la Belgique : Genève, qui n'est française que dans la forme de la pensée, qui n'a pas de langue originale et qui a donné au XVIIIe siècle Jean-Jacques Rousseau et le père de Mme de Staël, au XIXe Simonde-Sismondi. Par la langue, la Belgique intellectuelle appartiendra à la société française; par le fonds de la pensée, elle doit rester neutre entre l'Allemagne, l'Angleterre et la France, n'accepter de ces trois peuples que ce qui peut s'approprier à son génie, à ses traditions, au but personnel qu'elle doit se poser. Les matériaux dont elle a besoin, elle ne doit pas les acquérir de seconde main : faut-il que la France s'interpose entre elle et l'Allemagne, entre elle et l'Angleterre? L'irruption de l'esprit français pourrait retarder d'un quart de siècle son avénement littéraire. Que cependant, elle ne s'exagère pas sa mission; elle n'est pas appelée à un rôle prépondérant; si elle sait se rendre compte de son passé, si elle n'est pas infidèle à ses précédents, si elle fournit son contingent aux travaux des générations contemporaines, elle aura rempli ses devoirs envers elle-même et envers l'humanité.

Philippe de Comines, né à Comines près de Menin en 1445, mort à Argenton, en Poitou, en 1509.

Ces trois écrivains appartiennent au moins autant à la Belgique qu'à la France; la civilisation dont leurs écrits sont l'expression est l'ancienne civilisation belge. Ces premiers chroniqueurs sont par leur naissance ou par leur vie étrangers à l'ancienne France; et la France moderne ne peut les revendiquer qu'en donnant une espèce d'effet rétroactif à la conquête.

FIN DE LA PREMIÈRE CONTINUATION

DOCUMENTS POLITIQUES

I

ARRANGEMENT TRANSITOIRE

Convention de Londres du 21 mai 1833[1].

LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant rétablir entre elles les relations telles qu'elles ont existé avant le mois de novembre 1832, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé, pour leurs plénipotentiaires, savoir : etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

Art. 1er. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente convention, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande lèveront l'embargo qu'elles ont mis sur les vaisseaux, bâtiments et marchandises appartenant aux sujets de S. M. le roi des Pays-Bas; et tous les bâtiments détenus, avec leurs cargaisons, seront sur-le-champ relâchés et restitués à leurs propriétaires respectifs.

Art. 2. A la même époque, les militaires néerlandais, tant ceux de la marine que de l'armée royale, actuellement retenus en France,

[1] *France :* Ministre des affaires étrangères, le duc de Broglie; plénipotentiaire à Londres, le prince de Talleyrand.

Grande-Bretagne : Ministre des affaires étrangères et plénipotentiaire, lord Palmerston.

Pays-Bas : Plénipotentiaire, M. Salomon Dedel. *Voyez* t. II, p. 37.

retourneront dans les États de S. M. le roi des Pays-Bas, avec armes, bagages, voitures, chevaux et autres objets appartenant aux corps et aux individus.

Art. 3. Tant que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un traité définitif, Sa Majesté néerlandaise s'engage à ne point recommencer les hostilités avec la Belgique et à laisser la navigation de l'Escaut entièrement libre.

Art. 4. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, la navigation de la Meuse sera ouverte au commerce, et jusqu'à ce qu'un règlement définitif soit arrêté à ce sujet, elle sera assujettie aux dispositions de la convention signée à Mayence, le 31 mars 1831, pour la navigation du Rhin, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à ladite rivière.

Les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant septentrional, et entre ladite forteresse et l'Allemagne, seront libres et sans entraves.

Art. 5. Les hautes parties contractantes s'engagent à s'occuper sans délai du traité définitif, qui doit fixer les relations entre les États de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et la Belgique. Elles inviteront les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à y concourir.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, dans les dix jours ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 21 mai, l'an de grâce mil huit cent trente-trois.

ARTICLE EXPLICATIF.

Il est convenu, entre les hautes parties contractantes, que la stipulation relative à la cessation des hostilités, renfermée dans l'article 3 de la convention de ce jour, comprend le grand-duché de Luxembourg et la partie du Limbourg occupée provisoirement par les troupes belges. Il est également entendu que, jusqu'à la conclusion du traité définitif dont il est fait mention dans ledit article 3 de la

convention de ce jour, la navigation de l'Escaut aura lieu telle qu'elle existait avant le 1er novembre 1832.

Le présent article explicatif aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 21 mai, l'an de grâce mil huit cent trente-trois.

Notification de la convention du 21 mai au gouvernement belge.

Londres, le 1er juin 1833.

Les soussignés, l'ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi des Français et le principal secrétaire de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères, ont l'honneur d'adresser à M. Van de Weyer, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, une copie de la convention conclue, le 21 mai, entre eux et S. Exc. M. Dedel, envoyé extraordinaire de S. M. le roi des Pays-Bas, et dont les ratifications ont été échangées le 29 du même mois.

Les soussignés éprouvent une grande satisfaction en communiquant à M. Van de Weyer cette convention qui ne peut être que favorablement accueillie par son gouvernement, puisqu'elle assure d'abord à la Belgique une suspension d'hostilités dont le terme s'étend jusqu'à la conclusion d'un traité de paix définitif. Elle lui assure également, jusqu'à la conclusion de cette paix, la jouissance entièrement libre de la navigation de l'Escaut, l'avantage immédiat de l'ouverture de la navigation de la Meuse, conformément aux stipulations du traité de Vienne et aux dispositions de la convention de Mayence. Si elle ne met pas le gouvernement belge en possession des forts de Lillo et Liefkenshoek, encore occupés par les troupes hollandaises, elle le maintient jusqu'au traité définitif dans l'occupa-

tion provisoire des districts, plus qu'équivalents, du Limbourg et du Luxembourg.

Le gouvernement belge observera aussi que les parties contractantes dans cette convention n'ont pas perdu de vue un arrangement définitif au moment où elles en concluaient un préliminaire; et que, par l'article 5, elles s'obligent à s'occuper sans délai du traité définitif.

Les soussignés ont encore un devoir à remplir : le gouvernement des Pays-Bas a pris l'engagement envers les deux puissances de ne pas recommencer les hostilités envers la Belgique.

Les gouvernements de France et de la Grande-Bretagne sont convaincus que S. M. le roi des Belges s'empressera de prendre, de son côté, un engagement équivalent, et s'obligera à ne pas recommencer les hostilités contre le territoire hollandais ou les troupes hollandaises aussi longtemps que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un traité définitif.

Les deux puissances se sont engagées à ce que les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant néerlandais, et entre ladite forteresse et l'Allemagne, resteraient libres et sans entraves. Cet engagement ne fait que stipuler la continuation d'un état de choses qui a longtemps existé du consentement déclaré et d'après les ordres positifs du gouvernement belge.

Les soussignés, en invitant le gouvernement belge à faire aux deux puissances une déclaration formelle et satisfaisante sur ces deux points, sont donc convaincus qu'en agissant ainsi, ils ne font que réclamer de sa part ce qu'une impulsion spontanée de ce gouvernement l'aurait porté à offrir.

Les soussignés ont l'honneur d'offrir à M. Van de Weyer l'assurance de leur haute considération.

(L. S.) TALLEYRAND.

(L. S.) PALMERSTON.

Adhésion du gouvernement belge à la convention du 21 mai.

Londres, le 10 juin 1833.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près Sa Majesté britannique, s'est empressé de transmettre à son gouvernement la copie de la convention du 21 mai et la note du 1er juin, que LL. Exc. MM. l'ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi des Français et le principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères lui ont fait l'honneur de lui adresser.

La convention du 21 mai, sans mettre pleinement à exécution le traité du 15 novembre 1831, assure néanmoins à la Belgique la jouissance de la plupart des avantages matériels attachés à ce traité : le gouvernement du Roi ne saurait donc l'accueillir qu'avec satisfaction et croit pouvoir la considérer comme répondant en partie au but que la France et la Grande-Bretagne, dans leur résolution ferme et invariable de remplir leurs engagements, se sont proposé d'atteindre en concluant la convention du 22 octobre 1832, et comme étant un acheminement à l'exécution intégrale de toutes les clauses qui ont été garanties à la Belgique.

Fort des droits qui lui sont irrévocablement acquis, le gouvernement du Roi, tout en exprimant ses regrets des nouveaux retards qui peuvent être apportés à la complète exécution du traité du 15 novembre 1831, attendra avec confiance le résultat des nouvelles négociations annoncées par l'article 5 de la convention, et dans lesquelles les puissances ne peuvent avoir d'autre objet que d'aplanir, par des arrangements de gré à gré entre les deux parties, les difficultés qui s'opposent encore à l'exécution finale de ce traité.

Il reste au soussigné, pour achever sa tâche, à répondre aux demandes que LL. Exc. ont bien voulu soumettre à son gouvernement : il s'estime heureux d'avoir à leur communiquer des intentions entièrement conformes aux vues de paix et de conciliation dont les puissances se sont montrées animées pour l'affermissement progressif d'un ordre de choses si étroitement lié aux grands intérêts de l'Europe.

En souscrivant en novembre 1830 à la suspension d'armes qui

lui était demandée, la Belgique a donné un premier gage de paix et de conciliation; les engagements qu'elle a contractés dès lors et qu'elle a religieusement observés, se trouvant aujourd'hui fortifiés par l'armistice indéfini, formellement stipulé dans la convention nouvelle, le Roi n'hésite pas à contracter des obligations équivalentes à celles qui résultent pour le gouvernement néerlandais de l'article 3 de cette convention; le soussigné est donc autorisé à déclarer que son gouvernement continuera à s'abstenir de toute hostilité envers la Hollande, bien entendu que la Belgique sera mise en possession des avantages que lui assure la convention du 21 mai, et qu'elle ne sera point troublée dans cette possession et notamment dans la jouissance de la navigation de l'Escaut, sur le pied où elle existait avant le siége de la citadelle d'Anvers, et de la navigation de la Meuse, conformément aux stipulations du traité de Vienne et aux dispositions de la convention de Mayence, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à ladite rivière.

Le gouvernement du Roi s'engage, en outre, à continuer un état de choses qui existe depuis le commencement de l'année 1831, en maintenant libres et sans entraves les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant néerlandais, et entre ladite forteresse et l'Allemagne.

La convention du 21 mai pourrait, pour la mise en pratique de certaines stipulations, nécessiter des dispositions réglementaires qui, en facilitant les relations réciproques, seraient également avantageuses aux deux parties directement intéressées, en même temps qu'elles rentreraient dans les vues de la France et de la Grande-Bretagne. A cet égard, le soussigné est chargé d'émettre le vœu que les stipulations, auxquelles il est ici fait allusion, soient promptement régularisées; il espère que LL. Exc. accueilleront ce vœu dans lequel elles ne manqueront pas de voir une preuve nouvelle du désir dont le gouvernement du Roi est animé, comme elles, d'écarter tout ce qui pourrait prolonger un état d'irritation mutuelle en opposition avec les intentions pacifiques manifestées dans ces dernières circonstances.

Le soussigné prie LL. Exc. d'agréer les assurances de sa haute considération. (L. S.) Sylvain Van de Weyer.

Convention conclue à Zonhoven le 18 novembre 1833.

Relativement aux communications militaires de la forteresse de Maestricht et déclaration concernant la navigation de la Meuse.

Le général de division baron Hurel, commandant la première division de l'armée belge, d'une part; et le lieutenant-général duc Bernard de Saxe-Weimar-Eisenach, commandant la deuxième division de l'armée des Pays-Bas, et le lieutenant-général Dibbets, commandant supérieur de la forteresse de Maestricht, d'autre part;

Considérant que la déclaration des plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, dans la note remise par eux, le 14 septembre passé, à MM. les plénipotentiaires de France et d'Angleterre, a établi que la navigation de la Meuse est libre et ouverte aux bâtiments belges, conformément aux stipulations de l'article 4 de la convention du 21 mai 1833;

Et voulant régler le mode d'exécution du dernier paragraphe du même article 4, portant que « les communications entre la forteresse « de Maestricht et la frontière du Brabant septentrional, et entre « ladite forteresse et l'Allemagne, seront libres et sans entraves; »

Ont nommé des commissaires à cet effet, savoir: le général de division baron Hurel, le colonel Willmar, directeur des fortifications, et le lieutenant-colonel Trumper, chef de l'état-major de la première division; et le lieutenant-général duc Bernard de Saxe-Weimar-Eisenach, le major baron de Gagern, chef de l'état-major de la deuxième division; le lieutenant-général Dibbets, le major Menso, commandant le 1er bataillon du 13e régiment d'infanterie; lesquels, s'étant réunis à Zonhoven, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura une route militaire pour les troupes de l'armée des Pays-Bas se rendant de Maestricht dans le Brabant septentrional, et réciproquement.

Cette route passera par Lanaken, Asch, Opglabbeck, Grintrode, Brée, Bocholt, Achel et Valkenswaard.

Les communications de Maestricht avec l'Allemagne seront également libres pour les militaires de l'armée des Pays-Bas, par la chaussée passant par Gulpen (Galoppe).

Durant la saison d'hiver ou pendant les temps de pluie, les voitures et transports pourront être dirigés par la route passant par Winterslagen et Helchteren, et suivront la chaussée jusqu'à Valkenswaard, et réciproquement.

Ces transports pourront être accompagnés d'une escorte qui ne dépassera jamais 25 hommes.

Art. 2. Les communes situées sur les deux routes ci-dessus indiquées ne seront pas occupées par des troupes belges. Cette disposition n'est pas applicable à la route accordée pour les transports et voitures.

Art. 3. La commune de Brée, avec la concurrence de Beck et Gerdingen, sera le gîte d'étape entre Maestricht et le Brabant septentrional. Il y aura au gîte d'étape un commissaire belge et un commissaire des Pays-Bas, pour régler tout ce qui a rapport au logement et à la nourriture des troupes. Le commissaire des Pays-Bas remplira les fonctions de commandant d'étape vis à vis de la troupe : il n'entravera en rien l'exercice de l'autorité locale, renfermée dans le cercle de ses attributions.

Il ne sera pas établi de gîte d'étape entre Maestricht et Aix-la-Chapelle, attendu la proximité de ces deux villes.

Le gîte d'étape pour les transports et leur escorte sera à Helchteren. Les fonctions de commissaires seront respectivement remplies par le commandant de l'escorte et par le bourgmestre de la commune.

Art. 4. Les militaires, tant isolés qu'en détachement, marcheront avec armes et bagages.

Il ne sera jamais mis en marche plus d'un bataillon de huit cents à neuf cents hommes par jour; les détachements de cavalerie ou composés de différentes armes ne dépasseront pas la force de cinq cents hommes par vingt-quatre heures.

Le commissaire belge au gîte d'étape sera prévenu au moins vingt-quatre heures d'avance de l'arrivée de tout détachement dont la force excéderait 12 hommes.

Les militaires voyageant isolément seront munis d'une feuille de route.

Art. 5. Le transport sur les routes indiquées ci-dessus, des effets appartenant aux militaires ou à leur famille, ainsi que celui de tous

les objets nécessaires à l'approvisionnement de Maestricht, sera libre et exempt de tout droit; les conducteurs de voitures ou transports d'effets militaires ou d'approvisionnement seront munis d'une feuille de route délivrée par l'un ou l'autre des généraux commandant les troupes néerlandaises dans le Brabant septentrional ou dans la forteresse de Maestricht, ou par des autorités militaires déléguées par eux à cet effet.

Ces feuilles de route constateront que le chargement consiste en effets militaires ou d'approvisionnement; elles devront être présentées aux bureaux des douanes belges et exempteront les voitures de toute visite.

Art. 6. Il sera établi un local convenable au gîte d'étape pour recevoir les militaires détenus ou condamnés, qui seront conduits de Maestricht dans le Brabant septentrional et *vice versa*. Ces détenus seront gardés par leur escorte; le commandant de l'escorte pourvoira à la nourriture des détenus.

Les militaires détenus pourront également être escortés de Maestricht en Prusse par la route d'Aix-la-Chapelle.

Art. 7. Sur l'invitation du commissaire des Pays-Bas faisant fonctions de commandant d'étape pour la troupe, le commissaire belge lui fera fournir des billets de logement. Les militaires des Pays-Bas seront logés et nourris par les habitants d'après le règlement existant et au tarif suivant :

Pour le logement et la nourriture il sera payé trente-cinq cents des Pays-Bas par homme et par jour.

Le commandant d'étape des Pays-Bas est chargé de faire effectuer le paiement le jour du départ; il en sera donné quittance en double expédition.

Les officiers voyageant avec la troupe n'auront droit qu'au logement. Ceux voyageant isolément se logeront à leurs frais.

Art. 8. Les voitures transportant des effets militaires du Brabant septentrional à Maestricht, et réciproquement, doubleront l'étape; les conducteurs et leurs chevaux seront logés aux lieux d'étape, tant en allant qu'en revenant; ils se nourriront à leurs frais, eux et leurs chevaux.

Il sera fourni des moyens de transport aux militaires qui tomberont malades, soit au gîte d'étape, soit en route.

Les moyens de transport fournis par le gîte d'étape seront payés par les soins du commissaire des Pays-Bas; les moyens de transport fournis par d'autres communes à des militaires tombés malades en route seront payés au premier gîte d'étape, soit à Maestricht, soit à Valkenswaard. A cet effet, les voituriers se muniront, avant de se mettre en route, d'une quittance signée par le bourgmestre de leur commune.

Les voitures seront payées d'après le tarif suivant, savoir :

Pour une charrette attelée d'un cheval, soixante-quinze cents des Pays-Bas par lieue;

Pour une voiture à deux chevaux, un florin par lieue.

Art. 9. Si, par une raison majeure, une des autorités militaires qui auront ratifié la présente convention croyait devoir faire cesser son effet, elle en dénoncera la cessation au moins quinze jours à l'avance, et en motivant cette mesure.

Art. 10. Les articles stipulés ci-dessus seront obligatoires à dater du jour de l'échange des ratifications et jusqu'au jour où la convention du 21 mai 1833 cessera d'être en vigueur.

Les ratifications seront échangées à Zonhoven dans le délai de huit jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Zonhoven, le 18 novembre 1833.

(*Signé*) TRUMPER, WILLMAR, F.-B. GAGERN, J.-A. MENSO.

Approuvé et ratifié la présente convention.

Au quartier général de Hasselt, le 25 novembre 1833.

Le général de division,

(*Signé*) baron HUREL.

L'échange des ratifications de cette convention a eu lieu, le 26 novembre, entre les délégués des parties contractantes, à Zonhoven.

La convention qui précède a été conclue, après la réception des pièces qui sont imprimées à la suite et qui annoncent la cessation de la perception du droit provincial et des entraves que les bateliers belges avaient éprouvées dans leur navigation sur la Meuse.

Note de M. le commissaire hollandais.

Le commissaire des Pays-Bas, nommé par M. le lieutenant-général Dibbets, commandant supérieur de la forteresse de Maestricht, se fait un plaisir de communiquer à MM. les commissaires belges une copie légalisée d'une lettre officielle qu'il vient de recevoir du susdit lieutenant-général, au sujet de l'état exact des choses sur la Meuse, pour autant qu'elles sont de son ressort. MM. les commissaires belges verront, par le contenu de cette pièce, que leurs réclamations, à cet égard, sont désormais sans motifs.

Zonhoven, le 12 novembre 1833.

(*Signé*) MENSO, major.

Déclaration du lieutenant-général Dibbets, commandant supérieur de la forteresse de Maestricht.

Maestricht, le 10 novembre 1833.

Monsieur le major,

Comme tout ce qui concerne la navigation de la Meuse au travers de la forteresse de Maestricht, peut être considéré comme réglé, je satisfais à votre demande en vous communiquant les indications sur ce qui a eu lieu ici :

1° Par suite aux ordres venus de La Haye, sous la date du 29 octobre dernier, n° 37, le droit provincial de Saint-Pierre est retiré et supprimé depuis le 1er de ce mois.

2° Le 3 courant, j'ai modifié, comme suit, mon instruction du 5 juin dernier, relative à la traversée :

« Qu'au lieu de remonter ou descendre toutes les heures, le passage peut avoir lieu toutes les demi-heures, et qu'aussitôt que le manifeste aura été visé au bureau, la libre traversée sera accordée aux bateaux. »

3° Dans les grandes crues de la Meuse, l'abordage des gros bateaux étant difficile à Saint-Pierre, on y a pourvu, depuis le 8 de ce mois, en permettant que la visite de tels bateaux eût lieu au *Coq Rouge* (Roode Haen), sous la commune de Saint-Pierre.

4° Sous la même date il a été ordonné par moi qu'en considération de ce que dans les hautes eaux, le chemin de halage sous le pont de la Meuse n'est pas praticable, les chevaux de halage des bateaux remontant seront tolérés sur le rempart de Wyck.

5° Le bureau de la recette des droits de navigation sur la Meuse sera, pour plus de facilité, établi dans le faubourg de Saint-Pierre.

6° Bien qu'en pleine paix un bateau descendant la Meuse transporte rarement plus de monde que le batelier et un ou deux domestiques, il est cependant permis, à cet égard, que dix passagers non militaires soient tolérés par bateau.

Je me flatte que cette communication officielle démontrera suffisamment que tout ce qu'on a pu améliorer, de ce côté, à l'égard de la navigation de la Meuse, a été établi.

Le lieutenant-général, commandant supérieur de la forteresse,

(*Signé*) DIBBETS.

II

LA QUESTION DE L'ESCAUT

telle qu'elle était comprise dès 1832 par le gouvernement belge se basant sur l'article IX du traité du 15 novembre 1831.

(COMPLÉMENT DU CHAP. IV DE LA PREMIÈRE CONTINUATION, T. II, P. 47.)

On a reproché à M. Nothomb d'avoir exposé dans son discours du 18 mai 1839 (*Recueil*, t. II, p. 225), un système inventé après coup; tel a été cependant l'esprit des instructions données aux plénipotentiaires belges au lendemain de la conclusion du traité du 15 novembre 1831. Pour le constater, nous reproduisons à titre de documents deux résumés insérés dans le *Mémorial belge* du 27 juillet et du 10 septembre 1832, journal dont le caractère est indiqué p. 175, *n.*, t. I, de l'*Essai;* M. Nothomb y fait ressortir cette distinction fondamentale que le régime de l'Escaut est aussi important que le principe du péage. Ces articles prouvent aussi que la question avait fait l'objet d'une étude approfondie au département des affaires étrangères. Malgré la Hollande, l'article IX du traité a été maintenu et même renforcé.

Le droit ancien de la Hollande, conforme aux doctrines du moyen âge, a été parfaitement exposé par le comte Frédéric de Hogendorp dans sa dissertation *de flumine Scaldi*

clauso, dissertation mise à profit par M. C.-A. Den Tex, dans sa brochure : *Over de geschillen tusschen Nederland en België betrekkelyk de Rieviervaart*, 1833; nous reconnaissons volontiers l'exactitude historique de ce retour sur le passé; ce qu'il aurait fallu démontrer, c'est que le droit féodal ancien est conciliable avec le droit moderne sur l'usage international des grands fleuves réputés de nos jours des dépendances des mers, comme les détroits.

Résumé de la politique commerciale de la Hollande par rapport à la Belgique.

On a dit, à propos des vingt-quatre articles, que la question belge était complexe : militaire et commerciale; que la question militaire avait été résolue contre la Belgique dans l'intérêt de l'équilibre européen, la question commerciale en faveur de la Belgique dans l'intérêt de la liberté générale.

La Hollande admet aujourd'hui la première solution; car malgré la réserve relative au Luxembourg, on peut regarder les arrangements territoriaux comme définitifs.

La Hollande repousse la deuxième solution; elle la repousse comme incompatible avec ses intérêts et comme contraire à la politique commerciale de l'ancienne république.

Elle avait invoqué le droit de *postliminii* de 1790 pour rentrer dans la possession de son ancien territoire; de même elle voudrait s'appuyer de ce principe pour être réintégrée dans tous ses anciens avantages commerciaux.

Les hommes qui ont suivi de loin en loin les débats qu'a soulevés notre révolution ont pu croire que tout se réduisait à une question de limites. J'ose dire que pour la prospérité belge, la délimitation est en quelque sorte secondaire; elle est un moyen et non le but. La question commerciale est la véritable question nationale; elle domine la délimitation même.

Aux termes du traité du 15 novembre, la Belgique cesse d'être riveraine de la Moselle; à défaut de la rive droite de la Meuse et de

la rive gauche de l'Escaut, il a fallu chercher ailleurs des garanties pour la libre navigation de ces fleuves; et ici la Conférence a dû se mettre en hostilité avec tous les antécédents historiques de la Hollande pour faire triompher le droit moderne.

Pour bien comprendre les prétentions des Hollandais et ne pas s'étonner de la résistance à laquelle nous devons nous attendre, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire de la république des Provinces-Unies, dans ses rapports avec les Pays-Bas espagnols ou autrichiens; la Hollande n'est pas née d'hier, et peut-être aucun peuple n'a plus que le peuple hollandais la mémoire de son passé.

Si, à la suite de la révolution du XVIe siècle, les provinces insurgées contre la domination espagnole avaient voulu *exister à tout prix*, la lutte ne se serait pas prolongée pendant quatre-vingts ans; la Hollande, en s'arrêtant au *Moerdyck*, eût obtenu facilement et plus tôt sa reconnaissance; mais elle sentit que pour exister honorablement, pour s'assurer une longue et durable vitalité, elle devait aller au delà; elle s'assit sur le Rhin et mit une main sur l'Escaut, l'autre sur la Meuse; elle reconnut la nécessité de faire la conquête de la partie septentrionale du Brabant, du littoral des Flandres et d'une partie du Limbourg; et cette nécessité une fois reconnue, elle ne recula devant aucun obstacle pour atteindre son but. Les révolutionnaires du XVIe siècle firent une Hollande laborieusement, au prix d'une guerre de plus d'un demi-siècle; et cette Hollande, une fois faite, achevée, vécut avec gloire deux siècles; si elle a péri, c'est qu'elle ne pouvait survivre seule à ce monde ancien dont elle faisait partie, et qui l'a entraînée avec lui.

L'Espagne n'obtint la paix qu'en sacrifiant les provinces restées fidèles; par le traité de Munster de 1648, elle céda à la Hollande tous les territoires dont elle avait besoin pour être maîtresse de l'Escaut, du Rhin et de la Meuse; il eût été contraire aux intérêts de la Hollande de posséder Anvers; c'eût été donner une rivale à Amsterdam [1]; il fallait non s'associer Anvers, mais ruiner cette ville: l'Escaut fut fermé et le commerce des Indes interdit aux Belges.

[1] On lit dans une note adressée, en 1785, par les États-Généraux à l'ambassadeur de Joseph II : « Les avantages qui résultent pour la Répu-

Nos anciens souverains ont fait deux tentatives célèbres pour rendre une existence commerciale à la Belgique.

Par lettres-patentes du 19 décembre 1722, l'empereur Charles VI érigea *une compagnie des Indes* à Ostende; les Hollandais prétendirent que le commerce des Indes était interdit aux Belges par le traité de Munster de 1648; ils excitèrent l'Europe contre l'empereur, qui, après de longues résistances, fut obligé de retirer son ordonnance en 1731.

La deuxième tentative fut faite par Joseph II; ce prince ayant été assez heureux pour faire évacuer les *places de la barrière*, voulut obtenir l'ouverture de l'Escaut; la France, qui craignait la guerre, offrit sa médiation, et le traité conclu à Fontainebleau le 8 novembre 1785 consacra de nouveau la fermeture de l'Escaut. On peut voir, dans le deuxième volume des *Causes célèbres du droit des gens* de Martens, les détails de cette négociation; en les lisant, on sera conduit involontairement à de curieux rapprochements. L'on sait aussi que Joseph II avait pris à sa solde Linguet et la république, Mirabeau. On peut encore consulter avec fruit les mémoires de ces deux écrivains, dont l'un est presque oublié et dont l'autre ne serait pas immortel s'il avait toujours défendu une si mauvaise cause [1].

L'ordre de choses fondé en 1648 n'a cessé qu'en 1793; un arrêté des représentants du peuple en mission en Belgique déclara l'Escaut libre. Ce que la monarchie autrichienne avait en vain demandé, la Convention l'effectua par deux de ses commissaires, et le principe proclamé en 93 par l'omnipotence révolutionnaire passa en 1815 dans la diplomatie monarchique.

C'est en vertu des traités de 1815 que la Conférence a, en décembre 1830, exigé l'ouverture de l'Escaut; le roi de Hollande se

blique des restrictions apportées au commerce de la Belgique avaient spécialement déterminé les États-Généraux, dans tous les temps, à ne pas faire valoir leurs prétentions sur les Pays-Bas autrichiens, comme ayant été unis anciennement à ces provinces. »

[1] Néanmoins, Mirabeau n'a pas défendu d'une manière absolue la fermeture de l'Escaut; il a admis la liberté du fleuve dans le cas de l'indépendance des provinces belges. *Voyez* t. 1, p. 375.

garda bien de reconnaître ces traités comme obligatoires; la réponse qu'il fit à la Conférence est très remarquable :

« Considérant que l'Europe ne peut attendre des moyens d'un seul Etat, quelque glorieuses que soient ses annales, le retour au véritable système de non-intervention, basé sur le respect dû aux droits de chaque peuple, le Roi s'est déterminé à ne pas s'opposer à la force majeure, et *à demeurer, pour le moment, spectateur de la navigation* de l'Escaut par des bâtiments neutres ou appartenant aux ports belges sous la réserve et la protestation les plus formelles, tant par rapport à ladite navigation elle-même qu'aux droits que Sa Majesté a la faculté de lever sur les bâtiments qui naviguent sur l'Escaut; en conséquence, Sa Majesté a ordonné qu'à dater dudit jour, *il sera sursis provisoirement* à l'exécution des mesures adoptées à l'égard de la navigation de l'Escaut. »

Cette note du 25 janvier 1831, que la Conférence se crut obligée de restituer (*protocole n° 13, du 27 janvier* 1831) démontre que le gouvernement hollandais a entendu, dès le principe des négociations, appliquer le droit de *postliminii* de 1790 aux questions de navigation comme aux questions de limites; il l'a déclaré par la suite, dans son mémoire du 14 décembre 1831, en réponse aux vingt-quatre articles:

« Quant à la navigation de l'Escaut, le gouvernement des Pays-Bas n'a jamais eu l'intention de l'entraver, sinon lorsque la défense du royaume pendant la guerre le commanderait temporairement; et, bien que, *par la séparation de la Hollande et de la Belgique, l'article 14 du traité de Munster ait repris vigueur,* la Hollande considère la liberté de l'Escaut comme la conséquence immédiate d'un traité équitable de séparation. Elle est prête à s'engager à fixer les droits de pilotage de l'Escaut à un taux modéré et à veiller à la conservation des passes dudit fleuve, et elle ne se refusera pas à adopter provisoirement pour l'Escaut les tarifs de la convention du Rhin du 31 mars 1831. »

Il est à remarquer que la Conférence, qui avait restitué la note hollandaise du 25 janvier 1831, a, dans son mémoire du 4 janvier 1832, laissé sans réponse le passage que nous venons de citer du mémoire hollandais du 14 décembre 1831 : prétérition dont la Hollande a su tirer parti.

Nous n'ignorons pas que même l'article 9 du traité du 15 novembre peut laisser quelque chose à désirer; toutefois, les intentions de la Conférence ne sont pas douteuses, et l'esprit de l'article même est facile à saisir.

La Conférence et la Hollande sont parties de deux principes opposés :

La Hollande en invoquant le *postliminium* de 1790 s'attribue la souveraineté exclusive de l'Escaut, et, comme conséquences, le pilotage, le balisage, la conservation des passes, la pêche, la fixation des droits de pilotage et de balisage. (*Voir l'article 7 du projet du 30 juin.*)

La Conférence, en se fondant sur le principe des traités de 1815, attribue à la Hollande et à la Belgique concurremment la souveraineté du fleuve; et, en conséquence, elle soumet le pilotage, le balisage, la conservation des passes à une surveillance commune, et déclare que les droits de pilotage seront fixés par une commission mixte, et que la pêche sera commune aux deux pays.

Dans le système hollandais, la participation de la Belgique à la navigation de l'Escaut est un acte de pure tolérance;

Dans le système de la Conférence, c'est un acte de co-souveraineté.

On voit par cet exposé que la différence entre les deux principes est immense; il n'y a pas de conciliation possible; il faut rester tout entier dans l'un ou l'autre système.

Les vingt-quatre articles du 15 octobre et le traité du 15 novembre ne font aucune mention *de droits de péage sur l'Escaut*, ou du moins n'y assujettissent pas formellement ce fleuve; de sorte que, dans la supposition même qu'il pût y avoir doute, comme tout doit se faire de commun accord, l'opinion négative de la Belgique eût suffi pour empêcher l'établissement d'un péage. La Hollande par son projet du 30 juin avait admis la nécessité d'un péage, en s'attribuant exclusivement le droit de le fixer et en adoptant provisoirement les tarifs de la convention de Mayence du 31 mars 1831; on a vu qu'elle avait déjà fait cette proposition dans son mémoire du 14 décembre 1831.

Les journaux viennent de nous apprendre que la Conférence a,

dans son protocole n° 67 du 10 juillet 1832, adopté cette dernière assimilation.

D'après des documents officiels, voici quelles seraient les conséquences de cette modification faite aux vingt-quatre articles :

« Le tarif de Mayence a été établi sur les bases de l'article 3 de l'acte du Congrès de Vienne, relatif à la navigation du Rhin, et dans la proportion de 2 francs en remontant et de 1 fr. 33 c. en descendant, par quintal de 50 kilogrammes, entre Strasbourg et la frontière hollandaise ; ce qui revient à 66 2/3 francs par 1,000 kil., c'est à dire par tonneau.

Or, la distance entre Strasbourg et la frontière hollandaise est de 646,600 mètres ou 143 lieues; l'étendue de l'Escaut navigable est de 100,000 mètres, dont 80,000 en Hollande, 20,000 en Belgique; soit 15 lieues pour la première, 5 lieues pour la seconde. De sorte qu'en supposant que la Belgique renonçât à la perception des péages, dans l'intérêt du commerce national, chaque navire aurait toujours à payer à la Hollande 6 fr. 96 c. par 1,000 kilogrammes; ce qui ferait pour le petit caboteur de 100 tonneaux 696 francs, et pour les quatre ou cinq voyages qu'il fait ordinairement par an, 2,784 ou 3,450 francs ; somme supérieure au bénéfice qu'il peut faire. »

La Hollande, dans son projet du 30 juin et la Conférence, dans ses propositions du 10 juillet, ajoutent que *les autres dispositions de la convention du 31 mars 1831 seront également adoptées, en tant qu'elles seront applicables à l'Escaut;* ce qui ne peut s'entendre que des dispositions relatives à la visite.

De sorte que la navigation de l'Escaut serait assujettie au paiement de trois espèces de droits, savoir :

1° Droits de pilotage et de balisage fixés par la Hollande;

2° Droits de péage, conformément à la convention rhénane du 31 mars 1831;

3° Droits de visite.

Ajoutez à ces charges exorbitantes toutes les vexations que la jalousie hollandaise saura inventer; et voyez ce que serait la liberté de l'Escaut.

Nous terminerons en déclarant que, n'y eût-il de compromis que

la co-souveraineté de l'Escaut telle qu'elle est stipulée par les vingt-quatre articles du 15 octobre et le traité du 15 novembre, ce ne serait méconnaître ni les intérêts actuels ni les vœux de nos ancêtres, que de maintenir ce grand résultat à tout prix.

(*Mémorial belge*, n° 223, 27 juillet 1832.)

Résumé de la question de l'Escaut en 1832.

Des nombreuses questions que soulèvent nos différends avec la Hollande, aucune n'aura plus longtemps et plus vivement occupé l'attention publique que celle de l'Escaut; aucune n'aura été l'objet d'investigations aussi profondes et n'aura reçu d'aussi amples développements. Après une discussion aussi longue, aussi variée, il devient nécessaire, par la multiplicité même des notions et des raisonnements, de réduire la controverse à ses plus simples termes et d'en faire un résumé succinct.

Ce serait une erreur de croire que le péage est le seul point en litige; et même les articles de plusieurs journaux pourraient accréditer cette opinion. M. *Smits* lui-même, dans sa brochure[1], d'ailleurs remarquable, s'est presque exclusivement occupé du péage et n'a pas assez fait ressortir une autre difficulté non moins importante et qui, comme nous le prouverons, n'admet pas de transaction; nous voulons parler de la communauté du pilotage, de la police et de la pêche sur tout le cours du fleuve d'Anvers à la mer : espèce de co-souveraineté formellement consacrée par le § 2 de l'article 9 du traité du 15 novembre.

L'embouchure de l'Escaut n'est pas géographiquement déterminée; les Hollandais l'ont placée à Flessingue, voulant ainsi s'assurer

[1] Brochure sous forme de lettre, 32 pages in-8°. Anvers, 19 juillet 1832. Même en l'absence de tout péage, la navigation ne pourrait être considérée comme libre si, dans leur parcours, les navires étaient obligés ou exposés, pour un motif quelconque, à s'arrêter ou à se laisser visiter. A plus forte raison ne peut-on les capturer. (*Note de la 4e édition*).

le domaine du fleuve, du point où cesse le territoire belge et ne pas le faire participer aux franchises de la mer. Les Belges, au contraire, ont cherché à placer l'embouchure de l'Escaut à Lillo, assimilant, à partir de ce point, le fleuve à la mer. Et, en effet, l'Escaut ne doit pas son importance à ses propres eaux, mais aux eaux de la mer avec laquelle il se confond, même à Anvers. Bien différent des autres fleuves, il reçoit de la mer plus qu'il ne lui donne. La nature a donc fait à l'Escaut une position exceptionnelle, elle l'a placé elle-même hors du droit commun; c'est ce que la conférence a reconnu, et c'est ce qu'on n'a peut-être pas assez remarqué.

Elle commence par rappeler le droit commun :

Art. 9, § 1. « Les articles 108-117 inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliqués aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais. »

Si la Conférence s'était arrêtée là, la Hollande aurait pu reproduire la plupart de ses anciennes prétentions. Plaçant les bouches du fleuve à Flessingue, elle aurait donné à l'Escaut proprement dit en aval d'Anvers un cours de 22 lieues, dont 18 à travers son territoire et 4 à travers le territoire belge; en vertu du droit commun résultant des articles 108-117 du traité de Vienne, elle aurait revendiqué la souveraineté exclusive sur 18 lieues, s'attribuant et la police, et le pilotage, et la pêche, percevant des droits de navigation, d'embouchure même et exerçant une visite minutieuse. Qu'on le remarque bien, par rapport aux questions de navigation, le traité du 15 novembre nous est plus favorable que les *bases de séparation* formant l'annexe A du protocole du 27 janvier, nous est même plus favorable que les *dix-huit articles préliminaires de paix* du 26 juin 1831 : le protocole du 27 janvier consacre l'application pure et simple des articles 108-117 de l'acte général du Congrès de Vienne; les dix-huit articles vont plus loin, *en nous promettant les bons offices des puissances pour nous procurer la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin;* aujourd'hui la Hollande ne se refuse plus à l'application des articles 108-117, elle nous accorde même, jusqu'à un certain point, la navigation par les eaux intérieures; ce qu'elle

n'admet pas, c'est le § 2 de l'article 9 du traité du 15 novembre, paragraphe qui contient une dérogation au droit commun, une exception au § 1er.

« *En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut, en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune.* »

Ce qu'il y a d'exorbitant dans l'article 9 est compensé par ce qu'il y a d'exorbitant dans l'article 12, lequel impose à un peuple une partie des dettes d'un autre peuple; le § 2 de l'article 9 nous coûtera 2,600,000 florins annuellement et à perpétuité[1].

Les débats se résument donc en deux questions :

1° *Le pilotage, le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut, sur tout le cours du fleuve à partir d'Anvers, seront-ils soumis à une surveillance commune?*

2° *Sera-t-il perçu d'autres droits que des droits de pilotage et de balisage?*

Une réponse négative à la première question est la radiation du § 2 de l'article 9 du traité.

Une réponse affirmative à la deuxième question consacrerait une extension à l'article 9 du traité.

Nous avons dit que la première question n'était pas susceptible de transaction; en effet, il n'y a pas de milieu : il faut ou conserver la communauté de la police fluviale ou attribuer exclusivement cette police à l'un ou à l'autre pays, en distinguant entre l'Escaut belge et l'Escaut hollandais.

[1] Dans son mémoire du 4 janvier 1832, la Conférence avoue que la quote-part à assigner à la Belgique ne devrait s'élever qu'à une rente annuelle de 5,800,000 florins au lieu de 8,400,000 florins, donc 2,600,000 florins de moins. *Voyez* I, 258, *n*.

La quote-part imposée à la Belgique par l'article XII du traité du 15 novembre 1831 ayant été réduite à 5,000,000, il a encore été admis qu'il fallait considérer 400,000 florins au moins comme le prix des avantages de commerce et de navigation, laquelle rente, tenue en réserve comme gage par l'article 63, 1°, du traité de La Haye du 5 novembre 1842, a été capitalisée par le traité de Bruxelles du 17 janvier 1873.

(*Note de la 4e édition.*)

Si l'on a attaché plus d'importance à la question du péage qu'à celle de co-souveraineté, c'est que les questions d'argent sont plus que les questions de principe à la portée de tout le monde, que les premières frappent plus vivement le vulgaire.

La question du péage excite des appréhensions de deux genres.

D'abord, nous craignons l'élévation du droit; et notamment nous ne voulons pas de l'application, même provisoire, des tarifs de Mayence.

En second lieu, nous craignons la visite qu'entraîne toute perception de péage.

Nous ne soutenons pas que l'article 9 nous libère *formellement* de tout péage; mais cette libération résulte de l'ensemble du système sur lequel repose le traité du 15 novembre; nous nous sommes rachetés de tout péage en nous chargeant d'un surcroît de dettes[1].

Si cette libération n'existait pas implicitement, si le principe du péage pouvait être admis, nos appréhensions, il faut bien l'avouer, ne paraîtraient pas invincibles; on chercherait à les vaincre en établissant un droit très minime, excessivement minime, et en adoptant un mode de perception qui pût dispenser de toute visite.

D'après des lettres d'Anvers, nous avons lieu de croire qu'il a été question d'un arrangement de ce genre; le consul anglais doit avoir récemment pris au nom de son gouvernement des renseignements sur le tonnage; le droit de péage serait remplacé par un droit de tonnage, lequel serait converti en une espèce de tribut annuel : par exemple, le tonnage peut être évalué par an à 150,000 tonneaux; en admettant un florin de droit par tonneau, la somme à payer annuellement soit par la ville d'Anvers seule, soit par la Belgique entière,

[1] Par le traité du 19 avril 1839, la quote-part de la dette a été réduite, mais l'Escaut a été frappé d'un péage, lequel a été capitalisé en 1863 par le traité du 16 juillet, ce qui a valu à la Hollande 17,141,640 *florins*, indépendamment du capital de 18,800,000 *francs* payé en 1873 du chef de la rente annuelle de 400,000 florins. A l'occasion de l'une et de l'autre capitalisation, il a été déclaré que les avantages de navigation et de commerce assurés à la Belgique par les traités étaient maintenus.

Nous savons que cette note et la précédente sont des redites; mais il y a des choses qu'on ne peut assez répéter. (*Note de la 4e édition.*)

s'élèverait à 150,000 florins. Remarquons encore une fois, car nous ne pouvons assez le répéter, que le traité même du 15 novembre consacre un arrangement de ce genre, en nous imposant 600,000 florins et même 2,600,000 florins comme prix des avantages commerciaux, au nombre desquels nous rangeons la libération de péages sur l'Escaut : payer outre les 8,400,000 florins, encore 150,000 florins de rente annuelle, serait payer deux fois, faire *double emploi*, pour nous servir d'un terme de commerce.

Mais encore une fois, ce n'est pas là qu'est la véritable question, ni pour la Hollande, ni pour nous; ce n'est pas là qu'est le siége de cette impossibilité que nous signalons depuis longtemps et qui ajourne peut-être indéfiniment la solution de nos affaires. C'est une question de souveraineté qui nous divise, question tranchée en notre faveur par le traité du 15 novembre : attribuez à la Hollande la souveraineté exclusive de l'Escaut depuis Lillo jusqu'à Flessingue, biffez la clause de la communauté de police et de pilotage et, nous n'hésitons pas à le dire, elle se montrera accommodante sur tout le reste.

L'espèce de co-souveraineté que le traité du 15 novembre nous accorde sur tout le cours de l'Escaut occidental, comme si nous étions en possession d'une des rives du fleuve dans toute sa longueur, est une véritable conquête, qui seule peut compenser les sacrifices, en argent et en territoire que nous impose le traité; résultat immense qu'il faut maintenir par tous les moyens et qui renferme l'espoir des générations présentes et des générations futures. Ce n'est pas là une de ces questions fugitives qui embarrassent pour un moment et qui passent; c'est une question d'avenir.

(*Mémorial belge*, n° 268, 10 septembre 1832.)

FIN DES DOCUMENTS POLITIQUES

DEUXIÈME CONTINUATION

PAR TH. JUSTE

Cette deuxième continuation est le complément de la troisième édition qui s'arrêtait à la convention du 21 mai 1833. M. Juste nous représente la Belgique faisant un magnifique essai d'existence durant l'entr'acte diplomatique de cinq ans que l'adhésion inattendue du roi Guillaume est venue douloureusement interrompre le 14 mars 1838; il retrace la dernière et profonde crise d'où, abandonnée du monde entier, la Belgique n'a pu sortir que par une paix définitive qui, en lui procurant la reconnaissance de la Hollande et de la maison d'Orange, lui enlevait deux moitiés de province. Élargissant même son cadre, il a montré ce que le traité du 19 avril 1839 est devenu dans l'exécution.

1er mars 1876.

ESSAI

HISTORIQUE & POLITIQUE

SUR

LA REVOLUTION BELGE

DEUXIÈME CONTINUATION

CHAPITRE PREMIER

État prospère de la Belgique après la convention du 21 mai 1833. — Illusions sur cette convention. — Démarche stérile faite à Londres, en 1836, par le plénipotentiaire hollandais. — Adhésion de Guillaume Ier au traité des vingt-quatre articles (14 mars 1838). — Effet de cette adhésion en Belgique. — Attitude du roi Léopold Ier. — Instructions données aux plénipotentiaires belges à Londres et à Paris. — Projet de négociation directe entre la Belgique et la Hollande. — Occupation momentanée du village de Strassen par une colonne militaire sortie de la forteresse de Luxembourg. — Adresses de la Chambre des représentants et du Sénat. — Pétitions demandant l'intégrité du territoire. — Rapport de M. Dumortier. — Clôture de la session législative. — Adresses des conseils provinciaux et communaux pour l'intégrité du territoire. — Réponse du Roi aux conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg.

La convention du 21 mai 1833 avait créé pour la Belgique une situation provisoire, à la vérité, mais qui, en se prolongeant, prenait un caractère à certains égards

définitif. En possession du Limbourg, moins Maestricht, et du Luxembourg, moins la forteresse, percevant les impôts de tous les territoires sans payer la dette, satisfaite et prospère, la nation oubliait le traité du 15 novembre 1831, imposé dans des jours de malheur. Elle se persuadait que la non-adhésion de la Hollande avait frappé de caducité les clauses contre lesquelles le sentiment public n'avait cessé de protester. Elle se flattait que si la situation venait à être altérée, ce ne serait tout au plus que pour charger la Belgique d'une partie de la dette commune. La confiance était telle, que, à l'occasion de la retraite de M. de Muelenaere, le 13 janvier 1837, on avait laissé le département des affaires étrangères s'absorber dans le ministère de l'intérieur. Ce fut comme une période d'épanouissement; le gouvernement donnait l'exemple des entreprises en se chargeant de la construction des chemins de fer; née d'hier, la Belgique au berceau paraissait virile; elle étonnait le monde par son activité; ses finances étaient bien ordonnées, son industrie florissante. Situation unique qui a beaucoup contribué à la consolidation du nouvel État si récemment issu d'une révolution. On avait prétendu que, séparée de la Hollande, la Belgique ne pourrait vivre; elle vivait, à côté de la Hollande exténuée, de la France troublée, de l'Allemagne inquiète.

La démarche stérile faite à Londres, au mois d'octobre 1836, par le plénipotentiaire du roi Guillaume Ier semblait une consécration du *statu quo*. M. Dedel ayant exprimé le vœu de voir reprendre les négociations ajournées depuis le 24 août 1833, lord Palmerston déclara qu'il n'y avait point lieu de convoquer la Conférence.

« Les réunions de la Conférence, disait-il, ont été suspendues jusqu'à ce que les plénipotentiaires néerlandais soient mis à même de déclarer de deux choses l'une : ou que Sa Majesté néerlandaise a obtenu l'assentiment de la diète et du duc de Nassau à l'arrangement territorial proposé par le gouvernement néerlandais en 1833, et ensuite duquel tout le district du Limbourg serait incorporé à la Hollande, ou que Sa Majesté, n'ayant pu obtenir ce consentement, était prête à accéder à l'arrangement territorial contenu dans les vingt-quatre articles et à autoriser ses plénipotentiaires à signer les sept premiers de ces articles qui ont rapport à l'arrangement territorial. — La note adressée par M. Dedel aux plénipotentiaires des cinq cours déclare bien que Sa Majesté néerlandaise n'a pas réussi à obtenir l'assentiment de la diète et du duc de Nassau à l'arrangement territorial proposé par Sa Majesté néerlandaise en 1833; mais la note ne dit pas si, dans le cas que les conférences soient reprises, les plénipotentiaires sont autorisés et prêts à accéder aux sept premiers des vingt-quatre articles, et ainsi à donner l'assentiment de Sa Majesté néerlandaise à l'arrangement territorial des cinq puissances. »

Deux années s'écoulèrent encore sans apporter aucune modification à la trève de 1833. Mais un jour vint où tout devait brusquement changer, où les illusions des Belges devaient soudainement disparaître.

Le roi Guillaume venait enfin de plier sous la nécessité : il cédait aux vœux de son peuple, qui refusait de supporter plus longtemps des charges toujours croissantes; il reculait devant l'opposition devenue menaçante aux États-Généraux. Au lieu de se retirer en lais-

sant à son successeur moins compromis devant l'histoire la tâche ingrate de céder, il voulut faire lui-même le sacrifice, consentant à descendre du piédestal où il s'était placé. Ce n'est qu'après s'être amoindri comme homme d'État et comme roi, qu'infidèle à son rôle historique, il abdiqua, le 7 octobre 1840, résolution inexpliquée jusqu'à ce jour.

Le 14 mars 1838, M. Dedel remit à lord Palmerston une note, hélas! décisive. Après avoir rappelé la démarche qu'il avait faite au mois d'octobre 1836, il poursuivait en ces termes :

« Constamment frustré dans sa juste attente d'obtenir, par la voie des négociations, de meilleurs termes pour ses fidèles sujets, le Roi s'est convaincu que le seul gage qui lui restait à donner de l'invariable sollicitude qu'il a vouée à leur bien-être et l'unique moyen de faire apprécier ses intentions étaient d'adhérer pleinement et entièrement aux conditions de séparation que les cours d'Autriche, etc., ont déclaré finales et irrévocables. Dans cette conviction, Sa Majesté a envoyé à son plénipotentiaire l'ordre de signer, *avec ceux des cinq puissances réunis en conférence à Londres,* les vingt-quatre articles, à la signature desquels les plénipotentiaires du Roi ont été invités par la note de Leurs Excellences du 15 octobre 1831. Parvenu au terme de ces longues discussions, le cabinet de La Haye prend, à ce qu'il espère, une précaution superflue, en faisant annoncer par le soussigné que, dans le cas inespéré d'un défaut de coïncidence réciproque de vues et d'action chez toutes les parties intéressées, la présente déclaration devra être considérée comme non avenue. »

Cette adhésion imprévue du roi Guillaume, bientôt connue en Belgique, y excita une profonde et légitime émotion. Contre le démembrement devenu imminent, qui ne se serait soulevé! Surpris par une détermination si inattendue, le gouvernement s'efforça aussitôt d'en atténuer les conséquences; mais ce n'était point sans inquiétude qu'il entrevoyait l'avenir. Dans le comité secret qui suivit l'annonce de l'adhésion, le ministère [1], en promettant d'essayer d'obtenir une révision du traité de 1831, ne dissimula point ses appréhensions; cependant il se mit résolûment à l'œuvre.

Le roi Léopold Ier, il faut lui rendre cette justice, se montra peu sensible à l'idée de se voir légitimer par l'abdication de la dynastie dépossédée; il résista à bien des suggestions de famille et consentit à être accusé de ne savoir faire ses affaires. Il aurait accepté la continuation du *statu quo* territorial même avec acquittement d'une part équitable de la dette, en ajournant indéfiniment la reconnaissance de la dynastie belge par la maison d'Orange.

Le cabinet de Bruxelles apprit officieusement que dans la conférence on préparait un projet de note par lequel les cinq plénipotentiaires eussent déclaré qu'ils étaient prêts à signer les vingt-quatre articles avec les plénipotentiaires hollandais. Dès le 20 mars, M. de Theux prescrivit aux représentants de la Belgique, à Londres et à

[1] Le ministère se composait de MM. de Theux, ministre de l'intérieur depuis le 4 août 1834 et des affaires étrangères depuis le 13 janvier 1837, baron d'Huart, ministre des finances, Ernst, ministre de la justice, général Willmar, ministre de la guerre, Nothomb, ministre des travaux publics, comte Félix de Mérode, ministre d'État.

Paris[1], de concentrer tous leurs efforts sur la *conservation du territoire*. En outre, il ordonna au premier, dans le cas où il serait appelé à prendre immédiatement part aux conférences, de s'y refuser, attendu qu'il n'avait pas cru devoir, en l'absence d'une notification officielle de la démarche du cabinet de La Haye, réclamer des instructions de son gouvernement. Le plénipotentiaire belge recevait en même temps l'invitation de ne rien négliger pour éviter la reprise des négociations sous l'influence de la conférence. « *La ratification pure et simple des vingt-quatre articles n'était plus possible,* selon le cabinet de Bruxelles, *et les plénipotentiaires, réunis en conférence, ne devaient prendre aucun engagement à l'égard du cabinet de La Haye, avant un sérieux examen de la situation diplomatique si essentiellement modifiée*[2]. » Ces efforts obtinrent un premier succès. Par suite de l'opposition des plénipotentiaires de France et d'Angleterre, le projet de note destiné à M. Dedel fut remplacé par un simple accusé de réception ; quant au fond même de la question, les plénipotentiaires devaient en référer à leurs cours respectives.

Le but du cabinet de Bruxelles était de prévenir tout acte *positif* de la part de la conférence, de se ménager des délais et de les mettre à profit pour sonder le terrain.

Il comptait se prévaloir de la convention du 21 mai 1833 pour obtenir une négociation directe entre la

[1] La Belgique continuait à être représentée à Londres par M. Sylvain Van de Weyer et à Paris par M. le comte Le Hon.

[2] *Voyez* le rapport de M. de Theux, ministre des affaires étrangères, du 1er février 1839.

Belgique et la Hollande, et il espérait d'arriver à ce résultat si l'on parvenait à diviser la Conférence.

La représentation nationale encourageait le gouvernement et donnait l'exemple de la résistance. Un incident lui fournit même l'occasion de prendre l'initiative.

Dans le petit village de Strassen, situé à une lieue de la forteresse de Luxembourg et sur le territoire rétrocédé à l'Allemagne par le traité du 15 novembre 1831, les habitants s'étaient permis de célébrer l'installation de leur bourgmestre en plantant devant sa porte un arbre surmonté du drapeau tricolore belge. Cette inoffensive manifestation, qui ne manquait pas de précédents, donna lieu à un acte très grave : le 25 avril, une forte colonne militaire sortit de la forteresse, occupa le village, et le chef fit abattre l'arbre de la liberté surmonté du drapeau belge. En apprenant cette agression, la Chambre des représentants protesta sans retard et, à l'unanimité, vota une adresse au Roi, proposée par les députés du Limbourg et du Luxembourg.

« Sire, disait-elle, en 1831, des circonstances malheureuses menaçaient la Belgique du douloureux sacrifice de nos frères du Luxembourg et du Limbourg; peut-il se consommer encore aujourd'hui que sept années d'existence commune les ont attachés à la Belgique? La Chambre, Sire, ose espérer que, dans les négociations à ouvrir pour le traité avec la Hollande, l'intégrité du territoire sera maintenue. »

Le Roi répondit à cette adresse : « Il m'est toujours agréable de recevoir l'expression des vœux de la Chambre des représentants; les habitants de la Belgique, par leur patriotisme et par l'attachement qu'ils

m'ont témoigné, ont *tous* acquis des droits à ma plus vive sollicitude. »

Le 17 mai, le Sénat exprimait également l'espoir que le Roi, pour prix des services qu'il avait rendus au maintien de la paix européenne, obtiendrait la conservation de l'intégrité du territoire belge. Le Roi répondit de nouveau : « Il est vrai que les circonstances m'ont mis à même de rendre de grands services à la paix européenne; je désire et je demande qu'il m'en soit tenu compte dans l'intérêt de la Belgique. »

Toutes les classes appuyaient la représentation nationale; le pays ne pouvait qu'être unanime. Chaque jour arrivaient à la Chambre des représentants des pétitions qui réclamaient l'intégrité du territoire. Elles firent, le 16 mai, l'objet d'un rapport digne d'attention; on y exprimait avec énergie les sentiments qui animaient la Belgique entière.

« ... Au moment où la Chambre va se séparer, disait le rapporteur (M. B. Dumortier), et lorsque peut-être, pendant son absence, des négociations seront ouvertes, elle croit de son devoir d'exprimer de nouveau, au sein de cette assemblée, les protestations qu'on y a déjà faites à plusieurs reprises. Elle proteste donc ici hautement que le traité des vingt-quatre articles de novembre 1831, qui nous fut d'ailleurs imposé par les circonstances du moment, circonstances aujourd'hui totalement changées; que ce traité, quant aux parties du territoire dont il s'agit et à quelques autres points, ne peut plus lier et n'oblige point la Belgique vis à vis de la Hollande; qu'il est nul et non avenu à cet égard, à défaut d'acceptation par elle à l'époque qui était alors

dans l'intention des parties, comme encore par son défaut d'exécution et de ratification pure et simple, toutes deux aussi formellement garanties à la Belgique. — Elle proteste également que le gouvernement est actuellement sans aucun mandat ni pouvoir des Chambres, pour donner son consentement à une reconnaissance ou à un traité quelconque; qu'ainsi que l'ont déclaré itérativement les deux ministères précédents, interpellés à cet effet, les pouvoirs qui avaient été conférés en 1831, sont maintenant épuisés. — La commission déclare encore qu'elle considère la cause des habitants de ces parties du royaume comme solidaire avec celle de toute la Belgique. Leur démembrement, en portant une atteinte profonde à l'avenir, à l'indépendance et à l'honneur du pays, désaffectionnerait et dépopulariserait à jamais le gouvernement du Roi et notre jeune royauté... — La commission a donc la ferme confiance que le ministère n'hésitera pas un instant à refuser et repousser toute condition qui amènerait une cession de territoire. — Elle pense que le pays tout entier partage cette opinion et qu'il ne reculera point devant la responsabilité de ce refus et de ses conséquences... »

La clôture de la session législative, prononcée le 15 juin, ne mit pas un terme aux protestations contre les vingt-quatre articles. Les conseils provinciaux et communaux suivirent l'exemple de la Chambre des représentants et du Sénat en réclamant énergiquement le maintien de l'intégrité territoriale. Les membres des conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg se rendirent en corps auprès du Roi pour lui

exprimer les vœux de leurs concitoyens. Dans cette audience, Léopold Ier laissa clairement entrevoir les obstacles contre lesquels son gouvernement aurait à lutter. « Si la Belgique, dit-il en substance, n'avait à traiter qu'avec la Hollande seule, on ne saurait douter qu'un arrangement ne pût se faire, même de gré à gré, à l'avantage et dans l'intérêt des deux pays; mais il faut compter avec les puissances du Nord... Ce qui complique la situation, ce sont les relations avec la Confédération germanique. Le pays est soumis à une double influence; d'un côté, il y a les grandes puissances avec lesquelles la Belgique a des traités; de l'autre, la Confédération, corps qui n'est pas tangible en quelque sorte et qui peut agir en dehors même de la sphère des grandes puissances... » Le Roi rappelait ensuite que les désastres de 1831 avaient exercé une funeste influence sur la marche des négociations et qu'il était difficile de détruire, même longtemps après qu'ils s'étaient produits, les effets désastreux de grandes catastrophes. Il assura enfin les membres des députations que, malgré ces circonstances défavorables, la cause du Luxembourg et du Limbourg serait défendue avec zèle et dévouement.

CHAPITRE II.

Le cabinet de Bruxelles n'obtient pas l'appui de l'Angleterre et de la France. — Déclaration inattendue de lord Palmerston. — Elle décide la conduite de la France. — Le ministère Molé et Louis-Philippe. — Le cabinet de La Haye repousse un arrangement direct. — Dette mise à la charge de la Belgique; propositions de la Conférence. — Injonctions menaçantes. — Projet transactionnel du gouvernement belge. — Le parti belliqueux et le parti pacifique. — Ouverture de la session législative de 1838-1839. — Discours du trône. — Adresses des Chambres. — Résolutions du ministère britannique. — Protestation de la Diète contre les prétentions des Belges. — Protocole du 6 Décembre 1838. — Réserves illusoires de la France.

Pour conserver l'intégrité du territoire, le cabinet de Bruxelles comptait sur l'appui de l'Angleterre et de la France. Cet espoir devait être déçu. Déjà le gouvernement britannique avait pris une résolution imprévue. Lord Palmerston, sans même s'être concerté avec le cabinet de Paris, avait adressé aux ministres anglais à Berlin, à Saint-Pétersbourg et à Vienne une circulaire renfermant l'assurance que le cabinet britannique, dans le règlement de la question territoriale, ne s'écarterait en rien des limites tracées par les vingt-quatre articles. Le chef du Foreign-Office, qui avait tant contribué à la fondation de l'État belge, nous témoignait toujours la même sollicitude; mais il avait eu la main forcée par ses collègues qui, eux-mêmes, avaient subi l'influence

du cabinet de Vienne[1]. La déclaration inattendue du cabinet de St-James décida de la conduite de la France : elle sacrifia l'intérêt et les vœux de la Belgique au maintien de la paix générale.

Le représentant de la Belgique à Paris écrivait au ministre des affaires étrangères le 29 mai : « Le comte Molé, en m'exprimant la peine que lui faisait éprouver son dissentiment profond avec le Roi, notre auguste souverain, m'a dit qu'il était impossible à la France de le suivre dans cette voie sans issue; que, ne voulant pas la guerre, la solution de nos difficultés n'était possible que par un arrangement; que, pour offrir quelque avantage et réussir, le plan d'un arrangement devait exclure tout changement au territoire des vingt-quatre articles et porter particulièrement sur la réduction des charges financières... » Louis-Philippe lui-même écrivait au roi Léopold, le 5 juin : « Il n'y a de salut que par la conservation de votre couronne et le maintien de l'indépendance de votre royaume selon la délimitation des vingt-quatre articles : tout le reste est illusoire et chimérique[2]. »

A la demande du gouvernement belge, le cabinet français fit toutefois une tentative, afin d'amener un arrangement direct entre la Belgique et la Hollande. Le baron Mortier, ministre de France à La Haye, fut chargé de sonder le gouvernement néerlandais sur le

[1] La correspondance du représentant de la Belgique à Paris nous a fait connaître les causes de la brusque détermination de lord Palmerston. *Voyez* le travail que nous avons consacré au *comte Le Hon*, ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris, etc., p. 153.

[2] *Revue rétrospective*, p. 330.

point de savoir s'il consentirait à céder à la Belgique une partie du Limbourg, moyennant un prix à convenir. Mais cette ouverture fut nettement repoussée [1].

Si la Conférence se montrait inflexible quant au territoire attribué à la Hollande, elle ne repoussait plus cependant les réclamations du cabinet de Bruxelles au sujet des autres charges du traité du 15 novembre 1831. En imposant à la Belgique, indépendamment des arrérages de la dette qui s'élevaient à plus de 67 millions de florins, une rente annuelle de 8,400,000 florins, ce traité avait injustement exagéré les obligations de notre pays. Une commission d'État, présidée par le ministre des finances, M. d'Huart, venait de prouver que la part des Belges dans les dettes existant au moment de la dissolution du royaume des Pays-Bas, ne s'élevait qu'à une rente de 2,215,000 florins [2].

Le 16 octobre, les plénipotentiaires des cinq cours, réunis en Conférence, proposèrent de fixer à trois millions de florins la déduction à faire sur la portion de la dette qui serait mise à la charge de la Belgique. Quelques jours après, le 27 octobre, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse remettent à lord Palmerston un *memorandum* pour déclarer que, dans l'opinion de

[1] Les détails de cette tentative étaient relatés dans une lettre du comte Le Hon au roi Léopold du 30 novembre 1838. *Voyez* notre ouvrage sur le *comte Le Hon*, p. 164.

[2] La commission, présidée par le baron d'Huart, était composée de MM. Du Jardin, J. Fallon, Liedts et B. Dumortier, qui venait de se signaler par des écrits dont l'influence fut incontestable : *La Belgique et les vingt-quatre articles* et *Observations complémentaires sur le partage des dettes des Pays-Bas*. MM. Fallon et Du Jardin se rendirent à Londres en qualité de commissaires du gouvernement.

leurs cours, les puissances, si la Belgique repoussait l'arrangement proposé, devaient mettre un terme au *statu quo* établi par la convention du 21 mai. Cette espèce d'injonction ne fut pas repoussée par le cabinet britannique. En effet, lord Palmerston fit savoir au cabinet de Bruxelles que, « si la négociation présente échouait par suite d'obstacles provenant du gouvernement belge, la Grande-Bretagne ne pourrait s'opposer à ce que, ou la Confédération germanique ou le roi des Pays-Bas fût dispensé de respecter plus longtemps le *statu quo* territorial, et ne pourrait accéder à l'occupation prolongée, par les Belges, de la partie allemande du Luxembourg et des équivalents dans le Limbourg. » En effet, il avait déjà été question, dans les négociations de la Hollande avec les cours du Nord, de préparer la contre-partie du siége d'Anvers, en commençant par arracher, au moyen d'une exécution, Venloo aux Belges, dépossession qui certes aurait été suivie de l'occupation du Luxembourg allemand par la Confédération germanique. Cette double exécution faite sous les auspices des trois cours du Nord, dont elle aurait désormais assuré la suprématie, eût été la revanche de l'intervention anglo-française de 1831. Laisser venir les choses à cette extrêmité eût été une grande faute politique.

Le cabinet de Bruxelles, toujours sous la réserve expresse des droits territoriaux de la Belgique, autorisa M. Van de Weyer à offrir un chiffre transactionnel de 3,200,000 florins pour terminer les difficultés relatives au partage de la dette. Mais cette proposition fut envisagée à Londres comme un refus de négocier.

En réalité, fort de ses droits et soutenu par les vœux ardents de la nation, le gouvernement belge continuait de résister aux injonctions des puissances. Mais fallait-il pousser la résistance jusqu'à la dernière limite? Fallait-il hasarder l'existence même du pays dans une lutte inégale contre l'Europe entière? Deux partis se formèrent, chacun avec des nuances : le parti pacifique, le parti belliqueux. Celui-ci avait alors la prépondérance et comptait parmi ses adhérents deux ministres, MM. Ernst et d'Huart. Le cabinet, qui cessait d'être homogène, parvint avec peine à s'entendre sur la rédaction du discours d'ouverture de la session, et il s'y glissa, au dernier moment, une phrase dont MM. de Theux et Nothomb n'avaient pas calculé toute la portée.

Le 13 novembre, en ouvrant la session de 1838-1839, le roi Léopold s'exprima en ces termes : « Nos différends avec la Hollande ne sont point encore arrangés; les droits et les intérêts du pays sont la règle unique de ma politique; ils ont été traités avec le soin qu'exige leur importance; ils seront défendus *avec persévérance et courage.* »

Ce dernier mot parut impliquer la guerre et la phrase fut couverte d'applaudissements malgré le respect dû au Roi; MM. de Theux et Nothomb en furent consternés; M. de Theux dit à M. Nothomb, en rentrant à l'hôtel du ministère : « C'est le jour le plus malheureux de ma vie. » Au dehors, les paroles royales eurent un immense retentissement; elles remuèrent profondément le pays.

Les adresses des Chambres, adoptées à l'unanimité, les accentuèrent encore davantage.

« En continuant à défendre avec persévérance et courage les droits et les intérêts du pays, disait le Sénat, Votre Majesté répondra au vœu de tous les Belges, jaloux de maintenir, sous son règne, cette union entre les neuf provinces qui, subsistant depuis des siècles, a été confirmée par les actes mêmes du gouvernement précédent. Ce sera pour la dynastie un nouveau titre à la reconnaissance de la patrie; les acclamations unanimes qui ont accueilli les nobles paroles que Votre Majesté a fait entendre au sein de la représentation nationale lui auront prouvé combien nous apprécions tout ce qui a été fait jusqu'ici, et qu'au besoin nous ne reculerions devant aucun sacrifice pour défendre l'honneur et les droits du pays. »

L'adresse de la Chambre des représentants était encore plus énergique.

« ... Nos droits, Sire, sont ceux que toute nation doit revendiquer : son unité, l'intégrité de son territoire; ils reposent sur cette antique nationalité que le peuple belge n'a fait que reconquérir en 1830. Ces droits avaient été méconnus en 1831, et si la Belgique, en présence des calamités qui menaçaient alors l'Europe, avait consenti aux plus douloureux sacrifices, ce n'était que sous la garantie formelle donnée par les cinq puissances, d'une exécution *immédiate,* qui nous aurait mis à l'abri de toutes vicissitudes. Mais les puissances ont reculé devant l'accomplissement de cette garantie, et le gouvernement hollandais, loin d'adhérer à des stipulations arrachées au pays et à Votre Majesté, a préféré les repousser et spéculer sur le temps, afin de faire tourner les événements au profit de sa cause.

Se plier aux dures conditions d'un traité de circonstance que refuse, pendant de longues années, une puissance adverse, ce n'est pas contracter l'engagement d'en subir exclusivement et sans terme toutes les chances défavorables. L'exécution immédiate, qui était une des conditions essentielles de l'acceptation du traité et qui seule aurait pu placer la Belgique dans la dure nécessité de voir mutiler son territoire, n'ayant pas eu lieu par le fait de la Hollande, autant que par la tolérance des puissances médiatrices, les choses ne sont plus entières sur ce point; depuis lors, le temps a consolidé, entre nous et nos compatriotes du Luxembourg et du Limbourg, des liens tellement intimes, qu'on ne pourrait les rompre sans méconnaître ce qu'il y a de plus sacré dans le droit des gens... Nous sommes prêts, Sire, à acquiescer à des arrangements qui s'accorderaient avec notre honneur et notre situation actuelle. Mais si l'emploi d'une force abusive tendait à priver de leur patrie des concitoyens qui ne veulent pas cesser de l'être, nous nous tiendrions plus serrés encore autour du trône de Votre Majesté; nous ne reculerions devant aucun sacrifice pour la défense du pays; et nous déclinerions la responsabilité d'événements de nature à épuiser le crédit public, à l'aide duquel seulement peuvent se réaliser nos vœux sincères de conclure avec nos voisins du Nord une paix durable... »

Cette adresse avait été votée le 17 novembre. Le 26, dans un conseil de cabinet, le ministère britannique décida, à l'unanimité de ses membres : 1° qu'il y avait lieu de terminer dans le plus court délai possible l'affaire hollando-belge; 2° que la mesure des sacrifices

de la Hollande était comblée. Le 28, les ambassadeurs d'Autriche et de Prusse, comme investis des pouvoirs et chargés des intérêts de la Diète germanique, remirent entre les mains de lord Palmerston une protestation formelle, au nom de la Confédération, contre les prétentions de la Belgique. Le 6 décembre, les plénipotentiaires des cinq puissances signèrent un protocole où, maintenant leurs précédentes résolutions, ils décident qu'elles seront notifiées aux plénipotentiaires hollandais et belge. C'était confirmer de nouveau l'immutabilité des arrangements territoriaux de 1831.

L'ambassadeur de France, comte Sébastiani, avait cependant réservé l'approbation de sa cour; mais l'ajournement demandé par lui ne fut accordé qu'à la suite et sous la condition en quelque sorte de l'engagement secret pris par le comte Molé, d'adhérer au protocole après que les chambres françaises auraient voté l'adresse en réponse au discours du trône. Le ministre de Belgique mandait le 11 décembre au roi Léopold : « Le cabinet de Paris a pris un parti définitif : il signera le traité le 15 janvier, si les quatre cours veulent attendre jusque-là, ou bien dans peu de jours, si, refusant tout délai dans la crainte des chambres françaises, elles veulent marcher de suite en avant. Ainsi donc pour la France, tout se réduit à une question de date : Signera-t-elle le 15 décembre ou le 15 janvier? Pour la Belgique, la question vis à vis de la France est résolue; la France signera le nouveau traité et s'associera aux notifications qui en seront les conséquences. »

Quelques jours après, le 18 décembre, Louis-Philippe, qui avait trouvé *déplorables* les adresses des chambres

belges, informait lui-même le roi Léopold qu'il était résolu de faire signer le protocole final. « Cependant, ajoutait-il, nous résisterons encore à la signature immédiate; nous prenons encore un délai qui, quoique bien court, vous laisse un peu de temps pour réfléchir définitivement sur ce que vous allez faire et pour agir autour de vous et faire comprendre le véritable état des choses. »

En réalité, cet ajournement avait surtout pour but d'amortir les attaques dont le ministère Molé allait être l'objet.

CHAPITRE III.

La coalition et le ministère en France. — Discours du trône. — Débats de l'adresse à la Chambre des pairs. — Discours de M. de Montalembert et réponse de M. Molé. — Discours de M. Villemain. — Débats de l'adresse à la Chambre des députés. — Discours de M. Mauguin et de M. Thiers. — Réponses du président du conseil. — Rôle de l'opposition. — Elle n'était pas disposée à braver l'Europe pour conserver à la Belgique le Limbourg et le Luxembourg.

A la veille de l'ouverture de la session législative de 1839, le *Journal des Débats,* qui soutenait énergiquement le ministère Molé contre la coalition des chefs des divers partis parlementaires, s'exprimait en ces termes : « Que des politiques purement spéculatifs tranchent d'un mot les plus grosses questions, ne tiennent aucun compte des obstacles, des engagements, des traités, de la complication des intérêts qui sont en jeu dans une affaire comme celle de la Belgique, cela se conçoit. Les orateurs et les écrivains de l'opposition n'ont pas fait autre chose depuis huit ans. Mais ce qui nous étonnerait à bon droit, ce serait que des hommes qui ont passé par les affaires, de véritables hommes d'État pratiques, et se glorifiant de l'être, en fussent maintenant à ce point d'abjurer tous leurs souvenirs et de renier leurs propres œuvres pour exiger du ministère ce qu'ils n'ont pas voulu, ce qu'ils n'ont pas fait eux-mêmes, et ce qu'ils ont eu les mêmes raisons

que lui de ne pas faire ou de ne pas vouloir. » C'était mettre le public en garde contre les attaques prochaines de la coalition et justifier d'avance la politique adoptée par le cabinet du 15 avril 1837.

Cette politique fut assez ouvertement indiquée par Louis-Philippe dans le discours du trône. Après avoir annoncé la reprise des conférences à Londres sur les affaires de la Belgique et de la Hollande, il ajouta : « Je ne doute pas que ces conférences n'aient une issue prochaine et pacifique, en donnant à l'indépendance de la Belgique et au repos de l'Europe une nouvelle garantie. »

Dans la discussion de l'adresse à la Chambre des pairs, le comte de Montalembert et M. Villemain furent les seuls qui défendirent les droits de la Belgique. M. de Montalembert parla avec une grande éloquence[1]. S'inspirant de l'adresse de la Chambre des représentants, il soutint que le traité du 15 novembre 1831 n'était plus exécutoire et qu'il fallait une nouvelle transaction : « La Belgique, dit-il, consent à racheter ses enfants à prix d'argent; mais elle ne veut les livrer qu'à la force... Je n'attaque pas le ministère; il est aussi bon qu'un autre, il vaut peut-être mieux que celui qui le remplacera. J'attaque le système général de notre politique extérieure; je dis que ce système se résume en un seul mot : reculer. En 1831, notre influence était sur la Vistule; nous avons reculé de la Vistule au Rhin, de l'Adriatique aux Alpes, et maintenant on veut nous pousser derrière la Meuse. Si ce dernier pas est fait,

[1] Séance du 26 décembre 1838.

si le drapeau orange est relevé sur les frontières de la France, où il a été arraché en 1830, alors, je ne crains pas de le dire, ce sera le premier signal et la première victoire d'une troisième restauration... » Le comte Molé répondit immédiatement : « L'orateur ne s'est-il pas exprimé comme si la question était entière et comme si aujourd'hui, nous trouvant au lendemain de la révolution belge, il s'agissait de statuer sur les conditions d'existence du nouvel État? — Vous déclarez qu'il n'y a plus de traité! Est-ce bien la partie qui a provoqué ce traité et qui l'a sanctionné à tant de reprises diverses, qui a le droit de tenir ce langage? S'il n'y a plus de traité, dites-nous sur quoi repose votre indépendance? » Le président du conseil ajouta que, depuis le mois de mars, la France avait constamment soutenu les intérêts de la Belgique, mais que, sur la négociation elle-même, il devait garder une grande réserve. « On a, poursuivit-il, traité un peu légèrement peut-être les conséquences que cette négociation pourrait éventuellement avoir si elle n'arrivait à bonne fin. La question hollando-belge est la plus grave assurément de toutes celles qui peuvent être encore en suspens et que la révolution de juillet a soulevées; elle porte dans ses flancs pour l'Europe la paix ou la guerre, pour nous la consolidation de nos alliances ou l'isolement. »

M. Villemain, sans provoquer à la guerre, adjurait toutefois le cabinet de ne point faiblir. « ... Vous avez, dit-il, laissé s'engager ce roi, vous avez laissé ce patriotisme, qui espérait en vous, se manifester avec tant d'ardeur et d'empire; vous avez laissé cet enthousiasme se former dans toute la Belgique. Eh bien! n'avez-vous

pas le droit de pousser jusqu'à la ténacité votre résistance diplomatique et régulière? Car, enfin, ce traité n'est pas sacré; on y déroge pour l'argent; pourquoi ne le modifierait-on pas pour le territoire? — Si vous devez trouver un obstacle invincible, n'avez-vous pas encore la puissance de la ténacité qui refuse, de la ténacité qui ajourne, qui raisonne, qui expose de quelle conflagration l'Europe pourrait être menacée? Et quand le roi de Hollande a eu sept ans pour se raviser, pour se déterminer, pourquoi la Belgique n'aurait-elle que quelques jours[1]? »

Les conseils de M. Villemain, de même que les pathétiques revendications de M. de Montalembert, devaient demeurer stériles.

A la Chambre des députés, les débats furent plus vifs sans être plus décisifs. Le projet d'adresse, présenté le 4 janvier 1839, était l'œuvre des diverses nuances de l'opposition en majorité dans la commission. Celle-ci blâma la politique extérieure du cabinet quant à l'évacuation d'Ancône et, sur ses négociations relatives aux affaires de Belgique, gardait, dit M. Guizot lui-même[2], une réserve où perçait à dessein l'inquiétude.

« Votre Majesté espère que les conférences reprises à Londres donneront de nouveaux gages au repos de l'Europe et à l'indépendance de la Belgique. Nous faisons des vœux sincères pour un peuple auquel nous lie étroitement la conformité des principes et des intérêts. La Chambre attend l'issue des négociations. »

[1] Séance du 28 décembre 1838.

[2] *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, chap. XXV.

Lorsque ce paragraphe fut mis en discussion dans la séance du 11 janvier, M. Mauguin reprocha à M. Molé de persévérer dans la faute qu'il avait déjà commise en 1830 en remettant le jugement des affaires belges à une conférence composée de cinq puissances dont trois étaient ennemies de la France de juillet comme de la Belgique de septembre. « L'orateur, répondit M. Molé, a rappelé qu'à cette même époque où je me trouvais comme aujourd'hui ministre des affaires étrangères, on avait eu le tort ou la faiblesse de porter la question belge devant une conférence composée de cinq puissances où nous étions loin d'avoir la majorité en notre faveur. Cependant, ne s'agissait-il pas de faire accepter aux puissances mêmes signataires du traité de Vienne l'événement qui venait de s'accomplir? A moins d'entrer complétement dans la politique qui a été celle de l'honorable M. Mauguin depuis huit ans, à moins de dire avec lui que nous ne devions à ce moment ni depuis compter avec personne; que nous pouvions nous élever impunément au dessus de tous les traités; que notre puissance en Europe devait s'exercer à l'instant, se faire sentir par la propagande et la guerre, à moins de tout cela, nous étions obligés de nous entendre avec les puissances signataires du traité de Vienne sur ce nouvel et grave événement. Le concert ne fut pas très difficile à établir. Mais ne vous faites pas illusion sur le motif qui en suggéra l'idée à tout le monde. Ce motif fut le besoin généralement senti de maintenir la paix. C'est à ce grand et général intérêt que furent véritablement dédiés les vingt-quatre articles. »

M. Thiers, qui monta ensuite à la tribune, accusa le ministère de faiblesse, mais sans révéler ce qu'il aurait fait à sa place. « Le vice du ministère, dit-il, c'est d'être faible, c'est de ne pas savoir prendre son parti... Il a laissé la Conférence et la Belgique dans l'incertitude. S'il désapprouvait la conduite des Belges, notre ministère n'aurait-il pas dû leur dire dès l'abord : Vous êtes des insensés ; nous ne vous soutiendrons pas ?... Le roi des Belges vint à Paris, et c'est à son retour à Bruxelles qu'éclata en Belgique le grand mouvement de résistance à la Conférence. Les Belges et leur roi, ne comptant pas sur la France, ne se seraient peut-être pas engagés si avant. — Le cabinet a hésité ici comme ailleurs, et il m'est bien permis de signaler les dangers de tous ces tâtonnements... La Conférence de Londres, qui ne veut rien céder, et les Belges, qui ne veulent rien céder, sont en présence; c'est la paix ou la guerre pour la France. Secourir les Belges est fort dangereux; les abandonner à leur désespoir n'est pas moins dangereux. »

Le président du Conseil répondit avec à-propos que M. Thiers avait laissé la Chambre dans le doute sur la question de savoir si, à ses yeux, le traité des vingt-quatre articles était obligatoire ou non pour la Belgique. « Ce qu'il nous a prouvé, poursuivit-il, c'est qu'il aurait cherché tous les moyens d'en ajourner l'exécution ou d'y échapper complétement, soit en le faisant tomber en déchéance, soit en obtenant à ce traité d'importantes modifications. La seule différence qu'il y ait entre lui et nous, c'est que nous maintenons que le traité des vingt-quatre articles est obligatoire; mais il

ne faut pas en induire, comme il l'a fait, que nous ayons commencé la négociation tellement préoccupés de ce point de vue que nous ayons renoncé à obtenir aucune modification... Soyons de bonne foi. M. Thiers a voulu, tout en se compromettant le moins possible sur la question étroite du caractère obligatoire ou non du traité, condamner notre conduite, en revenir à sa pensée favorite, l'insuffisance du cabinet. »

Telle fut cette discussion. Les autres chefs de la coalition, M. Guizot et M. Odilon-Barrot, gardèrent le silence[1]. Ils se bornèrent à voter contre l'addition de deux mots dans le paragraphe sur la question belge. M. Lanyer avait proposé de dire : « La Chambre attend *avec confiance* l'issue des négociations. » Cet amendement fut adopté par 216 voix contre 212.

M. Guizot, dont le rôle dans la coalition fut prépondérant, a écrit plus tard : « Quelques uns de nos reproches à la politique extérieure de M. Molé étaient, au fond, très contestables et avaient été efficacement contestés dans le débat. »

[1] M. Guizot le rompit toutefois, après la dissolution de la Chambre. Dans une lettre au maire de Lisieux (18 février 1839), il disait : « En Belgique, les choses en sont venues aux dernières extrémités. Les passions révolutionnaires ont été mises en mouvement. Le peuple belge et son roi se trouvent engagés, compromis, placés entre une résistance impossible et une retraite... peu digne. — Pourquoi? — Parce que le cabinet n'a pas osé prendre, dès le début de l'affaire, une résolution nette et ferme; parce qu'il n'a pas su influer sur l'Europe, si cela se pouvait, pour obtenir, quant au territoire, des modifications favorables à la Belgique; et si cela ne se pouvait pas, sur la Belgique, pour le décider promptement à l'exécution du traité et épargner ainsi aux Belges la déplorable alternative où ils sont aujourd'hui, à nous la triste attitude que nous tenons, à nous et aux Belges des inconvénients graves et peut-être de graves périls. »

Il faut bien le reconnaître, il résultait à l'évidence de ce débat que l'opposition n'était pas plus disposée que le ministère à recourir aux armes ni même à braver longtemps l'Europe pour conserver à la Belgique le Limbourg et le Luxembourg. La coalition manqua de franchise en n'approuvant pas le gouvernement dans son abandon de la cause belge. Le parti libéral français resta indifférent; il ne considérait pas même comme un malheur le retour partiel des populations du Limbourg sous la domination hollandaise, du Luxembourg sous la domination allemande. Leur sort ne rencontra de sympathie que parmi les rares représentants de l'école catholique, car il n'y avait pas encore de parti de ce nom, frappés avant tout des dangers qui pourraient menacer les croyances religieuses. Le jour n'était pas venu où la France entière devait souffrir de ces violences faites aux sentiments de nationalité et comprendre ces grandes douleurs.

CHAPITRE IV.

Missions extraordinaires de M. de Gerlache à Londres et de M. F. de Mérode à Paris. — Dernière offre du gouvernement belge; elle est repoussée. — Propositions arbitrales arrêtées par la Conférence le 23 janvier. — Elles sont notifiées dans des projets de traité aux plénipotentiaires belge et hollandais. Adhésion du roi Guillaume. — Rapport fait à la Chambre des représentants le 1er février par M. de Theux. — Trente membres proposent l'ordre du jour; cette motion est rejetée. — Note remise le 4 février à la Conférence par le plénipotentiaire belge. Crise financière en Belgique. — Dislocation du ministère; retraite de MM. Ernst, d'Huart et de Mérode. — Appel du général polonais Skrzynecki; les représentants des cours d'Autriche et de Prusse quittent Bruxelles. — Réponse de la Conférence à la note belge du 4 février. — Isolement de la Belgique. — Ni Louis-Philippe ni le ministère anglais ne veulent se séparer de la Conférence.

Comme on reprochait trop de tiédeur à la diplomatie régulière, M. de Theux voulut tenter un dernier effort. Il chargea de missions extraordinaires deux personnages connus par leur patriotisme et la part qu'ils avaient prise à la création de la Belgique indépendante. M. de Gerlache[1], premier président de la Cour de cassation, ancien président du Congrès natio-

[1] M. de Gerlache était connu de lord Palmerston depuis que, en juin 1831, il avait présidé la députation chargée de remettre au prince de Saxe-Cobourg le décret du Congrès qui l'appelait au trône de Belgique.

nal, Luxembourgeois de naissance, consentit à se rendre à Londres; le comte Félix de Mérode, que le roi Louis-Philippe tenait en haute estime et qui avait de nombreuses relations en France, où il avait passé une partie de sa vie, se rendit à Paris. Dans son exaltation patriotique, M. de Mérode croyait au succès de sa mission, tandis que M. de Gerlache, plus froid et plus circonspect, en doutait.

Le 15 janvier 1839, M. Van de Weyer, accompagné de M. de Gerlache, se présenta au Foreign-Office et remit à lord Palmerston une note dans laquelle le cabinet de Bruxelles se disait « prêt à faire les plus grands sacrifices pécuniaires pour régler la question territoriale à l'amiable et à la satisfaction commune ». Il était informé que les plénipotentiaires des cinq Cours voulaient faire peser annuellement et perpétuellement sur la Belgique une somme de 5,000,000 de florins. M. Van de Weyer déclarait « que la Belgique ne saurait se soumettre au chiffre de 5,000,000 de florins, en l'envisageant sous le rapport du droit et isolément »; mais « en rattachant cette question à celle du territoire, le gouvernement du Roi, si l'on reconnaissait son état de possession actuelle, n'hésiterait pas à accepter la dette ainsi fixée, et que même, dans ses vues de paix et de conciliation, il ajouterait à la rente de 5,000,000 de florins une somme capitale de 60,000,000 de francs à payer immédiatement. »

Mais déjà lord Palmerston avait laissé peu d'espoir au représentant du roi Léopold. Il avait écrit à M. Van de Weyer, le 11 janvier : « Je ne dois pas vous induire en erreur en vous faisant croire que la mission de

M. de Gerlache pourra arrêter ou changer la marche de la Conférence. M. de Gerlache est arrivé huit mois trop tard[1]. » En effet, après avoir vu successivement les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France, d'Autriche et de Prusse, MM. de Gerlache et Van de Weyer durent se convaincre que la Conférence demeurerait inébranlable.

Le comte Félix de Mérode était chargé d'appuyer, conjointement avec le comte Le Hon, auprès du gouvernement du roi des Français, la proposition transactionnelle du gouvernement belge[2]. Ils échouèrent également.

Reçus par le comte Molé le 14 janvier, le président du conseil leur dit que cette dernière tentative, dans l'état d'irritation des esprits à l'égard des Belges, tant à Londres qu'à Berlin et à Vienne, ne pouvait pas réussir, qu'elle serait regardée comme un nouveau moyen dilatoire; que ce qu'on voulait avant et par dessus tout aujourd'hui, c'était la reconnaissance préalable et formelle de la force obligatoire du traité du 15 novembre 1831 ; qu'à ce prix seul, il y avait encore quelque chose à espérer du concours de l'Angleterre; enfin, que la France était plus que jamais décidée à ne se point séparer de la Grande-Bretagne, qu'il y allait de son alliance et de la paix générale.

[1] *Voyez* l'ouvrage que nous avons consacré à *Sylvain Van de Weyer*, ministre d'État, etc., t. II, p. 45.

[2] Le comte Félix de Mérode, beau-père du comte de Montalembert, avait déjà défendu avec éloquence les droits des Belges dans un écrit intitulé : *Lettre à lord Palmerston par un ancien député au Congrès belge, envoyé à Londres en* 1831 *près du prince de Saxe-Cobourg* (Bruxelles, juin 1838). Cf. *Vie du comte Félix de Mérode*, par Thonissen.

Le roi Louis-Philippe, dans l'audience qu'il accorda, le 17, aux envoyés belges, n'atténua point les déclarations si formelles de M. Molé. En rendant compte de cette audience au cabinet de Bruxelles, le comte Le Hon écrivait : « Le Roi a dit qu'à la seule lecture de la note, la Conférence refuserait de la prendre en considération, attendu que la Belgique n'y reconnaissait pas, même implicitement, la force obligatoire du traité du 15 novembre. Sa Majesté a déclaré, sur le fond, tenir pour certain que la Conférence ne consentirait, dans aucun cas, au rachat de la totalité des territoires; qu'en supposant la force obligatoire reconnue, elle pourrait accorder un redressement de limites dans le Luxembourg, nous laisser quelques villages, par exemple, mais non opérer la réunion complète que nous persistons à demander. Pour lui, il ne nous reconnaissait aucun droit à réclamer les territoires, il le pensait et le disait en conscience. Aucune de nos objections n'a pu ébranler Sa Majesté... Le Roi ne doute pas que l'exécution aura lieu en cas de refus de notre part; il s'écoulera peut-être deux mois avant l'emploi des troupes fédérales; peut-être, à son avis, la Hollande sera-t-elle autorisée à bloquer l'Escaut. Il n'en sait rien encore. Dans tous les cas, a-t-il dit en riant, la France ne prêtera pas des troupes *pour occuper,* ni des frégates *pour bloquer;* mais elle ne s'opposera à rien de ce qui se fera pour exécuter ou faire exécuter un traité qu'elle regarde comme aussi obligatoire pour la Belgique que pour elle. Le Roi n'en excepte que le cas où la Belgique des vingt-quatre articles serait dans un danger de dissolution qui fût

menaçant pour la France; alors, en effet, une armée française interviendrait[1]. »

Le 22 janvier, l'ambassadeur de France donnait à Londres sa signature au protocole qui était resté ouvert.

Le lendemain, M. Van de Weyer recevait une note accompagnant deux projets de traité (traité entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas; traité entre les cinq puissances et S. M. le roi des Belges). Ce projet contenait les nouvelles propositions arbitrales arrêtées le même jour par la Conférence et qui réduisaient notablement les charges financières de la Belgique : la quote-part de celle-ci était réduite à une rente annuelle de 5,000,000 de florins *au lieu de* 8,400,000, *et elle était libérée de tous les arrérages*. « Si le cabinet de Bruxelles, disait la Conférence, venait à se refuser auxdites propositions, tandis que la Hollande les aurait acceptées[2], il ne resterait aux cinq Puissances qu'à aviser aux moyens de donner suite aux titres que la Hollande aurait ainsi acquis à leur appui. » Par une autre communication, la Conférence déclarait inadmissible la proposition transactionnelle contenue dans la note belge du 14 janvier, remise le 15 à lord Palmerston.

Jusque-là le roi Guillaume — il importe d'en faire la remarque — ne s'était pas prononcé sur les propositions du 23 janvier qui réduisaient la quote-part

[1] *Voyez* l'ouvrage que nous avons consacré au *comte Le Hon*, p. 173-174.

[2] Le plénipotentiaire belge avait reçu copie de la note directement adressée à M. Dedel.

de la Belgique de 3,400,000 florins et qui le privaient des arrérages : il accéda à ces énormes sacrifices.

Le 1er février, il ordonna à son plénipotentiaire auprès de la Conférence de signer, sans réserve, les traités sur la base du 23 janvier[1]. En se résignant de la sorte, Guillaume Ier ne cachait-il pas au fond de son âme un dernier espoir : c'est que la Belgique, trop engagée, ne pourrait reculer? Quoi qu'il en soit, il fallait le laisser prendre les devants; la prudence la plus vulgaire le commandait.

Le jour même de l'acceptation du traité définitif par le roi Guillaume, M. de Theux donna lecture à la Chambre des représentants d'un rapport où il reprenait l'exposé des différends avec la Hollande au 4 octobre 1833, et le conduisait jusqu'au rejet des dernières propositions faites à Londres par MM. Van de Weyer et de Gerlache. Il communiqua ensuite les propositions de paix remises le 23 janvier au plénipotentiaire belge. Le rapport du ministre n'avait point de conclusions; interpellé, M. de Theux déclara que le cabinet ne soumettait aucune question à la Chambre, les négociations n'étant peut-être pas terminées. Une proposition,

[1] Cette nouvelle fut connue à Bruxelles dans la matinée du 3 février; elle fut officiellement annoncée le 4, dans la soirée. Le même jour, M. Dedel annonçait à la Conférence qu'il était autorisé à signer le projet de traité. « Le Roi, disait-il, a vivement déploré d'y rencontrer de nombreuses stipulations auxquelles Sa Majesté était loin de s'attendre et inconciliables, selon elle, avec ses droits et avec les antécédents de la négociation; mais, fort de sa conscience d'avoir suivi la voie des représentations et de la persévérance aussi longtemps qu'elle lui était tracée par l'intérêt bien entendu de ses peuples, le Roi a dû se convaincre que leur bien-être ne lui permet point de lutter, sans espoir de succès, contre l'empire des circonstances. »

revêtue de la signature de trente-quatre membres[1], fut alors déposée, afin de faire prononcer l'ordre du jour et d'entraîner ainsi l'assemblée, d'une manière irrévocable, dans un système absolu de résistance. Le ministre écarta le péril de cette motion en promettant de donner de nouvelles explications dans la séance du 6 février.

Le 2 février, rendant également compte au Sénat de l'état des négociations, le ministre ajouta « qu'il ne pouvait assigner encore le jour auquel la ligne politique du gouvernement serait définitivement communiquée aux Chambres. »

Le ministre avait dit à la Chambre des représentants que les négociations n'étaient peut-être pas terminées, malgré l'accession du roi Guillaume. En effet, on voulut encore faire une dernière et courte tentative ne compromettant en rien la situation acquise désormais.

Les plénipotentiaires des cinq puissances avaient déclaré, le 23 janvier, « que les droits de la Confédération germanique s'opposaient à ce que l'on prît en considération la proposition de payer à S. M. le roi des Pays-Bas une somme d'argent à titre de compensation pour certaines parties de territoire. » Cette objection était relevée dans une note remise à la Conférence, le 4 février, par le ministre belge à Londres. « Comme il est permis, disait-il, de supposer que,

[1] Ces membres étaient : MM. B.-C. Dumortier, Gendebien, Lecreps, Dechamps, Lejeune, Doignon, Corneli, d'Hoffschmidt, de Renesse, Vandenbossche, de Meer-de Moorsel, Metz, Berger, Pollenus, Raymackers, Beerenbroeck, Scheyven, Andries, Heptia, de Puydt, Desmet, Pirson, Zoude, Thienpont, Frison, Deman d'Attenrode, Simons, de Roo, Jadot, de Longrée, Van Hoobrouck-de Fiennes, Vergauwen et Seron.

dans une autre hypothèse, ce projet aurait paru acceptable, le gouvernement de S. M. le roi des Belges fera observer que les droits de la Diète peuvent être mis à l'abri de toute atteinte par une combinaison qui aurait pour résultat de placer en dehors de la neutralité garantie à la Belgique les territoires dont il s'agit, arrangement qui, sous les rapports militaires, séparerait ces territoires du reste du royaume et qui autoriserait la formation d'un corps spécial et *local* de 2,000 à 3,000 hommes, destinés à fournir le contingent fédéral, que la Diète aurait sous son influence et à ses ordres. S. M. le roi des Belges ne serait, toutefois, liée, sous aucun autre rapport, à la Confédération germanique. Cet état mixte conserverait aux habitants les relations civiles qui existent pour eux depuis des siècles, et que les traités mêmes de 1815 n'ont point fait cesser. »

Tandis que cette suprême tentative était faite à Londres, la Belgique frémissait d'indignation à l'idée de voir mutiler deux de ses provinces, et la crise politique était encore aggravée par une crise financière qui avait arrêté les transactions, déprécié les valeurs et laissé sans travail des milliers d'ouvriers[1]. Il fallait hâter le dénouement si l'on ne voulait voir tomber le pays dans une dangereuse anarchie.

Le 4 février, les Chambres furent ajournées jusqu'au 4 mars. Le lendemain on apprenait par *le Moniteur* la dislocation du ministère; le Roi avait accepté les démissions du ministre des finances, le baron d'Huart, et du

[1] Le deuxième des grands établissements financiers du pays, la *Banque de Belgique*, le premier des établissements industriels, la *fabrique de machines et de rails* de Seraing, furent forcés de suspendre leurs payements.

ministre de la justice, M. Ernst, démissions déposées dès le 31 janvier [1]. Le ministère resta incomplet : il parut inopportun d'associer des hommes nouveaux à la résolution qui allait être prise. Le comte Félix de Mérode, chargé provisoirement du département des finances, n'ayant pas tardé à suivre l'exemple de MM. d'Huart et Ernst[2], tout le poids de la situation allait retomber sur les trois ministres restants, MM. de Theux, Nothomb et Willmar, et surtout, devant les Chambres, sur les deux premiers. Tous les trois appartenaient aux deux provinces sacrifiées : M. de Theux était représentant de Hasselt, M. Willmar était né dans le Luxembourg, M. Nothomb était aussi Luxembourgeois et député d'Arlon sans interruption depuis 1830.

L'appel du général polonais Skrzynecki, par l'in-

[1] Dans la séance de la Chambre des représentants du 19 février, M. Ernst donna les explications suivantes : « Lorsque les résolutions finales de la Conférence furent parvenues au gouvernement et qu'il était question de les communiquer à la législature, mon honorable ami, M. d'Huart, et moi-même nous avons pensé que le gouvernement devait avoir un système net, franc et arrêté; que le gouvernement ne devait pas se présenter devant les Chambres avec un cabinet divisé; qu'il ne fallait qu'une pensée, soit pour la résistance, soit contre la résistance... Quant au fond, mon honorable ami, M. d'Huart, et moi nous avons cru que la dignité et l'honneur du pays ne permettaient de céder qu'en présence d'une force majeure et pour ainsi dire au moment de subir la contrainte. »

[2] La démission du comte de Mérode fut acceptée le 18 février. Il se retira parce que le conseil ne voulut pas approuver un projet de note à la Conférence, projet qu'il avait rédigé et qui contenait ce qui suit : « Sa Majesté déclare que, pour des motifs facilement appréciables, son intention n'est point d'opposer de résistance par la force des armes dans une lutte inégale; mais que, protestant par d'autres voies effectives contre toute violence, en cas d'invasion quelconque, elle n'entendra payer à la Hollande que la part exacte et calculée sur pièces probantes qui incombe réellement à la Belgique dans la division équitable des dettes du précédent royaume des Pays-Bas. »

fluence du comte de Mérode, avait compliqué la position du gouvernement au moment où il rompait avec le parti belliqueux. Le général Skrzynecki avait été placé en disponibilité le lendemain même de son admission dans l'armée belge (1er février); non contents de cette concession, les représentants des cours d'Autriche et de Prusse, à Bruxelles, exigèrent l'expulsion du général, qui s'était signalé comme un des chefs de l'insurrection polonaise, menaçant, en cas de refus, d'interrompre les relations diplomatiques. Le gouvernement ayant rejeté cette prétention, les comtes de Rechberg et de Seckendorf quittèrent Bruxelles le 6 février [1].

[1] Il résulte des explications données au Sénat par le ministre de la guerre (26 mars 1839) que « par un enchaînement de circonstances qui se succédèrent avant que le général fût informé des intentions du gouvernement, il n'arriva qu'au commencement de l'année 1839; et, par une coïncidence singulière, juste vers le moment où le projet de traité du 23 janvier venait d'être connu en Belgique. Or, le gouvernement ne crut pas devoir manquer à l'engagement qu'il avait pris envers lui, engagement qui se réduisait à lui assurer la position de disponibilité et ne lui garantissait un commandement que dans des circonstances déterminées. » L'appel fait au général polonais n'était connu ni de M. de Theux ni de M. Nothomb qui, ainsi que les autres ministres à portefeuille, l'apprirent en même temps qu'ils furent informés avec le public de son arrivée.

D'autres officiers d'origine polonaise étaient déjà ou entrèrent au service belge; après la signature du traité du 19 avril 1839, l'Autriche et la Prusse renvoyèrent des représentants à Bruxelles; malgré la mise à la retraite du général Skrzynecki, l'empereur Nicolas déclara que, ne voulant pas exposer son représentant à se rencontrer avec des rebelles de la Pologne, il s'abstiendrait d'avoir une légation près du roi des Belges, tout en le reconnaissant et en autorisant même partout ailleurs les rapports des agents diplomatiques de la Russie avec ceux de la Belgique. Ce n'est qu'après que tous ces officiers eurent été mis à la pension, en présence des périls nés de la restauration de la dynastie napoléonienne, qu'en 1849 les relations diplomatiques ont été réciproquement établies. Nous renvoyons pour les détails sur ces derniers faits à notre *Notice sur le baron Nothomb*, p. 128-9.

On apprenait presque en même temps que la Conférence repoussait les dernières propositions.

Dans leur réponse à la note belge du 4 février [1], les plénipotentiaires des cinq cours avaient déclaré « que l'adhésion du cabinet de La Haye les avait mis dans le cas de regarder la négociation comme étant parvenue à sa conclusion à l'égard du roi des Pays-Bas; qu'ils ne sauraient, en conséquence, rentrer en discussion sur aucune proposition nouvelle et qu'ils ne pouvaient, en aucun cas, considérer comme admissible, d'après les vues de leurs cours, le projet d'arrangement produit par le gouvernement belge par rapport à la question territoriale. »

La Belgique se trouvait ainsi dans un isolement absolu. Louis-Philippe écrivait au roi Léopold (7 février) : « Nous sommes, pour notre compte, décidés à ne pas nous séparer de la Conférence, car la paix du monde tient à cette union. »

En ouvrant la session du Parlement, la reine d'Angleterre ne laissait également aucun doute sur la solution de la question belge : « L'unanimité des cinq puissances alliées, disait-elle, donne une assurance satisfaisante pour le maintien de la paix. » Les lords Melbourne et Palmerston, ainsi que sir John Russell, répondant ensuite aux interpellations de MM. Hume et O'Connell, déclarèrent itérativement que le gouvernement de la Grande-Bretagne ne se séparerait point des autres puissances représentées à la Conférence.

Le parti belliqueux plaçait un dernier espoir dans

[1] Cette réponse porte également la date du 4 février.

les nouvelles élections qui devaient avoir lieu en France à la suite de la dissolution de la Chambre des députés. Mais les débats sur l'adresse n'avaient-ils pas clairement démontré que l'opposition triomphante n'agirait pas autrement que les ministres du 15 avril? La France, s'étant interdit les conquêtes pour elle-même, ne se serait jamais faite conquérante pour autrui. Si, dans une hypothèse peu probable, Louis-Philippe se fût laissé entraîner; si la France se fût rangée à côté des Belges pour les soutenir contre la Confédération germanique, elle n'eût pas combattu pour la Belgique, mais bien pour son propre agrandissement. Deux fois elle était intervenue militairement sans péril pour elle-même, la première fois en août 1831 de l'aveu de l'Europe, la seconde fois en décembre 1832 conjointement avec l'Angleterre; intervenant une troisième fois, malgré l'Europe et sans allié, elle rentrait fatalement dans la voie ouverte par la révolution et poursuivie par l'empire; elle s'exposait aux risques et dans tous les cas aux sacrifices d'une grande guerre. C'eût été méconnaître tous les précédents historiques que de supposer qu'elle la ferait pour une idée.

CHAPITRE V.

Deuxième rapport de M. de Theux. — Il propose d'autoriser le Roi à signer les traités proposés par la Conférence. — Agitation des esprits. — Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants. — Débats mémorables. — La Chambre adopte le traité. — Le Sénat suit l'exemple de la Chambre. M. Nothomb est envoyé à Londres. — Note sur les points encore en litige remise à la Conférence. — Réponse satisfaisante de la Conférence. — Note d'adhésion du plénipotentiaire belge. — Signature du traité le 19 avril 1839. — Ratifications. Dénouement de la révolution belge; il est caractérisé par M. Nothomb. — Actes qui complètent l'histoire du droit public de la Belgique indépendante.

Il ne restait plus qu'à subir l'arrêt de l'Europe. Les Chambres furent convoquées pour le 19 février; le même jour, M. de Theux donna lecture d'un second rapport sur la suite des négociations et les dernières tentatives du gouvernement. Il fit connaître la note remise le 4 février à la Conférence et la réponse négative de celle-ci; l'ordre donné par le roi Guillaume à son plénipotentiaire de signer les traités sur la base du 23 janvier et l'invitation pressante de la Conférence au gouvernement belge d'adhérer également aux propositions qui lui avaient été transmises.

« En présence de ces faits, poursuivit le ministre, le gouvernement a acquis la conviction qu'il ne peut, sans compromettre les intérêts les plus essentiels du pays,

se dispenser de demander aux Chambres l'autorisation de souscrire aux propositions du 23 janvier, dans lesquelles sont reproduites les clauses du traité du 15 novembre, relatives à la délimitation territoriale. Le gouvernement déplore vivement que ses efforts, sur ce point capital de la négociation, soient restés sans succès. » Il ajoutait : « La Diète germanique n'abandonnera point ses prétentions fondées sur les actes du Congrès de Vienne. Nous avons même des raisons de croire que, assurée de l'adhésion de la Conférence, elle prêterait main-forte aux réclamations que le Roi grand-duc pourrait lui adresser, à l'effet d'être rétabli dans l'exercice des droits qui ont été reconnus à son profit. »

Le ministre allait ensuite au devant du reproche d'inconséquence : « On nous objectera les faits qui se sont produits à l'ouverture de la session des Chambres, et l'on nous demandera comment nous pouvons concilier les propositions de paix avec ces faits et avec les développements donnés à notre état militaire. Mais à cette époque il ne nous avait encore été adressé que des propositions officieuses et confidentielles, et ces propositions ont reçu, plus tard, des améliorations. Un projet d'arrangement pour le territoire n'avait pu encore être produit officiellement par nous, parce qu'il devait se trouver en rapport avec le chiffre de la quote-part de la dette à supporter par la Belgique. L'appui moral d'une ou de plusieurs cours, les sympathies nationales invoquées dans votre adresse pouvaient exercer une influence utile. Un vœu si légitime, appuyé d'offres généreuses de transaction, semblait pouvoir être écouté... » Le rapport indiquait enfin les concessions faites à la Bel-

gique, c'est à dire la remise des arrérages de la dette, la réduction de la rente annuelle de 8,400,000 florins au chiffre de 5,000,000. « La condition véritablement dure et onéreuse de la paix, disait le rapport, c'est l'abandon d'une partie du Limbourg et du Luxembourg; mais cet abandon, nous devons le reconnaître, est inévitable, parce que les nations, pas plus que les individus, ne sont tenues à l'impossible. De même que la révolution de 1830 s'est arrêtée devant les forteresses de Maestricht et de Luxembourg, il ne nous a pas été donné de détruire les actes diplomatiques concernant le territoire qui les environne, ni de prévenir le concert des puissances pour en réclamer la possession. Tout ce que nous pouvons faire aujourd'hui en faveur des habitants qui voudront rester associés aux destinées de la Belgique, nous le ferons avec empressement. »

Le ministre donne lecture de deux projets de loi, l'un autorisant le Roi à conclure et à signer les traités qui réglaient la séparation entre la Belgique et la Hollande, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourrait juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays; l'autre accordant aux habitants des parties du Limbourg et du Luxembourg, qui allaient être détachées de la Belgique, la faculté de conserver la qualité de Belge en s'établissant en Belgique.

Les propositions du gouvernement, accueillies avec exaspération par les uns, avec une douloureuse résignation par les autres, donnèrent lieu à un remarquable rapport de la section centrale. Elle se prononçait pour l'acceptation [1]. « Cette résistance du désespoir, qui

[1] Le projet de loi ayant pour objet l'approbation du traité fut renvoyé

approcherait du suicide, personne de vous, disait le rapporteur, ne l'a préconisée. Mais plusieurs ont pensé et soutiendront, sans doute, que notre refus n'entraînerait aucune exécution militaire. Ces prévisions, nous ne les avons point partagées, et tout semble indiquer que les événements se chargeraient bientôt de les démentir... » La Belgique pouvait se soumettre sans s'avilir. « Ni nos contemporains ni l'histoire, disait le rapporteur, ne seront assez injustes pour dire que la Belgique, abandonnée de tous ses alliés, en butte à des menaces auxquelles ont participé ceux sur la sympathie desquels elle croyait pouvoir compter, se soit déshonorée en se résignant à subir un traité qu'une force irrésistible lui imposait... »

MM. de Theux et Nothomb, chargés de diriger la discussion, n'avaient pas affaire seulement au parti belliqueux, mais ils étaient encore en butte aux critiques d'orateurs du parti pacifique qui pensaient que le ministère avait trop fait; selon ceux-ci, le gouvernement avait encouragé la crise par son attitude; on aurait pu, disaient-ils, la dominer en reconnaissant de prime abord la force obligatoire du traité du 15 novembre 1831, quant aux arrangements territoriaux sous la réserve de la révision des arrangements financiers. A plusieurs reprises, M. Nothomb s'efforça de démontrer que cette distinction n'aurait point été acceptée; qu'il avait fallu exiger la révision des arrangements

aux sections le 19 février. Le 28, M. Dolez, au nom de la section centrale, donna lecture de son rapport. La section centrale était composée de MM. Raikem, président; de Behr, J. Lebeau, F. de Mérode, Liedts, Van Volxem et Dolez.

financiers comme condition de l'adhésion aux arrangements territoriaux. Dans tous les cas, il ne fallait jamais devancer la Hollande. Au dehors, le déchaînement des passions était extrême; on ne craignait pas d'évoquer les plus sanglants souvenirs; on excitait les Gantois à relever l'échafaud d'Hugonet et d'Humbercourt.

La discussion commença le 4 mars et se prolongea pendant treize séances. Ce fut une lutte émouvante et, après la discussion sur les dix-huit articles, la plus mémorable peut-être du Parlement belge [1].

Dans la séance du 12 mars, M. Nothomb eut un mouvement de grande éloquence en relevant un mot d'un membre de l'opposition, vieillard plus que septuagénaire, M. Pirson, qui, reprochant aux ministres de ne soutenir le traité que pour conserver leurs portefeuilles, avait prédit que, dépopularisés, ils périraient par le succès même : Vous avez fait un faux calcul, avait-il dit. « Non, s'écria M. Nothomb, en terminant « un discours ayant pour objet principal de réfuter « M. Dechamps qui, lui aussi, s'était rangé du côté de « l'opposition, non, nous n'avons pas fait de faux calcul,

[1] Comme nous ne pouvons analyser ici ces longs débats, nous renvoyons au recueil publié par les soins de M. Bourson, directeur du *Moniteur*, recueil ayant pour titre : *Histoire parlementaire du traité de paix du 19 avril 1839 entre la Belgique et la Hollande, contenant, sans exception, tous les discours qui ont été prononcés dans les Chambres législatives belges; précédée d'une introduction, des rapports, documents diplomatiques, etc., et suivie des pièces relatives à la signature et aux ratifications du traité.* (Bruxelles, 1839, 2 vol. in-8°.)

Les discours prononcés par M. Nothomb, tant à la Chambre qu'au Sénat, sont, en outre, reproduits dans le recueil spécial publié en 1874. Parmi ces discours, celui du 4 mars, qui ouvrit le débat, fut surtout remarqué; M. Nothomb eut plusieurs fois à se défendre d'avoir fait naître l'idée de la cession d'une partie du Limbourg contre une partie du Luxembourg.

« car nous n'avons pas fait de calcul. Vous et moi, « nous sommes dans cette assemblée aux deux extré- « mités opposées de l'échelle de la vie; sans avoir « votre âge, j'ai assez vécu pour connaître la plu- « part des infirmités du cœur humain. Je n'avais « pas besoin de votre témoignage pour savoir qu'on « accepte le bienfait en répudiant le bienfaiteur. Vous « avez cru nous surprendre en nous annonçant que « nous qui acceptons la mission de clore la révolution « de 1830, nous serons méconnus! Nous le savions, et « c'est parce que nous le savions que nous l'avons « acceptée; si cette tâche emportait avec soi sa récom- « pense extérieure, elle ne serait plus grande et belle. »

Le 19 mars, le traité était adopté par 58 voix contre 42 [1].

Le rapport de la commission spéciale du Sénat, présenté le 21 mars, disait : « Ne vous attendez pas que

[1] *Ont voté pour l'adoption :* MM. Andries, Coghen, Coppieters, David, de Behr, de Brouckere, de Florisone, de Jaegher, de Langhe, de Muelenaere, de Nef, de Perceval, Dequesne, de Roo, de Sécus, Desmaisières, Desmanet de Biesme, de Terbecq, de Theux, Devaux, Dolez, Donny, Dubois, B. Dubus, Duvivier, Éloy de Burdinne, Fallon, Hye-Hoys, Keppenare, Kervyn, Lardinois, Lebeau, Lecreps, Liedts, Maertens, Mast de Vries, Meeus, Mercier, Milcamps, Morel-Danneel, Nothomb, Pirmez, Polfvliet, Raikem, A. Rodenbach, Rogier, Smits, Troye, Ullens, Vandenhove, Vanderbelen, Van Hoobrouck, Van Volxem, Verdussen, Verhaegen, H. Vilain XIIII, Wallaert, Wilmar.

Ont voté contre : MM. Angillis, Beerenbroek, Berger, Brabant, Corneli, Dechamps, de Foere, de Longrée, de Man d'Attenrode, de Meer de Moorsel, F. de Mérode, W. de Mérode, Demonceau, de Puydt, de Renesse, Desmet, d'Hoffschmidt, d'Huart, Doignon, Dubus aîné, Dumortier, Ernst, Frison, Gendebien, Heptia, Jadot, Lejeune, Manilius, Metz, Peeters, Pirson, Pollénus, Raymaeckers, C. Rodenbach, Scheyven, Seron, Simons, Stas de Volder, Thienpont, Vandenbossche, Vergauwen, Zoude.

votre commission essaye de justifier le traité du 23 janvier. Il est dans la vie des peuples, comme dans celle des individus, des époques douloureuses où les événements dominent et entraînent à des nécessités auxquelles la volonté la plus énergique ne saurait résister. »

Les débats au Sénat furent moins dramatiques qu'à la Chambre des représentants; la discussion s'épuisait et se précisait. C'est ce que faisait remarquer M. Nothomb dans la séance du 25 mars : « Le traité, disait-il, sera-t-il exécuté volontairement ou forcément, administrativement ou militairement? Telle est, au fond, la question et la seule question; elle renferme toute la situation; à cette question viennent aboutir les considérations et de nécessité et de moralité. C'est la seule idée qui survivra à nos débats, la seule qui restera dans les mémoires, la seule qui dominera cette époque. » Le lendemain, le Sénat adoptait également le traité par 31 voix contre 14 et 2 abstentions [1].

Le 4 avril, le Roi promulgua la loi qui l'autorisait à

[1] *Ont voté pour l'adoption :* MM. le comte de Quarré, baron de Stassart, baron Vander Straeten de Ponthoz, de Haussy, Biolley, baron Dubois, comte de Baillet, baron de Nevele, Dupont d'Ahérée, comte d'Arschot, comte Vilain XIIII, baron de Mooreghem, marquis de Rodes, baron de Pélichy van Huerne, baron de Snoy, vicomte de Jonghe d'Ardoye, comte d'Hane, Dumon-Dumortier, comte d'Andelot, chevalier-Heynderyckx, baron de Potesta, comte Duval de Beaulieu, comte d'Espiennes, baron de Haultepenne, baron de Man d'Hobruge, chevalier de Wouters, G. de Jonghe, baron d'Hoogvorst, comte H. de Mérode, baron de Cartier d'Yves et Engler.

Ont voté contre : MM. le comte de Renesse, chevalier Vanderheyden-Hauzeur, chevalier de Rouillé, vicomte de Rouveroy, baron de Stokheim, chevalier de Bousies, Malou-Vergauwen, Cassiers, comte d'Ansembourg, van Muyssen, van Saceghem, marquis d'Ennetières, de Borluut, Lefebvre-Meuret.

Se sont abstenus: MM. Beke-Beke et le baron de Schiervel.

signer le traité de paix entre la Belgique et la Hollande.

Cependant le cabinet, avant de souscrire définitivement au traité, résolut de faire de nouveaux efforts, soit pour améliorer les stipulations qu'il renfermait, soit pour prévenir les difficultés que son exécution pourrait soulever et pour assurer les relations de bonne amitié qui devaient exister désormais entre la Belgique et les autres puissances. M. Nothomb, sans aspirer à l'honneur de signer le traité, fut envoyé à Londres, « pour compléter, à l'aide d'explications verbales concertées en conseil des ministres, les directions que le ministre des affaires étrangères avait données au plénipotentiaire belge. » Il était porteur des pleins pouvoirs qui, éventuellement, autorisaient M. Van de Weyer à signer. D'accord avec M. Nothomb, le plénipotentiaire remit, le 14 avril, à la Conférence une note sur les points encore en litige. La Conférence répondit le 18.

Cette réponse ayant « dissipé les craintes que l'on pouvait concevoir sur l'interprétation et l'exécution à donner à certaines clauses du traité », le plénipotentiaire transmit, le 19, à la Conférence une note d'adhésion formulée en des termes qui avaient été dictés en partie par le Roi.

« Londres, 19 avril 1839.

« ... Le soussigné regrette que la Conférence n'ait pas pu se saisir de la proposition relative à l'acquittement du péage sur l'Escaut au moyen d'une rente annuelle; mode de payement dont LL. Exc. ont néanmoins apprécié les avantages, circonstance qui ne peut manquer d'exercer une favorable influence sur

la négociation spéciale et directe à ouvrir à ce sujet entre les deux parties.

« Le gouvernement du Roi apprendra sans doute avec peine que la Conférence se soit crue dans l'impossibilité d'améliorer la position de la Belgique par une réduction plus forte de la dette.

« Il verra avec satisfaction que, si la Conférence n'a pas admis un article additionnel, relatif aux garanties civiles et religieuses dues aux populations du Limbourg et du Luxembourg, c'est qu'elle regardait comme sans objet une semblable stipulation, les garanties en question résultant d'actes déjà existants.

« En ce qui concerne les dix points qui, indépendamment des trois dispositions ci-dessus rappelées, ont été soumis à LL. Exc., le gouvernement du Roi, s'étant rencontré avec la Conférence, se trouve, par les explications qu'il a reçues, pleinement satisfait et rassuré[1]...

« Il reste un dernier devoir à remplir au soussigné, pour compléter cette communication. *S. M. le roi des Belges a retrouvé avec douleur, dans les projets qui lui ont été soumis, les stipulations territoriales imposées dans des jours de malheur et demeurées sept années sans exécution;* le temps a exercé une bienfaisante influence sur

[1] Les stipulations relatives à l'Escaut étaient aussi un succès pour la Belgique. En accédant aux vingt-quatre articles du 24 octobre 1831, la Hollande acceptait (art. 9) la surveillance commune du pilotage et du balisage, la communauté de la pêche, le pilotage réciproque facultatif, en un mot toutes les dispositions dénoncées comme attentatoires à sa souveraineté. Le taux du péage restait à fixer. Il le fut dans le traité définitif *avec perception à Anvers*, sans visite, sans examen de la cargaison, sans arrêt de la mer à Anvers et *vice versa*. Le cabotage dans l'Escaut fut déclaré réciproquement libre par une autre addition à l'article 9.

d'autres questions, et celle-ci, digne d'une généreuse sollicitude, est restée irrévocablement résolue. Il a fallu que l'empire des circonstances fût de nouveau constaté de la manière la plus évidente.

« Sa Majesté devait un dernier effort à des populations qui ont montré tant d'affection et de dévouement; et, si elle renonce à les conserver, c'est moins à cause des dangers qui menaçaient la Belgique entière qu'en considération des maux qui devaient fondre sur les provinces du Limbourg et du Luxembourg. Jamais Sa Majesté n'a senti plus péniblement toute l'étendue de la tâche qu'elle a acceptée dans l'intérêt de la paix générale et pour constituer une nationalité devenue une condition nécessaire de la politique européenne; elle trouvera une consolation dans l'idée que cette nationalité et cette paix sont désormais à l'abri de toute atteinte.

« Le soussigné a été chargé de donner ces explications, afin que la marche et le caractère des résolutions de son gouvernement ne pussent être méconnus; il déclare, en conséquence, que, vu les éclaircissements renfermés dans la note de la Conférence en date du 18, il est autorisé à signer, aux termes de l'acte du 23 janvier, les traités entre Sa Majesté et les cinq cours et S. M. le roi des Pays-Bas. »

Le même jour (19 avril), M. Van de Weyer, accompagné de M. Nothomb, se rendit au *Foreign-Office,* où il signa le traité avec les Pays-Bas et le traité avec les cinq puissances. Dans un acte d'accession donné le même jour par les représentants de la Confédération germanique, il était dit : « Les plénipotentiaires d'Au-

triche et de Prusse, représentant la Diète,... déclarent que la Confédération germanique accède formellement aux arrangements territoriaux concernant le grand-duché de Luxembourg... »

L'échange des ratifications de tous ces actes fut opéré le 8 juin au *Foreign-Office*. Le terme primitivement fixé était le 31 mai; mais il avait été prorogé.

Tel fut le dénouement de la révolution belge. Le 4 mars, M. Nothomb l'avait caractérisé. Après avoir dit que, par un bonheur sans exemple, la Belgique indépendante, sans lutter quatre-vingts ans, obtenait sa reconnaissance non de Philippe IV, mais de Philippe II lui-même, il ajoutait : « Notre révolution, avant son neuvième anniversaire, est close; elle est définitivement close et pour la Belgique, et pour l'Europe. C'est là un grand événement, le plus grand événement depuis 1830; c'est la pacification de l'occident de l'Europe... Cette révolution se présentera la tête haute dans l'histoire, car elle a été heureuse et sage. Aux prises avec des difficultés extrêmes, la nation belge s'est constituée : à ceux qui doutaient d'elle, elle a prouvé qu'elle savait être; aux partisans des institutions libérales, elle a prouvé qu'on peut allier l'ordre à la plus grande liberté; aux partisans des intérêts matériels, elle s'est montrée capable d'organiser le travail public et privé. La révolution de 1830 a fait ce qu'aucune révolution n'a fait. Elle a fait un peuple, une constitution et une dynastie : triple résultat qu'elle a obtenu sans guerre civile et sans guerre étrangère. Elle a amené l'Europe alarmée et la dynastie déchue à reconnaître et le peuple nouveau et la dynastie nouvelle...

Échappée pendant cinq ans à la diplomatie européenne, elle a fait dans cet intervalle un magnifique essai d'existence; ressaisie par la diplomatie européenne, elle s'est débattue, mais vainement; elle a cédé, mais devant l'Europe entière qui a dû se lever contre elle; il n'y a pas de déshonneur à céder à l'Europe; il y a de l'honneur à exiger, pour céder, que ce soit l'Europe qui le demande... »

C'est par le traité de Londres du 19 avril 1839 que la Belgique indépendante, après huit années, non de guerre mais de négociations, a pris place définitivement dans le vieux droit public de l'Europe auquel il lui était réservé de survivre. Beaucoup de détails restaient à régler; ils le furent par le traité de La Haye du 5 novembre 1842, complément de celui de Londres et fruit de négociations directes, conduites en dernier lieu par M. Nothomb, négociations qui ont témoigné de la bonne foi des deux pays à jamais séparés et franchement réconciliés. Depuis, l'affranchissement complet de l'Escaut, qui avait été une des préoccupations de la Conférence, a été réalisé par des traités conclus en 1863 tant avec la Hollande qu'avec toutes les puissances maritimes qui ont concouru à la capitalisation du péage; un traité particulier a fait disparaître en 1873 le dernier vestige de servitude en capitalisant la rente spéciale. La Belgique a été dans deux occasions associée — une fois indirectement — à la diplomatie européenne; elle a concouru à la signature du traité de Londres du 11 mai 1867 qui a neutralisé le grand-

duché de Luxembourg en décrétant le démantèlement de cette forteresse qui avait joué un si grand rôle dans les anciennes négociations; elle a reçu notification des traités de Londres du 9 et du 11 août 1870, conclus avec la Grande-Bretagne, au début d'une grande guerre, par l'Allemagne et la France pour régler en fait la neutralité belge, traités que le roi Léopold II a eu la rare habileté de provoquer. Ces actes complètent l'histoire du droit public de la Belgique depuis 1830.

Macaulay disait de la révolution anglaise de 1688 : Ce qui fait le mérite de cette révolution, c'est qu'elle reste la dernière.

Espérons qu'il en sera de même de la révolution belge de 1830.

FIN DE LA DEUXIÈME CONTINUATION

DOCUMENTS POLITIQUES

I

PAIX DÉFINITIVE

I

Traité du 19 avril 1839, signé par les cinq grandes puissances avec les Pays-Bas pour déclarer dissoute l'union entre la Hollande et la Belgique [1].

Art. 1er. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à faire immédiatement convertir en traité avec S. M. le roi des Belges, les articles annexés au présent acte, et arrêtés d'un commun accord sous les auspices des Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie.

Art. 2. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi des Français, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies déclarent que les articles

[1] *Plénipotentiaires :* Autriche, comte de Senfft-Pilsach; France, comte Sébastiani; Grande-Bretagne, lord Palmerston; Prusse, baron de Bulow; Russie, comte Pozzo di Borgo; Pays-Bas, Dedel.

Ce traité, bien que le plénipotentiaire belge n'ait pas été appelé à le signer, doit néanmoins trouver place dans tout recueil concernant la Belgique. (*Voyez* les recueils de Londres et de La Haye.)

Le plan qui consistait à signer un premier traité avec la Hollande pour déclarer l'union dissoute et à faire signer un deuxième par la Hollande et la Belgique pour régler les conditions de la dissolution, est ancien; il remonte aux protocoles 65 et 67 du 11 juin et du 10 juillet 1832, et a été maintenu à l'occasion des négociations de 1833. (*Voyez* récit 15 juillet 1833, et cet ouvrage, t. II, p. 52 *n.*)

mentionnés dans l'article qui précède sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent acte; et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de Leurs dites Majestés.

Art. 3. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du traité de Vienne du 31 mai 1815, est reconnue par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, être dissoute.

Art. 4. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut. L'échange de ces ratifications aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité entre la Hollande et la Belgique.

II

Traité du 19 avril 1839, signé par les cinq grandes puissances avec la Belgique pour déclarer le traité du 15 novembre 1831 remplacé par le traité de paix réglant les conditions de la dissolution de l'union[1].

Art. 1er. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi des Français, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies déclarent que les articles ci-annexés et formant la teneur du traité conclu en ce jour entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans le présent acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de Leurs dites Majestés.

Art. 2. Le traité du 15 novembre 1831, entre S. M. le roi des Belges et LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-

[1] *Plénipotentiaires* des cinq puissances comme ci-dessus. Belgique : S. Van de Weyer. M. de Garcia a inséré ce traité dans son *Recueil*, t. I, p. 109.

Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, est declaré n'être point obligatoire pour les hautes parties contractantes.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut. Cet échange aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité entre la Belgique et la Hollande.

III

Traité de paix annexé aux traités précédents, réglant les conditions de la dissolution, conclu sous la même date du 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas [1].

Art. 1er. Le territoire belge se composera des provinces de Brabant méridional, Liége, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés à l'article 4.

Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémency, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au grand-duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Ober-Pallen, Grende,

[1] Mêmes plénipotentiaires. Ce traité est qualifié par excellence de traité du 19 avril 1839.

Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange; Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette devant appartenir à la Belgique et Eischen, Ober-Pallen, Perlé et Martelange, au grand-duché. De Martelange ladite ligne descendra le cours de la Sure, dont le Thalweg servira de limite entre les deux États, jusque vis à vis Tintange, d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamps et Loutremange, qui feront partie du territoire belge : atteignant ensuite, aux environs de Doncols et de Sonlez, qui resteront au grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs, dont il est fait mention dans l'article 6, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. 4. En exécution de la partie de l'article 1er relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, fait dans l'article 2, Sa dite Majesté possédera, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° *Sur la rive droite de la Meuse :* aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive, dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790, de façon que la partie

de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande;

2° *Sur la rive gauche de la Meuse :* à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse, au dessus de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervoordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. 5. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

Art. 6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront, le plus tôt possible, en la ville de Maestricht.

Art. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Art. 8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Belgique et la Hollande, d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'article 6 du traité définitif, conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les États-Généraux, le 8 novembre 1785; et, conformément au dit article, des commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

Art. 9. § 1er. Les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

§ 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune et que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre. Des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations.

En attendant, et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra être perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis par le tarif de 1829, pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet, et de Helvoet jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances. Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra; et il sera loisible, d'après cela, aux deux pays d'établir dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure, les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à ces établissements sera déterminé par le règlement à intervenir, conformément au § 6 ci-après. Le service de ces établissements sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement du présent paragraphe.

Les deux gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.

§ 3. Il sera perçu par le gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, un droit unique de 1.50 florin par tonneau, savoir 1.12 florin pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen, et de 0.38 florin par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer. Et, afin que lesdits navires ne puissent être assujettis à aucune visite ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit susmentionné aura lieu par les agents néerlandais à Anvers et à Terneuzen. De même, les navires arrivant de la pleine mer, pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental, et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, accompagné d'un garde de santé, et de se rendre ainsi au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuzen et *vice versa*, ou faisant dans le fleuve même le cabotage ou la pêche (ainsi que l'exercice de celle-ci sera réglé en conséquence du § 6 ci-après), ne seront assujettis à aucun droit.

§ 4. La branche de l'Escaut dite l'Escaut oriental, ne servant point, dans l'état actuel des localités, à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Terneuzen, et *vice versa*, mais étant employée à la navigation entre Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra être grevée, dans tout son cours, de droits ou péages plus élevés que ceux qui sont perçus, d'après les tarifs de Mayence, du 31 mars 1831, sur la navigation de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en proportion des distances.

§ 5. Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versa*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assu-

jettie qu'à des péages modérés, qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

§ 6. Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays.

§ 7. En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchements restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement, à cet égard, les tarifs de la convention, signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à ladite rivière.

§ 8. Si des événements naturels ou des travaux d'art venaient, par la suite, à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent article, le gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes, en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables.

Art. 10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays continuera d'être libre et commun à leurs habitants. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.

Art. 11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht et par celle de Sittard, resteront entièrement libres et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter le commerce.

Art. 12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une

nouvelle route, ou creusé un nouveau canal qui aboutirait à la Meuse vis à vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus, le tout sans charge aucune pour la Hollande et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient, d'un commun accord, le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

Art. 13. § 1er. A partir du 1er janvier 1839, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de 5,000,000 de florins des Pays-Bas de rente annuelle, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre d'Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 5,000,000 de florins des Pays-Bas de rente annuelle, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnées de 5,000,000 de florins des Pays-Bas aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en

argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de 5,000,000 de florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation, du chef de partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la Belgique jusqu'à la concurrence de 5,000,000 de florins de rente annuelle. Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

Art. 14. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Art. 15. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 16. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 17. Dans les deux pays dont la séparation a lieu, en conséquence des présents articles, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant deux ans, de leurs propriétés, meubles ou

immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ni acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays, pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique ou des Belges en Hollande.

Art. 18. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. 19. Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre État, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Belgique, en Hollande ou dans le grand-duché de Luxembourg, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne. Il est entendu que les productions minérales sont comprises dans les productions du sol mentionnées dans l'article 20 du traité du 3 mai 1815, susallégué. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis, dès à présent, entre la Belgique, la Hollande et le grand-duché de Luxembourg, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient au droit d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. 20. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

Art. 21. Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, à celle du trésor néerlandais.

Art. 22. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte dont il est question dans l'article 13, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnements fournis ainsi que les versements faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires et les consignations, sont également restitués aux titulaires, sur la présentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations dites *françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

Art. 23. Seront maintenus dans leur force et vigueur les jugements rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil et les actes passés devant notaire ou autre officier public, sous l'administration belge, dans les parties du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg, dont S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, va être remis en possession.

Art. 24. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, à intervenir entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives, pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination.

Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux, aux commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours ou plus tôt, si faire se peut.

Art. 25. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura

paix et amitié entre S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs.

Art. 26. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres, dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut. Cet échange aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité conclu en ce jour entre S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies.

Fait à Londres, le dix-neuf avril de l'an de grâce mil huit cent et trente-neuf.

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le 28 mai 1839 et par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le 26 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Londres, le 8 juin suivant.

Ce traité a été inséré au *Bulletin officiel* de 1839, sous le n° 255.

Acte ou traité d'accession en ce qui concerne le Luxembourg signé sous la date du 19 avril 1839 au nom de la Confédération germanique représentée par l'Autriche et la Prusse avec la France, la Grande-Bretagne, la Russie, la Belgique et les Pays-Bas.

Cet acte consiste dans la reproduction des sept premiers articles du traité qui précède relatifs aux arrangements territoriaux; nous y renvoyons.

La substitution du Limbourg comme duché allemand au Luxembourg wallon a donné lieu à de grandes difficultés de la part de la Hollande qui, par l'article 6 du traité de Londres du 11 mai 1867 (*voir ci-après*), a obtenu le désistement de l'Allemagne.

II

CAPITALISATION DU PÉAGE DE L'ESCAUT

ET DE LA RENTE DE 400,000 FLORINS

Traité spécial conclu par la Belgique avec les Pays-Bas, le 12 mai 1863[1].

Art. 1er. S. M. le roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu du § 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839.

Art. 2. Cette somme sera payée au gouvernement néerlandais par le gouvernement belge à Anvers ou à Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à 47 1/4 cents des Pays-Bas, savoir :

Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux échéant le 1er mai 1864, le 1er mai 1865 et le 1er mai 1866.

Il sera loisible au gouvernement belge d'anticiper les susdites échéances.

Art. 3. A dater du payement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le gouvernement des Pays-Bas.

Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à 4 p. c. l'an au profit du trésor néerlandais.

Art. 4. Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent, pour les deux États, des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

[1] *Plénipotentiaires :* Belgique, baron du Jardin ; Pays-Bas, Van der Maesen de Sombreff, Thorbecke, Betz.

Art. 5. Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut, sont réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles,
De 25 p. c. » remorqués,
De 30 p. c. » à vapeur.

Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

Art. 6. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à la Haye, le 12 mai 1863.

Traité général conclu par la Belgique avec les États maritimes, le 16 juillet 1863[1].

S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur d'Autriche, etc., etc., animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation de leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet.

Art. 1er. Les hautes parties contractantes prennent acte :

1° Du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent traité et par lequel S. M. le roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'article 9 du traité du

[1] *Plénipotentiaires :* Belgique, Charles Rogier, baron Auguste Lambermont; Autriche, baron de Hügel; Brésil, do Amaral; Chili, Carvalho; Danemark, baron Bille-Brahe; Espagne, de Coello de Portugal; France, baron de Malaret; Grande-Bretagne, lord Howard de Walden; Hanovre, baron de Hodenberg; Italie, comte de Montalto; Oldenbourg, M. Geffcken; Pérou, don Manuel Yrigoyen; Portugal, vicomte de Seisal; Prusse, M. de Savigny; Russie, prince Orloff; Suède, M. de Mansbach; Turquie, Musurus-bey; Villes anséatiques, M. Geffcken.

19 avril 1839 et S. M. le roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à 17,141,640 florins;

2° De la déclaration faite au nom de S. M. le roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux plénipotentiaires des hautes parties contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sa dite Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent traité, auquel elle restera également annexée.

Art. 2. S. M. le roi des Belges fait, pour ce qui la concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'article précédent.

Art. 3. S. M. le roi des Belges prend encore envers les autres parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu.

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera supprimé;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires	à voiles;	
De 25 p. c.	»	remorqués;
De 30 p. c.	»	à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles de la Conférence qui a arrêté le présent traité.

Art. 4. En considération des dispositions qui précèdent, S. M. l'empereur d'Autriche, etc., etc., s'engagent à payer à S. M. le roi des Belges pour leurs quotes-parts dans le capital de rachat du péage de

l'Escaut, que Sa dite Majesté s'est obligée à compter en entier à S. M. le roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir :

Pour la quote-part de l'Autriche	. . .	549,360	francs.
»	Brême	190,320	»
»	Brésil.	1,680	»
»	Chili	13,920	»
»	Danemark . . .	1,096,800	»
»	Espagne	431,520	»
»	France.	1,542,720	»
»	Grande-Bretagne .	8,782,320	»
»	Hambourg . . .	667,680	»
»	Hanovre	948,720	»
»	Italie	487,200	»
»	Lubeck	25,680	»
»	Norvége	1,560,720	»
»	Oldenbourg . . .	121,200	»
»	Pérou	4,320	»
»	Portugal	23,280	»
»	Prusse	1,670,640	»
»	Russie	428,400	»
»	Suède	543,600	»
»	Turquie	4,800	»

Il est convenu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du payement des différentes quotes-parts, les hautes parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le gouvernement belge.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproquement contenus dans le présent traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celle des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Il est bien entendu que les dispositions de l'article 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au traité de ce jour, S. M. le roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux puissances qui sont restées et resteront en dehors de ce traité.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, avant le 1er août 1863, ou aussitôt que possible après ce terme.

Fait à Bruxelles, le seixième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-trois.

Annexe au traité général du 16 juillet 1863.

Les plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis en conférence pour arrêter le traité général relatif au péage de l'Escaut et ayant jugé utile, avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la Conférence.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été délivrés, que la suppression du péage de l'Escaut, consentie par son auguste souverain dans le traité du 12 mai, s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839.

Bruxelles, le 15 juillet 1863.

« Bon Gericke d'Herwynen. »

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au traité général.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1863.

Traité conclu par la Belgique avec les Pays-Bas, le 13 janvier 1873[1].

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'étant trouvés d'accord pour changer le mode de payement de la dette mentionnée au n° 1° de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, pour modifier l'article 3 de la convention du 12 mai 1863 en ce qui concerne les eaux-de-vie néerlandaises et pour régler en même temps le passage à travers le duché de Limbourg d'un chemin de fer se dirigeant d'Anvers vers l'Allemagne, ont résolu de conclure une convention dans ce triple but.

Art. 1er. La rente globale et inaliénable de 400,000 florins inscrite au profit du gouvernement néerlandais, en vertu du n° 1° de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, sera éteinte moyennant le payement d'une somme de 8,900,000 florins des Pays-Bas, que la Belgique s'oblige à remettre à Amsterdam au gouvernement néerlandais.

Ce payement sera effectué en quatre termes égaux, de trois en trois mois, dont le premier sera soldé dans la quinzaine de la ratification de la présente convention.

Le décompte de la partie de la rente encore due sera réglé à chaque payement.

Art. 2. Le n° 1° de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842 est abrogé.

Néanmoins les avantages de navigation et de commerce stipulés par le traité du 19 avril 1839 restent assurés à la Belgique.

Art. 7. La présente convention devant être soumise dans les deux pays aux Chambres législatives, il est convenu que les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Bruxelles, en double original, le 13 janvier 1873.

1 *Plénipotentiaires :* Belgique, comte d'Aspremont-Lynden, M. Jules Malou; Pays-Bas, M. van Lansberge.

ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LA CAPITALISATION DU PÉAGE DE L'ESCAUT EN 1863 ET DE LA RENTE SPÉCIALE EN 1873

A la Conférence de Londres, on n'était pas parvenu à s'entendre sur la capitalisation du péage de l'Escaut; lord Palmerston avait inséré dans son thème de septembre 1832 la disposition suivante, suggérée par le gouvernement belge et qui fut écartée : « Ce droit sera annuellement acquitté par S. M. le roi des Belges à S. M. le roi des Pays-Bas moyennant une somme de 150,000 florins qui servira d'acquit pour tous les navires indistinctement; S. M. le roi des Belges aura, en outre, la faculté de se libérer pour toujours de ce payement au moyen d'une capitalisation. »

La perception du droit fixé à 1.50 florin par tonneau, par le traité du 19 avril 1839, se fit en détail et non par abonnement, et la somme que la Belgique s'était provisoirement chargée de rembourser augmenta d'année en année; elle atteignit, en 1859, 1,568,057 francs; en 1860, 1,886,879 en 1861, 2,176,395.

Ce qui engagea M. Ch. Rogier à se charger, en octobre 1861, du portefeuille des affaires étrangères, c'était l'espoir de réaliser l'idée reprise par M. Lambermont, secrétaire général de ce département, et poursuivie depuis plusieurs années, d'abolir le péage au moyen d'une capitalisation, à laquelle prendraient part tous les États maritimes sans préjudice du maintien des garanties de navigation résultant des traités.

Le capital à payer était évalué à 17,141,640 *florins* dont l'Angleterre aurait à fournir plus du quart (8,782,320 *fr.*).

La négociation n'aurait offert aucune chance de réussite sans le concours du cabinet anglais. Ce concours, M. Ch. Rogier, dans un voyage fait à Londres, l'obtint du comte

John Russell, alors ministre des affaires étrangères, lequel, par les articles 20 et 21 du traité signé par M. Van de Weyer, le 23 juillet 1862, admit l'éventualité d'une conférence générale.

Il était également indispensable de s'assurer même au préalable du consentement formel de la Hollande; mais cette négociation, bien que confiée à un diplomate très habile, le baron du Jardin, traînait en longueur lorsque, assez subitement, le baron Nothomb obtint de M. de Bismarck l'acquiescement de la Prusse qui promit expressément son concours pécuniaire (1,670,640 francs) par le protocole commercial du 28 mars 1863. A Berlin, la négociation fut tenue secrète; l'envoyé des Pays-Bas ne la connut que par le résultat; son gouvernement s'en plaignit comme d'un manque de procédé.

C'était le deuxième acte; il fut décisif.

Le cabinet de La Haye donna enfin son consentement par la convention du 12 mai 1863.

C'était le troisième acte. Nous regrettons de ne pouvoir dire que la Hollande avait été la première à se joindre à la Belgique; ce qu'on fit supposer depuis.

Des conventions spéciales furent signées coup sur coup avec la plupart des États maritimes : le 12 mai, à Bruxelles, par M. Rogier avec la France, représentée par le baron de Malaret; le 11 mai, le 12 mai, le 8 juillet, à Berlin, par le baron Nothomb avec chacune des trois villes hanséatiques représentées par M. Geffcken, le 8 juin avec le Hanovre, le 23 juin avec Oldenbourg; à Stockholm, le 23 juin, par M. Bosch avec la Suède et la Norvége, etc., etc.

La Conférence put se réunir à Bruxelles et signer le traité général qui porte la date du 16 juillet 1863.

Nous n'avons reproduit que le texte de cet acte et celui

de la convention spéciale conclue avec les Pays-Bas le 12 mai.

Des événements majeurs ne tardèrent pas à montrer que la Belgique avait saisi le dernier moment propice. La mort du roi de Danemark, Frédéric VII (15 novembre 1863), suscita une plus grande question qui fut bientôt dépassée; à la guerre danoise succéda la guerre prusso-autrichienne, à celle-ci la guerre germano-française. Les proportions de la crise s'agrandissaient chaque fois. La petite question de la capitalisation du péage de l'Escaut, si importante pour la Belgique, eût été perdue de vue. Si au retour du calme, au milieu d'une autre distribution des forces de l'Europe, elle eût été reprise, c'eût été dans des conditious nouvelles peu favorables. Nous croyons que ce rapprochement n'a pas été fait jusqu'à présent.

Lorsqu'il s'est agi de la capitalisation du péage de l'Escaut, le cabinet de La Haye avait tâché d'obtenir aussi celle de la rente de 400,000 florins tenue en réserve comme gage par l'article 63-1° du traité du 5 novembre 1842; à la suite de l'adhésion inattendue de la Prusse, il renonça à cette demande.

Il la reprit en 1872; il en fit une condition de son consentement au passage par le territoire hollandais du chemin de fer d'Anvers à Gladbach; cette fois, il l'emporta.

(4e *édition*, *mars* 1873.)

III

NEUTRALISATION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Traité de Londres du 11 mai 1867 décrétant la neutralité du grand-duché de Luxembourg et la démolition de la forteresse [1].

Art. 1er. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent ledit grand-duché à la maison d'Orange-Nassau, en vertu des traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de S. M. le Roi grand-duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les agnats de la maison de Nassau sur la succession du grand-duché, en vertu des mêmes traités, sont maintenus.

Les hautes parties contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

Art. 2. Le grand-duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'acte annexé au traité du 19 avril 1839, sous la garantie des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter le principe de la neutralité stipulé par le présent article.

[1] *Plénipotentiaires :* Belgique, Sylvain Van de Weyer; Autriche, comte Apponyi; France, prince de La Tour d'Auvergne; Grande-Bretagne, lord Stanley; Italie, marquis d'Azeglio; Pays-Bas et Luxembourg, baron Bentinck, baron de Tornaco, Emmanuel Servais; Prusse, comte de Bernstorff; Russie, baron de Brunnow.

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des puissances signataires du présent traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre.

Art. 3. Le grand-duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

S. M. le roi grand-duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaires pour y veiller au maintien du bon ordre.

Art. 4. Conformément aux stipulations contenues dans les articles 2 et 3, S. M. le roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de ladite place forte. Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

Art. 5. S. M. le roi grand-duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir ladite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des hautes parties contractantes exprimées dans l'article 3 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

S. M. le roi grand-duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. 6. Les puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également

amené la dissolution des liens qui unissaient le duché de Limbourg, collectivement avec le grand-duché de Luxembourg, à ladite Confédération, il en résulte que les rapports, dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839, entre le grand-duché et certains territoires appartenant au duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesdits territoires continuant à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Londres, le onze mai, l'an de grâce mil huit cent soixante-sept.

Déclaration annexée au protocole n° 4 du 11 mai.

Il est bien entendu que l'article 3 ne porte pas atteinte au droit des autres puissances neutres de conserver et, au besoin, d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense. (*Suivent les signatures.*)

Le traité avec l'annexe a été publié dans le *Moniteur belge* du 4 juin 1867; il avait été simplement communiqué aux Chambres par M. Ch. Rogier, ministres des affaires étrangères, le 16 mai.

ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LA NEUTRALISATION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG EN 1867

L'empereur Napoléon III s'était flatté d'obtenir sans coup férir, à l'occasion de la guerre de la Prusse et de l'Italie avec l'Autriche, le pendant du traité de Turin du 24 mars 1860, qui lui avait valu, au prix d'une guerre, la Savoie et Nice; déconcerté par la bataille de Sadowa, après une tentative désespérée qui impliquait éventuellement un coup de main

sur la Belgique, il réduisit ses prétentions au grand-duché de Luxembourg en consentant même à indemniser la maison d'Orange. Ce projet jeta de nouveau l'Europe dans une crise; cette fois, la lutte qui devait éclater trois ans après fut ajournée par un compromis. Ce fut l'objet du traité de Londres du 11 mai 1867, lequel, laissant le grand-duché en dehors de la Confédération du Nord sous la souveraineté de la maison d'Orange, neutralisa le grand-duché et ordonna la démolition de la forteresse, démolition qui a été effectuée.

A tout prendre, le traité du 11 mai 1867 a été une concession faite à la France; le parti national allemand, ainsi que le parti militaire, aurait voulu qu'on ne cédât pas. Ce fut un grand acte de modération du comte de Bismarck.

Par l'article 4 de ce traité, l'Allemagne se désista aussi des droits qu'elle avait sur la partie du Limbourg substituée au Luxembourg wallon par l'article 4 du traité du 19 avril 1839. Le gouvernement néerlandais s'empressa d'user de sa liberté pour achever le démantèlement de Maestricht.

La question du Luxembourg, que l'on s'était plu à considérer comme définitivement résolue en 1839, après de si laborieuses négociations, fut donc posée de nouveau en 1867 dans les circonstances les plus menaçantes; elle reçut une solution inattendue. Conservé à la maison d'Orange, le grand-duché, allié de l'Allemagne sous le rapport douanier, n'est pas sans analogie avec quelques anciens cantons suisses. Par suite du démantèlement de sa célèbre forteresse, il forme comme un terrain vague, déclaré neutre, entre l'empire allemand et la France. L'exploitation des chemins de fer luxembourgeois par le gouvernement allemand, en vertu de la convention du 11 juin 1872, est encore venue ajouter à la bizarrerie de la situation.

Presque toutes les questions territoriales discutées à la

Conférence de Londres se rattachaient au système défensif de l'Allemagne contre la France; ce système a aujourd'hui changé de face. Luxembourg, Maestricht, les forteresses de la *Barrière*, les forteresses construites ou reconstruites en partie avec la rançon française de 1815, ont disparu; le diplomate qui étudie ces négociations doit, par un effort d'esprit, se rendre compte de l'objet souvent secret qu'on avait en vue.

On trouve dans la collection des traités de M. de Garcia, VII, 89-154, toutes les pièces concernant l'incident de 1867.

(4e *édition, mars* 1876.)

IV

TRAITÉS DE LONDRES DES 9 & 11 AOUT 1870

RÉGLANT EN FAIT LA NEUTRALITÉ DE LA BELGIQUE

Traité de l'Angleterre avec la Prusse [1].

Art. 1. His Majesty the King of Prussia having declared that, notwithstanding the hostilities in which the North German Confederation is engaged with France, it is His fixed determination to respect the neutrality of Belgium, so long as the same shall be respected by France. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland on Her part declares that, if during the said hostilities the armies of France should violate that neutrality, She will be prepared to co-operate with His Prussian Majesty for the defence of the same in such manner as may be mutually agreed upon, employing for that purpose her naval and military forces to insure its observance, and to maintain, in conjunction with His Prussian Majesty, then and thereafter, the independence and neutrality of Belgium.

It is clearly understood that Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland does not engage Herself by this Treaty to take part in any of the general operations of the war now carried on between the North German Confederation and France, beyond the limits of Belgium, as defined in the Treaty Between Belgium and the Netherlands of April 19, 1839.

[1] *Plénipotentiaires :* Angleterre, lord Granville; Confédération du Nord, comte de Bernstorff.

Art. 2. His Majesty the King of Prussia agrees on His part, in the event provided for in the foregoing Article, to co-operate with Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, employing His naval and military forces for the purpose aforesaid; and, the case arising, to concert with Her Majesty the measures which shall be taken, separately or in common, to secure the neutrality and independence of Belgium.

Art. 3. This Treaty shall be binding on the High Contracting Parties during the continuance of the present war between the North German Confederation and France, and for twelve months afther the ratification of any Treaty of Peace concluded between those Parties; and on the expiration of that time the independence and neutrality of Belgium will, so far as the High Contracting Parties are respectively concerned, continue to rest as heretofore on the Ist Article of the Quintuple Treaty of the 19 of April, 1839.

Art. 4. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, the ninth day of August, iu the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy.

Traité de l'Angleterre avec la France[1].

Art. 1er. S. M. l'empereur des Français ayant déclaré que, nonobstant les hostilités dans lesquelles la France est engagée avec la Confédération de l'Allemagne du Nord, sa ferme détermination est de respecter la neutralité de la Belgique aussi longtemps que celle-ci sera respectée par la Confédération de l'Allemagne du Nord. S. M. la reine des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande déclare, de son côté, que si, pendant lesdites hostilités, les armées de la Confédération de l'Allemagne du Nord venaient à violer ladite neutralité, elle sera disposée à coopérer avec Sa Majesté

[1] *Plénipotentiaires :* Angleterre, lord Granville; France, marquis de Lavalette.

impériale pour la défense de cette dernière, en telle manière qu'il serait convenu, employant dans ce but ses forces navales et militaires, afin d'en assurer le respect et de maintenir, conjointement avec Sa Majesté impériale, alors et après, l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

Il est clairement entendu que S. M. la reine des royaumes-unis ne s'engage pas, par ce traité, à prendre part dans aucune des opérations générales de la guerre que se font actuellement la France et la Confédération de l'Allemagne du Nord, en dehors des limites de la Belgique telles qu'elles sont fixées par le traité entre la Belgique et les Pays-Bas du 19 avril 1839.

Art. 2. S. M. l'empereur des Français consent de son côté, pour le cas prévu dans l'article précédent, à coopérer avec S. M. la reine des royaumes-unis, employant ses forces militaires et navales dans le but indiqué ci-dessus, et, l'éventualité venant à surgir, à s'entendre avec Sa Majesté sur les mesures qui seront prises, séparément ou en commun, pour garantir la neutralité et l'indépendance de la Belgique.

Art. 3. Ce traité liera les hautes parties contractantes pendant la durée de la présente guerre entre la France et la Confédération de l'Allemagne du Nord, et pour douze mois après la ratification de tout traité de paix conclu entre ces parties; et, à l'expiration de ce terme, l'indépendance et la neutralité de la Belgique pour autant qu'elles concernent respectivement les hautes parties contractantes, continueront d'être fondées comme auparavant, sur l'article 1er du quintuple traité du 19 avril 1839.

Art. 4. Le présent traité sera ratifié, etc.

Fait à Londres, le onze août, l'an de grâce mil huit cent soixante-dix.

Ces traités ont été notifiés par l'Angleterre à la Belgique, qui en a témoigné sa satisfaction.

Le ministre des affaires étrangères, baron d'Anethan, les a communiqués à la Chambre des représentants le 16 août 1870. Ils doivent trouver place dans toute collection concernant la Belgique.

ÉCLAIRCISSEMENTS SUR L'ORIGINE DES TRAITÉS DES 9 & 11 AOUT 1870, RELATIFS A LA DÉFENSE ÉVENTUELLE DE LA NEUTRALITÉ BELGE PENDANT LA GUERRE FRANCO-ALLEMANDE.

L'article 7 du traité général du 19 avril 1839 se borne à déclarer que la Belgique *formera un État indépendant et perpétuellement neutre;* l'article 1er du traité spécial de la même date place cette neutralité *sous la garantie des grandes puissances.*

La neutralité est donc proclamée en principe, mais il n'est dit nulle part quelles en sont les conséquences, quels sont les devoirs des garants, quels sont les droits de la Belgique à leur égard.

La guerre étant devenue inévitable entre la France et la Prusse, le duc de Gramont déclara par écrit, le 16 juillet 1870, que « le gouvernement de l'empereur des Français était résolu à respecter la neutralité du territoire belge *sous la condition qu'elle serait respectée par la Prusse et ses alliés.* »

Le 22 juillet, le comte de Bismarck déclara également « que la Confédération du Nord et ses alliés respecteraient la neutralité de la Belgique, *bien entendu tant qu'elle serait respectée par l'autre belligérant.* »

Il y avait donc une réserve dans l'une et l'autre déclaration.

Dans sa correspondance, le baron Nothomb en fit la remarque et se demanda ce qui adviendrait en cas de violation du territoire belge par l'un des belligérants. La réserve devait-elle être entendue en ce sens que la neutralité serait non avenue pour l'autre qui pourrait transporter la guerre en Belgique, ou bien celui-ci aurait-il seulement le droit comme garant d'entrer en Belgique pour chasser l'envahisseur avec

l'obligation de se retirer à son tour si ce dernier se retirait ou était chassé? Selon le baron Nothomb, l'invasion ne faisait pas cesser la neutralité et l'autre belligérant n'aurait le droit d'entrer en Belgique que pour la rétablir en chassant l'envahisseur.

Le roi Léopold II écrivit dans ce sens à la reine d'Angleterre, à M. Gladstone, alors premier ministre, et à lord Granville, ministre des affaires étrangères; il émit l'avis que, dans ce cas, l'Angleterre devait se joindre à l'autre belligérant pour contribuer à expulser l'envahisseur; il ajoutait que cette coopération éventuelle pouvait, dès à présent, faire l'objet d'un traité. Cette manière de voir fut adoptée par Sa Majesté britannique et par son gouvernement.

Le Parlement devait être prorogé le 10 août; le message royal de prorogation s'exprima en ces termes : « J'ai proposé « aux deux parties belligérantes des traités identiques dans « la forme, ayant pour but de donner une plus grande « sécurité à la Belgique contre les hasards d'une guerre sur « ses frontières. Ce traité a été signé par le comte de « Bernstorff, pour la Confédération de l'Allemagne du « Nord, et l'ambassadeur de France a fait savoir qu'il est « autorisé à signer dès que ses pleins pouvoirs seront « arrivés. »

Telle est l'origine des deux traités identiques du 9 et du 11 août; ils confirment et organisent pour un cas donné le principe énoncé d'une manière générale dans les traités de 1839. (Voyez *la notice biographique du baron Nothomb*, par Théod. Juste, p. 126.)

Le comte de Bernstorff, qui avait reçu du comte de Bismarck l'autorisation d'accepter tout ce qui lui serait proposé par l'Angleterre dans l'intérêt de la neutralité belge, avait pris les devants et signé le premier, le 9; le marquis de

Lavalette, qui aurait voulu que l'action de l'intervenant ne fût pas aussi limitée, se vit obligé de signer dans les mêmes termes, le 11. La divulgation du pacte proposé en août 1867 par le comte Benedetti au comte de Bismarck et décliné par celui-ci avait produit une telle impression, que toute hésitation aurait rendu la France suspecte.

Dans son *Histoire diplomatique*, d'ailleurs si remarquable, *de la guerre franco-allemande*, M. Albert Sorel conteste la nécessité des traités du 9 et du 11 août, qu'il incline même à considérer comme une faute (I, 224). C'était, selon l'éminent publiciste, dont l'ouvrage a obtenu un si grand crédit même en Allemagne, frapper les anciens traités d'une caducité anticipée, traités suffisants s'ils étaient considérés comme encore en vigueur.

Certes, les anciens traités étaient restés en vigueur et ils le sont encore, mais est-ce à dire qu'ils ne puissent être incomplets, insuffisants? Le 10 août, à la Chambre des lords, dans la discussion qui précéda la prorogation du Parlement, lord Granville, et le même jour, à la Chambre des communes, M. Gladstone, ont parfaitement démontré que l'acte nouveau ne faisait que confirmer les anciens traités; que loin d'être superflu, il en réglait l'application.

Sans doute, en l'absence de l'acte nouveau, la Belgique, le cas échéant, aurait pu invoquer, aurait invoqué, contre l'envahisseur, l'intervention des garants, y compris l'autre belligérant, appel qui aurait donné lieu à des délais, peut être à des discussions. L'intervention assurée par le nouvel acte est devenue une garantie réelle à l'abri de toute controverse, de tout retard. Nous ne voulons pas mettre en doute la bonne foi de l'empereur Napoléon III même dans l'heure suprême de Sedan, mais ne peut-on pas supposer que, s'étant personnellement interdit de chercher une issue dans la viola-

tion du territoire belge, il se sentit engagé davantage? En présence du principe abstrait en quelque sorte de la neutralité, il eût été peut-être moins scrupuleux.

Sans craindre une revanche prochaine, il est difficile cependant de croire à la paix perpétuelle; le renouvellement des traités du 9 et du 11 août est une question qui pourra se présenter un jour; nous le souhaitons aussi éloigné que possible. A défaut de renouvellement, la neutralité belge n'en subsisterait pas moins, avec tous les engagements qui en résultent implicitement pour les puissances garantes en cas de violation.

Nous renvoyons pour plus de détails à l'opuscule de Théod. Juste : *Napoléon III et la Belgique, le traité secret.* 1870.

(4e *édition, mars* 1876.)

FIN DES DOCUMENTS POLITIQUES

JUGEMENT

LITTÉRAIRE & POLITIQUE

PORTÉ EN 1843

SUR M. NOTHOMB

PAR

M. DE LOMÉNIE

DEPUIS MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

En 1843, M. de Loménie a accordé une place dans sa GALERIE DES CONTEMPORAINS ILLUSTRES à M. Nothomb, alors ministre de l'intérieur et chef d'un cabinet unioniste; il l'a jugé comme homme d'État et comme homme de lettres. Cette étude, qui fait partie d'un volumineux recueil, est souvent citée; plusieurs de nos souscripteurs nous ont engagé à la reproduire, sauf à retrancher ce qui peut paraître superflu ou suranné. Dans ce remarquable travail, un littérateur parisien ne rend pas seulement justice à un écrivain belge, mais il accepte notre indépendance en raillant ceux de ses compatriotes qui n'y croient pas. A ce titre seul, cette notice mériterait déjà d'être conservée. Personne en France n'a parlé en ces termes de la Belgique sortie de la révolution de 1830. M. de Loménie se plaisait aussi à faire la remarque qu'il n'existait aucune analogie entre la France et la Belgique en ce qui concerne la lutte des partis; cette dissemblance a cessé d'exister : la France, surtout depuis 1871, a, comme la Belgique, un parti catholique politique.

Nous renvoyons le lecteur, qui voudra juger de l'accueil fait à l'*Essai*, lors de son apparition, à la biographie de M. Nothomb par M. Théodore Juste; il trouvera, p. 45, une analyse des lettres adressées à cette occasion à l'auteur par un grand nombre de personnages. L'ouvrage a été traduit en allemand par le professeur Michaelis; en italien par M. Tirelli. Une traduction anglaise, préparée par Grattan, aux frais du roi Léopold Ier, est restée inédite, M. Van de Weyer ayant pensé que ses brochures mentionnées par M. Nothomb, t. I, p. 46, et traduites en anglais avaient suffisamment fait connaître la question belge en Angleterre. L'appréciation la plus complète de l'*Essai* est celle de M. de Loménie.

Le peuple belge a atteint son état normal ; il n'a plus rien à demander aux théories politiques. Constituer la Belgique pour l'Europe, telle a été pendant longtemps la mission de nos hommes d'État ; constituer un gouvernement pour la Belgique même, telle est aujourd'hui leur tâche, tâche plus modeste et non moins difficile, tâche qui a peu de retentissement au dehors et ne crée que des réputations en quelque sorte domestiques. Nous avons fait de l'histoire pendant trois ans ; c'est de l'administration que nous faisons aujourd'hui.

NOTHOMB. — *Essai historique et politique sur la révolution belge*, p. 430, 3e éd. ; t. II, p. 117, 4e éd.

L'état politique et social de la Belgique étant étudié et connu en France à peu près autant que l'état politique et social du Kamtschatka, je ne crois pas manquer de respect à la majorité de mes lecteurs en commençant par les prévenir que ce M. Nothomb dont il s'agit ici est un ministre belge dont le talent éminent d'homme d'État, d'orateur et de publiciste a contribué pour sa part à donner à l'Europe le spectacle singulier et inouï d'une révolution produisant non seulement une Constitution, non seulement une dynastie nouvelle, mais encore un peuple nouveau; le tout sans guerre civile et sans guerre étrangère.

La création à nos frontières d'une nationalité belge, cette création deux fois tentée et deux fois avortée depuis trois siècles, est un événement assez important en lui-même, et par les conséquences qu'il peut avoir

dans l'avenir, pour que la France s'en occupe et se tienne au courant de la situation intérieure du nouveau royaume. D'où vient donc que de tous les pays constitutionnels de l'Europe, le plus rapproché de nous, je dirais presque, sous certains rapports, le plus intéressant pour nous, est justement celui que politiquement nous connaissons le moins? D'où vient, par exemple, que, dans un salon de Paris, sur vingt personnes capables de disserter passablement sur la situation des partis en Angleterre ou en Espagne, vous n'en trouverez pas deux qui aient une idée même vague des hommes et des choses, de l'état des opinions et des partis en Belgique?

Cette ignorance, partagée et entretenue par la presse française, et qui paraît d'abord inexplicable, a pourtant une cause fort simple. La France ne s'occupe pas de la Belgique comme nation, parce qu'elle n'y croit pas. C'est un parti pris chez nous de considérer la nationalité belge comme une chimère, un avorton, un enfant mort-né, issu des faiblesses de la diplomatie de Juillet, des embarras de la diplomatie européenne, et qui disparaîtra à la première secousse[1]. « La Belgique, dit-on, mais c'est tout simplement une petite contrefaçon française; les Belges, ce sont des Français qui nous ont été arrachés en 1814, que nous n'avons pas osé recevoir en 1830, et qui nous reviendront à la première occasion. »

Nous oublions qu'en 1830, si la Belgique demandait un prince français, c'était justement pour éviter l'in-

[1] L'auteur ferait aujourd'hui la remarque que cette nationalité a résisté à la secousse de 1848 et à celle de 1870. (*Note de l'éditeur.*)

corporation à la France, incorporation antipathique à la grande masse de la nation; que c'est à l'unanimité que les cent quatre-vingt-dix-sept voix du Congrès proclamèrent l'indépendance du peuple belge : nous oublions qu'avant d'avoir été *francisés* par la Convention, les Belges avaient été Autrichiens et n'avaient pas voulu rester Autrichiens; qu'avant d'avoir été Autrichiens, ils avaient été Espagnols et n'avaient pas voulu rester Espagnols; qu'en 1814 ils se sont réjouis de n'être plus Français; que, devenus Hollandais, ils n'ont pas voulu rester Hollandais; qu'enfin, depuis la dissolution du duché de Bourgogne, ces trois ou quatre millions de Flamands et de Wallons ont survécu à toutes les conquêtes et passé avec leur spécialité de physionomie et de caractère à travers toutes les combinaisons de la politique européenne.

Nous tenons peu compte de ces antécédents historiques, *notre siége est fait,* et l'hypothèse de non-viabilité une fois admise comme certitude, le nouvel État ne nous apparaît plus que sous la forme d'une agrégation confuse, au sein de laquelle se combattent différentes influences étrangères. Ainsi, le premier venu vous apprendra qu'il y a en Belgique un parti anglais, un parti français, un parti hollandais; les plus sagaces ajoutent à la liste un parti allemand; mais il va sans dire que le parti français est le plus fort. Cette division *a priori* n'a qu'un défaut : c'est qu'elle n'a rien de commun avec le vrai; c'est qu'il n'y a en Belgique ni parti français, ni parti anglais, ni parti allemand; le parti orangiste, le seul qui ait dû, pendant quelques années, une existence sérieuse à

des intérêts industriels froissés par la dissolution du royaume des Pays-Bas, est aujourd'hui annulé; l'union commerciale avec la France, ou tout au moins un abaissement de tarifs, suffirait pour le faire disparaître tout à fait. En somme, sur la question de nationalité, il n'y a qu'un parti en Belgique; et ce parti, c'est le parti belge. On n'a pas d'idée de l'ardeur ombrageuse avec laquelle ce peuple, né d'hier, prend son existence au sérieux. « Vos doctrines nous conduiront à l'*anéantissement du nom belge;* » voilà le grand épouvantail que les journaux des diverses opinions se jettent sans cesse à la tête les uns aux autres...

La Belgique actuelle est donc avant tout et pardessus tout belge; c'est là un fait qu'il est non seulement absurde, mais nuisible de dissimuler[1].

[1] Nous avons des journaux qui ne cessent de nous répéter depuis dix ans que la Belgique va se lever comme *un seul homme* pour réclamer la réunion à la France. Ces gasconnades maladroites, que le bon public prend au sérieux, ont fini par donner à la presse belge presque tout entière une physionomie généralement antifrançaise. — Dans les premiers temps, la Belgique, redoutant avec raison le mauvais vouloir des autres gouvernements européens, plaçait avec empressement son indépendance sous notre égide. — Quand elle a été rassurée d'un côté, elle s'est effarouchée de l'autre, et le peuple belge, dans plusieurs circonstances, s'est montré hostile jusqu'à la plus honteuse ingratitude. Ainsi, le sobriquet injurieux de *Fransquillon,* qu'il donnait d'abord à tous les aventuriers forcés d'émigrer chez lui pour cause d'improbité, il en est venu à l'appliquer non seulement à d'honorables officiers français qui lui avaient rendu les plus grands services, en se dévouant de la manière la plus désintéressée à l'organisation de son armée, mais encore à tous les indigènes suspects de sympathies un peu vives pour la politique ou les mœurs françaises. Sans doute, il y a entre la Belgique et nous trop d'intérêts, trop de liens communs pour que de tels sentiments puissent prendre racine dans les masses. Toujours est-il que, nos journaux aidant, les hommes d'État les plus distingués, les publicistes les plus graves de ce pays, loin de combattre

Je ne prétends pas discuter ici géographiquement et politiquement l'avenir de ce royaume de quatre millions d'âmes[1], dans l'éventualité d'un conflit européen; quel que soit cet avenir, la mission de la France n'est pas, je crois, d'étouffer les peuples qui voudraient absolument vivre de leur vie propre, mais bien plutôt de dégager, de susciter les diverses nationalités étouffées ou opprimées par d'autres, et de s'en former comme un faisceau de sympathies, d'intérêts, de forces, qui l'aidera à accomplir noblement et sûrement sa destinée. Si donc l'alliance intime avec la Belgique est possible, je ne vois pas pourquoi elle ne nous dispenserait pas de la réunion; et dans tous les cas, il me semble que la France a tout intérêt à étudier, à connaître un peu mieux des idées, des mœurs, des habitudes politiques différentes des siennes, et avec lesquelles, quoi qu'il arrive, il lui faudra nécessairement transiger.

Pour comprendre l'état des opinions et des partis en Belgique, il faut se séparer jusqu'à un certain point de nos idées actuelles et se reporter à ce qu'on appelait chez nous, sous la Restauration, la lutte du *parti-prêtre* et du *parti libéral*. Il y a en Belgique une sorte de parti-prêtre, mais il diffère essentiellement de l'ancien parti français de ce nom, en ce qu'il a sur lui l'immense avantage d'être national, populaire, et sur plusieurs points libéral. La Belgique est un des pays de l'Europe où l'esprit religieux s'est le moins affaibli;

les préjugés populaires, les fomenteraient volontiers; ils ne nous aiment pas, parce qu'ils nous craignent. (*Note de M. de Loménie.*)

[1] 5,336,634, au 31 décembre 1874. (*Note de l'éditeur.*)

il est des provinces entières, spécialement les deux Flandres, où la foi est aussi vive qu'au XIIe siècle et où le clergé exerce une influence prépondérante sur tous les actes de la vie civile et politique. L'avant-dernière insurrection des provinces belges contre les réformes philosophiques de Joseph II fut essentiellement religieuse.

Cependant, si catholique que soit la nation belge, elle a été trop mêlée au mouvement du monde depuis cinquante ans pour que les idées élaborées par le XVIIIe siècle et écloses en 1789 n'aient pas pénétré chez elle, en commençant par les classes éclairées des grandes villes. Sa longue réunion à la France, depuis 1796 jusqu'en 1814, favorisa ce développement, et déjà sous Guillaume de Nassau commençait l'antagonisme entre les principes politico-religieux du catholicisme appliqué au gouvernement, et les idées purement politiques de la philosophie moderne.

Ainsi, parmi les Belges soumis à la domination hollandaise, les uns (les catholiques) repoussaient la Constitution du nouveau royaume des Pays-Bas à cause de son origine protestante et comme consacrant en principe la liberté des cultes et de la presse, liberté en vertu de laquelle le pouvoir commettait ou permettait des actes antipathiques aux sentiments religieux de la grande majorité du peuple belge; tandis que les libéraux, au contraire, ne demandaient que la stricte exécution de la loi fondamentale et accusaient Guillaume de la violer ou de la fausser, pour établir la suprématie civile, politique et commerciale de deux millions de Hollandais sur quatre millions de Belges. Ainsi,

catholiques et libéraux combattaient pour le même but avec des arguments opposés et faisaient feu les uns sur les autres, quand, reconnaissant qu'ils étaient tous opprimés par un maître commun, odieux aux uns comme anticatholique, aux autres comme antilibéral, ils résolurent d'ajourner leurs dissentiments mutuels et formèrent, en 1828, cette célèbre association connue sous le nom d'*Union des Catholiques et des Libéraux,* qui prépara le renversement de la domination hollandaise; renversement dont la révolution de Juillet n'a pas été la cause, ainsi qu'on le croit généralement en France, mais seulement l'occasion, le signal.

La victoire une fois remportée, quand vint le moment de constituer le nouvel État, le clergé et les catholiques changèrent habilement de système. Après avoir, avant l'*union,* combattu au nom du principe catholique de l'autorité, tous les principes de liberté dont un gouvernement étranger et protestant se servait contre eux, ils comprirent que, puisqu'ils avaient la majorité, le meilleur moyen d'assurer leur influence sur un gouvernement indigène était de pouvoir s'appuyer, au besoin, contre lui, sur le principe absolu de liberté. Aussi la Constitution actuelle du royaume belge,... est-elle sans contredit la plus libre de toutes les Constitutions actuellement connues en Europe. Séparation absolue de l'État et de l'Église, établis en face l'un de l'autre sur un pied d'indépendance complète, bien que l'Église soit salariée par l'État; liberté des cultes, liberté de l'enseignement, liberté de la presse; priviléges importants sur le pouvoir exécutif, réservés au pouvoir législatif représenté

par deux Chambres également électives, et dont l'une se compose de représentants salariés et élus sans aucune condition d'éligibilité; enfin, restrictions nombreuses apportées à l'exercice du pouvoir exécutif, par les droits concédés aux conseils provinciaux et communaux : tels sont, en abrégé, les principes que consacre la Constitution belge, où le pouvoir héréditaire et central est borné de tous côtés, dans son action politique et administrative, par des pouvoirs électifs et locaux...

Dans les premières années qui ont suivi la révolution de septembre, tant qu'il s'est agi pour la Belgique d'être ou de n'être pas, la question extérieure a absorbé toutes les autres, et il n'y a plus eu, à proprement parler, ni catholiques, ni libéraux; cette division a fait place à celle des belliqueux et des pacifiques, des hommes qui voulaient résister à la diplomatie européenne et des hommes qui voulaient transiger avec elle. Les deux partis se recrutaient également parmi les catholiques et parmi les libéraux, et la majorité modérée qui s'est prononcée pour la solution pacifique était composée des hommes modérés des deux opinions. Mais quand la question extérieure a été définitivement résolue, la vieille lutte qui précéda l'*Union catholico-libérale* n'a pas tardé à se reproduire sur divers points d'organisation intérieure...

Cette organisation, depuis longtemps résolue pour nous dans un sens opposé, est aujourd'hui la question capitale en Belgique, le point central autour duquel les partis se classent et se combattent. Si vous cherchez dans ce pays, comme en France, la lutte entre la

monarchie constitutionnelle et la république, vous ne l'y trouverez pas; si vous y cherchez, comme en Angleterre, la lutte entre deux aristocraties, vous ne l'y trouverez pas davantage. L'aristocratie n'existe pas en Belgique à l'état de puissance organisée; il y a des nobles disséminés dans les deux camps; cependant ils sont plus nombreux dans le parti catholique. Ce parti a une forte majorité dans le Sénat; mais le Sénat est un corps électif dont peut faire partie tout citoyen belge ayant quarante ans d'âge et payant 2,000 florins de contributions, patente comprise.

Cependant on comprend parfaitement que cette division des partis en *catholiques* et *libéraux,* qui se manifeste sur tous les points d'organisation intérieure, touchant de près ou de loin, directement ou indirectement à la question religieuse; division qui se reproduit non seulement dans les discussions relatives à l'instruction publique, aux attributions des conseils communaux et provinciaux, à la législation électorale, dont le parti libéral, vainqueur dans les villes et vaincu par les campagnes, demande la réformation complète ou partielle, tandis que le parti catholique est unanime pour défendre cette base fondamentale de sa puissance; on comprend, dis-je, que cette classification politico-religieuse particulière à la Belgique[1],

[1] La lutte avec le pouvoir civil a depuis franchi les frontières de la Belgique et a pris un caractère universel à la suite du concile du Vatican et de la dépossession du pape comme souverain temporel, de l'établissement de l'unité de l'Italie, érigée en sixième grande puissance européenne, de la transformation de la Prusse, devenue une véritable grande puissance et engagée dans un conflit avec l'Église romaine, — lutte qui, dans ces proportions nouvelles, a réagi sur la France et la Belgique. La question reli-

et applicable à un grand nombre de cas, ne saurait s'appliquer à tous sans inexactitude. Ainsi, sans parler de la question extérieure, il est d'autres questions intérieures de nature exclusivement politique ou matérielle, où les Chambres belges offrent cette division banale qui se reproduit, dans tous les pays constitutionnels, entre les opinions modérées et les opinions extrêmes.

Envisagée sous ce rapport, la grande majorité parlementaire, qui a subsisté dix ans en Belgique sans altération essentielle, représente, comme chez nous, une sorte de parti juste-milieu monarchique et modéré, ami de l'ordre, du repos extérieur et intérieur, et défendant l'un et l'autre contre les têtes exaltées ou systématiques des deux partis. Cette majorité mixte, composée de catholiques et de libéraux modérés, a vécu longtemps passablement unie : à l'aide d'un système de concessions mutuelles ou d'ajournement sur les questions politico-religieuses, elle formait des ministères mixtes comme elle, qui se modifiaient plus ou moins dans un sens ou dans l'autre, suivant les circonstances, mais où la couleur catholique dominait le plus. Cependant la fraction libérale de cette majorité, jusque-là inférieure en nombre à la fraction catholique, s'augmentait à chaque élection. A la fin du long ministère de M. de Theux, en 1840, il y avait à peu près équilibre entre les deux opinions, et elles devenaient par conséquent de plus en plus difficiles à concilier. La partie libérale commençait à se montrer

gieuse, rattachée à celle de l'enseignement, est devenue l'affaire du monde entier. (*Note de l'éditeur.*)

rétive et défiante sur les questions politico-religieuses, quand fut formé le ministère Lebeau-Rogier, presque tout entier dans le sens libéral modéré; il obtint, pendant quelque temps, une majorité très minime dans la Chambre des représentants; mais le Sénat, où dominait la nuance catholique, lui ayant formellement refusé son adhésion, il demanda au Roi la dissolution des deux Chambres, ou au moins celle du Sénat; n'ayant pu l'obtenir, il se retira.

C'est au milieu d'une crise violente, produite par ce coup de boutoir inattendu du Sénat, au moment où la question politico-religieuse, redevenue la question capitale, enflammait tous les esprits, qu'un ancien ami politique des ministres renvoyés, un des hommes d'État et des orateurs les plus brillants de la majorité modérée, est venu, en avril 1841, tenter l'œuvre difficile de reformer cette majorité prête à se dissoudre, et de la ramener sur le terrain de l'*union*, en substituant, suivant son expression, les questions d'affaires aux questions de partis.

Ceci m'amène enfin, après un préambule peut-être un peu long, mais qui m'a paru nécessité par la nature du sujet, à esquisser rapidement la vie de M. Nothomb, actuellement ministre de l'intérieur...

Jean-Baptiste Nothomb est né, le 3 juillet 1805, dans un village du grand-duché de Luxembourg, à Messancy. Ce village, qui fait partie du district d'Arlon, est compris dans la portion du Luxembourg laissée à la Belgique par le traité du 14 novembre 1831. Ses études, commencées à l'athénée de Luxembourg, se terminèrent de la manière la plus brillante à l'univer-

sité de Liége, où il fut reçu docteur en droit, en 1826. La thèse latine du docteur de vingt et un ans, consacrée à l'histoire du *droit emphytéotique* chez les Romains, fut tellement remarquée, qu'un savant professeur de l'université de Tübingen, M. Zimmern, la jugea digne d'un compte rendu spécial, inséré dans un recueil célèbre, en Allemagne, sous le titre de *Kritische Zeitschrift für Rechtwissenschaft* (*Revue critique de la science du Droit*).

Établi d'abord comme avocat à Luxembourg, M. Nothomb se sentit bientôt appelé à jouer un rôle dans la grande bataille que la presse belge livrait au gouvernement hollandais. On a souvent parlé de l'impossibilité radicale de cet accouplement de deux populations hétérogènes, décoré par le Congrès de Vienne du titre de royaume-uni des Pays-Bas; mais nul écrivain ne l'a aussi énergiquement caractérisée que M. Nothomb.

« La nature, dit-il, nous étonne parfois en créant des êtres doubles, vivant de la même vie dans des corps différents ; l'art et la politique ne sont pas encore parvenus à contrefaire ces prodiges. Voyez les deux peuples belge et hollandais, adossés l'un à l'autre, l'un regardant le midi, l'autre le nord. Chacun a sa civilisation, sa langue, sa religion, ses habitudes, en un mot, une existence propre. L'un adopte la législation française, l'autre la rejette ; l'un réclame le jury, l'autre le repousse; l'un veut des mesures prohibitives en faveur de son industrie et de son agriculture, l'autre demande la liberté pour son commerce ; l'un impose les matières que l'autre affranchit. Leur attitude n'est jamais la même : lorsque l'un se tient debout, soyez sûr que l'autre s'incline. »

(*Essai,* p. 27, 3e édit.; t. I, p. 31, 4e édit.)

Or, la Belgique ayant été donnée à la Hollaude à

titre d'*accroissement de territoire*, quatre millions de Belges devaient s'incliner perpétuellement devant deux millions de Hollandais. Il y avait là une révolution à l'état de germe; ce n'était plus qu'une question de temps. Le terme approchait quand le jeune avocat luxembourgeois arriva à Bruxelles, en 1828, pour consacrer sa plume à la défense de la cause belge...

La France fit sa révolution en trois jours; la Belgique fut plus lente à faire la sienne. La première insurrection éclata, on le sait, dans la soirée du 25 août, après une représentation de *la Muette de Portici*; un mois s'écoula ensuite en pourparlers, en négociations entre Bruxelles et La Haye. Le prince Frédéric, second fils de Guillaume, voulut trancher la question, et marcha sur la ville rebelle. Trois jours de bataille sanglante dans les rues de Bruxelles assurèrent le triomphe de la nation belge et, le 27 septembre, la révolution était consommée de fait.

M. Nothomb, qui se trouvait alors en vacances dans sa province natale, partit à la nouvelle du combat, arriva à Bruxelles le 28 et fut aussitôt nommé par le gouvernement provisoire membre du comité de constitution, qui le choisit pour secrétaire. Après avoir rédigé, conjointement avec M. Devaux, le projet destiné à être soumis au Congrès national, il participa également à la rédaction des arrêtés électoraux pour la convocation de ce même Congrès, et parvint à faire abaisser l'âge d'éligibilité à vingt-cinq ans; ce qui lui ouvrit la carrière législative.

Élu membre du Congrès par trois districts de la province de Luxembourg, il fit, le 10 novembre, son

entrée dans la vie politique; et dès les premiers jours, cet homme d'État presque imberbe, le plus jeune des membres de l'assemblée, étonna les têtes grises par la sagacité de son esprit, la fermeté de sa parole, et la précoce maturité de sa raison.

La situation était d'un gravité formidable; il s'agissait pour la Belgique de savoir si cette troisième tentative d'indépendance aboutirait enfin ou avorterait comme les deux autres. Quatre millions d'hommes venaient de déchirer la carte tracée à Vienne par cinq grandes puissances, et leur situation géographique, leur faiblesse numérique les rendaient comptables de leurs déterminations, non seulement à eux-mêmes, mais à l'Europe qui attendait, ou plutôt qui n'attendait pas; car, dès le 7 novembre, avant même l'ouverture du Congrès, la Conférence de Londres, assemblée sur l'invitation du roi Guillaume, avait envoyé à Bruxelles deux commissaires, MM. Cartwright et Bresson, pour s'interposer entre la Belgique et la Hollande, pour proposer une suspension d'armes, en assignant aux deux peuples, comme ligne de l'armistice, les limites que chacun d'eux avait avant la réunion, et en attribuant à elle-même *le droit de faciliter la solution des questions politiques*. Cette proposition de la Conférence, accueillie à la fois par le roi Guillaume et par le gouvernement provisoire de la Belgique, fut le premier anneau de cette chaîne de quatre-vingts protocoles qui devait, suivant l'expression de M. Nothomb, s'étendre autour de la révolution belge et l'envelopper.

En effet, le second protocole, arguant de l'acceptation du premier, déclara que cette acceptation consti-

tuait un engagement envers les cinq puissances; et, de ce jour, la *médiation* prit le caractère d'un *arbitrage*.

Cependant, si l'Europe pesait sur la Belgique, la Belgique, à son tour, pesait sur l'Europe. La révolution de Juillet venait d'ébranler le monde; la paix ne tenait plus qu'à un fil, ce fil était dans les mains d'un petit peuple de quatre millions d'âmes; il pouvait le rompre d'un coup de tête et amener une conflagration générale qui eût peut-être bouleversé le vieux système européen.

Cette perspective avait singulièrement exalté l'imagination d'une certaine partie des membres du Congrès belge. Quelques uns, tels que MM. Gendebien et Seron, convaincus que la guerre était inévitable et que l'indépendance belge était impossible, voulaient qu'on décrétât de prime-abord la réunion à la France. Ceux-là du moins étaient logiques; mais leur opinion était repoussée par les autres partisans du système belliqueux.

Ceux-ci proposaient de repousser l'intervention de la Conférence, de poursuivre à mort le duel avec la Hollande, et puis enfin de constituer la république belge, à la face et au milieu de l'Europe monarchique; c'est à dire, qu'en cherchant l'indépendance, ils provoquaient la réunion à la France, le partage ou la restauration des Nassau.

L'esprit judicieux et net de M. Nothomb comprit à merveille tout ce qu'il y avait d'insensé et de chimérique dans de telles prétentions. Il comprit que la Belgique ne pouvait exister à la fois malgré la France et malgré l'Europe; que si son existence était possible,

grâce à la position critique où se trouvaient la France et l'Europe, il fallait au plus vite profiter de cette situation accidentelle pour transiger avec tout le monde; que cette transaction n'était possible qu'aux conditions suivantes : interdiction de toute hostilité propre à troubler la paix générale; maintien du but des traités de 1815, c'est à dire du principe de l'indépendance belge; renonciation à toute conquête sur la Hollande; enfin, adoption du système monarchique constitutionnel.

Cet ordre d'idées, en dehors duquel il n'y avait que la guerre, dont le premier résultat eût été nécessairement l'anéantissement de la nationalité belge, trouva d'habiles et éloquents champions dans MM. Nothomb, Devaux, Lebeau, Rogier, Van de Weyer et quelques autres jeunes hommes, tous sortis de la presse libérale, presque inconnus la veille et appelés bientôt, par leur talent, à la direction des affaires; leur système, soutenu avec autant d'énergie que de persévérance, prévalut dans le sein du Congrès, malgré les clameurs d'une minorité numériquement faible, mais fougueuse et redoutable par l'appui qu'elle trouvait dans la fermentation intérieure du pays.

Nous sommes, je crois, en France, trop dédaigneux pour les hommes d'État belges. Si restreint que fût le théâtre de leur action, leur situation n'en était pas moins fort difficile et fort compliquée : il ne s'agissait pas seulement pour eux de changer une dynastie et de reformer une constitution; il leur fallait créer à la fois une dynastie, une constitution, un peuple, faire accepter à l'Europe cette triple création, et accomplir

tout cela sous le coup d'une agression permanente de la part du plus tenace des rois, soutenu d'abord non seulement par la Russie, l'Autriche et la Prusse, mais encore par l'Angleterre, qui lutta jusqu'au dernier moment pour le maintien d'un Nassau sur le trône belge. Restait l'appui de la France : elle le donna. Que son désintéressement fût sincère ou non, son appui fut réel et efficace. La Belgique a quelquefois oublié depuis, que si elle existe, c'est d'abord et avant tout à la France qu'elle le doit.

Cependant cet appui avait aussi son danger : ou la France entrerait franchement dans un système de patronage exclusif, et alors, au cas de guerre, c'était la réunion, au cas de paix, un acheminement à la réunion; ou la France refuserait, à tort ou à raison, de se séparer de la Conférence, et dans ce cas, son patronage, utile comme préservation, devenait insuffisant pour fonder quelque chose de définitif et de durable.

Je voudrais pouvoir suivre pas à pas la diplomatie belge au milieu de toutes ces difficultés; mais il me faudrait un volume, et d'ailleurs ce travail n'est plus à faire : il a déjà été fait d'une manière supérieure par M. Nothomb lui-même. L'*Essai historique et politique sur la révolution belge,* publié en 1833, et qui eut, dans une seule année, trois éditions, est un des ouvrages les plus remarquables de notre époque. Le débat si compliqué entre la Conférence de Londres, la Belgique et la Hollande, y est exposé sous toutes ses faces et suivi dans tous ses incidents, depuis le premier protocole, du 4 novembre 1830, jusqu'au siége de la citadelle d'Anvers, en exécution du traité des vingt-quatre articles

(décembre 1832). La troisième édition contient un appendice où l'historique des négociations est continué jusqu'à la convention du 21 mai 1833, qui fonda, au profit de la Belgique, un *statu quo* de cinq ans. Il faut espérer que, dans une nouvelle édition, l'auteur suivra la question jusqu'à sa solution définitive, c'est à dire jusqu'au traité du 19 avril 1839. Cette production si distinguée d'un homme d'État de vingt-sept ans ne se recommande pas seulement par la science des faits, la perspicacité des vues et la logique des déductions; c'est encore une œuvre de style à la hauteur de ce que nous possédons de mieux en ce genre. Les détails de diplomatie les plus arides prennent, sous la plume de M. Nothomb, une physionomie attrayante et vive; le récit des négociations et des faits y est habilement mêlé de considérations générales pleines d'élévation, de pages éloquentes et chaleureuses sur le passé, le présent et l'avenir de la Belgique. L'intention de l'auteur est de prouver que la révolution belge, légitime dans son but, logique dans tous ses développements et glorieuse dans son dénouement, n'est pas un accident fortuit, produit par des circonstances particulières, mais bien plutôt le résultat historique et nécessaire d'un besoin de nationalité qui remonte à quatre siècles. On a accusé à ce sujet M. Nothomb, non sans quelque raison peut-être, de forcer un peu les faits à la manière des fatalistes, soit en présentant les diverses péripéties de la révolution actuelle comme une suite de nécessités invinciblement enchaînées les unes aux autres, soit en cherchant dans le passé des analogies douteuses et incomplètes entre les trois révolutions belges de 1565, de 1788 et

de 1830. On pourrait aussi désirer qu'en traitant de la question extérieure, à la vérité la plus importante, M. Nothomb eût glissé moins rapidement sur les questions d'organisation intérieure. Quoi qu'il en soit, ce bel ouvrage restera, car il brille à un haut degré par le double mérite du fond et de la forme, qui est admirablement française. Ce dernier mérite est d'autant plus remarquable qu'il est peu commun chez les écrivains belges; c'est tout au plus si, dans le livre de M. Nothomb, on pourrait noter, par-ci, par-là, deux ou trois mots qui sentent le terroir, comme *prétendûment*[1], par exemple, adverbe national dont les orateurs et les écrivains belges font une grande consommation, et qui n'est que *prétendûment* français. A part ces quelques signes imperceptibles d'étrangeté, le style de ce livre est d'une lucidité, d'une élégance, d'une noblesse qui place l'auteur au niveau de nos premiers publicistes. M. Nothomb croit fermement, non seulement au droit, mais à l'avenir de la nationalité belge; il ne nous appartient ni de discuter, ni de blâmer cette foi patriotique, car elle lui a inspiré les plus belles pages de son œuvre.

Je renverrai donc le lecteur à ce livre pour les détails, en m'efforçant de résumer succinctement la part prise par M. Nothomb à la constitution intérieure de son pays et aux transactions diplomatiques en vertu desquelles la nation belge est entrée dans le droit public européen.

Dès le 16 novembre 1830, le jeune membre du Congrès propose à l'assemblée d'adopter le plan suivant :

[1] On a déjà fait la remarque que le mot se trouve dans le grand dictionnaire de Littré. (*Voyez* t. I, p. 39, de l'*Essai*.) (*Note de l'éditeur*.)

1° proclamation de l'indépendance du pays; 2° déchéance du roi Guillaume; 2° adoption d'une forme de gouvernement; 4° examen de la proposition d'exclusion de la maison d'Orange-Nassau. C'est, en effet, le plan qui fut suivi. Sur la question de la forme de gouvernement, M. Nothomb soutient avec éloquence la monarchie représentative, comme associant les idées de stabilité à celles de mouvement. Le 23 novembre, il vote pour l'exclusion de la maison d'Orange de tout pouvoir en Belgique; le 17 décembre, il défend l'institution de deux chambres électives et également dissolubles; le 22 décembre, sur la question, capitale en Belgique, des rapports du pouvoir civil et du pouvoir religieux, M. Nothomb, bien qu'appartenant à la nuance libérale de l'*union,* s'empresse de donner toute satisfaction au parti catholique, en soutenant le principe de la séparation absolue de la société civile et de la société religieuse, duquel principe il fait découler la liberté de conscience, celle de l'enseignement, celle de la prédication, l'abolition du *placet,* des bulles papales, des investitures royales, des concordats; enfin, l'indépendance complète des deux pouvoirs, sans qu'aucun des deux puisse avoir de prise sur l'autre. Ce principe est très beau en théorie; mais, quoi qu'en dise M. Nothomb, les deux pouvoirs ont trop de contact pour que l'application n'en soit pas fort difficile : le résultat l'a bien prouvé. Nous avons montré plus haut la polémique des partis établie aujourd'hui sur les conséquences de ce principe : les libéraux accusant les catholiques d'abuser de leur position pour établir la *suprématie religieuse;* les catholiques accusant les libéraux de tendre à la

suprématie civile; et M. Nothomb, actuellement chef d'un ministère soutenu par le parti catholique, est traité de renégat par ses anciens amis les libéraux, bien qu'il s'efforce avec beaucoup de peine de persister dans le principe adopté par tout le monde il y a douze ans.

Le 26 décembre, M. Nothomb reparut à la tribune pour exposer et défendre le principe de la liberté de la presse.

Le 31 janvier 1831, quand il fallut opter entre deux candidatures royales qu'on savait d'avance impossibles, M. Nothomb, comprenant très bien que la politique française était encore dans ce moment la meilleure ancre de salut, s'attacha à démontrer que l'élection ne devait pas être faite dans un sens antifrançais, et, se séparant sur ce point de plusieurs de ses amis, il vota pour le duc de Nemours contre le duc de Leuchtenberg; le succès du premier candidat, obtenu, on le sait, à la majorité d'une voix, eut au moins ce résultat d'assurer à la Belgique la sympathie du gouvernement français.

Cependant, la situation s'empirait de plus en plus; la nation ne trouvait pas de roi possible, et le provisoire la tuait en rendant de jour en jour plus critiques ses relations avec la Conférence de Londres, relations dont je vais parler tout à l'heure Le gouvernement provisoire, qui avait jusqu'ici exercé le pouvoir exécutif, fut dissous le 23 février, et remplacé par une régence confiée au vieux baron Surlet de Chokier. M. Nothomb entra dans le premier ministère du régent, en qualité de secrétaire général au département des affaires étrangères, sous M. Van de Weyer. Ce minis-

tère ne dura qu'un mois, et M. Van de Weyer fut remplacé par M. Lebeau, appelé à former un nouveau cabinet, conjointement avec son ami, M. Devaux, nommé ministre d'État sans portefeuille. On décida que M. Nothomb, nécessaire aux affaires étrangères, conserverait son poste sous M. Lebeau; et ces deux hommes, aujourd'hui ennemis jusqu'à l'aigreur, alors amis, égaux de talent, dirigèrent la diplomatie belge pendant cette période critique qui se termina enfin par l'élection du roi Léopold et la première transaction avec la Conférence, connue sous le nom de traité des dix-huit articles...

Je vais dire en peu de mots où en était la question diplomatique à cette époque.

Par son troisième protocole du 20 décembre 1830, la Conférence de Londres avait, malgré les protestations du roi Guillaume, reconnu en principe l'indépendance de la Belgique. Le principe posé, il s'agissait de stipuler les conditions de séparation des deux États. Il y avait là deux questions : 1° la question des limites territoriales; 2° la question du partage de la dette commune aux deux peuples. Sur ces deux questions, les parties contendantes avaient des prétentions très difficiles à concilier.

Ainsi, la Hollande demandait la division du territoire sur les bases de possession de 1790, et celle de la dette sur le pied de 1830. La Belgique, au contraire, voulait partager la dette sur le pied de 1790, et le territoire en partant de 1830. La Hollande disait : « Je veux avoir toutes mes anciennes frontières de 1790, mais je ne veux pas prendre la charge de toute mon ancienne dette. » La

Belgique répondait : « Je veux m'approprier une partie de l'ancien territoire hollandais, mais je ne veux supporter aucun des anciens engagements de la Hollande. »

La Conférence commença par trancher le différend au détriment de la Belgique et à l'avantage de la Hollande. Non contente de refuser à la Belgique la rive gauche de l'Escaut, qu'elle réclamait, à la vérité, sans motif plausible en droit, plus la partie du Limbourg hollandaise en 1790, et pour laquelle la Belgique invoquait la volonté des habitants et leur coopération à la révolution, elle lui refusa encore le Luxembourg, que la Belgique disait être belge et vouloir rester belge; tandis que la Hollande et la Conférence prétendaient que si, en 1790, le Luxembourg avait fait partie de la Belgique, il formait, depuis le traité de 1815, un domaine séparé, possédé par les princes de la maison de Nassau à un titre différent des autres provinces belges et, comme tel, faisant partie de la Confédération germanique.

Quant au partage de la dette[1], la Conférence se montra plus injuste encore : elle prétendit charger *a priori* la Belgique des 16/31 de l'intérêt de la dette générale, sans égard à la partie de cette dette contractée avant l'union des deux pays. Or, avant l'union, la dette hollandaise et la dette belge étaient dans la proportion de 43 à 2. Un tel arrangement était si favorable à la Hollande, que le roi Guillaume, oubliant sa protestation

[1] Les arrangements financiers des bases de séparation n'étaient que *proposés*, à la différence des arrangements territoriaux, qui étaient *imposés*. (*Essai*, t. I, p. 129.) (*Note de l'éditeur*.)

antérieure, s'empressa d'adhérer aux bases de séparation ainsi posées. La Belgique, au contraire, réclama vigoureusement sur l'une et sur l'autre question; et bien que, dans un protocole postérieur, la Conférence déclarât les arrangements *irrévocables,* le Congrès belge décida qu'il serait fait une protestation contre ces protocoles; elle fut rédigée et soutenue par M. Nothomb, en qualité de rapporteur de la commission.

Les choses en étaient là quand MM. Lebeau et Devaux arrivèrent à la direction du pouvoir. La Belgique avait contre elle les cinq cours et la Hollande, alors unies, et son seul appui était dans la crise révolutionnaire de l'Europe, crise qui allait s'affaiblissant de jour en jour et ne pouvait tarder de la laisser, dans un isolement anarchique, exposée à la triple chance d'une soumission absolue aux décisions de la Conférence, d'un partage ou d'un retour à la Hollande. Les deux hommes d'État belges comprirent à merveille que le seul moyen de sortir de cette situation était de résoudre au plus vite la question dynastique et de trouver sur cette question une solution qui, en satisfaisant la Conférence, l'amenât à faire à une monarchie avouée par elle des concessions qu'elle refusait à un gouvernement provisoire. La conséquence de cette pensée fut l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, vivement soutenue par M. Nothomb, comme le préliminaire indispensable à l'ouverture de toute nouvelle négociation avec la Conférence. Cette élection eut lieu le 4 juin 1831, à la majorité de 152 voix sur 43, à la condition expresse « que le nouveau roi accepterait la Constitution et jurerait de maintenir l'indépendance et l'*intégrité du*

territoire; » ce qui laissait intacte la question diplomatique. Le soir même, MM. Nothomb et Devaux partirent pour Londres en qualité de commissaires, et, forts de l'élection du prince Léopold, ils surent, par une argumentation très habile, due particulièrement à M. Nothomb, et que l'on peut voir exposée dans son livre, arracher à la Conférence la *révocation* de ce qu'elle avait déclaré *irrévocable*.

Sur la question de territoire, il fut obtenu : 1° que, l'affaire luxembourgeoise étant déclarée distincte de l'affaire belge-hollandaise, la solution de cette première question devait être ajournée jusqu'après l'avénement du roi des Belges, avec faculté pour ce dernier d'obtenir du roi de Hollande la possession entière du Luxembourg moyennant des *compensations;* 2° que, quant au Limbourg, la Belgique pourrait le conserver entier par l'échange, rendu facultatif, d'enclaves comprises dans le territoire hollandais, mais qui n'appartenaient pas à la Hollande en 1790. Enfin, sur la question pécuniaire, les commissaires belges parvinrent à faire substituer, à la combinaison peu équitable de la confusion et du partage proportionnel de la dette, celle du partage d'après l'origine des diverses parties de cette dette; c'est à dire, que chacun des deux États dut reprendre sa dette ancienne et partager seulement par moitié égale la portion de cette dette contractée pendant l'union.

Telles furent les bases du nouvel acte diplomatique connu sous le nom de traité des *dix-huit articles,* et destiné par la Conférence à former les préliminaires d'un traité de paix définitif entre les deux parties.

M. Nothomb s'empressa de rapporter au Congrès belge cette nouvelle décision de la Conférence, bien plus favorable que la première. Le roi Léopold ayant déclaré ne pouvoir accepter la couronne qu'après l'adoption des dix-huit articles par le Congrès, cette assemblée les adopta le 9 juillet, après une discussion orageuse, où brillèrent MM. Lebeau et Nothomb. L'acceptation fut notifiée à la Conférence, le prince Léopold se rendit à Bruxelles où il fut inauguré roi, et reçut des mains de M. Nothomb, secrétaire du Congrès, la formule du serment constitutionnel.

Dans la discussion des dix-huit articles, M. Lebeau, plus particulièrement en butte aux haines du parti belliqueux, ayant déclaré sa résolution de sortir du cabinet, quel que fût le résultat de la discussion, céda après son triomphe le portefeuille des affaires étrangères à M. de Muelenaere; mais le système politique restant le même, il fut décidé que le jeune secrétaire général garderait le poste où il avait été si utile.

La Belgique avait d'abord protesté contre les premiers actes de la Conférence; ce fut le tour du roi de Hollande de protester contre les dix-huit articles, et, non content de protester, il résolut d'appeler à son aide la logique si puissante des *faits accomplis;* cela lui réussit à merveille. Exaltés par leurs victoires de septembre, les Belges se croyaient si supérieurs aux Hollandais, qu'ils n'avaient pris nul souci de leur organisation militaire. Leur armée révolutionnaire était livrée à l'indiscipline et au désordre le plus complet, et la forfanterie nationale était portée à un point tel, que, quelques mois avant l'invasion hollandaise,

M. Nothomb, insistant sur la nécessité d'une bonne organisation de l'armée, et s'étant permis de dire que, s'il était persuadé du courage de ses compatriotes, il n'était pas pour cela convaincu que les Hollandais fussent des lâches, vit cette assertion accueillie par des murmures violents et presque universels.

Cette disposition des esprits eut de funestes résultats; surprises par l'attaque imprévue des troupes hollandaises, les *blouses belges* furent mises en pleine déroute. Le prince d'Orange, vainqueur à Louvain, s'avançait rapidement sur Bruxelles, quand l'arrivée de l'armée française, commandée par le maréchal Gérard, le força de rétrograder. Mais cet échec militaire porta un rude coup à la diplomatie belge. — La plupart des espérances contenues dans les dispositions préliminaires des dix-huit articles s'évanouirent; une agression déloyale, mais heureuse, fit de nouveau pencher la balance en faveur de la Hollande. De nouvelles négociations furent ouvertes; M. Nothomb, envoyé à Londres en mission spéciale, s'efforça, mais en vain, de lutter contre ce fâcheux précédent. Les prétentions des deux parties ne laissant à la Conférence aucun espoir de conciliation, elle résolut de trancher hardiment les difficultés, et rédigea le fameux traité du 15 novembre 1831, dit *des vingt-quatre articles,* qui stipulait des arrangements définitifs. Cette troisième décision de la Conférence était une espèce de juste-milieu entre la première et la seconde; plus favorable à la Belgique que l'une, elle était plus défavorable que l'autre. Par la première, la Belgique se voyait menacée de perdre tout le Luxembourg; par la seconde, elle conser-

vait l'espoir de le garder tout entier; la troisième lui enleva toute la partie allemande de cette province, en ne lui laissant que la partie wallonne. Quant à la partie du Limbourg que les dix-huit articles lui laissaient la faculté de conserver moyennant l'échange des enclaves, la Belgique dut y renoncer; le traité des vingt-quatre articles lui enleva la rive droite de la Meuse, à titre de compensation pour la partie du Luxembourg qu'il lui laissait. Enfin, sur la question de la dette, le traité du 15 novembre en fixait le chiffre en partant du principe posé dans les dix-huit articles, mais il y ajoutait, à la charge de la Belgique, une indemnité de 600,000 florins de rente en faveur de la Hollande[1]. Cependant le Congrès s'était dissous aussitôt après l'inauguration du Roi. Des élections générales eurent lieu pour la formation des deux Chambres; M. Nothomb fut nommé membre de la Chambre des représentants par le district d'Arlon, et bientôt s'ouvrit l'importante discussion sur la question de savoir si la Belgique devait ou plutôt *pouvait* repousser le traité définitif qu'on lui imposait. M. Nothomb, qui était revenu de Londres avec la conviction que la Belgique était menacée d'un partage en cas de résistance, et qui était parvenu à faire détacher Arlon de la partie allemande déjà désignée pour rester au roi de Hollande, déclara que comme Luxembourgeois il ne pouvait accepter un acte qui démembrait sa province natale,

[1] Il eût été plus exact de dire que le traité du 15 novembre avait fixé la quote-part de la Belgique à 8,400,000 florins de rente annuelle en y comprenant 600,000 florins pour les avantages de navigation et de commerce. (*Essai*, t. I, p. 257.) (*Note de l'éditeur.*)

mais que comme Belge il ne pouvait rejeter un acte qui constituait la Belgique; que, dans cette position, il croyait devoir s'abstenir de voter; mais il entra dans des considérations générales très étendues, à l'effet de prouver que l'indépendance belge n'était possible que par la voie diplomatique. Ce discours remarquable fit une grande sensation et ne contribua pas peu à l'adoption du traité.

Voulant de plus atténuer de tout son pouvoir le mal que ce traité devait produire, il présenta une proposition tendant à assurer aux populations limbourgeoises et luxembourgeoises destinées à être abandonnées les moyens de s'établir en Belgique.

Cependant Guillaume n'était pas encore content des vingt-quatre articles; sa victoire de Louvain ne lui semblait pas assez bien payée. Arguant sans cesse des premières bases de séparation, il n'en voulait point démordre, refusait de ratifier le traité et persistait à occuper une portion du territoire assigné à la Belgique. Je n'entrerai pas ici dans le détail des faits qui obligèrent la France et l'Angleterre à adopter des mesures coercitives contre le plus entêté des Nassau passés, présents et futurs, et à le faire déguerpir par la force de la citadelle d'Anvers; mesures dont le résultat fut une convention provisoire, en vertu de laquelle Guillaume, espérant toujours, et sans renoncer à ses prétentions, consentit à un *statu quo* qui laissa pendant cinq ans la Belgique en possession entière des territoires démembrés, jusqu'au moment où, cédant enfin aux plaintes que les charges toujours croissantes des impôts et l'incertitude de l'avenir suscitaient parmi ses sujets, l'opi-

niâtre monarque se décida enfin à donner son adhésion au traité du 15 novembre.

Pendant ces cinq ans, la question diplomatique se trouvant ainsi ajournée par le fait de Guillaume, M. Nothomb ajouta, comme administrateur, des titres nouveaux à ceux qu'il avait déjà conquis comme diplomate et homme d'État, en même temps que dans toutes les questions de principes il se montrait un des orateurs les plus brillants du parti libéral modéré, en même temps qu'il défendait M. Lebeau contre les attaques de l'opposition avec une éloquence proportionnée à la vivacité de l'attaque; chargé pendant trois ans et demi du portefeuille des travaux publics, il déployait dans cette partie de l'administration un rare talent d'exécution et une activité prodigieuse.

Quand on pense au vaste et magnifique réseau de chemins de fer, qui en si peu de temps a couvert ce petit royaume de Belgique, aux routes, aux canaux, aux desséchements des polders, aux tunnels, aux aqueducs, aux ponts, enfin à toute la masse de travaux d'utilité publique de toute espèce que ce peuple nouveau-né est parvenu à exécuter si rapidement avec un si mince budget, on est forcé d'avouer que sur ce point-là du moins la Belgique nous éclipse, et que nos grands hommes d'État ne feraient peut-être pas mal d'aller prendre quelques leçons d'économie politique auprès de ces *petits ministres* qui, avec très peu d'argent, trouvent le moyen d'accomplir de très grandes choses. M. Nothomb peut être considéré comme un des représentants les plus éminents de ce beau côté du gouvernement belge; j'ai là sous la main des volumes de rapports

présentés par lui aux Chambres relativement à des entreprises d'utilité publique : c'est d'une clarté, d'une netteté, d'une précision à faire plaisir, et quand on compare cela à d'autres discours prononcés par le même homme sur les plus vastes questions politiques, discours où se retrouvent ces mêmes qualités rehaussées d'un caractère très remarquable d'élégance dans la forme et d'élévation dans l'idée, il est impossible de se refuser à reconnaître à M. Nothomb un talent de premier ordre.

La brusque adhésion du roi Guillaume au traité des vingt-quatre articles, adhésion notifiée à la Conférence le 14 mars 1838, vint mettre à une rude épreuve l'énergie et le talent de M. Nothomb. Sept années de possession provisoire avaient habitué la Belgique à l'idée qu'elle garderait le Luxembourg et le Limbourg; on ne pensait déjà plus à ce fatal traité; on avait la conviction que le *statu quo* ne serait qu'un acheminement à une transaction pécuniaire, en vertu de laquelle on éviterait le démembrement odieux de deux provinces belges, lorsque éclata, comme un coup de foudre, la nouvelle que Guillaume réclamait l'exécution d'un traité par lui repoussé durant sept ans. Cette nouvelle produisit une irritation universelle, et l'opinion publique se prononça avec une ardeur extrême contre l'exécution du traité. On en vint à se persuader que la résistance passive du roi Guillaume était un motif suffisant pour autoriser la Conférence et la Belgique à renier leurs signatures respectives et à revenir sur le traité tout entier. Suffisait-il à Guillaume de dire : « J'accepte, » après avoir, par son refus d'accepter, forcé

pendant si longtemps la Belgique à maintenir sur pied une armée hors de toute proportion avec ses ressources financières, et la Belgique n'avait-elle pas des répétitions à exercer de ce chef? De plus, une étude approfondie de la dette hollando-belge avait fait découvrir des erreurs graves commises au préjudice de la Belgique dans les calculs de la Conférence. Ce fait n'entraînait-il pas la nécessité d'une révision? Telles furent les deux questions soulevées et agitées avec ardeur par toute la presse belge.

La position du ministère, dont faisait partie M. Nothomb, devint très difficile; il était lui-même divisé sur la question. Les uns partageaient toutes les espérances de l'opinion; ils pensaient qu'en prenant l'attitude de la résistance, la Belgique obtiendrait une révision complète du traité; les autres, et c'était la majorité du cabinet, ne conservaient aucun espoir sur la question territoriale; mais, comme ils espéraient obtenir de la Conférence une solution plus favorable sur la question de la dette, ils n'osaient ni provoquer une dislocation ministérielle qui eût compromis le sort des négociations, ni déclarer ouvertement que la question territoriale leur paraissait perdue; car c'eût été se priver du secours de l'opinion, utile auxiliaire pour obtenir de meilleures conditions, au moins quant à la dette[1].

Dans cette situation, le ministère prit le parti de se maintenir, de laisser d'abord le mouvement de l'opinion suivre son cours, les conseils provinciaux et communaux, le public, la presse et les Chambres se pro-

[1] La quote-part de la dette fut, en effet, réduite à cinq millions de florins, avec remise des arrérages. (*Note de l'éditeur.*)

noncer avec unanimité contre tout démembrement du Luxembourg et du Limbourg; et tandis qu'il sollicitait de toutes ses forces auprès de la Conférence, réunie de nouveau à Londres, et qu'il ne parvenait qu'avec la plus grande peine à faire prendre en considération la demande relative à la révision de la dette, il plaçait dans le discours de la couronne, prononcé à l'ouverture de la session de 1839, ces fameux mots de *persévérance et courage* qui lui ont été tant reprochés depuis par l'opposition.

Cependant la Conférence poursuivait de son côté ses opérations; heureuse de trouver enfin l'occasion de se débarrasser, une fois pour toutes, de cette éternelle question belge, qui depuis huit ans tenait en suspens la paix du monde, elle repoussait nettement et obstinément toute prétention des négociateurs belges à une révision sur la question de territoire, et leur faisait valoir comme une très grande faveur la réduction de la dette. Ouvertement repoussée dans ses prétentions, non seulement par l'Autriche, la Russie et la Prusse, mais encore par les cabinets de France et d'Angleterre, la Belgique espérait beaucoup de l'opinion dans ces deux pays; mais, à Londres comme à Paris, la lutte politique intérieure absorbait tous les esprits, et dans les deux tribunes il fut à peine prononcé quelques paroles de sympathie qui restèrent sans écho. Alors seulement la portion modérée des Chambres et de la nation commença à s'habituer à l'idée qu'il faudrait se résigner à l'exécution du traité; les deux membres du cabinet belge qui s'étaient prononcés pour la résistance se retirèrent et, le moment étant jugé trop cri-

tique pour songer à la recomposition d'un cabinet, les trois ministres restants se partagèrent provisoirement les attributions de leurs deux collègues.

Cependant, quand le moment solennel de la discussion arriva, quand le traité, modifié par la Conférence et notifié par elle au gouvernement belge, dut être soumis à l'acceptation des Chambres, l'opposition était encore formidable. Le cri de trahison retentissait non seulement dans la rue et dans la presse, mais encore en pleine tribune, et c'est au milieu de toutes ces fureurs déchaînées que les trois hommes formant le ministère, et appartenant tous trois, soit par leur mandat, soit par leur naissance, aux deux provinces démembrées, durent soutenir la nécessité de subir les décisions de la Conférence. Les trois discours prononcés durant cette longue et orageuse discussion par M. Nothomb, principal organe du ministère, le placent au rang des bons orateurs de notre temps; ce sont de vrais modèles de dialectique et d'éloquence parlementaire. Reprenant un à un tous les arguments des adversaires du traité, dont il déplore plus que personne la nécessité, il les résume de force en un seul, la guerre, et même la guerre immédiate.

« La guerre immédiate! s'écrie l'orateur. Je suis embarrassé de définir ce système, bien que ce soit, hors le parti de la paix, le seul logique. La guerre! et contre qui? la guerre! et avec quelles chances de succès? La guerre! et par quels moyens? Vous avez contre vous la Hollande, contre vous la Confédération germanique, contre vous les cinq grandes puissances. A qui de préférence déclarerez-vous la guerre? Vous vous jetterez dans le Brabant septentrional; vainqueurs, il vous restera encore à vaincre la Confédération germanique et à faire reconnaître le résultat de votre victoire

par les cinq puissances. Vous vous jetterez dans les provinces rhénanes; vainqueurs, il vous restera encore à vaincre la Hollande et à faire reconnaître les résultats de votre victoire par les cinq grandes puissances. Entreprendre une guerre agressive, de quelque côté que ce soit, c'est vous précipiter dans les aventures et vous mettre au ban de l'Europe. Pour tenter de ces choses comme assemblée nationale, il faut s'appeler la Convention; pour faire de ces choses comme prince, il faut s'appeler Napoléon; et quand on ne réussit pas, on s'appelle dans l'histoire le Congrès belge de 1789. »

Tout le reste de ce discours est de même ton, de même forme, et la péroraison est plus belle encore...

La grande question diplomatique se trouvant enfin résolue par l'adoption définitive du traité, M. Nothomb reprit avec plus d'activité que jamais sa tâche de ministre des travaux publics. Le cabinet de Theux, dont il faisait partie, ayant été, comme je l'ai dit en commençant, renversé au mois d'avril 1840, sur une question incidente, M. Nothomb fut nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique. Le cabinet Lebeau fut dissous à son tour, et M. Nothomb forma, le 13 avril 1841, le ministère qui porte son nom.

J'ai déjà parlé de sa position vis à vis de ses anciens amis politiques, MM. Devaux, Lebeau, Rogier, aujourd'hui chefs de l'opposition, et qui l'accusent d'avoir changé de drapeau, tandis qu'il prétend, au contraire, que ce sont eux qui ont abandonné l'ancien drapeau catholico-libéral pour adopter un libéralisme exclusif. Le fait est que M. Nothomb a toutes les peines du monde à se maintenir sur le terrain pacifique de l'*union*, dont les deux partis semblent aujourd'hui de plus en

plus disposés à s'éloigner[1]; les libéraux le renient parce que les catholiques le soutiennent, et les catho-

[1] Cette défiance mutuelle des deux partis s'est manifestée surtout dans la longue discussion de l'importante loi sur l'instruction primaire, discussion à laquelle M. Nothomb, en sa qualité de ministre, a pris une part très active, en continuant son rôle de conciliateur. Au fond, la loi est évidemment une conception *catholique;* le parti libéral est parvenu à y introduire quelques modifications, mais en général il a été vaincu dans la lutte. Ce qui ne l'a pas empêché d'accepter le triomphe de ses adversaires avec une bonne grâce qui fait honneur à sa modération; car la loi si vivement discutée à la Chambre des représentants a été votée par elle à l'unanimité, moins trois voix. Au Sénat, le vote a été unanime.

(*Note de M. de Loménie.*)

La loi du 23 septembre 1842 n'est qu'une conception constitutionnelle nécessaire en présence de la liberté de l'enseignement, des droits de la famille, de l'indépendance de la commune et de celle du clergé; elle a survécu depuis 33 ans à tous les changements ministériels. Elle est si peu une conception de l'épiscopat belge, qu'il a fallu une injonction du pape Grégoire XVI pour lui assurer le concours ecclésiastique qu'elle implique. (*Voyez* Th. Juste, *Biographie du baron Nothomb*. 1874, p. 102.)

On reproche à M. Nothomb d'avoir livré aux évêques l'instruction primaire; le fait est qu'il l'a empêchée de passer constitutionnellement sous leur influence exclusive. Se prévalant de leur indépendance et de la liberté d'enseignement, ils étaient en train de fonder partout des écoles assurées de la confiance des populations surtout dans les campagnes et les petites villes; c'est ce qui les a fait hésiter, à la suite du vote; il n'a rien moins fallu que l'intervention énergique du nonce Fornari; par leur acquiescement, ils ont suspendu l'exercice de leur droit en se contentant du concours religieux à prêter à certaines conditions conciliables avec la dignité du pouvoir civil. Ils étaient convaincus qu'ils faisaient un grand sacrifice. Si l'arrangement intervenu en 1842 est résilié, à moins qu'on ne modifie à leur détriment ou qu'on ne violente plusieurs dispositions constitutionnelles, ils reprendront leur droit; ils se retrouveront dans la position où ils étaient avant 1842; l'autorité civile réduite à elle-même aura à soutenir une concurrence impossible partout où les populations seront restées croyantes. Le législateur qui révoquera cette loi n'aura rien fait s'il ne rend obligatoire la fréquentation de l'école purement civile, en portant atteinte à la dépendance du clergé et à celle de la commune, ainsi qu'aux droits des familles. On peut déplorer cette double indépendance, mais elle forme

liques le soutiennent parce que les libéraux le renient. Quant à lui, il répète sans cesse qu'il n'est ni catholique

avec la liberté d'enseignement et le droit d'association une des bases du droit public interne belge. Ce n'est pas M. Nothomb qu'il faut accuser, c'est à la Constitution de 1831 qu'on doit s'attaquer si l'on ne veut donner le spectacle coûteux d'écoles civiles désertes; les populations attachées à leurs croyances subviendront forcément aux frais de l'école civile répudiée par elles et librement à ceux de l'école offrant des garanties religieuses. Le rationalisme qui entreprendra d'altérer la loi de 1842, tout en respectant la Constitution, s'engagera dans une lutte qui ne peut avoir d'autre issue qu'une transaction; or, cette transaction existe, c'est cette loi. Aucune transaction cependant ne conserve son caractère qu'au prix d'une modération réciproque. Nous n'admettons pas l'hypothèse d'une révision de la Constitution entreprise contre le clergé, la famille, la liberté d'enseignement et le droit d'association; ce serait la destruction de la Belgique même. L'art de gouverner consiste non à médire de la Constitution, mais à savoir vivre avec elle. La loi de 1842 n'est pas l'œuvre d'un clérical, mais celle d'un homme politique qui cherche à reconquérir pour l'autorité civile une position qui n'est pas restée entière devant la Constitution. Sans cette loi, l'épiscopat se serait rendu, sans partage, maître de l'enseignement primaire. Elle sera surtout bien comprise après qu'on aura commis la faute de l'abroger.

Les adversaires de la loi sont parvenus à la décrier surtout à l'étranger, en affirmant que l'inspection tout entière est attribuée au clergé, tandis qu'en effet elle se réduit pour lui à l'enseignement religieux; c'est le moins qu'on pût lui accorder en sollicitant son concours que la Constitution ne permettait pas d'exiger; l'inspection en général, l'inspection scientifique spécialement et l'administration sont du ressort civil, ainsi que le droit de nomination. C'est ce que reconnaîtront tous ceux qui se donneront la peine de lire le texte de la loi. Le délégué de l'évêque n'est même admis à exercer l'inspection religieuse qu'après avoir obtenu du ministre de l'intérieur ce que M. Nothomb a appelé un *exequatur*.

Enfin, il en est qui se résignent à réclamer le concours du clergé, mais non *à titre d'autorité*, formule inventée pour exciter les susceptibilités des partisans du pouvoir civil; c'est à dire que la place du clergé dans l'école ne sera plus marquée de droit. Il sera appelé, toléré si sa présence est utile. Il est douteux que cette position puisse convenir à un clergé déclaré indépendant par la Constitution et qui a la ressource de fonder lui-même des écoles en dehors de toute action civile. Avant et même après le vote de la loi, les évêques ont dit au gouvernement : « Nous pouvons fonder des écoles

ni libéral, et ne veut d'autre appui que celui des hommes modérés des deux nuances...

« sans vous et qui seront fréquentées; vous ne pouvez en fonder sans nous « qui ne soient désertées. » La situation est-elle changée ?

La loi de 1842 n'a pas été imposée à M. Nothomb, comme paraît le croire M. de Loménie; après s'être mis d'accord avec la section centrale, il a défendu le projet de haute main, écartant, à droite comme à gauche, les propositions qui auraient dénaturé sa pensée.

(*Note de la 4e édition.*

FIN DES EXTRAITS DE LA NOTICE.

TABLE ALPHABÉTIQUE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES TOMES I & II

AVEC RENVOI AUX NOTES

Une table générale alphabétique était indispensable pour mettre le lecteur qui veut étudier les questions soulevées par la révolution de 1830 en mesure de rassembler promptement tous les détails disséminés dans ces deux volumes; à l'aide de cette table, faite avec soin, ils forment une sorte de répertoire diplomatique. Ce n'est pas que toutes les questions y aient été traitées, mais on a touché à la plupart. Si le lecteur ne les y trouve pas toujours résolues, il est sur la voie de la solution.

TABLE GÉNÉRALE

Page

ANVERS. Bombardement de la ville du 27 au 28 octobre 1830, par le général Chassé, commandant de la citadelle . I, 100

— Capitulation du 5 novembre 1830 entre la citadelle qui reste aux Hollandais et la ville qui demeure occupée par les Belges. Texte de cet acte . . . . . I, 468

— Dénonciation, le 1er août 1831, de cette capitulation par le général Chassé, qui s'abstient de toute hostilité. . . I, 215

— Siége de la citadelle d'Anvers par une armée française, du 19 novembre au 23 décembre 1832. . . . . I, 330

— Capitulation du 23 décembre du général Chassé, non autorisé à remettre les forts de Lillo et de Liefkenshoek, placés sous un autre commandement . . . . . I, 331

— Texte de cette capitulation . . . . . I, 517

APOLOGIE de Guillaume le Taciturne, en réponse à l'édit de proscription; justification de sa résistance à Philippe II . I, 77

— Son exhortation aux révolutionnaires du XVIe siècle. . . I, 394

ARBITRAGE de la Conférence, dénié par la Belgique avant la campagne d'août 1831 et accepté par la Hollande; dénié par la Hollande depuis cette campagne et accepté par la Belgique . . . . . I, 106, 238

— Dénié un instant par la France, qui n'admet qu'une médiation; protocole du 17 mars 1831 . . . . . I, 156n

Page

— Invoqué dans la note aux plénipotentiaires de Belgique et des Pays-Bas pour imposer les vingt-quatre articles du 14 octobre 1831 . . . . . I, 241

— Invoqué de nouveau pour imposer le traité final du 19 avril 1839 . . . . . II, 190

ARMISTICE accepté par le gouvernement provisoire le 15 décembre 1830 aux conditions résultant du protocole n° 2 du 17 novembre 1830, interprété par un second protocole, resté secret, de la même date . . . . . I, 154

— Texte de l'acceptation. . . . . I, 472

— Tentative du 1er ministère du Régent pour obtenir l'exécution de l'armistice. . . . . I, 151

— Abandon tacite de cette exécution par le 2e ministère . . I, 166

— Différence entre la suspension d'armes admettant l'*uti possidetis* de part et d'autre, et l'armistice, lequel n'a jamais été mis à exécution et qui impliquait réciproquement l'évacuation territoriale sans reconnaissance politique . . . . . I, 167n

ARMISTICE de douze ans de 1609, accepté par la Hollande en guerre avec l'Espagne sur les instances de la France et de l'Angleterre; situation analogue de la Belgique en 1833 . . . . . I, 345, 50

ARRÉRAGES de la dette, remis jusqu'au 1er janvier 1839 à la Belgique, qui ne paye qu'à partir de cette époque la quote-part de la dette réduite à 5,000,000 de florins . II, 190

AVANTAGES de navigation et de commerce achetés par la Belgique au prix d'une rente annuelle de 600,000 florins, comprise dans la quote-part de la dette, en vertu des vingt-quatre articles du 14 octobre 1831 et du protocole explicatif du 6 octobre . . . . . I, 257

— Rente annuelle de 400,000 florins exceptée de ce chef du transfert général par le traité de La Haye du 5 novembre 1842, art. 63-1°. . . . . II, 56

Page

— Capitalisée depuis au moyen de 18,800,000 francs, une fois payés, par le traité de Bruxelles du 17 janvier 1873 avec la clause que les avantages de navigation et de commerce stipulés par le traité du 19 avril 1839 restent assurés à la Belgique. . . . . II, 154

— Texte du traité de 1873 . . . . . II, 231

AVANT-PROPOS. I. Motifs de cette quatrième édition . . . . I, VI

— II. Règne de Léopold Ier; portrait du premier roi des Belges. I, IX

— III. Tableau de la Belgique à la veille de son jubilé de cinquante ans; usage qu'elle a fait de son indépendance; a-t-elle rempli ses devoirs envers l'Europe? . I, XVII

BALISAGE de l'Escaut et placement des bouées par chaque partie et sous une surveillance commune . . . . . II, 55

— Texte de l'article 9, § 2, du traité du 19 avril 1839. . . II, 218

BARRIÈRE, système dit de la barrière, par lequel la Hollande était chargée de la garde des forteresses belges, introduit par le traité d'Anvers du 15 novembre 1715, et tacitement abrogé par celui de Fontainebleau du 8 novembre 1785. I, 391n

— Vainement invoquée en 1831 par la Hollande pour être admise à la négociation concernant les forteresses belges. . . . . I, 273n

BASES de séparation des 20 et 27 janvier 1831. . . . . I, 127

— Texte des bases de séparation . . . . . I, 477

— Protestation du Congrès belge en date du 1er février contre la réserve concernant le Luxembourg . . . . . I, 132

— Texte de la protestation . . . . . I, 480

— Adhésion du roi des Pays-Bas du 18 février. . . . . I, 130

— Texte de cet acte . . . . . I, 484

— Conséquences de cette adhésion impliquant l'admission de l'indépendance de la Belgique et l'avénement d'un nouveau souverain . . . . . I, 130

— Vaines tentatives du roi Guillaume pour atténuer les effets de son adhésion et appel à la Russie, qui lui refuse son appui . . . . . I, 280n

Page

BATH ou BATHZ, fort hollandais dans l'île de Zuidbeveland, rive droite de l'Escaut en aval du fort belge de Lillo ; le gouvernement des Pays-Bas prétendait placer à Bath ou Bathz le point de partage des deux Escaut s'attribuant exclusivement le règlement de la navigation de là à la mer. II, 57n

BELLIGÉRANTS, qualification d'un fréquent usage aujourd'hui et qui définirait la position des Belges à la suite de l'appel fait par le roi Guillaume aux cinq grandes puissances le 5 octobre 1830 et de l'entrée en relation de la Conférence avec le gouvernement provisoire. . . I, 353n et 107n

BLOCUS MARITIME de la Hollande préparé éventuellement par l'Angleterre, qui ordonne la réunion d'une escadre aux Dunes lors de l'invasion hollandaise d'août 1831 . . I, 221

BLOCUS MARITIME de la Hollande de novembre 1832 à mai 1833 effectué par les escadres combinées de France et d'Angleterre . . . . . I, 326; II, 14

BOUILLON. Tentative faite le 17 avril 1831 par la France pour faire considérer le duché de Bouillon comme donné, non au grand-duché de Luxembourg, mais au royaume des Pays-Bas. . . . . I, 247n

— Éclaircissements sur cette question ; distinction à faire entre la partie du duché de Bouillon enlevée à la France par le premier traité de Paris du 30 mai 1814 et le reste du duché enlevé par le deuxième du 20 novembre 1815. II, 103n

CABOTAGE, réciproquement libre sur l'Escaut ; addition à l'article 9, § 3, du traité du 15 novembre 1831 par le traité du 19 avril 1839. . . . . II, 206n

— Texte de cet article . . . . . II, 219

CANDIDATURE du duc de Leuchtenberg au trône de Belgique, en concurrence avec le duc de Nemours . . . . . I, 142

CAPTIVITÉ de M. Thorn, détenu à Luxembourg depuis le 17 avril 1832, et de M. Antoine Pescatore, arrêté par représaille à Grevenmacher le 19 octobre 1832 et détenu à Namur ; leur mise en liberté le 23 novembre ; résumé de la négociation . . . . . I, 336n

Page

CAUSES DE LA RÉVOLUTION de 1830. Indication des causes . . I, 61

— Exposé plus complet en réponse au baron de Keverberg . I, 395

CESSATION DES HOSTILITÉS proposée à la demande du roi des Pays-Bas au gouvernement provisoire par les commissaires de la Conférence, MM. Cartwright et Bresson, envoyés à Bruxelles porteurs du protocole du 4 novembre 1830 . . . . . I, 109

— Consentement du gouvernement provisoire du 10 novembre. I, 110n

— Texte de cet acte . . . . . I, 465

Voyez *Suspension d'armes* et *Armistice*.

COLONIES. Admission éventuelle des Belges au commerce des colonies néerlandaises, proposée par la Conférence comme compensation du partage des dettes dans la proportion de 16/31 à al charge de la Belgique et de 15/31 à la charge de la Hollande, art. 12 des bases de séparation du 27 janvier 1831, proposition à laquelle il n'a pas été donné de suite . . . . . I, 129, 249

— Texte de cette proposition . . . . . I, 479

COMITÉ DE CONSTITUTION institué par le gouvernement provisoire . . . . . I, 97

— Projet rédigé par M. Nothomb et qui a servi de base aux délibérations du Congrès. . . . . I, 98

COMITÉ DIPLOMATIQUE institué par le gouvernement provisoire le 20 novembre 1830, remplacé à l'avénement du régent par un ministère responsable, 26 février 1831. . . I, 113

CONFÉRENCE de Londres des cinq grandes puissances, réunies le 4 novembre 1830, à la demande faite le 5 octobre par le roi des Pays-Bas, Guillaume Ier. . . . . I, 105

— Vaine réclamation des plénipotentiaires des Pays-Bas pour être admis à siéger à la Conférence au lieu de n'être qu'entendus comme l'étaient les commissaires ou plénipotentiaires belges . . . . . I, 106

— Réclamation renouvelée depuis, nommément en 1833 . . II, 50

Page

— Refus de lord Aberdeen, par lettre du 17 octobre 1830, de l'envoi des secours militaires demandés par le roi des Pays-Bas . . . . . I, 107

— Demande de la cessation des hostilités par le roi des Pays-Bas, qui accueille avec reconnaissance le succès de la démarche . . . . . I, 107

— Justification de la marche de la Conférence par un protocole du 19 janvier 1831, rédigé avec une grande supériorité de raison et de style. . . . . I, 133

— Suspendue par suite du désaccord, non sur la nécessité, mais sur la nature des mesures coercitives. . . . I, 308

— Reconstituée le 15 juillet 1833, à la suite de la levée des mesures coercitives par la convention du 21 mai . . II, 47

— Ajournée de nouveau en septembre 1833, le roi Guillaume étant en demeure de demander l'assentiment de la Diète germanique et des agnats à l'échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg . . . II, 57

Reconstituée à la suite de l'adhésion en date du 14 mars 1838 du roi Guillaume aux bases de séparation du 14 octobre 1831 . . . . . II, 162

CONGRÈS NATIONAL, convoqué par l'arrêté du gouvernement provisoire du 4 octobre 1830 . . . . . I, 97

— Ouvert le 10 novembre . . . . . I, 99

— Clos le 21 juillet . . . . . I, 212

CONSTITUTION belge promulguée le 7 février 1831. . . . . I, 99

CONVENTION DU 21 MAI 1831 conclue par les deux puissances exécutrices, la France et la Grande-Bretagne, avec la Hollande; levée des mesures coercitives et intérim pendant lequel la Hollande reste en possession des forts de Lillo et de Liefkenshoek, et la Belgique de tous les territoires qu'elle doit céder, notamment du Limbourg moins Maestricht, du grand-duché de Luxembourg en entier moins la forteresse, sans payer ni une part quelconque de la dette, ni un droit sur l'Escaut. . . . . II, 37

— Texte de cette convention. . . . . II, 133

Page

— Adhésion de la Belgique en date du 10 juin 1833 . . . . II, 43

— Texte de cet acte . . . . . II, 137

— Intérim tout à l'avantage de la Belgique, auquel il est mis un terme par le traité du 19 avril 1839 . . . . . II, 159

— Attitude des Chambres belges à la suite de la convention du 21 mai 1833 . . . . . II, 44

CONVENTION MILITAIRE dite de Zonhoven, du 18 novembre 1833, pour régler les communications de la forteresse de Maestricht. . . . . II, 73

— Refus du gouvernement des Pays-Bas, malgré l'article 4 de la convention du 21 mai et malgré l'opinion des deux puissances exécutrices, d'y comprendre expressément le règlement de la navigation de la Meuse, nommément au passage par Maestricht . . . . . II, 73

— Texte de la convention . . . . . II, 139

DÉFENSE DE L'ÉSSAI. Réimpression sous ce titre des articles publiés en 1835, dans l'*Indépendant*, par M. Nothomb, en réponse au baron de Keverberg . . . . . I, 75n,395

DÉSASTRES DU MOIS D'AOUT 1831, causes . . . . . I, 225

— Suites : abandon des dix-huit articles au préjudice de la Belgique . . . . . I, 232

DETTE AUSTRO-BELGE, son origine . . . . . I, 252

DETTE FRANCO-BELGE, son origine . . . . . I, 255

DETTE TOTALE du royaume des Pays-Bas, partage proposé par la Conférence sur le pied de 16/31 pour la Belgique et de 15/31 pour la Hollande, sans distinction d'origine et sans indication du chiffre; art. 2 des bases de séparation du 27 janvier 1832 . . . . . I, 129

— Partage de manière à faire retomber sur chacun des deux pays les dettes qui originairement pesaient sur les territoires dont ils se composent et à diviser dans une juste proportion celles qui ont été contractées en commun. Art. 12 des dix-huit articles . . . . . I, 487

Page

— Quote-part annuelle de 8,400,000 florins, assignée à la Belgique, y compris 600,000 florins comme prix des avantages de navigation et de commerce et sans préjudice de la liquidation du syndicat d'amortissement. Art. 13 des vingt-quatre articles du 15 octobre 1831 et art. 13 du traité du 15 novembre 1831 . . . . I, 249

— Assignation d'aucune part de la dette au grand-duché de Luxembourg . . . . . I, 261

— Réduction de la quote-part de la Belgique à 5,000,000 de florins avec remise des arrérages et renonciation à la liquidation du syndicat d'amortissement. Art. 13 du traité du 19 avril 1839. Texte . . . . . II, 221

DIX-HUIT ARTICLES du 26 juin 1831, négociés sous les auspices du prince Léopold avec la Conférence de Londres, par MM. Devaux et Nothomb. . . . . I, 187

— Texte des dix-huit articles . . . . . I, 485

— Leur acceptation par le Congrès. . . . . I, 209

— Leur abandon par la Conférence après les désastres du mois d'août; état de la question à cette époque. . . I, 232

— Reconnus quant au système des enclaves par le mémoire justificatif de la Conférence du 4 janvier 1832, conformes au sens littéral de l'article 4 des bases de séparation. . . . . I, 244

ÉLECTION DU DUC DE NEMOURS, comme roi des Belges, le 3 février 1831, au deuxième tour de scrutin, à une voix de majorité . . . . . I, 143

— Refus du roi des Français, le 17 février . . . . . I, 147

ÉLECTION DU PRINCE LÉOPOLD de Saxe-Gobourg, 4 juin 1831, né à Cobourg le 16 décembre 1790, décédé à Laeken le 10 décembre 1865 . . . . . I, 172

— Appel nominal . . . . . I, 178

— Conséquences nuisibles aux intérêts belges du retard mis à l'élection du Roi . . . . . I, 182

— Appel fait au prince par le protocole du 21 mai 1831 . . I, 173

Page

— Priorité donnée par le Congrès, sur la proposition de M. Nothomb, à l'élection . . . . . I, 185n, 176
— Conditions de l'avénement négociées avec la Conférence par MM. Devaux et Nothomb, d'après un plan conçu par ce dernier. . . . . I, 187
— Acceptation de la couronne belge à ces conditions par le prince, le 27 juin. . . . . I, 207
— Son indifférence à être reconnu par la maison d'Orange . II, 163

EMBARGO sur les vaisseaux hollandais, dans les ports de France et d'Angleterre, par suite des mesures coercitives de 1832-1833 . . . . . I, 326
— Par représaille sur les vaisseaux anglais et français, en vertu d'un arrêté du 16 novembre 1832 du roi des Pays-Bas. II, 14

EMPRUNT RUSSE de 1815 . . . . . I, 253
— Texte de la convention signée à Londres, le 26 novembre 1831, entre l'Angleterre et la Russie. . . . . I, 504

ENCLAVES n'appartenant pas aux Provinces-Unies en 1790 et attribuées au nouveau royaume de Belgique par l'article 4 des bases de séparation du 20 janvier 1831, par application du *postliminium* de 1790 . . . . . I, 198
— Mémoire justificatif du 4 janvier 1832, par lequel la Conférence reconnaît que l'interprétation donnée par les dix-huit articles au système des enclaves est la seule conforme au texte de l'article 4 des bases de séparation. I, 244

ESCAUT. Discours prononcé le 18 mai 1839 par M. Nothomb, historique complet de la question; mention. . . . II, 39n
— Concordance avec les opinions exprimées à la suite de la signature de l'article 9 du traité du 15 novembre 1831. II, 145
— Resté fermé à la satisfaction de Philippe II, après la prise d'Anvers par Alexandre Farnèse, 1585 . . . . . I, 360n
— Déclaré clos du côté des États par l'article XIV du traité de Munster du 30 janvier 1648, comme conséquence du système féodal, qui faisait de la Hollande le fonds dominant, de la Belgique le fonds servant et qui, pendant le moyen âge, considérait même les grands fleuves comme la propriété des riverains. . . . I, 63, 113, 258; II, 146

Page

— Clôture maintenue malgré Joseph II par l'article 7 du traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785 . . . . . I, 64

— Aveu dans une note adressée par les États-Généraux, en 1785, à l'ambassadeur de Joseph II, que les restrictions mises au commerce belge les ont seules déterminés à ne pas poursuivre l'adjonction des Pays-Bas autrichiens. II, 147n

— Opinion de Mirabeau qui admet l'ouverture de l'Escaut dans le cas de l'indépendance des provinces belges . II, 375

— Déclaré ouvert par le décret de la Convention nationale de France du 16 novembre 1792 et l'article 18 du traité de la république française avec la république batave du 16 mai 1795 (3 floréal an III). . . . . II, 38n

— Soumis jusqu'à la séparation d'avec la France à un droit de navigation intérieure par le décret du 30 floréal an X . . . . . II, 38n

— Libre de tout droit depuis 1814, sauf la tentative faite en 1817 par le gouvernement des Pays-Bas, de percevoir l'ancien *tol zélandais*, perception qui cessa au bout de deux mois. . . . . II, 38n

— Prétention de la Hollande de ne pas considérer la liberté de navigation de l'Escaut comme une conséquence de la suspension d'armes de novembre 1831, soutenant que l'article 14 du traité de Munster reprenait ses effets à la rigueur et qu'au moins elle avait le droit comme riveraine de régler la navigation. . . . . I, 113

— Déblocus de l'Escaut par ordre de la Conférence, à partir du 20 janvier 1831, et libre navigation sans péage ni visite comme conséquence de la suspension d'armes et en corrélation avec le déblocus de Maestricht . . . I, 115

— Reste libre durant les mesures coercitives pour toutes les nations, sauf la France, la Grande-Bretagne et la Belgique . . . . . II, 14

— Déclaré libre en général sans droits et sans visite, comme il l'était avant le 1er novembre 1832, par l'article explicatif de la convention du 21 mai 1833, levant les mesures coercitives . . . . . II, 43

— Texte de cet article . . . . . II, 134

Page

— Position de la Hollande dans les négociations reprises à Londres en 1833, à la suite de la convention du 21 mai 1833, où elle maintient ses protestations contre les stipulations des vingt-quatre articles du 14 octobre 1831 (art. 9 du traité du 15 novembre 1831) . . . . II, 38, 55n

— Questions soulevées dans ces négociations . . . . . II, 46

— Position prise par la Belgique dès le lendemain de la signature du traité du 15 novembre 1831. . . . . II, 56n, 145

— Solutions successives : *Bases de séparation du* 14 *octobre* 1831 *et art.* 9 *du traité du* 15 *novembre* 1831; surveillance commune du pilotage, du balisage et de la conservation des passes; navigation libre avec péage modéré, à fixer en commun par des commissaires, réciprocité de la pêcherie dans toute l'étendue du fleuve. Texte . . . . . I, 495

— Art. 9 du traité de Londres du 19 avril 1839, reproduction des dispositions qui précèdent et que depuis 1831 la Hollande avait dénoncées comme attentatoires à ses droits de souveraineté, et de plus : pilotage réciproquement falcultatif avec station de pilotes belges à l'embouchure et dans tout le cours du fleuve; fixation du montant du péage au profit de la Hollande dans le traité même et perception à Anvers *afin que les navires ne soient assujettis à aucune visite, à aucun retard ou entrave*. Cabotage libre. Texte . . . . . II, 219

— *Traité de La Haye du* 5 *novembre* 1842 tenant en réserve, en dehors de la capitalisation de la dette comme gage de la liberté de l'Escaut, une rente annuelle de 400,000 florins, art. 63-1° . . . . . II, 39n, 56n

— Affranchissant, entre autres, par son article 16, les navires de toute formalité par rápport aux douanes hollandaises, dans le trajet de la mer à Anvers et *vice versa*. II, 56n

— *Cinq règlements signés à Anvers, le* 20 *mai* 1843, pour la mise à exécution des deux traités précédents, prescrivant, entre autres, par l'article 56 du 2e règlement, que les navires suspects sous le rapport sanitaire pourront seulement être obligés d'admettre à leur bord un garde de santé sans entrave ni retard . . . . . II, 56n

Page

— *Traité général de Bruxelles du* 16 *juillet* 1863, et traité spécial de La Haye du 12 mai 1863; capitalisation du péage par le concours de tous les états maritimes, avec la clause de l'article 4 du traité spécial, et de l'annexe du traité général qu'il n'est porté aucune atteinte aux engagements; payement de 17,141,640 florins. . II, 39, 155n

— Texte de ces traités . . . . . II, 209, 226

— *Traité de Bruxelles du* 13 *janvier* 1873. Capitalisation de la rente spéciale de 400,000 florins, avec maintien des avantages de navigation et de commerce; payement de 8,900,000 florins par la Belgique seule. . . II, 155n, 231

— Éclaircissements sur les deux capitalisations . . . . II, 232

ÉVACUATION TERRITORIALE. Condition préalable mise à la reprise des négociations, à la suite de l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831, par le premier ministère du Roi, qui se retire le 18 septembre 1832, ne voulant pas se désister . . . . . I, 301

EXCLUSION perpétuelle de la maison d'Orange, prononcée par le Congrès national le 25 novembre 1831 . . . . . I, 101

— Appel nominal. . . . . I, 102

— Mission secrète du secrétaire français de légation, M. de Langsdorf. . . . . I, 100n

EXCLUSION du trône de Belgique, par les protocoles des 1er et 7 février 1831, des ducs de Nemours et de Leuchtenberg. I, 146

FAUTES ET ILLUSIONS du gouvernement hollandais. . . . . I, 353

— Portrait de Guillaume Ier. . . . . II, 110

FORTERESSES BELGES. Protocole secret du 17 avril 1831, admettant en principe la démolition de certaines forteresses, arrêté par les quatre puissances séparément et communiqué à la France le 14 juillet, à la Belgique le 28. . I, 269

— Annonce faite le 24 juillet, par Louis-Philippe, aux Chambres, en ouvrant la session, de la démolition des forteresses comme d'une concession faite à la France . I, 269

Éclaircissements . . . . . I, 508

Page

— Protestation du roi Léopold qui, avant les désastres du mois d'août et ignorant encore le protocole du 17 avril, déclare que c'est à la Belgique seule de décider du sort des forteresses . . . . . I, 503-511

— Changement d'attitude après les désastres . . . . . I, 269

Éclaircissements . . . . . I, 508

— Exclusion de la France . . . . . I, 269

Éclaircissements . . . . . I, 509

— Exclusion de la Hollande. . . . . I, 273

— Désaccord sur le choix des forteresses à démolir . . I, 270

Éclaircissements . . . . . I, 509

— Déclaration du 8 septembre par laquelle la Belgique promet à la France de faire en sorte que Charleroi et Mons soient au nombre des forteresses destinées à être démolies . . . . . I, 270

Éclaircissements . . . . . I, 509

— Négociation confiée au général Goblet; ses révélations et celles du baron de Stockmar. . . . . I, 270

Éclaircissements . . . . . I, 508

— Prétention des quatre puissances d'assigner au nouveau roi des Belges la position résultant pour le roi des Pays-Bas des conventions militaires secrètes d'Aix-la-Chapelle de 1818. . . . . I, 273n

Éclaircissements . . . . . I, 510

— Convention provisoire du 15 novembre 1831 et définitive du 14 décembre, substituant par représaille envers le prince de Talleyrand, Philippeville et Marienbourg à Charleroi et Tournai . . . . . I, 270, 509

— Texte de la convention définitive . . . . . I, 505

— Texte de l'article secret publié dans l'ouvrage du général Goblet et remplacé, lors de l'échange des rectifications, par une simple déclaration non mentionnée dans cet ouvrage . . . . . I, 273n

Éclaircissements . . . . . I, 511

Page

— Sort des fortifications construites ou réparées depuis 1815 et considérées comme européennes; affranchissement des nouvelles forteresses belges de toute servitude de droit public envers l'Europe. . . . . I, 277n

Éclaircissements . . . . . I, 512

— Coût des nouvelles fortifications d'Anvers . . . . . I, 512

GOUVERNEMENT provisoire de Belgique du 25 septembre 1831 traitant avec la Conférence de Londres et dont les commissaires sont entendus séparément, comme les plénipotentiaires des Pays-Bas . . . . . I, 106

INDÉPENDANCE. Considérations historiques et politiques sur l'indépendance belge . . . . . I, 355

— Remarquable opinion de Mirabeau qui fait de l'indépendance des provinces belges la condition de l'ouverture de l'Escaut . . . . . I, 375

— De la Belgique, déclarée en principe par l'arrêté du gouvernement provisoire du 4 octobre 1831. . . . I, 97

— Proclamée par le Congrès national le 18 novembre. . . I, 99

— Admise en principe, par la Conférence, pour la première fois par le protocole du 20 décembre 1830. . . . I, 117

— Reconnue par les cinq grandes puissances signataires du traité de Londres du 15 novembre 1831 . . . . I, 266

— Par les Pays-Bas, signataires du traité de Londres du 19 avril 1839. . . . . II, 207

— Répugnances du roi des Pays-Bas à admettre la formule qu'il y aura désormais paix et bonne amitié entre les deux dynasties . . . . . II, 56n

— Dates des reconnaissances successives. . . . . I, 344n

— Ajournement par l'empereur Nicolas, malgré la reconnaissance du roi des Belges, de l'établissement de relations diplomatiques, par suite de l'appel fait à des officiers polonais . . . . . II, 195

INTERVENTION MILITAIRE, sollicitée de l'Angleterre, par le roi des Pays-Bas, le 5 octobre 1830 et refusée par lord Aberdeen le 17 . . . . . I, 107

Page

— Sollicitée, quant au grand-duché de Luxembourg, de la Diète de Francfort, qui s'en réfère à la Conférence. . I, 122n

INTERVENTION DIPLOMATIQUE des cinq grandes puissances, réclamée par le roi des Pays-Bas et accordée. Voyez *Conférence de Londres* . . . . . I, 105

INTERVENTIONS MILITAIRES DE LA FRANCE. — *A*. En août 1831 pour refouler l'armée hollandaise, avec réunion d'une escadre anglaise aux Dunes, chargée d'agir éventuellement . . . . . I, 221

— *B*. En décembre 1832 pour assiéger la citadelle d'Anvers, avec blocus maritime des flottes anglaise et française. I, 327

— *A*. Entrée de l'armée française, demandée d'urgence au nom du Roi par une lettre écrite de Liége, 2 août 1831, à M. Le Hon, à Paris, par M. Lebeau, ancien ministre, et transmise à M. Van de Weyer à Londres (assertion contraire, reproduite d'après la première édition, à rectifier) . . . . . I, 221

— Ordre donné à une division de la flotte anglaise de se rassembler aux Dunes, sans qu'il soit constaté si cette mesure a été prise spontanément, la lettre écrite également de Liége par M. Lebeau à M. Van de Weyer n'ayant pas été publiée, non plus que les lettres du Roi. I, 221

— Annonce de ces deux résolutions à la Conférence, l'une par lord Palmerston, l'autre par le prince de Talleyrand, le 6 août. . . . . I, 221

— Protocole du 6 août 1831, déclarant que l'intervention de l'armée française doit être considérée comme faite au nom de l'Europe et qu'il en sera de même de la coopération éventuelle de la flotte anglaise . . . . . I, 221

— Hésitations du ministère belge à Bruxelles, qui, en l'absence d'une loi, désire que la nécessité d'un secours étranger soit constatée de fait . . . . . I, 221

— *B*. Siége de la citadelle d'Anvers, par une armée française sous les ordres du maréchal Gérard. Voyez *Mesures coercitives*. . . . . I, 329

Page

INVASION HOLLANDAISE, malgré la suspension d'armes, le 2 août 1831, et sans autre dénonciation que celle du général Chassé en ce qui concerne la ville d'Anvers. . . . I, 215

JÉRUSALEM. Absence de toute représentation consulaire de la part de la Belgique, malgré tant de glorieux souvenirs . . II, 119n

JOURNÉES de septembre 1830; la Belgique entière, à l'exception des forteresses de Luxembourg et de Maestricht et de la citadelle d'Anvers, tombe au pouvoir de la révolution. I, 91

JUGEMENT POLITIQUE ET LITTÉRAIRE, porté en 1843, sur M. Nothomb, par M. de Loménie, depuis membre de l'Académie française . . . . . II, 247

— Défense de la loi du 23 septembre 1842 . . . . . II, 284n

LILLO RIVE DROITE ET LIEFKENSHOEK RIVE GAUCHE DE L'ESCAUT, forts dépendants d'Anvers, construits en 1583 par les Anversois pour barrer le fleuve, placés en 1832 sous un autre commandement que celui du général Chassé et non compris par celui-ci dans la capitulation d'Anvers, ce qui dispense la Belgique de procéder de son côté à l'évacuation territoriale . . . . . I, 331

LIMBOURG, échange en vertu des vingt-quatre articles du 15 octobre 1831, d'une partie du grand-duché de Luxembourg contre une partie du Limbourg, destinée à appartenir à la Confédération germanique ou à rester incorporée à la Hollande. . . . . I, 244

— Substitution qui donne lieu à des difficultés de la part de la Hollande, laquelle, par le traité du 11 mai 1867, obtient le désistement de l'Allemagne. Texte de ce traité . . II, 238

LUXEMBOURG, province belge depuis 1461, époque de la prise de possession de Philippe le Bon, duc de Bourgogne . . I, 122

— Traité depuis 1815, malgré le titre de grand-duché et la présence d'une garnison allemande au chef-lieu, comme une des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas . . . . . I, 122

— Justification de la conduite de la Belgique, quant au maintien de sa possession du grand-duché . . . . . II, 94

Page

LUXEMBOURG, sa position politique; question soulevée pour la première fois au Congrès belge le 18 novembre 1830, à l'occasion de la proclamation de l'indépendance de la Belgique . . . . . I, 99
— Première réserve faite par le protocole du 20 décembre 1830, des droits du roi des Pays-Bas et de la Confédération germanique sur le grand-duché de Luxembourg. I, 121
— Protestation du comité diplomatique, en date du 3 janvier 1830, contre cette réserve; protestation restituée par la Conférence . . . . . I, 124
— Protestation du Congrès belge, du 1er février 1835, contre la même réserve reproduite dans les bases de séparation des 20 et 27 janvier. . . . . I, 131
— Texte de cette protestation . . . . . I, 480
— Réponse de la Conférence au Congrès belge, protocole du 19 février 1831 . . . . . I, 132
— Proclamation du 10 mars 1831 du premier ministère du régent aux Luxembourgeois. . . . . I, 150n
— Texte de cette proclamation . . . . . I, 483
— Cession éventuelle à la Belgique, moyennant de justes compensations, considérée comme possible par le protocole du 24 mai 1831 . . . . . I, 186
— Séparation de la question du Luxembourg d'avec la question belge proprement dite, par le paragraphe dernier de l'article 2 des dix-huit articles du 26 juin 1831, avec maintien du *statu quo* . . . . . I, 190
— Notification faite à ce sujet au gouverneur militaire de la forteresse, au nom du gouvernement belge, le 29 juillet 1831 . . . . . I, 231n, 248n
— Échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg, imposé par les vingt-quatre articles du 15 octobre 1831 . . . . . I, 244
— Nécessité pour cet échange de prendre le consentement de la Diète germanique et des agnats, en considérant la partie du Limbourg comme destinée à rester incorporée à la Hollande ou à être substituée au Luxembourg wallon sous le titre de duché de Limbourg; gravité de cette question. . . . . I, 245; II, 58

Page

— Adhésion à cet échange de la Confédération germanique, par son accession aux sept premiers articles du traité du 19 avril 1839 . . . . . II, 225

— Rayon de la forteresse; échange le 20 mai 1831 de déclarations entre le gouverneur militaire prince de Hesse-Hombourg et le général Goethals . . . . I, 152n

— Texte de ces déclarations . . . . . I, 479

— Garantie du *statu quo* résultant de l'article explicatif ajouté à la convention du 21 mai 1833. . . . . I, 153n

— Texte de l'article explicatif . . . . . II, 134

— Séquestre éventuel, refus de la Prusse, le 3 décembre 1832, de se charger du séquestre de la partie allemande, dont l'évacuation par la Belgique semblait imminente, par suite des mesures coercitives . . . . . I, 323

— Confusion à ce sujet dans le recueil diplomatique de Paris. I, 323n

— Selon Carnot, la place d'armes la plus forte de l'Europe après Gilbraltar, démantelée en vertu du traité de Londres du 11 mai 1867. . . . . I, 18, 268n, II, 209

LUXEMBOURG allemand, rendu à l'Allemagne, sa neutralisation par le traité de Londres du 11 mai 1867 . . . . . II, 235

— Éclaircissements historiques. . . . . II, 237

MESURES COERCITIVES employées par la France et la Grande-Bretagne pour amener l'exécution du traité du 15 novembre 1831; désistement par la Belgique le 20 septembre 1832 de la condition de l'évacuation préalable, et acceptation d'une négociation immédiate avec la Hollande . I, 303

— Refus de la Hollande. . . . . I, 304

— Nécessité de mesures coercitives reconnue par la Conférence le 1er octobre, mais désaccord sur leur nature : l'Autriche, la Russie et la Prusse opinant pour une coercition pécuniaire, la France et la Grande-Bretagne pour une coercition physique . . . . . I, 308

— Suspension de la Conférence. . . . . I, 310

— Mise en demeure de la France et de la Grande-Bretagne par la Belgique le 5 octobre. . . . . I, 312

Page

— Convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 22 octobre, sur l'emploi de la force contre celle des parties qui, pour le 2 novembre, n'aurait pas consenti à l'évacuation fixée au 12 . . . . . I, 318

— Sommation faite à la Belgique le 30 octobre . . . . I, 319

— Consentement donné par la Belgique le 2 novembre; refus de la Hollande sous la même date . . . . . I, 324, 326

— Offre faite le 30 octobre à la Prusse, par les deux puissances exécutrices, de la charger du séquestre des territoires à évacuer par la Belgique dans le Luxembourg et le Limbourg . . . . . I, 321

— Refus de la Prusse . . . . . I, 323n

— Embargo, le 7 novembre, et blocus des côtes de la Hollande I, 326

— Convention du 10 novembre 1832 de la Belgique avec la France pour régler les conditions de l'entrée et du séjour de l'armée française . . . . . I, 327

— Refus de la Belgique de supporter les frais de l'expédition. I, 328n

— Aucune réclamation du chef des frais de l'embargo et du blocus maritime . . . . . I, 329n

— Entrée en Belgique de l'armée française, 15 novembre 1832. I, 329

— Commencement du siége d'Anvers, 19 novembre . . . I, 329

— Capitulation de la citadelle, à l'exception de Lillo et Liefkenshoek, 23 décembre . . . . . I, 331

— Attitude des Chambres belges, vote d'ajournement de la Chambre des représentants le 27 novembre à 2 voix de majorité, démission du ministère . . . . . I, 332

— Levée des mesures coercitives par la convention du 21 mai 1833 . . . . . II, 44

MAESTRICHT, revendication pour le nouveau royaume de Belgique, en vertu du *postliminium* de 1790, de la part de souveraineté appartenant à cette époque au prince-évêque de Liége . . . . . I, 198

— Brochure de M. Polain sur la question; mention . . . I, 199

Page

— Art. 4 du 18 octobre, du 26 juin 1831, impliquant que la part de souveraineté dans Maestricht, qui n'appartenait pas à la république des Provinces-Unies en 1790, fera l'objet d'un arrangement ultérieur, au profit de la Belgique. Texte de cet article . . . . . I, 485

— Forteresse considérée comme faisant partie de la ligne de défense de l'Allemagne contre la France. . . . . I, 246

MARIENBOURG, petite forteresse construite en 1542, par ordre de Charles-Quint, et ainsi nommée en l'honneur de Marie de Hongrie, sa sœur, gouvernante des Pays-Bas, conservée avec Philippeville à la France par le premier traité de Paris du 30 mai 1814; enlevée par le second du 20 novembre 1815 . . . . . I, 271

— Comprise avec Philippeville, malgré la France, parmi les forteresses à démolir, en vertu de la convention du 14 décembre 1831 . . . . . I, 271

— Le prince de Talleyrand avait eu l'air de revendiquer ces deux forteresses . . . . . I, 509

MARIAGE du roi Léopold Ier avec la princesse Louise d'Orléans . I, 295

— Quelques mots à la mémoire de la première reine des Belges, morte à Ostende le 11 octobre 1850 . . . I, 295n

MARTELANGE, erreur commise par la Conférence, quant à la situation topographique de ce village luxembourgeois; expédient pour résoudre la difficulté. . . . . II, 104n

MEUSE, navigation réglée par la convention d'Anvers du 20 mai 1843; reste fermée au passage de Maestricht et en aval de Venloo jusqu'à la convention du 21 mai 1833, où elle est ouverte en vertu d'ordres émanés du gouvernement hollandais, qui refuse de comprendre expressément cet objet dans la convention de Zonhoven. . . II, 87

MILITAIRES ÉTRANGERS, décret du Congrès national du 11 avril 1831, et loi du 22 septembre 1831, autorisant le gouvernement à admettre au service des officiers étrangers jusqu'à la paix . . . . . I, 227n

Page

— Conséquences de l'appel fait au général Skrzynecki en 1839 et de l'admission de plusieurs autres officiers polonais. II, 194

MISE EN ACCUSATION DE M. LEBEAU, proposée le 23 août 1833, par M. Alexandre Gendebien; sa défense par M. Nothomb. II, 60

MONARCHIE, adoptée en principe par le comité de constitution le 12 octobre 1830 . . . . . I, 98

— Proclamée par le Congrès national le 22 novembre 1830 . I, 99

NEUTRALITÉ de la Belgique, admise par l'article 6 des bases de séparation du 20 janvier 1831, par l'article 9 des dix-huit articles du 26 juin 1831, par l'article 7 du traité du 15 novembre 1831, par l'article 7 du traité du 19 avril 1839 . . . . . I, 478, 486, 494; II, 218

— Réglée, à l'occasion de la guerre franco-allemande, par les traités de Londres du 9 et du 11 août 1870. Texte . . II, 240

— Éclaircissements historiques . . . . . II, 243

— Du grand-duché de Luxembourg, admise, avec le démantèlement de la place, par le traité du 11 mai 1867. Texte. II, 235

— Éclaircissements historiques . . . . . II, 237

PARTAGE éventuel de la Belgique, première mention . . . . I, 157

— Révélations faites dans le comité secret du 1er juin 1831, par M. Nothomb, d'après les confidences du prince Léopold et de lord Palmerston, confirmées depuis par Bulwer et par Stockmar . . . . . I, 208n

— Partage projeté par Richelieu en 1635 . . . . . I, 375n

PILOTAGE DE L'ESCAUT réciproquement facultatif; disposition contre laquelle la Hollande s'élève comme contraire à ses droits de souveraineté qu'elle finit par accepter. . II, 55n

— Texte du § 2 art. 9 du traité du 19 avril 1839 . . . . II, 218

PÊCHERIE commune dans le cours de l'Escaut; communauté que repousse la Hollande comme contraire à ses droits de souveraineté et qu'elle finit par accepter . . . . . II, 55n

— Texte du § 3 du même article . . . . . II, 220

Page

PHILIPPEVILLE, petite forteresse, commencée au hameau d'Echerennes, par les soins de Guillaume d'Orange, alors au service de Charles-Quint en 1555, appelée de ce nom en l'honneur de Philippe II et achevée sous ce règne; les quatre puissances la comprennent, malgré la France, parmi les forteresses à démolir en vertu de la convention du 14 décembre 1831 . . . I, 271, 509

Voyez *Marienbourg*.

POLITIQUE qui a dominé la révolution, choix entre le système pacifique et le système belliqueux . . . . . I, 92, 58

— Nécessités résultant pour toutes les puissances de la politique de paix et de transaction . . . . . I, 56

— Votes d'où a dépendu le sort de la révolution . . . . I, 53

POSTLIMINIUM de 1790, admis comme base des arrangements territoriaux entre la Hollande et la Belgique, par le protocole du 20 janvier 1831 . . . . . I, 128

— Corrélation sous ce rapport entre la question territoriale et la question financière. . . . . I, 236

— Invoqué également, mais vainement, par la Hollande pour faire revivre l'article XIV du traité de Munster ou au moins pour régler à son gré la navigation de l'Escaut. II, 55

— Danger qu'eût présenté le *postliminium*, qui aurait traité la Hollande comme représentant l'ancienne république de 1790, en considérant la Belgique comme représentant les Pays-Bas autrichiens. . . . . I, 189

PRÉFACES de la 1re édition : 10 mars 1833 . . . . . I, 1

— de la 2e » 10 mai 1833. . . . . I, 9

— de la 3e » 20 septembre 1834 . . . . . I, 50

PROTOCOLES principaux cités dans l'ouvrage, communiqués textuellement ou en substance au gouvernement belge :

1830

— 4, 17 et 30 novembre : cessation des hostilités à la demande du roi des Pays-Bas; envoi à Bruxelles de MM. Cartwright et Bresson; suspension d'armes sur la base du

Page

statu quo du 21 novembre 1830; armistice avec évacuation réciproque, d'après l'état de possession du 30 mai 1814 . . . . . I, 108-111, 154n

— 20 décembre : dissolution du royaume-uni des Pays-Bas et indépendance future de la Belgique; maintien du grand-duché de Luxembourg comme État à part . . I, 117

1831

— 9 janvier : levée réciproque du blocus de l'Escaut et de celui de Maestricht . . . . . I, 114

— 20 et 27 janvier : bases de séparation, quant aux limites *imposées*, quant aux dettes *proposées*. . . . . I, 128

— 1er et 17 février : exclusion des ducs de Nemours et de Leuchtenberg. . . . . I, 146

— 18 février : adhésion pleine et entière du roi Guillaume aux bases de séparation . . . . . I, 131, 484

— 19 février : justification de la Conférence . . . . . I, 133

— 17 mars et 17 avril : caractère d'arbitre de la Conférence . I, 156n

— 17 mars et 17 avril : position spéciale du duché de Bouillon, signalée par la France . . . . . I, 247

— 21 mai : avénement éventuel du prince Léopold; probabilité pour la Belgique d'obtenir, moyennant de justes compensations, le Luxembourg, qui conserverait ses rapports avec la Confédération germanique . . . I, 173, 185

— 6 juin : rappel de lord Ponsomby et du général Belliard. . I, 187

— 26 juin : les dix-huit articles . . . . . I, 206, 485

— 12 juillet : notification de l'acceptation par la Belgique des dix-huit articles . . . . . I, 207n

— 25 juillet : résolution de la Conférence d'ouvrir une négociation pour la conclusion de la paix, malgré la non-adhésion de la Hollande aux dix-huit articles . . . . I, 207n

— 4 août : consentement du roi des Pays-Bas à prendre part à cette négociation en l'appuyant de moyens militaires . I, 217

Page

— 6 août : déclaration de la Conférence, attribuant un caractère européen à l'entrée de l'armée française en Belgique et à la coopération éventuelle de la flotte anglaise réunie aux Dunes. . . . . I, 221n

— 12, 18, 23 août : marche et retraite de l'armée française . I, 222n

— 23 août : suspension d'armes de six semaines. . . . I, 231

— 30 août : demande de pleins pouvoirs à la Diète germanique. I, 248n

— 1er septembre : Cessation des inondations dans les Polders et des travaux sur l'Escaut . . . . . I, 232

— 5 octobre : prorogation de la suspension d'armes du 10 au 25 octobre. . . . . I, 231

— 14 octobre : les vingt-quatre articles. . . . . I, 241

— 14 novembre : notification de l'adoption par les Chambres belges; invitation aux plénipotentiaires hollandais de se joindre à la conclusion du traité. . . . . I, 265

— Traité signé le lendemain, 15 novembre, avec la Belgique seule. . . . . I, 265 ,489

1832

— 4 janvier : réponse à la note du gouvernement hollandais, en date du 14 décembre, par laquelle il refuse son adhésion aux vingt-quatre articles . . . . . I, 278

— 31 janvier : échange des ratifications avec la France et la Grande-Bretagne . . . . . I, 275

— 18 avril : avec l'Autriche et la Prusse . . . . . I, 283

— 4 mai : avec la Russie. . . . . I, 284

— 11 et 29 mai, 15 juin, 13 juillet : captivité de M. Thorn . I, 338n

— 11 juin : négociations nouvelles. . . . . I, 297

— 30 septembre : consentement, en date du 20 septembre, du gouvernement belge à une exécution immédiate sans évacuation préalable; thème de lord Palmerston du 24 septembre, refus du gouvernement hollandais; nécessité éventuelle de mesures coercitives contre la Hollande . . . . . I, 305

Page

— 1er octobre : désaccord sur la nature de ces mesures et suspension de la Conférence; 70e et dernier protocole de la 1re série, laquelle a tant occupé le public. . . . I, 308

1833

— Récit de la négociation hollando-belge depuis le 15 juillet 1833 jusqu'au 15 novembre de la même année, titre sous lequel la Conférence, après s'être reconstituée, a rendu compte, sans se servir de la dénomination de protocole, de la négociation reprise à la suite de la convention du 21 mai 1833 . . . . . II, 60e

1838-1839

— Protocoles des négociations de 1838 et 1839 qui, reprises à la suite de l'adhésion du roi Guillaume du 14 mars 1838, ont abouti au traité de paix du 19 avril 1839; les procès-verbaux ont été rédigés de nouveau sous cette dénomination sans former une série numérotée et sans donner lieu à d'autres communications que la notification du nouvel acte d'arbitrage du 23 janvier 1839 . . . II, 190

Protocoles des quatre puissances concernant les forteresses:

17 avril 1831, d'abord secret . . . . . I, 267
Texte . . . . . I, 268
15 novembre, convention provisoire . . . . . I, 270
14 décembre, convention définitive. Texte. . . I, 270, 505
— article secret. Texte. . . . . I, 507
23 janvier 1832, explications données à la France . . I, 271
Texte . . . . . I, 272

(Ces trois actes sont annexés à autant de protocoles non publiés.)

Ratification du traité du 15 novembre 1831, le 31 décembre par la France et la Grande-Bretagne. . . . . I, 275

— Objections de la Hollande qui, entre autres, revendique la souveraineté exclusive de l'Escaut sur tout le cours du fleuve où elle est riveraine . . . . . I, 279

Page

— Appel du roi Guillaume à l'empereur Nicolas . . . . I, 280

— Mission extraordinaire du comte Orloff à La Haye . . . I, 280

— Ratification, le 18 avril, de l'Autriche et de la Prusse sous la réserve des droits de la Confédération germanique . I, 283

— Le 4 mai, de la Russie sous la réserve de la révision des article 9 (Escaut), 12 (Communications à travers le Limbourg), et 13 (Dette). . . . . I, 284

— Acceptation des réserves russes par le plénipotentiaire belge, sous la condition que l'arrangement définitif à intervenir ne pourrait se faire que de gré à gré. . . . . I 284

RECUEILS DE DOCUMENTS DIPLOMATIQUES à consulter; ces recueils, au nombre de quatre, ont été publiés à Londres, à Paris, à Bruxelles et à La Haye. . . . . I, 50n

RECUEIL DES DISCOURS DIPLOMATIQUES DE M. NOTHOMB, publié en 1874, avec sa biographie, par Th. Juste; presque à chaque étape des négociations, M. Nothomb a prononcé un discours au Congrès ou à la Chambre des représentants; dans son excellente *Revue du droit international*, M. G. Rolin-Jaequemyns apprécie en ces termes cette collection : « Il est intéressant de suivre dans ces discours la progression du sens politique et du talent de l'orateur. Son éloquence, jamais déclamatoire, parfois même calme jusqu'à la froideur, est de plus en plus ferme, lumineuse, *ad rem*. Ses connaissances historiques, toujours précises, le servent admirablement. Sa préoccupation constante est d'ailleurs de justifier le mouvement de 1830 par le droit historique. Il semble que, fidèle à l'esprit de la révolution, il n'ait rien de plus pressé que de répudier l'esprit révolutionnaire. » . . . . . I, 6n

RÉGENCE, élection le 24 février 1831 du baron Surlet de Chokier, (décédé le 7 août 1839) en concurrence avec le comte Félix de Mérode (décédé le 7 février 1857). . . . I, 149

— Premier ministère, qui ne fut que le gouvernement provisoire continué le 26 février 1831; M. Van de Weyer, ministre des affaires étrangères (décédé le 23 mai 1874). . . I, 150

Page

— Deuxième ministère, 28 mars 1831; M. Lebeau, ministre des affaires étrangères (décédé le 19 mars 1865). . . I, 155
— Son programme . . . . . I, 161
— Tentative d'une négociation directe avec la Hollande . . I, 166
— Élection du Roi et les dix-huit articles . . . . . I, 173

Règne de Léopold Ier, inauguré le 21 juillet 1831 . . . . I, 212
— Premier ministère, 22 juillet 1831; M. de Muelenaere, ministre des affaires étrangères (décédé le 5 août 1862) I, 213
— Deuxième ministère, 18 septembre 1832; général Goblet, ministre des affaires étrangères (décédé le 5 mai 1873). I, 301
— A partir du 27 décembre 1833, comte Félix de Mérode par intérim . . . . . II, 89n
— Troisième ministère, 4 août 1834; M. de Muelenaere, ministre des affaires étrangères; 13 janvier 1837, M. de Theux (décédé le 21 août 1874). . . . . II, 89n

Remerciments votés par les deux Chambres belges, le 29 et le 30 décembre 1832 à l'armée française, à la suite de la prise d'Anvers, sans mention de l'Angleterre concourant avec la France au blocus maritime . . . . . II, 13

Restauration, ses conséquences . . . . . I, 368

Réunion des provinces belges aux États de la maison d'Autriche en 1715; conduite du gouvernement autrichien. . . I, 15
— Des provinces belges à la France en 1793; procédés pour amener cette réunion; véritables motifs de la loi du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795). . . . . I, 17
— Cession par la maison d'Autriche contre l'acquisition de Venise en vertu du traité de Campo Formio du 17 octobre 1797 . . . . . I, 29n
— Sous quel aspect elle se présenterait de nos jours . . . I, 370

Royaume-uni des Pays-Bas. 1° Formé par l'adjonction aux anciennes Provinces-Unies, des provinces méridionales comme accroissement de territoire, en vertu de la Convention de Londres dite des huit articles, du 21 juillet 1814; corollaire des traités de Chaumont et du premier traité de Paris . . . . . I, 64, 406

Page

2° Accru par le deuxième traité de Paris des dix cantons comprenant Philippeville et Marienbourg et de la partie du duché de Bouillon restée à la France . . . . . I, 65n

— Déclaré dissous par le protocole du 20 décembre 1830, qui admet en principe l'indépendance de la Belgique . . I, 117

— Protestation du roi des Pays-Bas, en date du 22 décembre 1830. . . . . I, 118

— Couverte par l'adhésion aux bases de séparation du 20 janvier 1831 . . . . . I, 131

— Renouvelée à l'occasion des vingt-quatre articles du 14 octobre 1831 . . . . . I, 278

— Et par un appel direct à la Russie en février 1832. . . . I, 280

Protestation non admise ni par le comte Orloff, envoyé en mission extraordinaire à La Haye, par l'empereur Nicolas, ni par le comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères, qui l'un et l'autre soutiennent que les bases de séparation du 20 janvier 1831, auxquelles le roi des Pays-Bas a adhéré, impliquent la dissolution du Royaume-Uni et l'avénement éventuel d'un prince régnant spécialement sur la Belgique . . . . . I, 280

— Art. 3 du traité conclu le 19 avril 1839 par les cinq grandes puissances avec les Pays-Bas, pour déclarer dissoute l'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du traité de Vienne du 30 mai 1815. Texte de ce traité . . . . . , ... II, 214

RÉVOLUTIONS : du XVIe siècle . . . . . I, 76

— De 1788 . . . . . I, 82

— De 1830 . . . . . I, 62, 23, 395

RIVE GAUCHE DE L'ESCAUT ou Flandre zélandaise, reste en dehors de la révolution de 1830; sa position en droit . . . . I, 194

SÉPARATION des deux grandes divisions du royaume des Pays-Bas; impossibilité de constituer cette séparation d'une manière durable . . . . . I, 29

— De la Belgique d'avec la France, but des traités de 1815, maintenue par d'autres moyens. . . . . I, 38

Page

SÉQUESTRE sur les biens de la maison d'Orange, main-levée accordée de la manière la plus large par le traité de La Haye du 5 novembre 1842 . . . . . II, 52a

SERVICE DE LA DOUANE SUR L'ESCAUT, exemption de toute formalité par rapport à l'administration hollandaise, art. 16 du traité de La Haye du 5 novembre 1842 . . . . II, 56a

SERVICE SANITAIRE SUR L'ESCAUT, obligation de recevoir seulement un garde de santé, sans entrave ni retard; art. 56 du règlement du 20 mai 1843 . . . . . II, 56a

SURVEILLANCE COMMUNE du pilotage et du balisage de l'Escaut, communauté contre laquelle la Hollande proteste comme attentatoire à ses droits de souveraineté, et qu'elle finit par accepter. . . . . II, 55a

Texte de l'article 9 du traité du 19 avril 1839 . . . . II, 218

SUSPENSION D'ARMES, proposée par le protocole du 17 novembre 1830, comme préliminaire d'un armistice. . . . . I, 111

— Acceptée par le gouvernement provisoire le 21 novembre, sous des conditions déclarées non avenues par la Conférence . . . . . I, 151

Texte de l'adhésion . . . . . I, 467

— Déclarée indéfinie par la Conférence et placée sous la garantie des cinq puissances, par le protocole du 30 novembre I, 151

— Méconnue par le roi des Pays-Bas envahissant la Belgique en août 1831, sans dénonciation préalable. . . . . I, 215

— Remplacée après cette invasion par une suspension d'armes de six semaines, expirant le 10 septembre, prorogée au 25 octobre sans prorogation formelle . . . . . I, 231a

— Réserve faite par la Conférence le 15 octobre 1831, et par la France et l'Angleterre le 22 avril 1833, pour le cas d'une reprise des hostilités par la Hollande, annonçant la ferme détermination de s'opposer par tous les moyens au renouvellement de la lutte . . . . . II, 39

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT, réserve faite par les vingt-quatre articles du 15 octobre 1831 en faveur de la Belgique, en prévision d'une liquidation. . . . . I, 259

Page

— Texte du § 5 de l'art. 13 du traité du 15 novembre 1831 . I, 497

— Impossibilité de cette liquidation . . . . . I, 259

— Abandon de cette liquidation moyennant compensation. . II, 59ᵃ

— Par prétérition dans le traité du 19 avril 1839 . . . . II, 221

TABLEAU DE LA BELGIQUE :

Pendant les croisades. . . . . II, 119

Pendant la période communale. . . . . II, 120

Au XVIᵉ siècle . . . . . II, 121

Depuis son retour à l'Espagne et pendant sa réunion aux États de la maison de Habsbourg . . . . . II, 125

Pendant sa réunion à la France. . . . . II, 126

TRAITÉ DU 19 AVRIL 1839 conclu par les cinq grandes puissances avec les Pays-Bas, pour déclarer dissoute l'union entre la Hollande et la Belgique. . . . . II, 50ᵃ, 213

TRAITÉ DU 19 avril 1839, signé par les cinq grandes puissances avec la Belgique, pour déclarer le traité du 15 novembre 1831 remplacé par le traité de paix réglant les conditions de la dissolution de l'union. . . . . II, 214

TRAITÉ DE PAIX DU 19 AVRIL 1839, entre la Belgique et les Pays-Bas, réglant les conditions de la dissolution de l'union; traité qualifié par excellence de traité du 19 avril 1839. II, 215

TRAITÉ OU ACTE D'ACCESSION DU 19 AVRIL 1839 de la Confédération germanique, en ce qui concerne le Luxembourg. . . II, 225

TRAITÉ DU 15 NOVEMBRE 1831. Voyez ci-après *Vingt-quatre articles*.

VINGT-QUATRE ARTICLES, imposés à la Belgique et à la Hollande par la Conférence qui se constitue arbitre, cités soit sous la date du 14, jour où ils ont été arrêtés, soit sous la date du 15 octobre, jour où ils ont été notifiés . . . I, 262

— Adoptés par les Chambres belges . . . . . I, 264

— Convertis en traité par la Belgique avec chacune des grandes puissances le 15 novembre 1831 . . . I, 265, 488

— Texte . . . . . I, 489

Page

— Repoussés par le roi Guillaume, qui proteste dans le mémoire du 14 décembre 1831, et dans son appel à la Russie, notamment contre les stipulations concernant l'Escaut . . . . . I, 278, 280

— Repoussés de nouveau dans les négociations reprises en 1833, à la suite de la convention du 21 mai . . . . II, 55*

— Acceptés par son adhésion du 14 mars 1838. . . . . I, 162

— Repoussés par la Belgique à la suite de cette adhésion . . II, 163

— Maintenus par le traité définitif de Londres du 19 avril 1839, quant aux arrangements territoriaux contre la Belgique et modifiés au désavantage de la Hollande, entre autres par le renforcement des stipulations concernant l'Escaut, par une réduction de la quote-part de la dette et la remise des arrérages . . . . . II, 290, 295

WATERLOO. Proposition de détruire le monument de Waterloo, écartée par le rejet de la prise en considération dans la séance de la Chambre des représentants du 29 décembre 1832. . . . . II, 13

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SA MAJESTÉ LE ROI.

S. A. R. Mgr. LE COMTE DE FLANDRE.

S. A. R. Mme LA Cesse DE FLANDRE.

MM.

Malou, ministre des finances.
Delcour, ministre de l'intérieur.
T. de Lantsheere, ministre de la justice.
Ministère des affaires étrangères.
Ministère de l'intérieur, direction des lettres sciences et beaux-arts.
Ministère de l'intérieur, section de l'enseignement primaire.
Ministère de l'intérieur, service de la comptabilité générale et pensions.
Ministère de l'intérieur, conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et supérieure.
Ministère de l'intérieur, direction générale de la garde civique.
Ministère de la justice.
Ministère des finances.
Ministère de la guerre.
Ministère des travaux publics.
Ministère des travaux publics. Direction de la marine.
Chambre des représentants.

MM.

Abel, François. Anvers.
Acton, lord. Angleterre.
Adan, Émile, major d'état-major.
Administration communale de Bruges.
Administration communale de Bruxelles.
Administration communale de Schaerbeek.
Aerts, Josse, négociant. Anderlecht.
Allaert-Droulans, négociant. Bruxelles.
Almain-de Hase, architecte. Bruxelles.
Amel, François, secrét. comm. Vliermael.
Amory, sous-directeur au ministère des finances. Saint-Josse-ten-Noode.
Anême, capitaine au 13e de ligne. Mons.
Angelroth, Louis, chef de bureau au gouvernement provincial. Salzinnes (Namur).
Angenot, L., libraire. Verviers.

MM.

Angenot, major retraité. Schaerbeek.
Anspach, Eugène, directeur de la Banque nationale. Bruxelles.
Arnold, Carl. Etterbeek.
Arntz, E., prof. à l'université. Bruxelles.
Asher et Cie, libraires. Berlin.
Attout, Frans, fabricant. Liége.
Backmann, industriel. Etterbeek.
Baedeker, G. D., libraire. Essen.
Baelde, se direct. au ministère des finances.
Baltus, Alf. Saint-Trond.
Barrow, Edouard. Bruxelles.
Bastin, Antoine. Melreux-Hotton.
Bataille, Ch., receveur communal. Dour.
Baudoux, Léon, professeur. Tournai.
Bauffe, Adolphe, négociant et conseiller communal. Bruxelles.
Beauthier, G., négociant. Bruxelles.
Beeckmann, juge. Louvain.
Bemelmans. Schaerbeek.
Benoit, Alex., industriel. La Louvière.
Berchem, ingénieur. Namur.
Bernard, A. J., vérific. des postes. Namur.
Bernimolin, Eug., docteur en droit. Liége.
Béroudiaux, Alph., instituteur communal en chef. Arquennes.
Berten, lieutenant-général. Bruxelles.
Berton, A. J., rentier. Papignies (Lessines).
Bertrand, inspect. au chem. de fer. Binche.
Biebuyck, O., receveur du bureau de bienfaisance. Audenhove-Ste-Marie (Sottegem).
Blockx, Jacques, rentier. Anvers.
Boecking, Richard. Anvers.
Boels, Edmond, contrôleur des contributions. Peer (Limbourg).
Bols, consul génér. de Belgique en Hongrie.
Bongart, marchand tailleur. Etterbeek.
Bonnet, docteur en médecine et sénateur. Froyennes (Tournai).
Borain, Jules. Bruxelles.
Borgniet, Élie, employé. Bruxelles.
Borguet, Louis. Doyon (Namur).
Borin, garde du génie. Liége.
Borre, Pierre, avocat. Bruxelles.

MM.

Borremans, François, chef de bureau à l'adm. communale de St-Josse-ten-Noode.
Bosmans, A. J., vice-président du tribunal de 1re instance. Louvain.
Bosmans, Jules, précepteur de S. A. le prince Baudouin. Bruxelles.
Bosschaerts, J. J., préfet des études à l'athénée royal d'Anvers.
Bossuet, Auguste, industriel. Molenbeek.
Bossuyt, vérific. à l'enregistrement. Gand.
Bosteels, Gustave, négociant. Bruxelles.
Botsen, J. Fr., commis des accises. Bourg Léopold (Limbourg).
Botson, Floribert, recev. des contributions. La Geichel (Arlon).
Bouchez, Alexis, ingénieur. La Bouverie.
Boudart, Paul, avocat. Bruxelles.
Boulanger, E., bourgm. Grand-Rechain.
Boullangé, Ch., négociant. Anvers.
Bourlard, Albert, brasseur. Mons.
Bouvet, Auguste, commis. Binche.
Braeckman, lieutenant. Bruxelles.
Brahy-Closon, J. F. E., négociant. Liége.
Brasseur-Hye, A., consul du Chili. Gand.
Bregentzer, P., inspec. de l'enreg. Bruges.
Brialmont, Ed., général-major. Anvers.
Brisack-Lardinois, meunier. Gilly.
Bruggman, capit. aux carabi^ers. Bruxelles
Brulé, E., avocat et bourgmestre. Ways.
Bruno, Alexandre, avocat-avoué. Namur.
Bueck, V., libraire. Luxembourg.
Bulcke, F., expert nautique. Anvers.
Bulcke, Aug., courtier de navires. Anvers.
Bull, J., dentiste américain. Bruxelles.
Bultaux, Louise, rentière. Bruxelles.
Burniaux, industriel. Surice
Busch, Charles, négociant. Verviers.
Busine, capitaine. Ledeberg (Gand).
Camauer, Godefroy, avocat. Liége.
Camberlyn d'Amougies, chevalier. Hal.
Cambier, J.-B., employé. Cuesmes.
Cambrelin, A. L., major d'ét.-maj. Louvain.
Canard, Joseph, maître de carrière. Feluy-Arquennes.
Cantineau, Émile, négociant. Barbençon.
Capron, J. Ypres.
Castels-Decoene, armateur et négociant. Ostende.
Caternang, T. J., d^r en médecine. Etichove.
Caufriez, L., receveur comm. Pâturages.
Cercle catholique. Verviers.
Cercle de l'Union. Bruxelles.
Charpentier-Ortmans, F., nég. Verviers.
Chasseur, François fils. Quiévrain.
Choquet, Augustin, greffier. Tournai.
Claes, Ulysse, rentier. Hasselt.
Classens, A., march^d tailleur. La Hestre.

MM.

Clément, L. J., notaire. Neufchâteau.
Closson et Cie, libraires Bruxelles.
Coemans, R., juge de paix. Looz (Limbourg).
Conseil des prud'hommes. Ypres.
Contamine, J. M., médecin vétérinaire et conseiller communal. Péruwelz.
Cools, Eugène, bourgmestre. Becquevoort.
Cooremans, Victor, industriel. Gand.
Coppens, bar^on Al. J., Ste-Marie (Vielsalm).
Coppin, Edmond, avocat. Charleroi.
Corbisier, E., capit. d'état-maj. Bruxelles.
Cordier, Ad., docteur en médecine. Mons.
Cornesse, Prosper, avocat. Liége.
Cortvrindt, Severin, huissier. Bruxelles.
Coucke, Jules, avocat, Courtrai.
Courtens, R., recev. de l'enreg. Harlebeke.
Coutelier, lieut.-colonel au 13e de ligne. Mons.
Couturier, J.-B., commis chef des télégraphes. Charleroi.
Creten, lieutenant-colonel au 1er chasseurs à cheval. Gand.
Crokaert, F. Bruxelles.
Cuisenaire, F., libraire. Nivelles.
D'Aerschot, comte Anatole. Bruxelles.
Damseau, Auguste, conducteur de travaux publics. Bruxelles.
Damseaux, N. J., bourgmestre. La Reid.
Danly, Louis, banquier. Tamines.
Dansaert, Égide, propriétaire. Bruxelles.
Dardenne, E. J., professeur. Andenne.
Dautrebande, H., industriel. Huy.
De Baisieux, Ch., négociant. Schaerbeek.
De Baunder de Melsbroeck. Bruxelles.
De Bavay, conseiller. Bruxelles.
De Beaucourt, Auguste. Ypres.
Debefve, négociant. Aix-la-Chapelle.
De Behault du Carmois, propriétaire. Malines.
De Boeck, G., fabricant. Saint-Amand.
De Boeck, A., colonel retraité. Schaerbeek.
De Bonhome de Frandeux, bar^on L., propriétaire. Frandeux (Namur).
De Bonne, avocat. Bruxelles.
De Brabant, G., commissionnaire expéditeur. Ledeberg (Gand).
De Buck, huissier. Anvers.
De Calotein, major au régiment des carabiniers. Bruxelles.
Decamps, F. F., d^r en médecine. Verviers.
De Caraman Chimay, prince, gouverneur du Hainaut. Mons.
Dechamps, J., receveur de l'enregist. Liége.
Dechesne, percept. des postes. St-Hubert.
De Clercq, Henri, propriétaire. Furnes.
De Cock, L. A., bourgmestre. Molenbeek-Saint-Jean.

MM.

De Coen-Chaltin, horloger. Ixelles.
De Courtebourne, marquis. Anseghem.
Decq, Em., libraire. Liége.
Decq et Duhent, libraires. Bruxelles.
De Crem, receveur particulier. Castre.
De Failly, baron. Bruxelles.
De Faverreau de Jeneret, baron. Jeneret.
De Fierlant, J., proc. du Roi. Turnhout.
De Fierlant, capitaine. Bruxelles.
Defoor, A., président du tribunal de 1re instance. Bruges.
De Gerlache, P., commissaire d'arrondissement. Nivelles.
Deghilage, A., propriétaire. Aulnois.
De Grave de Molder, bourgmestre. Stuyvekenskerke.
De Groo, industriel. Ramelot.
De Groof, P. J., bourgmestre. Wilryck.
De Haene, E., capitaine. Bruxelles.
Dehaes, L., commis de banque. Bruxelles.
De Harven, A., courtier. Anvers.
De Harven, E. Hoboken lez-Anvers.
De Heusch, baron Georges Londyk.
De Jaer, E., attaché au ministère des travaux publics. Ixelles.
De Kerckhove, E., représentant. Malines.
De La Barre d'Erquelinnes, cte. Ixelles.
Delacollette, L., instituteur. Carnières.
Delaet, J., encaisseur. Anvers.
De la Montagne, directeur gérant du *Précurseur*. Anvers.
Delattre, G., ingénieur. Liége.
Delbecque de Prathers, E., négociant. Helchin.
Delcourt, ingénieur. Anvers.
Delekner, E., secrét. communal. Enghien.
De Le Hoye, E., conseiller. Bruxelles.
Delpier, Édouard, propriétaire. Mielen.
Delessenne, J., marchd tailleur. Bruxelles.
Delheid, Ed., fabricant orfèvre. Bruxelles.
De Liedekerke Beaufort, cte. Bruxelles.
Del Marmol, baron Jules, avocat. Liége.
Delobe, André, pharmacien. Tournai.
De Looz Corswarem, cte H. Bois d'Angre.
Delsaux, direct. de l'office judic. Binche.
De Lussemans, gouv. de la prov. de Liége.
Delval, A., entrepreneur. Trazegnies.
Delvaux, F., avocat. Anvers.
Delvigne, abbé, curé de N.-D. du Sablon. Bruxelles.
De Macar, Ch., colonel. Liége.
De Madrid, C., conseiller prov. Beernem.
De Manet, R. G. Bruxelles.
Demarbaix, J., médecin. Soignies.
Demaret, J. B. C., brasseur. Morianwels.
Demarteau, ancien notaire. Gembloux.
Demarteau, L., libraire. Liége.

MM.

De Maurissens. Pellenberg.
Demets, E., négociant. Bruxelles.
De Mol, B., brasseur. Bruxelles.
Demonceau, Jules. Liége.
De Mont, Y. F., bibliothécaire. Ninove.
De Moor, général. Bruxelles.
De Moor, Henri. Liége.
De Moreau, chevalier. Andoz.
Demoriamé, G., cultivateur. Suarlée.
De Nieulant, A., vicomte. Anvers.
Denis, L., juge. Marche.
Denys, L., direct. du *Progrès de Charleroi*.
De Pouille, J. C., juge d'instruct. Malines.
De Pret, Arnold. Anvers.
De Prey, échevin. Furnes.
De Ram, conseiller. Bruxelles.
Derbaix, cultivat. et bourgmestre. Havay.
De Ribaucourt, C., cte, sénateur. Bruxelles.
De Ridder, Fr. Kiel (Anvers).
De Robaulx de Soumoy, auditeur général. Bruxelles.
De Rodes, marquis, sénateur. Bruxelles.
De Rodes, marquis. Bruxelles.
De Rongé, Mme. Bruxelles.
De Roo, juge honoraire. Bruges.
De Roos, E., courtier de navires. Anvers.
De Sahuguet, E., employé. Bruxelles.
De Saint-Charles, chevalier, colonel d'artillerie en retraite. Louvain.
Descamps, J., représentant. Bruxelles.
Descamps, F., sous-chef de bureau au ministère des finances. Bruxelles.
Deschamps, A., brasseur. Erquennes.
Deschaumes, P.F., com. la place de Namur.
De Schodt, direct. au minist. des finances. Ixelles.
De Schryver, Ch., doct. en méd. Louvain.
De Selys Longchamps, E., barm, sénateur. Liége.
Dessenfans, G., directeur gérant. Ransart.
Desmedt, E., négociant. Bruxelles.
De Smedt-Van Volxem, J., nég. Bruxelles.
De Smidt van Moer, fabricant. Courtrai.
De Sniek, J, F., recev. de l'enreg. Nieuport.
Desoer, J., libraire. Liége.
D'Espiennes, comte, propriétaire. Scy.
Despret, direct. des verreries namuroises.
Dessain, H., éditeur. Malines.
De Stuers, F., chevalier, 1er secrétaire de légation. Bruxelles.
Desuter, lieutenant de gendarmerie. Gand.
Dethioux, Ponce, gendarme. Wavre.
De Thonar, comte, diplomate. Bruxelles.
De Tienne, Eug., hôtelier. Bruxelles.
De Troostemberg fils, rentier. Louvain.
De T'Serclaes, comte, gouverneur de la Flandre orientale. Gand.

MM.

De Vaere, A., employé. Gand.
De Villenfagne, baron. Rochefort.
Devillez, J., employé. Lodelinsart.
De Vos, Ch., mécanicien. Bruxelles.
De Vos, L., receveur communal. St-Genois.
Devosse-Blaise, industriel. Dison.
De Vrière, baron. Lophem.
De Wael, J. F., brasseur. Termonde.
De Wante, capit. adj.-major au 13e de ligne. Mons.
De Witte, A., propriétaire. Bruxelles.
De Wolf, P. J., Anvers.
De Wykerslooth, E., baron, capitaine commandant au 2e guides. Bruxelles.
D'Halluin Demoor, A., bandagiste. Gand.
D'Hane Steenhuyse, Charles. Ostende.
Diddaert, F., employé. Schaerbeek.
Dierck, Auguste. Turnhout.
Dierck, A., juge de paix. Westerloo.
Dierckx, P., notaire. Turnhout.
Ditte, E., ingénieur. Ostende.
Dolez, Hubert, sénateur. Bruxelles.
Dolez, H., ministre de Belgique à Berne.
D'Olislager, docteur. Oostcamp.
Domis de Semerpont. Bruxelles.
Dooreman, Ch., distillateur. Burst.
Dopchie, A., fondeur. Grammont.
Dor, N. J., directeur d'usines. Ampsin.
Dor, N. J., direc. de charbonnage. Jemeppe.
D'Osuna, duchesse. Beauraing.
Dox, D., bourgmestre. Meerhout.
Drèze, N., fabricant. Dison.
Drisker, A., industriel. Herzogenrath.
Dubay-Grosjean, F., industriel. St-Martin Balâtre.
Dublic, D., entrepreneur. Bruxelles.
Dubois, ingénieur de l'État. Bruxelles.
Du Bois, L., ingénieur civil. Bruxelles.
Du Bois, J., fils. Bruxelles.
Ducoffre, L., régent à l'école moyenne. oudeng-Aimeries.
Duemmler, F., libraire. Berlin.
Duflos, capitaine au 1er régiment de chasseurs à pied. Mariembourg.
Dufour, A., chef supérieur des malles-postes. Ostende.
Dufour, R., employé. Bruxelles.
Du Gratz, bon, conseiller honor. Bruxelles.
Dumont, J., pharmacien. Quaregnon.
Dumont, E. (de Namur). Louvain.
Dumont, L., Chassart.
Dunin-Borkowski, cte. Osiek (Autriche).
Dupont, E., directeur du musée royal d'histoire naturelle. Boitsfort.
Du Pont, E., procureur du roi. Mons.
Dupont-Dupont, F., rentier. Seneffe.
D'Ursel, duc. Bruxelles.

MM.

D'Ursel, Ludovic, comte. Bruxelles.
Dutilleul, colonel com. la place d'Anvers
Dutordoir, J., rec. de l'enreg. Hérenthals.
Duval, G., recev. des contribut. Damme.
Duviviez, capitaine au 7e de ligne. Anvers.
École d'équitation. Ypres.
École spéciale des sous-officiers. Hasselt.
Eenens, lieutenant-général. Schaerbeek.
Elkan, Edouard. Bruxelles.
Englebert, O., fabricant. Liége.
Englebert, W., directeur de charbonnages. La Louvière.
Enschedé et fils, éditeurs. Haarlem.
Fabri, Victor. Liége.
Fabry, A., membre de la dép. perm. Dison.
Faesy et Frick, libraires. Vienne.
Faly, J., ingénieur des mines. Mons.
Fauconnier, V., employé. Bruxelles.
Fauville, C. I., professeur. Namur.
Férir, J. J., médecin vétérinaire. Tintigny.
Fermont, candidat notaire. Saint-Gilles.
Figille-Voos, négociant. Anvers.
Fizenne, A., député provincial. Louvain.
Flémal, V., architecte. Anvers.
Fievet, E., notaire. Nivelles.
Flascoen, Émile, avoué. Bruxelles.
Fontaine, colonel au 4e de ligne. Ostende.
Fonteyn, E., libraire. Louvain.
Fortamps, sénateur. Bruxelles.
Francis, John, avocat anglais. Louvain.
Frank, A., libraire. Paris.
Francq, A., conduc. de travaux. St-Gilles.
Fraters, commissaire d'arrond. Termonde.
Frison, lieutenant-général. Bruxelles.
Frommann, Ed., libraire. Jena.
Fromont, docteur. Bruxelles.
Frou, T., directeur de la halle. Verviers.
Funck, sous-lieut. à l'École d'appl. Ixelles.
Gadeyne, Alphonse. Liége.
Gailliard, D., employé. St-Josse-ten-Noode.
Gasselier, L. Trivières.
Gendebien, V., avocat. Bruxelles.
Genet, W., négociant. Liége.
Genicot, R. J., dispacheur. Anvers.
Genicot, J., négociant en métaux. Verviers.
Genonceaux, vérificateur de l'enreg. Huy.
Geoffroy, E., juge de paix. Neufchâteau.
Geradin, L., géomètre. Jodoigne.
Gevers, Mme. Anvers.
Gheude, B., étudiant en droit. Bruxelles.
Gheyssens, X., ancien notaire. Anvers.
Gilbert, T., étudiant en médecine. Ixelles.
Gillet, C., conduct. des pnts et ch. Chimay.
Gilleaux, François. Bruxelles.
Gilleaux, C. V., industriel. Gilly.
Girard, capitaine du génie. Bruxelles.
Giraud, Mme veuve, rentière. Bruxelles.

MM.

GLAESENER, colonel au 7e de ligne. Anvers.
GNUSÉ, Ch., libraire. Liége.
GODFROID, H. Jemmapes.
GOEMAERE, libraire. Bruxelles.
GOETHALS, receveur. Hasselt.
GOFFE, C., agent comptable. Gilly.
GOFFINET, baron, général. Bruxelles.
GOLDSCHMIDT, industriel. Schaerbeek.
GONDAT, C. A., employé. Houdeng-Aimeries.
GOOSSE, A., commis des postes. Eghezée.
GRANDFILS, agent comptable. Frameries.
GRAVEL, H. fils, fabricant. Anvers.
GRÉGOIRE, E., clerc de notaire. Wellin.
GRÉGOIRE, F., agent de change. Anvers.
GRISAR, Auguste. Anvers.
GROSJEAN, A., négoc. en vins. Temploux.
GRUSLIN, P. J., maréchal des logis de gendarmerie. Diest.
GUÉNAIR, D., ancien notaire. Amay.
GUILLAUME, capitaine. Louvain.
GUILLAUME, H. J., docteur. Vielsalm.
HAENEN, libraire. Bruxelles.
HAGHE, F. G., avocat. Anvers.
HAMAL, avocat. Liége.
HAMAL, J., ingénieur. Hohenrhein (Rhin).
HANS, M., capitaine en retraite. Namur.
HANSSENS, E., lieut. adj. d'ét.-maj. Louvain.
HANSSENS, G., secrétaire com. Quaregnon.
HANSSENS, L., avocat. Liége.
HANUS, H., receveur des contrib. Houthem
HART, A., Bruxelles.
HARTOG, E., négociant. Bruxelles.
HASSELMANS, Marie, artiste. Bruxelles.
HAVENITH, A., banquier. Anvers.
HAYEMAL, H., banquier. Spa.
HECQ, Ch., rentier. Ixelles.
HENRION, J., industriel. Verviers.
HENROT, F., jardinier. Cureghem.
HENROTIN, recev. de l'enreg. Philippeville.
HEPP, lieutenant-colonel, attaché militaire à la légation de France. Bruxelles.
HERBECQ, J., bourgmestre. Saint-Gérard.
HERMANN, A., négociant. Anvers.
HERMANS, A. J. E., notaire. Santhoven.
HEUGLE, E., représent. de commerce. Liége.
HEYLEN, Victor. Gheel.
HEYVAERT, procureur du Roi. Bruxelles.
HICGUET, Jules. Liége.
HIPPERT, subst. du proc. du roi. Bruxelles.
HOEFNAGELS, avocat et bourgm. Turnhout.
HOLLENFELTZ, E., négociant. Arlon.
HOUTART, F., avocat. Jumet.
HOUTART, J., propriét. Monceau s/Sambre.
HUART, L., avocat. Mons.
HUBERT, G., brasseur. Florenville.
HUBIN-KUBORN, Alph., libraire. Seraing.
HUET-MATTHYS, fabricant. Bruxelles.

MM.

HURIAU, E., ingénieur. Virton.
HURTMANS, J. F., officier d'administ. Ypres.
HUYBRECHT, A., négociant. Anvers.
HUYSMANS, s-intendant militaire. Bruges.
IESLEIN, A., consul. Bruxelles.
IOWA, J. F., industriel. Liége.
JACQUEMIN, H., banquier. Marche.
JACQUEMIN, A., comptable. Poix.
JACQUEMIN, C., mécanicien. Esch s/l'Alzette.
JACQUEMINOT, conserv. des hypoth. Namur.
JACQUES, Fr., étudiant. Vielsalm.
JANSSENS, L., courtier. Anvers.
JANSSENS, T., représentant. Saint-Nicolas.
JANSSENS DE BURGES. Bruxelles.
JASPAR, P., entrepreneur. Bruxelles.
JAUBERT, E., directeur des contribut. Mons.
JENNART, L., rentier. Ghlin.
JOLIET, D., architecte. Liége.
JOLLY, baron, colonel commandant l'École de guerre. Bruxelles.
JOLLY, O., baron, colonel d'ét.-maj. Anvers.
JONCKHEERE, E., arpenteur. Bruges.
JONIAUX-SACRÉ, libraire. Bruxelles.
JOTTRAND, A., ingénieur des mines. Namur.
JOUDERAU et Ce, libraires. Gand.
JOUNIAUX, E., ingénieur. Roux.
JOURET, A., docteur en médecine. Flobecq.
JURION. Luxembourg.
KEMPENEERS, A. Montenaken.
KEUSTERS, L., agent de change. Anvers.
KINART, L., agent de change. Quaregnon.
KLEIN, H., négociant. Anvers.
KORNICKER, M., libraire. Anvers.
KRAMERS et fils, libraires. Rotterdam.
KUBORN, N., libraire. Seraing.
LACOMBLÉ, E., chef de division au ministère des travaux publics. Bruxelles.
LACOURT, A., brigad. de gendarm. Stekene.
LAINÉ, E., avocat. Philippeville.
LAMARCHE, J., industriel. Liége.
LAMBERT-EVRARD, A., négociant. Bruxelles.
LAMBORAY, placeur de sujets. Saint-Gilles.
LAMBRECHTS, commiss. d'arrondis. Anvers.
LANTENER, P. G., recev. des contributions. Gouy lez-Piéton.
LAPORTE, H., ingénieur. Flénu.
LAPORTE, Florent. Boulay.
LARCIER, F., libraire. Bruxelles.
LAROYE, J. J., négociant en métaux. Anvers.
LARSIMONT, A., bourgmestre. Trazegnies.
LAURENT, G., aîné, fabric. de tabac. Mettet.
LAUREYS, J. B., chef de bureau. Schaerbeek.
LEBEAU, D., ingénieur. Coolscamp.
LEBÈGUE, V., maître bottier. Bruges.
LEBÈGUE et Cie, libraires. Bruxelles.
LEBLAN, inspecteur provincial. Hasselt.
LEBLICQ, G., menuisier. Ixelles.

MM.

LECHAT, lieut.-colon^el en retraite. Bruxelles.
LECHIEN, A., rec. des contrib. Grandreng.
LECLERC, G., ingénieur. Arlon.
LECLERCQ DE DORLODOT. Vieusart.
LE COCQ, A., juge de paix. Malines.
LECONTE, L., docteur. Ham-sur-Heure.
LE DOCTE, E., industriel. Nil-St-Vincent.
LEEMANS, s^s-intend. milit. de 1re cl. Anvers.
LEFEBVRE, Henri Bruxelles.
LEFEBVRE, P., avocat. Louvain.
LEGROS, L., libraire. Anvers.
LE HARDY DE BEAULIEU, A., représentant. Bruxelles.
LEIRENS-ELIAERT, sénateur. Alost.
LEMAIRE, A., étudiant en droit. Bruxelles.
LEPOURCQ, J. J. Coromeuse lez-Liége.
LEROY, Ch., général-major retraité. Ixelles.
LEROY père, géomètre. Jamoigne.
LESAFFRE-BÉHARELLE, A., courtier. Ypres.
LE TELLIER, A., ingénieur. Saint-Gilles.
LEVIS, I., négociant. Louvain.
LHOEST, P., industriel. Liége.
LIBERT, O., étudiant en droit. Longueville.
LIBERT, V., major en retraite. Schaerbeek.
LIEDTS, C., ministre d'État. Bruxelles.
LINON, V., banquier. Verviers.
LOIN-MACQUET, J., fabricant. Wiers.
LOISEAU, O., ingénieur. Ougrée.
LONHIENNE, A., négociant. Verviers.
LOPPENS, P. Nieuport.
LUCQ, N. Hérenthals.
LUDWIG, H., armateur. Anvers.
MAGLINSE, lieut. au 1er chass. à pied. Mons.
MAHAUX, N., chef de bureau. Châtelet.
MAILLIET, P., lieutenant-colonel pensionné. Saint-Josse-ten-Noode.
MALISSART, A., commis. Anvers.
MALTBY, T. J., vice-consul d'Angleterre. Bruxelles.
MANCEAUX, H., libraire. Bruxelles.
MARIS-NYS, J., négociant. Tirlemont.
MARKELBACH, T. F., conseil. com. Anvers.
MARTIN, officier d'administration. Tournai.
MARTIN, A., pharmacien. Frameries.
MASOIN-LAVAUX, C. Virton.
MASSARD, C., libraire. Liége.
MASSART, A., colonel. Malines.
MASSART, L., négociant. Bruxelles.
MASSAUT, secrét. communal. Châtelineau.
MASY, Émile. Mons.
MATAGNE, J. B., rentier. Schaerbeek.
MATHOT, H., bourgmes^tre. St-Denis-Bovesse.
MATTHYS, maître tailleur au 1er chasseurs à cheval. Gand.
MATTHYSSEN, J., secrét. comm. Hérenthals.
MAUBEUGE, capit. d'artillerie. Brasschaet.
MAYOLEZ, éditeur. Bruxelles.

MM.

MEINERTZHAGEN, J., négociant. Anvers.
MÉLON, X., percept des postes. Terwagne.
MÉNART, C., directeur de verrerie. Manage.
MERGHELYNCK, Maurice. Ypres.
MERGHELYNCK, F., avocat. Ypres.
MERSMAN, J., avocat. Bruxelles.
MERTENS, J., médecin. Anvers.
MERTENS, G., fabricant. Over-Boulaere.
MERTIAN, Ch., hôtelier. Ostende.
METDEPENNINGEN, G., directeur de l'institut supérieur de commerce. Anvers.
MEYNNE-DUTRY, L., brasseur. Gand.
MEYVIS, E. A., juge de paix. Lokeren.
MICHIELS, J.-B., propriétaire. Ixelles.
MICHIELS, J., secrét. de commu^ne. Tirlemont.
MICHOTTE, L., échevin Orp-le-Grand.
MIGEVANT, architecte. Bruxelles.
MILLARD, F., agen^t de charbonnag^e. Bruges.
MINETTE, Ed., rentier. Petit-Bois (Huy).
MODAVE, L., inspect. à la Banque nationale.
MONFORT, J., juge de paix. Dour.
MONFORT, P., rentier. Mons.
MONNOYER, L., industriel. Bruxelles.
MONNOYER, N., fabricant. Anderlecht.
MONNOYER, A., fabricant. Schaerbeek.
MONOYER, L., pâtissier. Ixelles.
MOREAU, vérificateur de l'enreg. Louvain.
MOREIRA, M. A., consul général du Brésil. Bruxelles.
MORELLE, H., ingénieur. Mons.
MORIS, F., rentier. Anvers.
MORISSENS, G., artiste peintre. Malines.
MOSTINCK, propriétaire. Ixelles.
MOTTAR, E., juge de paix. Jehay-Bodegnée.
MOTTE, conseiller. Bruxelles.
MOULIN, H., intendant. Péruwelz.
MOUREAU, F., employé. Bruxelles.
MOUREAU, G. F., employé. Bruxelles.
MOUZIN, C., graveur. Keramis-La Louvière.
MULLENDORFF, V., négociant. Saint-Gilles.
NAMUR, J., avocat. Liége.
NAVET, professeur. Huy.
NAVEZ, L., propriétaire. Bruxelles.
NEVEN, J. E., géomètre. Herck-la-Ville.
NEYT, J., capitaine d'artillerie. Bruxelles.
NICAISE, entrepreneur. Obourg.
NIETER, G., capitaine en retraite. Chimay.
NIHON, G., comptable. Pont-de-Loup.
NIHOUL, H., médecin. Diest.
NIHOUL, A., fabricant. Bruxelles.
NIJHOFF, M., libraire. La Haye.
NOBELS-DUCHATEAU, J., négociant. Malines.
NOBELS-LOIR, capit. en retraite. St-Nicolas.
NOËL, C. A. Eghezée.
NOPENER, P., receveur des contributions. Chaumont-Gistoux.
NORBERT, J. J., capitaine pensionné. Moll.

MM.

NOTTEBOHM, A., rentier. Anvers.
NUYENS, rentier. Malines.
NYPELS, G., professeur à l'Université. Liége.
OBOUSSIER, A. F., agent de change. Anvers.
Office de publicité. Bruxelles.
OLIN, F., industriel. Virginal-Samme.
ORBAN, Léon. Bruxelles.
ORBAN NICOLAY. Stavelot.
OSTERRIETH, Alfred. Anvers.
OUWERT, Arnold. Velm.
PASCHAL, major au 9e de ligne. St-Bernard.
PAULET, G., brasseur. Mons.
PAVOUX, E., ingénieur. Molenbeek-St-Jean.
PAVOUX. Molenbeek-St-Jean.
PÊCHE-LAURENT, brasseur. Frasnes.
PECHER, V., négociant. Anvers.
PEEL, A., docteur en médecine. Courtral.
PEEMANS, G., fabricant. Bruxelles.
PEERENS, S., receveur communal. Tamise.
PEETERS, G., bourgmestre. Reckheim.
PEETERS, P. F., doct. en médecine. Evergen.
PEETERS, Ch., libraire. Louvain
PEETERS-RUELENS, libraire. Louvain.
PELS, D., employé. Bruxelles.
PELTZER, A. Bruxelles.
PEPPE, A., directeur des mines. Cagliari.
PETERS, E. Liége.
PICARD, A., avocat. Bruxelles.
PIERRET, T., commissionnaire. Bruxelles.
PINSARD, H. J., ingénieur. Liége.
PIRET-FAUCHET, E., tanneur. Namur.
PIRET-GOBLET, avocat. Châtelet.
PIRSON, A., vice-gouverneur de la Banque nationale. Bruxelles.
PLANCQ, T., candidat notaire. Houdeng-Aimeries.
PLEUSER, J., droguiste. Bruxelles.
PLEYERS, J. M., comptable. Charneux.
POLLIART, A., médecin. Gembloux.
POPP, J., recev. des contribut. Ghistelles.
POPPE, H., libraire. Hasselt.
POURBAIX, A., professeur. Namur.
PREUD'HOMME, J., industriel. Huy.
PRIËELS, F. J., méd. vétérinaire. Liedekerke.
PRISSE, baron. Saint-Nicolas.
Procureur général près la cour d'appel.
PROGNEAUX, A., agent d'affaires. Luttre.
PUSQUE, A., conducteur des ponts et chaussées. Aywaille.
PUSSEMIER, Th., candid. notaire. Assenede.
PUTSAGE, A., brasseur. Houdeng-Aimeries.
PUTSAGE, M. F., pharmacien. Mons.
QUARRÉ-DE BRUYN, malteur et brasseur. Louvain.
QUINAUX, capit. quartier-maître au 2e régiment des guides. Ypres.
RAECKELBOOM, F., propriétaire. Bruges.

MM.

RANDAXHE-BALLY, commissionnaire expéditeur. Anvers.
RAUTENSTRAUCH, J., vice-consul de l'empire d'Allemagne. Anvers.
RAYMOND, libraire. Virton.
REDING, capitaine au 7e de ligne. Berchem.
7e régiment de ligne (bibliothèque). Anvers.
8e régiment de ligne (bibliothèque). Anvers.
10e régiment de ligne (bibliothèque des sous-officiers). Namur.
10e régiment de ligne (bibliothèque). Namur.
12e régiment de ligne (bibliothèque). Liége.
13e régiment de ligne (bibliothèque). Mons.
5e régim. d'artillerie (bibliothèque). Anvers.

MM.

REGNART, F., professeur. Beaumont.
REMONT, D., juge de paix honoraire. Esneux.
RENARD, G., négociant. Anvers.
RENARD, L. J., secrét. communal. Blicquy.
RENODEYN, S., garde princ. du génie. Diest.
REYNTIENS, N., sénateur. Bruxelles.
RIBAUCOURT, J.-B., banquier. Leuze.
RICARD, P., juge de paix. Châtelet.
RICHOUX, A., commissaire voyer. Leuze.
RIGAUX, fabricant de meubles. Liége.
RIMBOUT, V., savonnier. Bruxelles.
RIVIER, A., profes. à l'université. Bruxelles.
ROBERT, E., ingénieur. Wépion.
ROBERT, V., avocat. Liége.
ROBINET, Z., filateur. Hastière-Lavaux.
ROBYNS, A. Molenbeek-Saint-Jean.
ROESEMS, L., boulanger. Saint-Gilles.
ROGER, F., cond' des ponts et chaus. Diest.
ROGIER, C., ministre d'État. Bruxelles.
ROLIN, A., agronome. Minderhout.
ROMBAUT, A., notaire. Schoorisse.
ROOSEN, J., agent de la Banque nat. Boom.
RORCOURT, Auguste. Ixelles.
ROSE, intend' milit. retraité. Philippeville.
ROSOLANI, officier sup. retraité. Eykevliet.
ROSSEEL-DELMOTTE, march' de bois. Gand.
ROSSET, Eugène. Arlon.
ROTY-MASQUILIER. Tournai.
ROUSSELLE, C., avocat. Mons.
ROUSSIER, E., employé. Gosselies.
ROZEZ, J., libraire. Bruxelles.
RUFFIN, J.-B., instituteur comm. Taviers.
RYCKAERT, A., secrétaire comm. Clercken.
RYCX, rentier. Schaerbeek.
SADOINE, directeur. Seraing.
SAINCTELETTE, Maurice. Mons.
SAMSON, A., rentier. Tournai.
SANDRON, F., employé. Ste-Marie-d'Oignies.
SANO, P. F., propriétaire. Borgerhout.
SARTON, A., receveur des contrib. Héchin.
SAUVAGE, A., industriel. Francomont.
SAUVAGE, C., chef comptable. Sclessin.

MM.

SAUVIGNIER. Anvers.
SCHAAR, E., directeur de l'arsenal. Malines.
SCHENKDER, L., tanneur. Neufchâteau.
SCHEY, G. F. Bruxelles.
SCHMITZ, A., rentier. Liége.
SCHMITZ, H., ingr honor. des mines. Anvers.
SCHNEIDER et Cie, libraires. Berlin.
SCHOEVAERT, L., propriétaire. Ixelles.
SCHOOLMEESTERS, M., banquier. Maeseyck.
SCHOUTEN, Mme. Bruxelles.
SÉAUT-FONTAINE, négociant. Bruxelles.
SEGERS, C., négociant. Anvers.
SEGHAYE, P. Verviers.
SERIGIERS, É., négociant. Anvers.
SERVAIS, E., géomètre-expert. Ixelles.
SERVAIS, V., lieut. au 3e chas. à pied. Dinant.
SERVAIS, J., étudiant. Schaerbeek.
SERVERANS, T. P., propriétaire. Hennuyères.
SEUTIN, docteur en médecine. Bruxelles.
SIBILLE, L., avocat. Bruxelles.
SIGART, F., avocat. Bruxelles.
SIMONIS, J. H., industriel. Verviers.
SIMONIS, Alfred, représentant. Verviers.
SINKEL, E., journaliste. Bruxelles.
SIRAUT, A., propriétaire. Ghlin.
SIRAUT, E., propriétaire. Mons.
SMITS, colonel. Anvers.
SOMMARIPA (Mme veuve), négociante. Ath.
SONDAG, instituteur. Saint-Mard.
SORZANO, F., avocat. Bruxelles.
SOUPART, F., recteur de l'université. Gand.
SPANOGHE, Léon. Anvers.
SPÈE-ZÉLIS, libraire. Liége.
SPLINGARD, P., avocat. Bruxelles.
SPRINGUEL, H., entrepreneur. Liége.
STAS, G. J. H., conseiller honoraire. Beek.
STEIN, Mme P. Anvers.
STÉVART, A., ingénieur. Liége.
STINGLHAMBER, E., banquier. Bruxelles.
STINGLHAMBER, juge. Bruxelles.
STOCQ, J.-B., négociant. Anvers.
STRAGIER, C., douanier. Westende.
STREBELLE, E., rec. de l'enregist. Beaumont.
STREEL, G. H. J., notaire. Beauvechain.
STROOBANT DE RUESCAS, lieutenant-colonel en retraite. Ypres.
SYMON, A., ingénieur. Ostende.
TERSSEN, général. Brasschaet.
THÉVENARD, A., recr de l'enr. Rousbrugge.
THIBAUT, C., substitut du procureur du roi. Neufchâteau.
THIL-LORRAIN, directeur au collége communal. Verviers.
THOMAS, receveur des accises. Liége.
THONARD, A., capitaine du génie. Beverloo.
TIBAUT-VANSANTEN, J. B., plombier-zingueur. Molenbeek-Saint-Jean.

MM.

TIBERGHIEN, O., propriétaire. Saint-Denis.
TITECA, G., brasseur. Langemarck (Ypres).
TORDOIR, E., greffier. Namur.
TRÉSORIER, artiste culinaire. Bruxelles.
TRIGALLEZ, H. Leval-Trahegnies.
TROKAY, notaire. Liége.
TROWER, Mme. Bruxelles.
TRUBNER et Cie, libraires. Londres.
TSCHAGGENY, Auguste. Bruxelles.
TUBBAX, L., négociant. Turnhout.
URBAN, M., ingénieur civil. Bruxelles.
VAN AELBROECK, A., ingénieur. Mons.
VAN AELBROECK-SNEL, bourgm. Sottegem.
VAN BAKKENES, L., libraire. Amsterdam.
VAN BASTELAER, L., pharmacien. Gilly.
VAN BECKHOVEN, propriétaire. Rupelmonde.
VAN BESIEN STRACK (Mme veuve), brasseuse. Thielt.
VAN CALOEN, O., baron. Bruges.
VAN CAMPENHOUT, J., négociant. Bruxelles.
VAN CAMPENHOUT (Mme), rentière. Bruxelles.
VAN CAUTER, T., propriétaire. Bruxelles.
VAN CUTSEM, L., juge de paix. Eeckeren.
VAN DAELE, E., chef de station. Deerlyk.
VAN DAMME, V., géomètre. Bruxelles.
VANDAMME, J., consul de Belgique. Luxembourg.
VAN DAMME, E., notaire. Nederbrakel.
VAN DAMME, Ch., gouverneur du Luxembourg. Arlon.
VAN DE LOO, E., inspecteur pensionné. Peer.
VANDEN ABEELE, docteur. Bruges.
VANDEN ABEELE, capit. retraité. Bruxelles.
VAN DEN ABEELE, G., négociant. Anvers.
VANDEN BRANDERE, propriétaire. St-Josse-ten-Noode.
VANDENBROECK, J. G., vérificateur des douanes. Letouquet.
VAN DEN HEUVEL, E., pharmacien. Bruxelles.
VANDENPEEREBOOM, avocat. Courtrai.
VANDE POELE, candidat notaire. St-Josse-ten-Noode.
VANDER DOES DE WILLEBOIS, S. E., ministre des affaires étrangères. La Haye.
VANDER DUSSEN DE KESTERGAT, H., avocat. Molenbeek-Saint-Jean.
VANDER HOFSTADT, Auguste. Eecloo.
VANDERKELEN, J., agt de change. Bruxelles.
VANDER MEEREN, A., lieut. au 9e de ligne. Malines.
VANDER MEEREN, T., lieut. au 9e de ligne. Malines.
VANDERNOOT, baron. Molenbeek-St-Jean.
VANDER SCHUEREN, J., cand. not. Bruxelles.
VANDERSCHRICK, A., négociant. Bruxelles.
VANDER STRAETEN-LEVIEUX, J.-B., propriét. Bruxelles.

MM.

VANDEVIN, Mme veuve Ch., rentière. Anvers.
VAN DYCK, J., industriel. Bruxelles.
VAN DYCK, J.-B., négociant. Anvers.
VAN GOIDTSNOVEN, directeur de la banque de Courtrai.
VAN HAL, F., négociant. Anvers.
VAN HALTEREN, notaire. Bruxelles.
VAN HEER, L., conserv. des hypoth. Hasselt.
VAN HOOMISSEN, H., brasseur. Eykerviiet.
VAN IMSCHOOT, E., négociant. Gand.
VAN INNIS, E., juge de paix. Waerbeek.
VAN ISHOVEN, libraire. Anvers.
VAN LAETHEM, F., courtier. La Haye.
VAN LOO, A., S. E., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges. Rome.
VAN MERSTRAETEN, J. J., médecin. St-Gilles (Waes).
VAN MERSTRAETEN, J., pharmacien. Boom.
VAN MOERE, L., propriétaire. Bruges.
VAN MOERKERKE, A. Gand.
VAN OVERLOOP, I., sénateur. Bruxelles.
VAN POTTELSBERGHE DE LA POTTERIE, E. Exaerde.
VAN RAVESTYN, J., propriétaire. Schelle.
VAN STEENKISTE, J. Breedene lez-Ostende.
VANZINGEL, E., rentier. Bruxelles.
VAN ZUYLEN, baron. Bruxelles.
VARLET, L. J., ancien notaire. Soumagne.
VASSEUR-DELMÉE, libraire. Tournai.
VAUTHIER, A., avocat. Bruxelles.
VAUTHIER, E., ingénieur. Val-St-Lambert.
VERBIEST-GEERTS, propriétaire. St-Nicolas.
VERDICKT, J. H., ancien secrétaire. St-Gilles.
VERDUSSEN, E., avocat général. Bruxelles.
VERGAUWEN, L. C., conducteur des ponts et chaussées. Gand.
VERGOTE, A., directeur général au ministère de l'intérieur. Schaerbeek.
VERHEECKE, Victor. Watervliet lez-Gand.
VERHOEVEN, C., instituteur com. Anvers.

MM.

VERMANDEL, L., avocat. Gand.
VERMEULEN, recev. de l'enreg. Vilvorde.
VERRYKEN, L. N., entrepreneur. Anvers.
VERSCHUEREN, L., agt de change. Bruxelles.
VEYDT, L. Bruxelles.
VILAIN XIIII, cte, ministre d'État. Bruxelles.
VINCENT, hôtelier. Neufchâteau.
VINCHENT, inspecteur général. Bruxelles.
VISART, A., représentant. Bruges.
VLEMINKS, G., marchand de tabacs. Ixelles.
VOSS, L., libraire. Leipzig.
VRITHOFF, direct. des contributions. Bruges.
WALGRAFFE, MAX, employé. Bruxelles.
WARNANT, J., avocat. Liége.
WAUTELET, T. Anvers.
WAUTERS, A., archiviste. Bruxelles.
WAUTERS, major d'artillerie. Anvers.
WAUTERS-BRAECKMANN, A., bourgmestre. Tamise.
WAUWERMANS, colonel du génie. Anvers.
WERIXHAR, J. L. Liége.
WÉRY, V., présid. du trib. de 1re inst. Mons.
WEUSTENRAAD, H., receveur de l'enregistrement. Audenarde.
WEYLER, C., instituteur en chef. Anvers.
WILBRANT, J., négociant. Namur.
WILLIÈME, docteur. Mons.
WILVERTH, capitaine au 8e de ligne. Lierre.
WINGENDER, F., négociant. Chokier.
WITTAMER, E., garde général des forêts. Groenendael.
WITTAMER, avocat. Charleroi.
WITTEMANS, E., commerçant. Anvers.
WOLFF, H., avocat. Diekirch.
WOUTERS, percepteur des postes. Gheel.
WOUTERS, V., substitut du procureur du roi. Anvers.
WOXEN, Karl, docteur en droit. Bruxelles.
WULLEPUT, G., employé. Bouvignes.
ZAMAN, propriétaire. Bruxelles.

3207

Pour paraître prochainement chez les mêmes Éditeurs

LÉOPOLD Ier & LÉOPOLD II

ROIS DES BELGES

LEUR VIE & LEUR RÈGNE

PAR

THÉODORE JUSTE

Membre de l'Académie royale de Belgique

Deux forts volumes in-8°, avec portraits

EN VENTE

LE

BARON NOTHOMB

MINISTRE D'ÉTAT

PAR THÉODORE JUSTE

NOTICE BIOGRAPHIQUE ET DISCOURS DIPLOMATIQUES

Deux volumes in-8°. — Prix : 10 fr.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 410

E 1915.